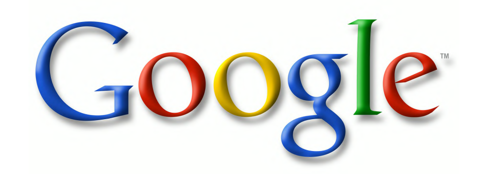


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

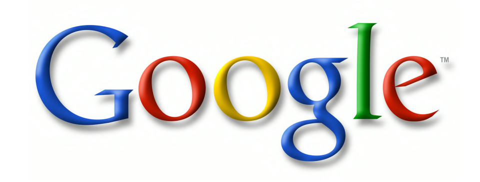
Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`



Fr 1438.340.5



HARVARD COLLEGE
LIBRARY

FROM THE LIBRARY OF
COMTE ALFRED BOULAY DE LA MEURTHE

PURCHASED APRIL, 1927





# MÉMOIRE
# DES ÉVÊQUES FRANÇAIS
## RÉSIDANT A LONDRES

0

# MÉMOIRE

DES

# ÉVÊQUES FRANÇAIS

RÉSIDANT A LONDRES

---

TRADUCTION

## DES RÉCLAMATIONS CANONIQUES

---

LETTRE

## DE MGR L'ÉVÊQUE DE SAINT-POL DE LÉON



LYON

A. STORCK & Cie, IMPRIMEURS-ÉDITEURS

78, rue de l'Hôtel-de-Ville

—

1898

Fr 1438.340.5

HARVARD COLLEGE LIBRARY
FROM THE LIBRARY OF
COMTE ALFRED BOULAY DE LA MEURTHE
APRIL, 1927

# AVANT-PROPOS

*Une même pensée pieuse, issue d'une fidélité commune aux principes, de l'ancienne Église gallicane a inspiré la réédition des trois opuscules suivants, relatifs au concordat de 1801.*

*Ces pièces, devenues très rares, permettent d'apprécier à leur juste valeur les conséquences funestes de la convention conclue entre Pie VII et le gouvernement français, ainsi que les atteintes portées par elle à la divine constitution de l'Église. Le* Mémoire des évêques résidant à Londres, *premier acte de l'autorité épiscopale contre le concordat, expose les raisons qui ont empêché les évêques de France de souscrire à la demande de leur démission collective faite par le pape. Ces raisons sont développées plus longuement encore dans les* Réclamations canoniques *dont la* Lettre de l'évêque de Saint-Pol de Léon *nous présente comme un excellent résumé.*

*Il existe deux éditions françaises des* Réclamations canoniques : *celle de 1804, accompagnée des notes de*

*l'abbé Le Quien de la Neufville, et celle de 1813, plus complète que la précédente. C'est cette dernière que nous publions. Nous y avons joint un extrait du testament spirituel de M. Asseline, évêque de Boulogne, rédacteur des* Réclamations.

*La* Lettre de l'évêque de Saint-Pol de Léon *est suivie d'un excellent commentaire qui met en évidence la conformité de la doctrine de cette lettre avec celle des* Réclamations. *Ce commentaire est l'œuvre de son premier éditeur, M. Desfours de Genetière, auteur de plusieurs ouvrages dont l'un est consacré à la défense de l'unité catholique, déjà atteinte par le schisme de l'Église constitutionnelle.*

*On ne lira pas sans intérêt ces divers écrits, empreints d'un sentiment religieux bien rare de nos jours. Puissent-ils servir à l'instruction et à l'édification de quelques-uns, en ces temps malheureux où tout semble annoncer le prochain accomplissement de la prophétie divine :* Verumtamen Filius hominis veniens, putas, inveniet fide in terra ? *(Luc XVIII, 8.)*

---

# MÉMOIRE

DES

# ÉVÊQUES FRANÇAIS

RÉSIDANT A LONDRES

QUI N'ONT PAS DONNÉ LEUR DÉMISSION

---

A LONDRES

de l'Imprimerie de Cox Fils et Baylis

Great Queen Street

---

*Se trouve chez* Prosper frères, *libraires, Wardour Street, au coin d'Oxford Street*

---

*Mai 1802*

# MÉMOIRE

DES

# ÉVÊQUES FRANÇAIS

RÉSIDANT A LONDRES

QUI N'ONT PAS DONNÉ LEUR DÉMISSION

---

Un bref de N. S. P. le Pape Pie VII, donné à Rome à Sainte-Marie-Majeure, le 15 août 1801, et adressé aux archevêques et évêques de France en communion avec le siège apostolique, a été transmis aux évêques français réfugiés à Londres par Monsignor *Erskine*, chargé d'affaires du souverain pontife près du roi d'Angleterre. Il était accompagné d'une lettre de ce ministre en date du 16 septembre suivant, et écrite en exécution d'un ordre exprès de Sa Sainteté. Ce bref, lu par chacun des évêques avec une attention respectueuse, devenu dès ce moment l'objet unique de leurs réflexions particulières, fut bientôt celui d'un examen commun. Réunis avec les mêmes intentions, les mêmes désirs, les mêmes sentiments pour le bien de la religion, ils établirent entre eux une discussion aussi approfondie que pouvait le permettre

les bornes d'un délai court et fatal. Si tout ne fut pas dit, tous les aperçus furent présentés, du moins, sur une démarche aussi importante que celle qui leur était demandée, et sur le poids qu'ajoutait à cette demande le nom du pape et les motifs qui la lui dictaient. Quatorze ont cru ne pouvoir y accéder.

Pleins de respect pour la chaire de Pierre, d'amour pour la personne du digne pontife qui l'occupe, malgré l'avantage de pouvoir nous donner le mérite d'une déférence respectueuse et d'un sacrifice apparent, quoique mis à l'épreuve séduisante de l'espoir de nous rouvrir l'entrée d'une patrie toujours chère ; cependant, nous avons préféré une douloureuse résistance. Certes, la plus forte conviction du devoir a pu seule faire pencher la balance vers cette pénible détermination. D'un côté, nous trouvions tout ce que les hommes chérissent : le bien personnel, la satisfaction de complaire à une autorité respectée, l'espérance donnée de concourir à des résultats importants, et enfin, la gloire promise d'un dévouement méritoire ; de l'autre, la défaveur d'une résistance facile à être mal interprétée, la continuation des travaux du plus pénible apostolat, la prolongation d'un exil qui fait peser sur nous les regrets accumulés de pasteurs, d'hommes et de Français, la nécessité de nous trouver un moment en contradiction apparente avec le chef que nous vénérons, la douleur de nous voir séparés dans la conduite de quelques-uns de nos confrères respectés et chéris, avec lesquels nous avons couru si longtemps la carrière honorable de l'infortune et avec lesquels nous espérions en atteindre le terme. Voilà l'alternative où nous nous trouvions ; et si la voix du devoir ne s'était pas

élevée au-dessus de celle des plus douces affections de l'homme, sans doute, un facile acquiescement, une résignation sans sacrifice réel, l'amour du repos auraient dicté notre réponse. Nous avons écarté toutes ces considérations, nous avons pesé, au poids du sanctuaire, nos obligations, nous avons cru devoir conserver le fardeau de l'épiscopat, mais enfin, nous n'avons pas accédé au désir exprimé du Saint-Père ; cela seul nous impose l'obligation impérieuse de lui rendre compte de nos motifs. Fils respectueux et soumis, dans l'ordre de l'épiscopat, nous devons au pasteur des pasteurs l'exposé de nos principes, de nos sentiments ; et cet exposé sera le témoignage le plus authentique de notre entier dévouement à cette Église-mère, à cette chaire du prince des apôtres où est assis le chef de l'épiscopat.

Une autre considération non moins puissante nous commande cet exposé. Nous avons à regretter de n'avoir pas vu partager notre opinion par quatre de nos confrères délibérant avec nous. Nous pouvons craindre que parmi ceux auxquels le bref sera parvenu dans leurs retraites isolées, plusieurs n'aient cédé à l'empressement d'un zèle toujours respectable dans son principe, et n'aient eu ni le temps de considérer la question sous tous ses rapports, ni les moyens d'y appeler les lumières de la discussion et des conseils. Nous n'ignorons même pas que, moins frappés que nous de la force impérative des raisons qui nous ont déterminés, plusieurs ont donné leur démission. Persuadés qu'ils ont suivi la voix de leur conscience dans toute sa pureté, comme nous avons suivi celle de la nôtre, nous sommes bien loin de penser même à jeter le moindre nuage sur leur démarche ; mais nous regardons comme

un devoir de leur dire pourquoi, unis toujours avec eux de cœur et d'esprit, nous marchons dans une route différente et pourquoi nous avons cru devoir prendre la ligne de conduite que nous suivons.

Nous devons encore à nos Églises respectives, à l'Église de France, à l'Église universelle, un compte scrupuleux d'une détermination qui semble en opposition avec le désir du père commun. Nous devons prouver que, si tous les évêques de l'Église de France n'ont pas été de la même opinion sur la demande qui leur a été faite, tous ont été, sont et seront toujours unanimes dans la profession des sentiments dont leurs cœurs sont pénétrés et qui les unissent à jamais, par des liens indissolubles, avec tous les évêques catholiques, au chef visible de l'Église. Jésus-Christ, voulant la perpétuer jusqu'à la consommation des siècles, a choisi le prince des apôtres pour être la pierre fondamentale sur laquelle, dans la personne des autres apôtres, sa volonté divine a placé les colonnes de l'édifice qu'il a cimenté de son propre sang, et contre lequel les portes de l'enfer ne prévaudront jamais. Les successeurs de ses apôtres sont aussi les héritiers de leurs sentiments, et toujours ils ont reconnu et reconnaissent cette primauté de juridiction et d'honneur du souverain pontife successeur de saint Pierre. Que n'a-t-il pu, celui qui occupe aujourd'hui cette chaire première, être témoin des combats que des craintes légitimes et la force des motifs ont livrés au penchant de déférer à ses désirs ! Il aurait recueilli l'hommage rendu à la pureté de ses vues et à la droiture de ses intentions. En même temps qu'il eût reçu le juste tribut de notre vénération, il eût, sans doute, accueilli des réflexions dictées uniquement par l'amour de la vérité, le

zèle du bien et un sentiment profond de nos devoirs. Du haut de sa chaire apostolique, de cette chaire si élevée au-dessus des autres, mais environnée, dans ces jours mauvais, d'embarras et de dangers, le saint pontife qui l'occupe, abreuvé d'amertumes, navré de douleur, en demandant un sacrifice dont il était la cause, laisse éehapper des expressions qui décèlent la contrainte, annoncent les regrets, expliquent le silence. Elles ont été entendues ces expressions : la contrainte a paru évidente, les regrets ont été partagés, le silence lui-même a parlé.

Réunis, au nombre de quatorze, dans l'opinion de ne pas déférer à une demande du saint-père accompagnée de tant de circonstances délicates, nous avons pris dans la lettre que nous lui avons écrite, pour lui annoncer notre détermination, l'engagement de développer nos motifs et de déposer nos représentations filiales dans son sein paternel. Nous allons nous efforcer de le remplir, autant que les temps et notre position pourront nous le permettre. Nous parlerons à un père sensible et éclairé; nous invoquerons ses lumières et sa justice. Nous montrerons que les lois et les principes constants de l'Église ont été les guides qui nous ont dirigés. Nous prouverons que l'application de ces lois et principes nous a commandé la route que nous avons suivie, et enfin, unissant nos vœux à ceux du père commun des fidèles, nous lui développerons nos pensées et nos sentiments sur ces grands intérêts qui occupent sa sollicitude comme ils sont l'objet de la nôtre : l'unité de l'Église et le rétablissement de la religion en France.

Dans tous les temps, dans toutes les circonstances, cette grande et insigne portion de l'Église universelle, l'Église

de France, a saisi l'occasion de publier sa doctrine, de proclamer son enseignement sur l'autorité respectable et première de la chaire de Pierre, dont le titre et l'origine remontent jusqu'à la parole du Verbe éternel. Tous ses monuments en font foi, et sans la douloureuse nécessité qui dicte cet écrit, il serait sans doute superflu d'y aller chercher les preuves d'une croyance que quinze siècles d'unité, sans interruption et même sans nuage,ont rendue incontestable. Mais le successeur de Pierre nous exhorte à une démarche importante et qu'il croit non seulement utile, mais même nécessaire. Nous avons cru ne pouvoir pas céder à ses exhortations. Il est à craindre que l'esprit de ténèbres, toujours actif, toujours vigilant, pour semer la division parmi les serviteurs de Dieu, ne s'efforce de transformer nos représentations et l'exercice juste et régulier des droits de l'épiscopat, déposés dans nos mains, en opposition contre l'autorité suprême du chef visible de l'Église.Il faut donc prévenir une attaque trop certaine; il faut prévenir les fausses interprétations; il faut ôter tout prétexte, non seulement par une profession authentique, claire, précise, mais encore par un développement de nos principes, de nos sentiments pour cette chaire du prince des apôtres.

Ouvrons l'Évangile: nous y voyons Jésus-Christ jeter les premiers fondements de son Église, en appelant à sa suite douze hommes dont il fait les témoins de ses œuvres, les dépositaires de sa doctrine. Mais il en est un que les historiens sacrés nomment constamment *le premier des douze* (1) et que le divin Maître se plaît à distinguer des

(1) *Duodecim* autem *Apostolorum* nomina sunt hæc : primus *Simon* qui dicitur *Petrus*. (MATTH. c. X. v. 2).

autres. Il lui a déjà donné le nom mystérieux de *Pierre* (1) et c'est sur cette pierre qu'il bâtira son Église ; il lui remettra *les clefs du royaume des cieux en lui disant : Tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel; et tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel* (2). *Il a prié* spécialement *pour lui afin que sa foi ne défaille point,* et c'est à lui qu'il impose le soin *d'affermir ses frères après qu'il se sera relevé de sa chute* (3). Enfin, prêt à quitter son troupeau et ne voulant le confier qu'aux soins du plus ardent amour, le bon *Pasteur* met le cœur de Pierre à l'épreuve, et le trouvant digne de lui sur la protestation répétée jusqu'à trois fois qu'il en est aimé, il l'établit son vicaire dans la garde du bercail par ces paroles : *Paissez mes agneaux, paissez mes brebis* (4). En un mot, suivons Pierre dans les différentes circonstances de sa vie, nous verrons la vérité de ce que prêchait le grand Bossuet devant le clergé de France, dont il était l'organe : « Pierre paraît le premier en toutes manières, le « premier à confesser la foi (5), le premier dans l'obliga« tion d'exercer l'amour (6), le premier de tous les apôtres

(1) Intuitus autem eum, Jesus dixit : tu es Simon filius Jona ; tu vocaberis *Cephas*, quod interpretatur *Petrus*. (JOAN. c. I, v. 42.)

(2) Ego dico tibi quia tu es *Petrus*, et super hanc *Petram ædificabo Ecclesiam meam*, et portæ inferi non prevalebunt adversus eam. Et tibi dabo *claves regni cœlorum : et quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum et in cœlis : et quodcumque solveris super terram, erit solutum et in cœlis*. (MATTH. c. XVI, v. 18.)

(3) Ego autem rogavi pro te ut non deficiat fides tua : et tu aliquando conversus, confirma fratres tuos. (LUC. c. XXII, v. 32.)

(4) Dicit ei tertio : *Simon Joannis, amas me ?* Contristatus est Petrus, quia dixit ei tertio, amas me ? Et dixit ei : Domine, tu omnia nosti ; tu scis quia amo te. *Dixit ei : pasce oves meas*. (JOAN. c. XXI, v. 17.)

(5) Dicit illis Jesus : vos autem quem me esse dicitis ? Respondens autem Simon Petrus, dixit : tu es Christus Filius Dei vivi. (MATTH. c. XVI, v. 15.)

(6) Cum ergo prandissent, dicit Simoni Petro Jesus : Simon Joannis, diligis me plus his ? dicit ei : etiam, Domine, tu scis quia amo te ; dicit ei : pasce agnos meos. (JOAN. c. XXI, v. 15.)

« qui vit Jésus-Christ ressuscité des morts (1), comme il « en devait être le premier témoin devant le peuple (2), le « premier quand il fallut remplir le nombre des apôtres (3), « le premier qui confirma la foi par un miracle (4), le « premier à convertir les juifs (5), le premier à recevoir « les gentils (6), le premier partout... tout concourt à « établir sa primauté. » Fidèles interprètes de l'Écriture et témoins irréprochables de la tradition, combien les saints Pères de tous les siècles n'ont-ils pas prodigué de titres d'honneur et de pouvoir à saint Pierre? C'est le prince, le chef, le premier, le plus grand des apôtres; c'est le guide, le pasteur, le président, l'orateur du collège apostolique (7), etc. Mais ces fonctions sublimes, était-ce pour sa gloire ou son avantage personnel que saint Pierre

(1) Invenerunt congregatos undecim... dicentes quod surrexit Dominus et vere apparuit Simoni. (Luc. c. XXIV, v. 34.)

(2) Stans autem Petrus cum undecim, levavit vocem suam et locutus est : viri Judæi, etc. (*Act. Apost.* c. II, v. 14.)

(3) Exurgens Petrus in medio fratrum, dixit... oportet impleri scripturam, etc. (*Ibid.* c. I, v. 15.)

(4) Petrus autem dixit... in nomine Jesu Christi Nazareni, surge et ambula. (*Ibid.* c. III, v. 6.)

(5) His autem auditis, compuncti sunt corde et dixerunt ad Petrum et ad reliquos apostolos : quid faciemus, viri fratres? (*Ibid.* c. II. v. 37.)

(6) Tunc respondit Petrus ; numquid aquam quis prohibere potest, ut non baptizentur hi qui spiritum sanctum acceperunt sicut et nos. (*Ibid.* c. X, v. 47.)

(7) Dominus constituit Petrum *primum apostolum petram firmam* super quam Ecclesia ædificata est. (S. Epiph. *in Anchor.*) Tu es Petrus, et super *fundamentum tuum*, Ecclesiæ columnæ, id est, episcopi, sunt confirmatæ. (S. Athanas. *Epist. ad Felic. pap.*). Quoniam in *hoc choro princeps est*, merito primus omnium autoritatem usurpat in hoc negotio, ut qui omnes habeat in manu ; ad hunc enim Christus dixit : confirma fratres tuos. (S. Chrysost. *Homil.* in cap. I, *Act. Apost.*) Tanquam *chori princeps et dux gregis.* (Ibid.) Sanctissimus ac beatissimus archiepiscopus magnæ et senioris Romæ Leo, una cum beatissimo *Petro apostolo qui est Petra et crepido Ecclesiæ catholicæ et rectæ fidei firmamentum*, nudavit Dioscorum episcopali dignitate. (Concil. Chalced., art. 3. *Relat. ad Leon.*)

les avait reçues ? non ; c'était un ministère établi pour le service de l'Église et fait pour durer autant qu'elle. Ces clefs, cette qualité de pierre fondamentale, cet office de pasteur universel, tous ces titres, tous ces grands moyens d'unité et de gouvernement, bien plus nécessaires, sans doute, dans la suite des siècles qu'au temps des apôtres, n'ont donc pas dû périr avec saint Pierre. Et par qui a dû être recueilli un si précieux héritage si ce n'est par son successeur légitime, l'évêque de Rome ? C'est dans cette ville, qu'après avoir exercé son zèle et sa primauté en différentes parties du monde, après avoir résidé quelque temps à Antioche, c'est dans cette capitale de l'empire et de tout l'univers qu'il vient enfin fixer sa chaire épiscopale. C'est là que terminant sa carrière par un glorieux martyre (1), et mourant dans l'exercice de

(1) Le séjour de saint Pierre à Rome, la translation de son siège dans cette ville, sont des faits essentiellement liés à l'histoire même de la religion, et si constants que les protestants eux-mêmes, les plus instruits, ne les contestent plus aujourd'hui. Citons néanmoins quelques autorités : « Sed quoniam longum est omnium ecclesiarum enumerare successiones, *maximæ et antiquissimæ et omnibus cognitæ* a gloriosissimis *duobus apostolis Romæ fundatæ Ecclesiæ* eam quam habet ab apostolis traditionem et annuntiatam hominibus fidem per successiones episcoporum usque ad nos indicantes, confundimus eos qui quoquomodo præter quam oportet colligunt. Ad hanc enim Ecclesiam *propter potiorem* (*alias potentiorem*) *principalitatem*, necesse est omnem convenire Ecclesiam. » (S. Iren., *de Hæres*. l. 3. c. III.) « Ista quam felix Ecclesia (Romana) cui totam doctrinam apostoli cum sanguine suo profuderunt ; ubi Petrus passioni Domini exæquatur. » (Tertull. *de Præscr*. c. XXXVI). « Nero in ipsa urbe Roma Petrum. . crucis patibulo condemnat. Quærere extrinsecus testimonium (hujus facti) superfluum puto : cum rem gestam insignia usque in hodiernam diem et splendidissima monumenta testantur. » (Euseb. lib. 2 *Hist*. c. XXV.) « Negare non potes scire te in urbe Roma Petro primo *cathedram episcopalem esse collatam, in qua sederit omnium apostolorum caput Petrus* ; unde et Cephas appellatus est, *in qua una cathedra unitas ab omnibus servaretur* ; ne cæteri apostoli singulas sibi quisque defenderent ; ut jam schismaticus et peccator esset qui contra, singularem cathedram alteram collocaret. » (S. Optat., lib. 2, *contra Parmen*. Item S. Leo. *Serm*. 1 *de Natal. SS. Apostol*. etc.)

sa primauté, il la laisse avec toutes ses prérogatives, attachées à cette même chaire. C'est là que loin d'avoir été contestée, sinon par des novateurs (1), jugés, en cela seul, coupables de schisme et d'hérésie, nous la trouvons toujours révérée, toujours reconnue et confirmée par une suite non interrompue de faits et de monuments ecclésiastiques. Quel vaste champ si nous voulions tout dire ! avec quelle complaisance nous citerions surtout ceux qui ont illustré notre Église ! les écrits d'un saint Irénée (2), les décisions des pères du premier concile d'Arles (3), les ouvrages d'un saint Hilaire (4), d'un saint Prosper (5), d'un saint Avit (6), etc. Mais bornons-nous à emprunter encore les paroles du grand Bossuet : « C'est cette chaire

(1) Photius, auteur du schisme des Grecs et ses sectateurs, Luther et après lui tous les prétendus réformés ; celui-ci n'en vint cependant à cette extrémité que lorsqu'il n'y eut plus d'espoir de soustraire ses erreurs à une condamnation solennelle ; jusqu'alors il avait reconnu l'autorité du saint-siége. (Voyez Bossuet. *Hist. des Variations.*)

(2) Voyez la note 1, p. 11.

(3) Utinam, frater dilectissime, ad hoc tantum spectaculum adesse tanti fecisses ! profecto credimus quia in eos severior fuisset sententia prolata ; et te pariter nobiscum judicante, cœtus noster majore lætitia exultasset.. placuit autem et ad te scribere, ut *per te qui majores Diœceseos tenes*, omnibus insinuarentur. (Ac. Concil. Arel. 1. ann, 314, *Epist. ad S. Silvestrum.*)

(4) Petrus primus credidit et *apostolatus est princeps*. (S. Hilar. in Matth. c. VII.) Petrus *super eminentem* beatæ suæ fidei confessione *gloriam promeruit*. (Id. *L. de Trin.*)

(5) Sedes Roma Petri, quæ *pastoralis honoris*,
*Facta caput mundo*, quidquid non possidet armis,
Religione tenet.
(S. Prosp. *Carmin. de Ingratis*, c. II, n. 4.)

(6) Dum de causa romanæ Ecclesiæ anxiamini et trepidi essemus, utpote nutare statum nostrum *in lacessito vertice* sentientes, quos omnes una criminatio percusserat, si statum principis obruisset (S. Avit. *Epist. 31 ad Faustum et Symmachum.*) Scitis synodalium legum esse, ut in rebus quæ ad Ecclesiæ statum pertinent, si quid dubitationis fuerit exortum, ad *Romanæ Ecclesiæ maximum* sacerdotem, quasi *ad caput nostrum* membra sequentia recurramus. (Idem, *Epist. 36.*)

« romaine tant célébrée par les Pères, où ils ont exalté, « comme à l'envi, *la principauté de la chaire aposto-« lique, la principauté principale, la source de l'unité, « et dans la place de Pierre l'éminent degré de la chaire « sacerdotale, l'Église mère qui tient en sa main la « conduite de toutes les autres Églises, le chef de l'épis-« copat d'où part le rayon du gouvernement, la chaire « principale, la chaire unique en laquelle seule tous « gardent l'unité.* Vous entendez dans ces mots saint Optat (1), saint Augustin (2), saint Cyprien (3), saint Irénée (4), saint Prosper (5), saint Avit (6), Théodoret (7), le concile de Calcédoine et les autres (8), l'Afrique, les Gaules, la Grèce, l'Asie, l'Orient, l'Occident unis ensemble.

Que serait-ce si nous entreprenions de parcourir les fastes de l'Église et de suivre l'exercice de cette primauté

(1) Voyez la note 1 de la page 11.

(2) In Ecclesia romana semper *apostolicæ cathedræ viguit principatus*. (S. August. *Epist.* 16, alias 262).

(3) Navigare audent (hæretici), et ad *Petri cathedram* atque *Ecclesiam pricipalem* unde unita sacerdotalis exhorta est, a schismaticis et profanis litteras ferre. (S. Cypr. *Epist.* 55, *ad Cornelium*).

(4) Voyez la note 1 de la page 11.

(5) Voyez la note 5 de la page 12.

(6) Voyez la note 6 de la page 12.

(7) Tenet sancta illa sedes curam gerendarum cuncti orbis Ecclesiarum. (Theodoret, *Epist. ad Renat. Presbyt. Eccl. Rom.*) Ob id, vos prædecessoresque vestros apostolicos sacerdotes in *summitatis arce* constituit (Christus) et omnium Ecclesiarum curam habere præcepit, ut nobis succurratis. (S. Athan. *Epist. ad Felic. pap.*)

(8) Rogamus igitur, et tuis decretis nostrum honora judicium ; et sicut nos *capiti* in bonis adjecimus consonantiam, sic et summitas tua filiis quod decet adimpleat (Concil. Chalced. General. 4, ann. 451 *in relat. Synod. ad. S. Leon.*) Dans le même concile le pape saint Léon est appelé *universalis Ecclesiæ pontifex*, et dans la lettre qui lui est adressée, il est dit : *Romano pontifici custodiam canonum et salutem esse commissam.* — Coacti per sacros canones et epistolam patris nostri et comministri Cœlestini romanæ Ecclesiæ episcopi, ad lugubrem, contra eum (Nestorium), sententiam necessario venimus. (P. P. Concil. Ephes. General. 3, ann. 431.)

sous toutes les formes et dans toutes les circonstances où il se reproduit ? Il se manifeste dans le ton d'autorité avec lequel les souverains pontifes interviennent dans toutes les affaires qui agitaient ou l'Église universelle, ou les Églises particulières. Dès le IIe siècle, dans la conduite du pape saint Victor (1), à l'égard des évêques de l'Asie-Mineure qui refusaient de se conformer à l'usage de Rome pour la célébration de la Pâque ; dans la fermeté que déploya le pape saint Étienne (2) au IIIe siècle contre saint Cyprien et saint Firmilien, qui soutenaient avec un grand nombre de leurs collègues qu'on devait rebaptiser les hérétiques; dans le rétablissement d'évêques injustement déposés, tels que saint Athanase, et trois autres (3)

(1) His rebus adductus Victor qui tum Romanæ Ecclesiæ præerat, totius Asiæ Ecclesias cum aliis finitimis... a communi unitate Ecclesiæ amputare conatur et in eas per litteras graviter invehitur; atque adeo fratres eam regionem incolentes prorsus a communione secludendos edicit. Verum ista cæteris omnibus parum placebant episcopis. Illum igitur contra maxime adhortabantur ut concordiæ et caritatis erga proximos diligentem curam haberet. Quorum verba utpote Victorem acrius et acerbius coarguentium scriptis prodita adhuc extant. Inter quos Irenæus, quamquam per litteras scriptas ex persona fratrum in Gallia quibus præerat, tradit mysterium resurrectionis Dominicæ solo die Dominico recolendum esse : Victorem tamen de hoc, videlicet ne tam multas Ecclesias omnino propter traditionis ex antiqua consuetudine inter illas usurpatæ observationem, à corpore universæ Christi Ecclesiæ penitus amputet, cum pleraque alia, tum ista quæ sequuntur, apposite et convenienter admonet. (EUSEB. *Hist. Eccl.* l. 5. c. XXIV.)

(2) Tunc beatæ memoriæ Stephanus Apostolicæ sedis Pontifex, cum cæteris quidem collegis suis, sed tamen *præ cæteris* restitit. Dignum, ut opinor, existimans si reliquos omnes tantum fidei devotione vinceret, quantum loci autoritate superabat. (VINCENT LERIN. *in Commonit.* c. V.)

(3) Ces évêques étaient Paul de Constantinople, Marcel d'Ancyre, Luc d'Andrinople. Le fait est rapporté par Socrate, *Hist.* l. 2, 15, et par Sozomenes, *Hist.* l. 3, c. VIII; voici comme s'exprime ce dernier historien : « Episcopus Romanus (c'était Jules Ier), cum singulorum causas cognovisset... in communionem recepit ; et quoniam *propter sedis dignitatem omnium cura ad ipsum spectabat,* suam cuique Ecclesiam restituit : scripsit etiam Orientalibus episcopis reprehendens eos... quod non recte judicassent, etc. »

des premiers sièges d'Orient, rendus à leurs Églises par le pape Jules Ier, saint Chrysostome par Innocent Ier, et tant d'autres; dans la part qu'eurent aux sentences d'excommunication et de dépositions portées par le concile d'Éphèse contre Nestorius, patriarche de Constantinople, et par le concile de Chalcédoine contre Dioscore, patriarche d'Alexandrie, les papes saint Célestin et saint Léon (1), etc.; dans les décrets et définitions concernant la foi, reçus avec respect et applaudissement, tantôt dans les conciles généraux (2), tantôt par l'Église dispersée (3); dans les consultations adressées au saint siège de tout temps et de toutes les parties de l'Église, et dans ses réponses qui souvent ont acquis force de loi générale et sont devenues des règlements et des décrets universels.

Il est donc vrai, et l'Église de France a toujours regardé comme un devoir d'en faire profession, que le pontife qui

(1) Sentence de déposition contre Nestorius, prononcée par les PP. du concile général d'Éphèse d'après la lettre du pape S. Célestin. Voyez ci-dessus la note 8 de la page 13, et par le concile de Chalcédoine contre Dioscore : « Præcipere dignatus est ejus (Leonis) episcopatus ut Dioscorus non sedeat in concilio. » Sur cette représentation des légats, le Concile fit descendre de son siège Dioscore qui avait déjà pris sa place, et le déposa dans la suite des séances. Au contraire, Théodoret prit son rang au nombre des juges, parce qu'il avait été rétabli dans son siège par le pape: « Ingrediatur reverendissimus episcopus Theodoretus quia ei restituit episcopatum sanctissimus archiepiscopus Leo. » (CONCIL. CHALCED. Act. 1.)

(2) Dans le quatrième concile général tenu à Chalcédoine, on lit à la seconde séance la lettre du Pape S. Léon, à Flavien, évêque de Constantinople, par laquelle il condamnait Eutichès, et tous les Pères s'écrient : « Hæc patrum fides, hæc apostolorum fides ; omnes ita credimus : orthodoxi ita credunt; anathema ei qui non ita credit; Petrus per Leonem ita locutus est. »

(3) Jam de hac causa (Pelagiana hæresis) duo concilia (Milevit et Carthag.) missa sunt ad sedem apostolicam ; inde etiam rescripta venerunt; causa finita est. (S. AUG. *Serm. 131 alias 2.*)

occupe le siège de Rome, élevé au degré le plus éminent de la hiérarchie, a dans toute l'Église, non une simple préséance d'honneur, mais qu'il y exerce une surveillance générale et une autorité réelle qui s'étend en Orient comme en Occident à toutes les Églises (1), et à leurs chefs comme à leurs membres ; qu'il est comme le foyer de la catholicité (2); le centre auquel tous doivent venir se réunir par la même foi, les mêmes sacrements, la fraternité de sentiments et la soumission qui lui est due par tous les membres de l'Église, comme au chef visible de cette sainte société; que la plénitude de sa puissance embrasse tout (3) : la foi, les mœurs, la discipline commune, et qu'elle lui donne l'intérêt et la part principale

(1) Nec modo ovium sed et pastorum tu es unus omnium pastor. Unde id probem quæris ? Ex Verbo Domini. Cui enim, non dico episcoporum, sed etiam apostolorum sic absolute et indiscrete totæ commissæ sunt oves ? *Si me amas, Petre, pasce oves meas.* Quas ? istius vel illius populos civitatis, aut regionis, aut certi regni ? *Oves meas,* inquit. Cui non planum non designasse aliquas, sed assignasse omnes ? Nihil excipitur; ubi distinguitur nihil. (S. Bernard., lib. 2, *de Consid.* c. VIII.)

(2) Placuit... ut per omnes omnino istic positos episcopos litteræ fierent, ut te universi collegæ nostri et communicationem tuam, id est, catholicæ Ecclesiæ unitatem pariter et caritatem probarent ac firmiter tenerent. (S.Cypr., *Epist. 45, ad Cornel.*) Ego... Beatitudini tuæ id est, cathedri Petri communioni consocior. Super illam Petram ædificatam Ecclesiam scio. Quicumque extra hanc domum agnum comederit, profanus est... Quicumque tecum non colligit, spargit... (S. Hieronym. *Epist. 14, ad Damas.*) Præsertim quoties fidei ratio ventilatur, arbitror omnes fratres et coepiscopos nostros non nisi ad Petrum, id est, sui nominis et honoris authorem referre debere, velut nunc retulit vestra dilectio, quod per totum mundum possit Ecclesiis omnibus in commune prodesse. (Innoc. I. *Epist. ad Episc. Africæ.*)

(3) Superest ut generaliter super universum Ecclesiæ statum intendat consideratio tua ; si plebes clericis, si clerici sacerdotibus, si sacerdotes Deo, in ea qua oportet humilitate subjecti sint, si in monasteriis et religiosis locis servetur ordo, vigilet disciplina, si super prava opera et dogmata censura ecclesiastica vigeat... Si demum vestra ipsorum apostolica mandata, ea qua dignum est sollicitudine, observentur. (S. Bernard., l. 3, c.V, *de Consid. ad Eugen.* III.)

en tous les objets que Jésus-Christ a soumis à la juridiction de son Église; et que s'il s'élève quelque controverse (1) concernant la croyance, la morale ou les règles canoniques, son jugement doit être reçu avec le plus grand respect; qu'en lui repose également le droit de maintenir l'exacte observation des canons (2), d'en être le gardien et le vengeur (3), comme aussi d'en dispenser

(1) Nous voyons, dans la condamnation des erreurs proscrites par jugement de l'Église universelle, l'autorité du saint-siège tantôt précéder, tantôt accompagner, tantôt suivre celle du corps épiscopal. C'est ainsi : 1° Que le pape saint Célestin envoya au concile d'Éphèse son jugement sur l'affaire de Nestorius ; saint Léon au concile de Chalcédoine contre l'hérésie d'Eutichès; le pape Agathon au troisième concile de Constantinople contre le Monothélisme, etc. ; et leurs décisions furent acceptées avec la plus respectueuse déférence. Cette acceptation a souvent aussi mis le dernier sceau à des définitions qui n'étaient adressées qu'à l'Église dispersée. 2° Les jugements des deux autorités concourent en même temps, lorsque réunis dans une même assemblée, le souverain pontife et les évêques prononcent de concert, comme on le voit pratiqué dans les conciles premier, second, troisième et quatrième de Latran. Enfin, il est mille exemples d'erreurs condamnées d'abord par des évêques, des conciles, ou des Églises particulières, dont les décisions adressées aux souverains pontifes, confirmées par eux et promulguées par toute l'Église, en devenaient des jugements définitifs. C'est ainsi que le Pélagianisme, condamné d'abord par divers conciles en Palestine et en Afrique, fut proscrit ensuite par les souverains pontifes Innocent I^er^ et Zozime, dont les décrets reçus sans réclamation portèrent le dernier coup à cette hérésie, même avant qu'elle fût anathématisée de nouveau par le concile d'Éphèse. (Voyez ci-dessus la note 3 de la page 15.)

(2) Quæ enim sola admonitionis autoritate non corrigimus, necesse est per severitatem congruentem regulis vindicemus. (Siric. *Epist.* 1, n. 19). In speculis a Deo constituti sumus ut vigilantiæ nostræ diligentiam comprobantes, et quæ coercenda sunt resecemus, et quæ observanda sunt, sanciamus. (Cælest. *Epist.* 4.)

(3) Sicut quisque hoc post habita patrum et apostolicæ sedis autoritate neglexerit, a nobis districtius vindicandum ut loci sui minime dubitet non constare rationem, si hoc putat post tot prohibitiones tentari. (Zozim. *Epist.* 9, n. 4.) Hoc nostra admonitio denuntiat quod si quis fratrum contra hæc constituta venire tentaverit, et prohibita fuerit ausus admittere, a suo se noverit officio submovendum... Omnia decretalia constituta... Prædecessorum nostrorum quæ de ecclesiasticis ordinibus et canonum sunt ordinata disciplinis ita dilectionem vestram custodire debere mandamus... ut, si quis illa contempserit, veniam sibi deinceps noverit denegari. (*Epist. S. Leon. ad episcopos Afric.*)

lorsqu'une cause légitime le demande (1) ; qu'il lui appartient aussi d'intervenir (2), au moins sur appel, dans les jugements des causes principales, c'est-à-dire de

(1) In hujusmodi causis, ubi per graves dissentionum scissuras non hujus aut illius hominis est periculum, sed populorum strages jacent, detrahendum est aliquid severitati, ut majoribus malis sanandis caritas subveniat. (S. AUG. *Epist. ad Bonifac.*) Ubi necessitas urget, excusabilis dispensatio ; ubi utilitas provocat, dispensatio laudabilis : utilitas dico communis, non propria, nam cum nihil horum est, non plane fidelis dispensatio, sed crudelis dispensatio est. (S. BERN. lib. VIII, *de Consider.* c. IV.) Quod nos de causa Aragonensis Episcopatus consuluisti, et te quodammodo velle significasti... incongruum fore prævidimus, quoniam in eo canonica decreta nobis obviare cognovimus... Quia venerandi canones ad sacerdotii gradum tales provehi contradicunt, probare eos non satis cautum fore putavimus : ne quidquam a nobis contrarium sanctis patribus in exemplum et autoritatem posteris relinquatur. Solet enim sancta et apostolica sedes pleraque considerata ratione tolerare ; sed nunquam in suis decretis et constitutionibus a concordia traditionis recedere. (GREG. VII. in *Epist. ad Sanctium Aragon. Regem*, lib. II, Epist. 50.) Quapropter sciant universi sacratissimos canones exacte ab omnibus et quad fieri poterit, indistincte servandos. Quod *si urgens justaque ratio et major quandoque utilitas* postulaverit, cum aliquibus dispensandum esse, id causa cognita ac summa maturitate, atque gratis a quibuscumque ad quos dispensatio pertinebit præstandum : aliterque facta dispensatio subreptitia censeatur. (CONCIL. TRID. Sess. 25, *de Reform.* c. 18.)

(2) Si majores causæ fuerint in medium devolutæ ad sedem apostolicam sicut synodus statuit, et beata consuetudo exigit, post judicium episcopale referantur. (INNOCENT Ier, *Epist. ad Vitric.*) Liceat illi, post auditionem primatum diœceseos si necesse fuerit nos appellare... autoritate canonum et prædecessorum nostrorum decretis sancitum est, ut episcopus accusatus, si voluerit, appellet romanum pontificem, et ad eum, si libuerit, confugiat, ut ab eo ejus audiatur causa. (GREG. IV. *de Aldrico. Episc. Cenoman.*) De même Nicolas Ier, lettre 34, à Rotade, évêque de Soissons, lui répond qu'il admet son appel : « Si tamen te injuste læsum nosti et bonam te habere causam per Dei gratiam arbitraris. » Mais surtout le cinquième canon du concile de Sardique, an. 347, a, ou confirmé, ou établi ce droit du souverain pontife : « Placuit ut si quis episcopus delatus fuerit, et congregati ejusdem regionis episcopi eum gradu moverint, ac velut appellans confugerit ad beatissimum romanæ Ecclesiæ episcopum, et velit ipsum audire et justum esse existimaverit ejus rei examinationem renovari, episcopis scribere dignetur qui sint propinqui provinciæ, ut ipsi diligenter et accurate singula perscrutentur, et ex veritatis fide de re sententiam ferant. Si quis autem postulet suum negotium rursus audiri, et ad ejus supplicationem romanum episcopum movere visum fuerit, ut e proprio latere presbyteros mittat, sit in potestate ipsius. »

celles qui intéressent les personnes constituées, comme les évêques, dans les premières dignités de l'Église, d'être surtout l'asile de leur innocence (1) et de leur prêter l'appui de son autorité contre l'injustice ; qu'enfin, si les besoins de l'Église l'exigent, c'est à lui, chef de la société entière, d'en convoquer l'assemblée générale et d'y présider par lui-même ou par ses représentants (2).

La voilà donc cette autorité de la chaire de Pierre, élevée sur la parole de Dieu, les saintes Écritures, la doctrine de l'Église, la tradition de tous les siècles, jusqu'à ce point si haut et qu'aucune autre autorité particulière dans l'Église ne peut atteindre. Elle est le sommet de l'édifice, comme elle en est la base. Ce n'est pas l'Église tout entière, mais c'est autour d'elle que doivent se réunir tous les membres du corps mystique de Jésus-Christ. Sur le point de recevoir l'onction sainte qui devait le consacrer pontife, chacun de nous jura au successeur de saint Pierre, vicaire de Jésus-Christ sur la terre, une obéissance sincère.

(1) Nous avons déjà cité S. Athanase, et aux autres exemples indiqués note 3 de la page 14, nous pouvons joindre celui de S. Denis d'Alexandrie, rétabli par le pape S. Denis ; d'Antoine, évêque de Fussale en Afrique, par le pape Boniface. (*Epist. 26, S. Aug. ad Cœlest.*) ; de l'évêque Eusthate, déposé par un concile de Melitine et rétabli par le concile de Tyane sur les lettres du pape Libère (S. Basil. *Epist. 74 ad Accid. Epis.*) ; de Flavien d'Antioche, par le pape Damase (Sozomen. Hist. l. 5, v. 15) ; de S. Jean Chrysostome, par Innocent Ier (Pallad. *de Vita S. Joann. Chrysostomi*) ; en général, « Tous les évêques opprimés avaient recours au pape, parce que la dignité et la prérogative de son siège lui donnaient droit de prendre soin de toutes les Églises. » (*Hist. eccl. de Fleury*, l. XII, n. 20 et suiv.)

(2) L'histoire ecclésiastique nomme ceux que les souverains pontifes ont députés pour les représenter à tous les conciles généraux, quand ils n'ont pu y présider par eux-mêmes. Ce droit de présider avec *juridiction* et *autorité* n'exclut pas une présidence *d'honneur* et *de protection*, qui a quelquefois été accordée au magistrat, ou prince temporel ; c'est à ce titre que Constantin assista au concile de Nicée.

Nous la tenons à gloire, cette obéissance, et fidèles à nos engagements, c'est avec joie que nous nous écrions avec un de nos plus célèbres prédécesseurs ; « Sainte Église « romaine, mère des Églises et mère de tous les fidèles... « Si je t'oublie, puissé-je m'oublier moi-même ! que ma « langue se sèche et demeure immobile dans ma bouche, « si tu n'es pas toujours la première dans mon souvenir, « si je ne te mets pas au commencement de tous mes « cantiques de réjouissance (1) ! »

Après avoir non seulement proclamé, mais encore établi nos sentiments sur l'autorité divine de la chaire de Pierre, examinons l'institution, la nature, les droits et devoirs de cet épiscopat, qui, successeur du collège des apôtres, est chargé, avec le successeur du prince des apôtres à sa tête, du dépôt de la foi, du gouvernement de l'Église, de l'enseignement des fidèles. Nous verrons que tous les membres de cet épiscopat ont reçu de Jésus-Christ lui-même une institution divine, un caractère sacré ; que leur mission, leurs pouvoirs, quoique subordonnés dans l'ordre du gouvernement hiérarchique à la puissance du pape, émanent de la même source, et qu'ils les ont aussi reçus du divin fondateur de l'Église. Nous verrons que chaque évêque est, dans son diocèse, pasteur ordinaire, chargé encore solidairement et jusqu'à un certain point de la sollicitude de toutes les Églises, mais lié plus spécialement à son Église particulière par le titre de sa consécration et par sa mission, qui forment une alliance qui ne peut être rompue que par la mort, un jugement légal, conforme à la discipline de l'Église, ou une démission libre, motivée, canonique.

(1) Bossuet, *Serm. sur l'Unité de l'Église.*

Le code évangélique, où nous avons déjà trouvé les titres de la prééminence de saint Pierre, nous montre également ceux de la grandeur des apôtres. Le Sauveur du monde, après avoir passé une nuit en prières (1), tant était grande l'action qu'il méditait, parmi ses disciples en choisit douze (2), qu'il désigna par un nom particulier, celui d'apôtres, qui annonçait leur importante destination. Dès lors on les voit, durant tout le temps de sa manifestation aux hommes, constamment attachés à sa personne; auditeurs attentifs de toutes ses paroles, témoins assidus de toutes ses œuvres et de ses prodiges, il les favorise en particulier de *l'explication des vérités* qu'ils n'avaient pu saisir dans sa prédication publique (3). Rien ne *leur est caché des mystères que son Père lui avait révélés* (4); ce ne sont plus des *serviteurs*, il les a élevés à la qualité *d'amis* (5); cependant ce n'est là que le noviciat des apôtres. Le temps approche où Jésus-Christ va retourner à son Père, et où ne voulant plus continuer sa présence visible sur la terre, il doit pourvoir au gouvernement de l'Église qu'il était venu y établir. Il commence donc par ordonner les apôtres, ministres de son sacerdoce éternel,

(1) Exiit in montem orare et erat pernoctans in oratione Dei. (Luc, c. VI, v. 12.)

(2) Et cum dies factus esset, vocavit discipulos suos et elegit duodecim ex ipsis, quos et apostolos nominavit. (Ibid., v. 13.)

(3) Et cum esset singularis, interrogaverunt eum hi qui cum eo erant duodecim parabolam et dicebat eis : vobis datum est nosse mysterium regni Dei. (Marc, c. IV, v. 10, 11.)

(4) Omnia quæcumque audivi a patre meo nota feci vobis. (Joan., c. XV, v. 15.)

(5) Jam non dicam vos servos, quia servus nescit quid faciat Dominus ejus ; vos autem dixi amicos. (Joan., c. XV, v. 15.)

suivant l'ordre de Melchisédech (1) et il leur en imprime le caractère, en leur enjoignant de perpétuer, d'une manière non sanglante, la mémoire du sacrifice de la rédemption. A peine ressuscité, il s'empresse de leur apparaître, *leur transmet la mission divine qu'il avait reçue de son Père, les remplit de l'Esprit Saint par un souffle de sa bouche*, et complétant leur nouveau sacerdoce, il les investit *du pouvoir de remettre et retenir les péchés* (2), pouvoir dont il ne faut point séparer celui de lier et de délier tout dans l'Église, annoncé déjà dans une autre circonstance (3) et en termes exactement les mêmes que ceux adressés personnellement à saint Pierre, quand Jésus-Christ lui promit les clefs du royaume des cieux (4). Quarante jours qui s'écoulent jusqu'à l'ascension sont employés à les entretenir du royaume de Dieu (5), c'est-

(1) Sacerdotem secundum ordinem Melchisedech se in æternum constitutum declarans, corpus et sanguinem suum sub speciebus panis et vini, Deo patri obtulit ; ac sub earumdem rerum symbolis, apostolis quos nunc novi testamenti sacerdotes constituebat ut sumerent tradidit ; et eisdem eorumque in sacerdotio successoribus ut offerrent, præcepit per hæc verba : hoc facite in meam commemorationem. (CONCIL. TRID. sess. 22, c. I.)

(2) Dixit eis iterum : pax vobis. Sicut misit me vivens pater et ego mitto vos. Hæc cum dixisset, insufflavit, et dixit eis : Accipite spiritum sanctum : quorum remiseritis peccata, remittuntur eis ; et quorum retinueritis, retenta sunt. (JOAN., c. XX, v. 21, etc.)

(3) Dic Ecclesiæ : si Ecclesiam non audierit sit tibi sicut Ethnicus et Publicanus. Amen dico vobis : quæcumque alligaveritis super terram, erunt ligata et in cælo ; et quæcumque solveritis super terram, erunt soluta et in cælo. (MATTH., c. XVIII, v. 17.)

(4) Ego dico tibi quia tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam, et portæ inferi non prævalebunt adversus eam ; et tibi dabo claves regni cælorum, et quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum et in cælis ; et quodcumque solveris super terram, erit solutum et in cælis. (MATTH. c. XVI, v. 18.)

(5) Quibus et præbuit se ipsum vivum post passionem suam in multis argumentis per dies quadraginta apparens eis et loquens de regno Dei. (*Act. Apost.* c. I, v. 3.)

à-dire de l'établissement de l'Église ; mais l'œuvre divine n'est pas encore portée à sa perfection. Son auteur apparaît donc encore une fois aux apôtres réunis, pour y mettre la dernière main; et c'est là qu'il leur adresse ces magnifiques paroles, les dernières qui soient rapportées de lui dans le premier des Évangiles, celles qui expriment ses derniers ordres, ses dernières promesses, ses dernières dispositions; paroles enfin par lesquelles il donne à son Église sa forme achevée, et il en confie la conduite aux ministres qu'il a établis et à leurs successeurs légitimes, promettant aux uns et aux autres d'être avec eux tous les jours jusqu'à la consommation des siècles (1).

Ainsi, c'est de Jésus-Christ lui-même, de Jésus-Christ seul que les apôtres ont reçu leur vocation, leur nom, leur mission, leurs pouvoirs, tout enfin ce qu'ils furent jamais dans l'Église. Saint Mathias, qui ne fut agrégé qu'après l'ascension au corps apostolique, saint Paul, élu d'une manière toute miraculeuse, participent également à tous les mêmes pouvoirs, c'est au *Seigneur seul* qu'on s'adresse pour connaître celui sur lequel il fixe son choix (2), et ce n'est *ni des hommes, ni par un homme, mais par Jésus-Christ et par Dieu le Père*, que saint Paul tient le titre d'apôtre (3) ; s'il s'agit de *séparer Paul et Barnabé* pour la grande destination qui leur était réservée, c'est

(1) Euntes ergo docete omnes gentes, baptizantes eos in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis; et ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi. (MATT. c. ult. v. ultim.)

(2) Tu, Domine, qui corda nosti omnium, ostende quem elegeris ex his duobus unum, accipere locum.. Apostolatus, etc. (*Act. Apost.* c I, v. 24.)

(3) Paulus apostolus non ab hominibus neque per hominem, sed per Jesum Christum et Deum Patrem. (*Epist. ad Galat.* c. I, v. 1. item *ad Roman.* c. I, v. 1. 1 æ et 2 æ. *ad Corinth.* c. I, v. 1, etc.)

de l'Esprit-Saint seul qu'ils reçoivent l'ordre et la mission (1); et, en général, qu'on parcoure les Évangiles, les Épîtres et les Actes des apôtres, on observera partout les apôtres agissant en vertu de leur mission divine, comme les *ambassadeurs de Jésus-Christ auprès des hommes* (2), partout s'annonçant pour les *ministres de Dieu, ses coadjuteurs, les dispensateurs des mystères de Jésus-Christ,* les premiers *de ceux établis par lui pour donner des saints à son Église, y exercer le ministère et édifier son corps mystique* (3). Après *la pierre angulaire* qui est Jésus-Christ, c'est sur le fondement des apôtres que reposent et s'élèvent les concitoyens des saints (4); et tous ensemble sont les disciples d'un maître commun, à qui seul ils étaient pareillement redevables de leur mission et de leurs pouvoirs.

D'après les textes frappants qui nous ont démontré la liaison intime du ministère des apôtres avec la constitution de l'Église, il est aisé de juger que l'apostolat n'était pas, dans toutes et ses plus essentielles fonctions, un ministère extraordinaire, sans succession ni propagation, et qui dût se borner à la personne des apôtres. Chacun

(1) Dixit illis Spiritus Sanctus : segregate mihi Saulum et Barnabam, in opus ad quod assumpsi eos. (*Actu. Apost.* c. XIII, v. 2.) Et ipsi quidem missi a Spiritu Sancto abierunt. (Ibid. v. 4.)

(2) Pro Christo ergo legatione fungimur, etc. (*Epist. 2. ad Corinth.* c. V, v. 20.)

(3) Cujus (Ecclesiæ) factus sum ego minister secundum dispensationem Dei quæ data est mihi in vos, etc. (*Epist. ad Coloss.* c. I, v. 25.) Dei enim adjutores sumus, Dei agricultura estis, etc. (*Epist. 1 æ. ad Corinth,* c. III, v. 9.) Sic nos existimet homo ut ministros Dei, dispensatores mysteriorum Christi. (Ibid c IV, v. 1.) Et ipse dedit quosdam quidem apostolos, quosdam autem prophetas.... ad consummationem sanctorum, in opus ministerii, in ædificationem corporis Christi. (*Epist. ad Ephes.* c. IV, v. 12 )

(4) Super ædificati super fundamentum apostolorum, ipso summo angulari lapide Christo Jesu. (*Epist. ad Ephes.* c. II, v. 20.)

d'eux fut investi dans l'Église naissante d'une universalité de pouvoirs, de dons, de privilèges extraordinaires qui ne devaient pas se transmettre à titre de succession : aussi voyons-nous que Jésus-Christ, lorsqu'il promit à ses apôtres d'être avec eux tous les jours jusqu'à la consommation des siècles, ne leur dit pas : « Allez, guérissez les malades, ressuscitez les morts » mais : *allez, instruisez, baptisez, faites observer mes préceptes*, etc. Voilà les fonctions habituelles et permanentes dans l'exercice desquelles ils ont dû se perpétuer, et ils ne cessent de revivre en la personne des évêques ; ce n'est pas de l'établissement de l'Église, c'est de son maintien, c'est de son administration journalière dans toute la durée des temps, qu'ils sont chargés par leur divin Maître : *Je suis avec vous tous les jours jusqu'à la consommation des siècles.* L'oracle est aussi clair qu'il est infaillible ; et puisque les apôtres étaient mortels, ce n'est donc point eux seuls que regarde cette promesse, elle regarde d'autres eux-mêmes, des successeurs dans leur rang et leur ministère, héritiers de ces pouvoirs d'enseignement, de sanctification et de gouvernement qui leur étaient conférés d'une manière si solennelle. Qu'on se rappelle que de la primauté de saint Pierre et de sa liaison essentielle avec la constitution de l'Église, nous avons conclu, et avec raison, qu'il existait toujours en la personne du souverain pontife un successeur du chef des apôtres, héritier de sa prééminence d'honneur et de juridiction ; nous appliquons ici le même raisonnement, et il ne sera pas moins invincible, lorsque du rapport nécessaire qui unit pareillement le collège apostolique à la constitution de l'Église, nous conclurons qu'il existe

encore dans l'Église des successeurs des apôtres, et ces successeurs ne peuvent être que les évêques. Cette succession est si certaine que, suivant la remarque de Théodoret, saint Paul lui-même donne le nom d'apôtre à Épaphrodite (1), à Andronicus et à Junias (2) et que ce saint docteur a pensé que dans les premiers temps de l'Église, les ministres revêtus du caractère et de l'office épiscopal n'avaient point d'autre nom que celui d'apôtre (3). Tous les saints Pères s'accordent à reconnaître dans les évêques les successeurs des apôtres, et il est à peine un objet sur lequel leur accord (4) soit aussi unanime et aussi précis. Quoi de plus énergique que l'expression de Tertullien ?

« Les chaires même des apôtres, remplies par les « évêques président encore en leur place aux Églises « apostoliques (5). »

(1) Necessarium autem existimavi Epaphroditum fratrem et cooperatorem et commilitonem meum, vestrum autem apostolum mittere ad vos. (*Epist. ad Philipp.* c. II, v 25.)

(2) Salutate Andronicum et Juniam cognatos et concaptivos meos qui sunt nobiles in apostolis. (*Epist. ad Rom.* c. XVI, v. 7.)

(3) Eosdem olim vocabant presbyteros et episcopos; eos autem qui nunc vocantur *episcopi, apostolos* nominabant, procedente autem tempore, *apostolatus* nomen reliquerunt illis qui verè erant apostoli, episcopatus autem appellationem iis qui olim dicebantur apostoli imposuerunt... ita Cretentium Titus et Ascanorum Timothæus. (THEODORET, in cap. III. 1æ *Epist. ad Timoth.*)

(4) Edant ergo (hæretici) origines Ecclesiarum suarum; evolvant ordinem episcoporum suorum ita per successiones ab initio decurrentem, ut primus ille episcopus aliquam ex apostolis vel apostolicis viris... habuerit autorem et antecessorem. (TERTULL. *de Præscr.* c. XXXII.) Vestræ cathedræ vos originem reddite qui vobis vultis sanctam Ecclesiam vindicare. (S. OPTAT. *adv. Parm.* l. II.) Habemus annumerare eos qui ab Apostolis instituti sunt episcopi et successores eorum usque ad nos... Sed quoniam valde longum est, etc. (Voyez note 1 p. 11, S. IREN. *de Hæret.* l. III, c. III.) Quapropter eos qui in Ecclesia sunt presbyteros obaudire oportet his qui *successionem habent ab apostolis*, sicut ostendimus, qui cum episcopatus successione charisma veritatis certum... acceperunt. (Ibid. l. IV. c. XXXVI.)

(5) Age jam... Percurre Ecclesias apostolicas apud quas ipsæ adhuc apostolorum cathedræ suis locis præsident. (TERTULL. *de Præscr.* c. XXXVI).

Quoi de plus exprès que l'assertion d'un ancien concile de Carthage sous saint Cyprien ?

« Il est manifeste que Notre Seigneur a envoyé des « apôtres en leur confiant toute sa puissance, et que nous, « leurs successeurs, gouvernons l'Église de Dieu par la « même autorité (1). »

« Très cher frère, disait le saint docteur lui-même, au « pape saint Corneille, le plus grand objet de nos travaux « est et doit être de conserver l'unité qui nous vient de « Dieu, et a été transmise par les apôtres à nous qui « sommes leurs successeurs (2). »

Quoi de plus frappant que l'application que saint Augustin fait à l'Église de cet oracle du Psalmiste ?

« *Des fils* en la personne des évêques vous sont nés « pour remplacer vos pères qui sont les apôtres (3). »

Enfin, est-il rien de plus clair que les assertions com-

(1) Hæc est manifesta sententia Domini apostolos suos mittentis et omnem suam potestatem illis permittentis quibus nos successimus, eadem potestate Ecclesiam Dei gubernantes. (*Clari a Muscula in Concil. Carthag. sub S. Cypr. apud S. Aug. l. 7. de Baptis. contra Donatist.* c. XXXXII.)

(2) Hoc vel maxime, frater, laboramus et laborare debemus ut unitatem a Domino, et per apostolos nobis successoribus traditam, quantum obtinere curemus. (*Epist. 12 ad Cornel.*) Saint Cyprien désire ici de réunir ses efforts à ceux de saint Corneille pour procurer l'unité : « Christus dicit ad apostolos ac per hos ad omnes præpositos qui apostolis vicaria ordinatione succedunt, *qui vos audit, me audit.* » (Idem. S. Cyp.)

(3) Genuerunt te apostoli, ipsi missi sunt... ipsi patres, sed numquid nobiscum semper corporaliter esse potuerunt .. numquid usque ad hoc tempus ? Ergo illorum abscessu deserta est Ecclesia? Absit. *Pro patribus filii nati sunt tibi : Patres* missi sunt apostoli ; pro apostolis *nati sunt tibi filii*, constituti sunt episcopi. Hodie enim qui sunt per totum mundum episcopi, undè nati sunt ? Ipsa Ecclesia *patres* illos appellat. Ipsa illos genuit et ipsa illos constituit in sedibus patrum. Non ergo te putes desertam quia non vides Petrum, quia non vides Paulum, quia non vides illos per quos nata es ; de prole tua crevit tibi paternitas : *pro patribus*, etc... Hæc est catholica Ecclesia. (S. Aug. sur ces paroles du Ps. 44 : *Pro patribus nati sunt tibi filii, constitues eos principes super terram.*)

munes à saint Clément, disciple des apôtres et troisième successeur de saint Pierre (1), à saint Chrysostome (2), saint Jérôme (3), saint Grégoire-le-Grand (4), Nicolas Ier (5) ; que les évêques parmi nous *tiennent la place* des apôtres, qu'ils la possèdent à titre de succession, à droit héréditaire, en un mot qu'ils *sont leurs successeurs*. Aussi le concile de Trente n'a-t-il fait que recueillir l'esprit et la doctrine des saints Pères quand il a déclaré, (sess. 23, c. IV) qu'entre les divers degrés de la hiérarchie *les évêques qui ont remplacé* (*ou succédé en la place*) *les apôtres* en sont les principaux membres. Et le saint concile leur appliquant au même endroit ce texte si connu de saint Paul : *Veillez sur vous et sur le troupeau, où l'Esprit-Saint vous a placés évêques pour gouverner*

(1) Apostoli nostri cognoverunt per D. N. J. C. quod futura esset contentio de nomine episcopatus ; ob eam causam... constituerunt supra dictos et deinceps *futuræ successionis regulam tradiderunt ;* ut cum illi decederent, ministeriam eorum ac munus alii vivi probati exciperent. (S. Clem. *Rom. Epist.* 1 à.)

(2) Ita Petrus cum esset Antiochia discessurus, *alterum parem Petro gratia Spiritû Sancti substituit præceptorem ne structa ædificatio* successoris imbecillitate debilior fieret. (S Chrysost. *Homil. in Ignat.*)

(3) Ubicumque fuerit episcopus, sive Romæ, sive Eugubii, sive Rhegii, sive Alexandriæ, sive Janis, ejusdem est meriti, ejusdem est sacerdotii. Cæterum omnes apostolorum sunt successores. Ici ne confondons pas *l'égalité d'ordre, de caractère et de degré du sacerdoce avec l'égalité de degré de juridiction.* Ce n'est pas de cette dernière, qui dérogerait à la primauté du souverain pontife, que parle S. Jérôme. (S. Hieronym. *Epist. ad Evag.* aliàs *ad Evangelum.*) Apud nos apostolorum locum episcopi tenent. (Idem. *Epist.* 54.)

(4) Horum (apostolorum) *profecto nunc in ecclesiâ episcopi locum tenent,* ligandi atque solvendi autoritatem suscipiunt qui gradum regiminis sortiuntur. (S. Greg. Mag. *Homil. 26, in Evang.*)

(5) Christus subiturus in cœlos Ecclesiam apostolis commendavit, ac per eos tanquam *hæreditario jure* successoribus eorum nobis scilicet, *quos pastores et episcopos et pontifices* super ipsum constituit. (Nicol. I. *Epist.* 42.)

*l'Église de Dieu* (1), ne montre-t-il pas de qui ils tirent leurs pouvoirs (2) ? *Évêques*, voilà leur place et leur titre ; *le soin de tout le troupeau et le gouvernement de l'Église*, voilà leur charge; *l'ordre et la volonté du Saint-Esprit*, voilà la source de leur autorité.

Est-il étonnant que marchant sur les traces des écrivains sacrés, les Pères, les souverains pontifes et les conciles aient donné une aussi haute idée de l'épiscopat? qu'un saint Ignace, martyr, nous représente l'évêque au milieu de son peuple et de son clergé, comme y présidant *en la place de Dieu* et y étant la figure du Père éternel (3)? que suivant l'auteur des constitutions apostoliques, il soit revêtu de la dignité de Dieu (4) ? que d'après les canons des apôtres et des saints papes Léon, Félix III, Grégoire II, Léon IV, ce soit de *Dieu même* que les évêques reçoivent *leur dignité, leur peuple, leurs*

(1) Attendite vobis et universo gregi in quo vos Spiritus Sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei. (*Act. Apost.* c. XX, v. 28.)

(2) Proindè sacro-sancta synodus declarat præter cæteros ecclesiasticos gradus episcopos qui in apostolorum locum successerunt, ad hunc hierarchicum ordinem præcipue pertinere *et positos*, sicut idem apostolus ait, *a Spiritu Sancto regere Ecclesiam Dei*. (CONCIL. TRID. sess. 23 c. IV.)

(3) Hortor vos ut hoc sit studium vestrum ut in Dei concordia omnia agatis, *episcopo præsidente Dei loco*, et presbyteris, etc. (S IGNAT. *Epist. ad Magnes.* n. 6.) Cuncti similiter revereantur diaconos, ut mandatum Jesu Christi; et episcopum, ut eum qui est figura patris; presbyteros autem ut concessum Dei et conjonctionem apostolorum. Sine his Ecclesia Dei non vocatur. (Idem, *Epist. ad Trallianos.*)

(4) Qui episcopus est... hic princeps et dux vester, hic rex vester et dynastes; hic vobis, post Deum, terrenus Deus... Ergo episcopus vobis præsideat tanquam Dei dignitate condecoratus. (*Const. Apost.* c. XXVI.) Nous n'ignorons pas que c'est à tort qu'on regarderait comme ouvrage des apôtres les constitutions et les canons qui portent leur nom; mais quoique supposés sous ce nom respectable, ils peuvent servir de témoignage à la doctrine et à la discipline des IVe et Ve siècles, où tout le monde convient qu'ils ont paru au plus tard.

*ouailles* (1)? que selon saint Irénée, saint Cyprien, saint Augustin, Nicolas Ier, le Seigneur leur ait confié *le don de la vérité, l'unité*, toute sa puissance, son Église et ses intérêts les plus chers (2)?

Il est encore un autre caractère de l'autorité des évêques. Si par son origine elle remonte à Jésus-Christ, dans son application elle s'étend à tous les fidèles de leurs diocèses respectifs et atteint chacune des brebis comme chacun des pasteurs du second ordre. En partant de ce droit, l'orgueil, s'il pouvait y en avoir à réclamer les dons de Dieu, l'orgueil s'anéantirait pour ne laisser lieu qu'aux sentiments d'un devoir terrible. Nous ne pouvons néanmoins nous le dissimuler : successeurs des apôtres chargés solidairement envers tous les peuples, mais spécialement envers celui qui nous est assigné, *d'instruire, de baptiser, de lier et délier, de dispenser les mystères de Dieu;* sentinelles placées par l'*Esprit-Saint* pour veiller sur notre troupeau tout entier, *universo gregi* (3), pourrions-nous satisfaire à ces devoirs, si notre ministère n'atteignait immédiatement chacune de nos ouailles? L'Église de chacun de nous lui est représentée sous l'emblème d'une famille, et il en est le père; d'un royaume, et il en est le

(1) *Dignitatem divinitus datam* nec Ecclesiis in Ecclesiarum sacerdotibus (episcopis) abrogabat sollicitudo nostra. (S. Leo, *Epist.* 89.) *Commissæ sunt vobis divinitus rationabiles oves.* (Félix III, *Epist. 5, ad Flav.*) Populum vobis *à Deo commissum* edoceatis. (S. Greg. II, ad *Epist. German.*) Gregem vobis *à Deo commissum* pascitis. (S. Leo IV, *Epist. ad Episc. Britonn.*)

(2) Voyez les notes ci-dessus, S. Irénée, note 4, p. 26, S. Cyprien, note 2, p. 27, S. Aug., note 1, p. 27, Nicolas Ier, note 5, p. 28; ajoutons ce que disait le grand Osius, surnommé le Pere des évêques, à l'empereur Constance : « Tibi Deus imperium commisit; nobis (episcopis), quæ sunt Ecclesiæ suæ credidit. »

(3) Ce texte est déjà rapporté ci-dessus, note 1, p. 29.

prince; d'un vaisseau, et il en est le pilote; d'un champ, et il en est le laboureur; d'une vigne, et il en est le cultivateur (1). Tout dans son Église, tout exige donc ses propres soins, ses travaux et ses sueurs. Il ne lui suffit point d'instituer, de surveiller, de suppléer même, en cas de besoin, dans leurs fonctions, les pasteurs subordonnés; lui-même est pasteur, pasteur propre et ordinaire. *L'ordinaire* est même son nom caractéristique, et à ce titre, il n'est point dans la religion de secours que ses ouailles n'aient le droit de requérir de lui.

Mais ces rapports intimes qui unissent l'évêque à ses ouailles, ces liens si pesants pour lui, mais si nécessaires à son peuple, ne seraient-ils que passagers, et l'Église permettrait-elle de les rompre sans les motifs les plus graves? Se le persuader serait méconnaître son esprit et ses lois, et sans rappeler ici quelle fut dans les premiers siècles de l'Église la rigueur de sa discipline sur cet important objet, il suffit de dire qu'animée toujours du même esprit, elle ne cesse de condamner les démissions sans cause suffisante, cause qui, à son jugement, ne peut être que l'utilité spirituelle du démissionnaire ou le bien du troupeau qui lui est confié. Voilà la règle; mais comment doit s'en faire l'application; et la conscience de celui qu'elle regarde y serait-elle étrangère? Non, sans doute, c'est au contraire à lui d'y intervenir, comme le premier intéressé, le premier témoin et le premier juge.

Évêque de l'Église de Dieu, il est également comptable à Dieu et à l'Église, comptable à l'un comme à l'autre, et de son entrée dans l'épiscopat, et de son administration,

(1) C'est le sens de diverses paraboles de l'Évangile, et l'interprétation qu'y donne le commun des Pères.

et de son abdication. De là, une démission admise, demandée même par le supérieur hiérarchique et consommée suivant toutes les formes canoniques, ne suffit pas toujours pour le rendre irréprochable au tribunal suprême (1). Comme il n'a dû se charger du fardeau terrible qu'il porte que par la vocation de Dieu, ce n'est aussi que par son ordre et sa volonté qu'il doit le déposer ; il faut donc la consulter cette volonté sainte, l'interroger, et dans la prière et dans tous les signes par lesquels elle a coutume de se manifester aux hommes. Parmi ces signes, la demande du chef de l'Église tient, sans doute, un des premiers rangs, mais ce n'est pas le seul; il en est d'autres que le souverain Pontife a dû rechercher et considérer lui-même avec le plus grand soin et auxquels il n'est pas moins du devoir de l'évêque d'appliquer ses lumières, la prudence qui lui est propre, et cette portion de l'assistance d'en haut accordée par l'Esprit-Saint à chacun de ceux qu'il a établis pour régir l'Église de Dieu.

Il doit donc examiner tout, peser tout au poids du sanctuaire, les avantages à espérer et les dangers à craindre, les besoins des peuples et leurs désirs ou leurs aversions; comparer les probabilités et les certitudes, rapprocher les

(1) Généralisons la question. Dans toute résignation ou démission de bénéfice à charge d'âmes, fût-elle suggérée et demandée par le supérieur ecclésiastique, la conscience du démissionnaire est-elle déchargée, quand il y a sujet de craindre qu'on ne lui donne pas un successeur qui ait les qualités requises? S'il s'agit d'un patron laïque, dont il n'est pas invraisemblable que le choix soit dicté par des considérations purement humaines, sans qu'ensuite le collateur puisse prévenir l'effet de la nomination, pourra-t-on rassurer sa conscience sur ce que l'évêque étant juge des mœurs et de la capacité du nouveau bénéficier, il est le premier pasteur, et que la présomption avantageuse due à son jugement et à ses intentions suffit pour absoudre de toute inquiétude et de toute responsabilité?

circonstances passées des circonstances présentes et compter pour beaucoup les risques à courir dans le changement d'un ordre constant et connu, en un état de choses voilées sous un nuage, qui, outre les obscurités inséparables de l'avenir, peut recéler tous les fléaux de la tempête. Quelque respectable que soit le sentiment du chef et du premier des évêques et quelque forte que soit la présomption qui en résulte, l'évêque propre ne peut se dispenser du travail personnel de cet examen, parce qu'il doit juger par lui-même et pour lui-même, et que ce n'est pas la conscience seule du supérieur qui demande à être convaincue, mais encore la sienne, puisque la sienne aussi est responsable.

Sa vénération pour le saint-siège, quelque louable et fondée qu'elle soit, ne suffirait point pour excuser l'imprudence d'une démarche dictée par l'abandon de la confiance, parce que son titre et la mission qu'il a reçue pour régir son Église donnent à sa condescendance le caractère d'une coopération active et d'un concours volontaire aux conséquences fâcheuses qui peuvent en résulter ; et parce que le divin Pasteur des âmes, en lui donnant ainsi qu'au souverain pontife, chacun suivant le degré qui lui est propre, le soin du troupeau, a voulu avoir dans la conscience de l'un et de l'autre un double garant qui lui répondît de la sûreté de ce précieux dépôt.

Tels sont les principes évidemment déduits de la nature du devoir épiscopal et de la constitution de l'Église. La conséquence qui s'ensuit nécessairement n'est pas moins évidente; savoir, que la responsabilité d'une démission ne pesant pas seulement sur la tête du souverain pontife, mais aussi sur celle de l'évêque qui la

fait, la convenance ou la nécessité de cet acte ne peut être arrêtée, conclue, ou définitivement jugée, sans sa participation. Mais si tels sont les principes qui doivent régler la simple démission d'un évêque, lorsqu'il n'aurait qu'à transmettre à un autre pilote le gouvernail de son Église, que serait-ce s'il s'agissait d'en altérer la forme, de la reconstruire en quelque sorte sur un plan nouveau, de la soumettre à des lois inconnues ? Que serait-ce si ces innovations devaient atteindre d'un seul coup tous les évêques et tous les évêchés d'une vaste contrée ? C'est alors que la force de ces principes et l'obligation de s'y conformer croîtraient en proportion de l'importance et de l'étendue de l'objet qui leur serait soumis. C'est alors que l'intérêt particulier venant se renforcer de l'intérêt général, le précepte de la sollicitude épiscopale devient nécessairement plus exprès et plus étendu, la nécessité d'un examen mûr et circonspect plus urgente, et enfin le droit d'exercer la portion d'autorité qui appartient aux évêques dans une opération liée si intimement au gouvernement de leur Église propre et de celle qui leur était commune, ce droit, disons-nous, devient encore plus inviolable et plus sacré.

Mais, pour approfondir encore davantage la nature de l'épiscopat, recourons toujours à la source de l'éternelle et inépuisable vérité : *Enseignez toutes les nations, baptisez-les, faites-leur observer les préceptes, liez et déliez.* En ce peu de paroles aussi courtes que fécondes, nous ne voyons pas seulement son origine, nous y trouvons tous ses pouvoirs *ensemble* : pouvoir d'ordre comme de juridiction ; pouvoir de porter des lois, quant à la foi, les mœurs et la discipline ; pouvoir d'en procurer l'exécu-

tion, pouvoir enfin de prononcer des jugements et de condamner ou d'absoudre.

Premièrement dans l'ordre de la foi, l'évêque est par état le docteur de son diocèse (1), le maître de l'enseignement religieux, le juge des disputes qui concernent la croyance ; c'est à lui de l'exposer, de l'expliquer, d'en maintenir la pureté et de proscrire les erreurs. Son droit est aussi ancien que la religion, aussi divin que l'institution de l'épiscopat, aussi immuable que la parole de Jésus-Christ. De quelle foule d'hérésies l'Église ne fut-elle pas assaillie dès son berceau? Celle des Nicolaïtes, des Gnostiques, des Ébionites et une infinité d'autres que l'esprit d'erreur a suscitées de siècle en siècle? Or, le grand nombre n'en a-t-il pas été étouffé dès son origine et dans le lieu même qui les avait vues naître, à la voix des premiers pasteurs (2) ? Combien d'autres également terrassées dans leurs premiers progrès par l'autorité des évêques réunis en concile, ou de la province seule, ou de

(1) Et ipse dedit quosdam quidem apostolos... alios autem pastores et doctores ad consummationem sanctorum. (*Epist. ad Ephes.* c. IV, v. 11.) Sur ce texte, les SS. Pères remarquent que l'apôtre joint indivisiblement la qualité de docteur à celle de pasteur, parce qu'un pasteur des âmes doit en diriger et soigner toutes les facultés, non seulement régler les volontés, mais éclairer les esprits.

(2) C'est ce dont nous rend un témoignage bien précis S. Augustin, auquel on ne peut refuser, en ce genre, la double autorité réunie et de docteur de l'Église et d'historien. Il se propose l'objection par laquelle les Pélagiens s'efforçaient d'affaiblir les jugements prononcés contre eux par de simples évêques. « Simplicibus episcopis, disaient-ils, sine congregatione synodi in locis suis sedentibus extorta subscriptio est. » Or, voici ce que répond le saint docteur : « Aut vero congregatione synodi opus erat ut aperta pernicies damnaretur? Quasi nulla hæresis aliquando sine congregatione synodi damnata sit : cum potius rarissimæ inveniantur propter quas damnandas necessitas talis extiterit. Multoque sint atque incomparabiliter plures quæ ubi extiterunt, illic improbari damnarique meruerunt; atque indè per cæteros devitandæ innotescere potuerunt. »

la contrée, ou même d'une partie du monde entier (1), le plus souvent avec le concours, toujours du moins en esprit d'unité avec le chef de l'épiscopat, *parce que l'assemblage formé par l'unité,* dit Bossuet, *est tel que chaque partie agit avec la force du tout?* (2). Les formes ont varié, selon que la nature de l'erreur, le danger de sa propagation, le crédit et la dignité de son auteur, la disposition des esprits exigeaient un remède plus ou moins prompt et puissant. Mais soit que l'évêque du lieu, ou ceux de la province étouffassent l'erreur dans sa naissance (3), soit qu'ils commençassent par consulter le siège apostolique (4) ou exerçassent eux-mêmes la fonction de premiers juges (5), soit que la vigilance de la première Église prévînt celle de toutes les autres (6), le

(1) L'impiété de Paul de Samosate fut condamnée d'abord par le concile d'Antioche en 270, composé des seuls évêques orientaux. L'erreur des Macédoniens par le premier concile de Constantinople en 381, qui n'est regardé comme le second des conciles œcuméniques qu'à raison du parfait accord qui se trouve entre lui et les conciles tenus à Rome vers le même temps sous le pape Damase.

(2) BOSSUET : *Sermon sur l'unité de l'Église*, première partie; et plus bas il ajoute : « Tout a été mis premièrement dans saint Pierre, et la correspondance est telle dans tout le corps de l'Église que ce que fait chaque évêque selon la règle et dans l'esprit de l'unité catholique, toute l'Église, tout l'épiscopat et le chef de l'Église est censé le faire avec lui. »

(3) C'est surtout à ces monstrueuses hérésies dont le débordement inonda le premier et le second siècles de l'Église qu'il faut appliquer l'assertion de saint Augustin ci-dessus note 2, p. 35.

(4) Nous n'avons pas besoin de recourir à des exemples étrangers, en ayant de domestiques dans la conduite tenue par le clergé de France en 1653 au sujet des cinq fameuses propositions, et en 1699 à l'égard du livre intitulé : *Explication des Maximes des Saints*.

(5) L'hérésie d'Arius fut condamnée d'abord par le patriarche d'Alexandrie et les évêques voisins; celle de Pélage par les conciles de Diospolis, Carthage et Milève; celle d'Eutichès par Flavien de Constantinople, etc.

(6) Tel fut le jugement par lequel Léon IX proscrivit l'erreur de Bérenger avant qu'il se fût encore tenu contre lui aucun Concile en France. Telle aussi la décision de Benoît XII, émanée immédiatement du saint-siège, sur la vision béatifique.

droit des évêques est demeuré inviolablement le même. Que leur jugement ait précédé, accompagné ou suivi celui de la chaire apostolique, il est vrai de dire qu'ils ont tous également jugé (1), que chaque siège, dépositaire de la foi et de la tradition de ses pères, a toujours usé du droit d'en rendre témoignage et de porter son propre jugement.

Faire des lois pour établir et maintenir la discipline est une autre branche du pouvoir épiscopal, pouvoir toujours donné en commun pour être exercé, soit par chaque évêque en particulier sur la portion du troupeau soumise à sa vigilance, soit par les évêques réunis en conciles

(1) C'est au nom de l'assemblée que se prononcent les jugements qui ont lieu dans les conciles. Les évêques qui y assistent et y délibèrent expriment leur vœu par ces mots : *Placet, j'adopte l'avis proposé*. C'est en ces termes qu'ils y souscrivent : *Judicans* ou *consentiens subscripsi, ainsi jugé* ou *consenti par moi*. Telle est la forme qui a eu lieu, non seulement dans les plus anciens conciles, mais même dans le dernier de tous ceux nommés œcuméniques. (Voyez le *Conc. de Trente*, sess. 25, vers la fin, et les acclamations : Omnes consentientes et amplectantes subscribimus). Si majores causæ fuerint in medium devolutæ ad sedem apostolicam sicut synodus statuit et beata consuetudo exigit, post judicium episcopale referantur. (INNOCENT. I, *Epist. 2 ad Victric*) De conciliis episcopalibus non aliud indicimus quam SS. Patres *salubriter* ordinarunt, ut scilicet bini conventus per annos singulos habeantur in quibus de *omnibus querelis* quæ inter diversos Ecclesiæ ordines nasci assolent *judicetur*. (S. LEO, *Epist.* 82, *ad Anastas.* c. II). *Omnis accusatio inter provinciam terminetur* et eat quæ sunt per unamquamque provinciam, ipsius provinciæ *synodus dispenset*, sicut Niceno concilio constat esse decretum. (ADRIAN. I.) Si quæ inquisitio in fide vel fortassis aliarum rerum inter episcopos causa emerserit, quæ discerni difficilius possit, collectis duodecim episcopis *ventiletur atque decidatur*. (JOAN. VIII.) Ajoutons de suite la réponse que faisaient au même pape Jean VIII les pères du second concile de Tours en 874, auxquels il demandait leur accession au jugement qu'il venait de prononcer à Rome contre Lambert et Adalbert : « Domine sanctissime. . nos famuli et disciplini vestræ autoritatis Galliarum et Belguarum episcopi .. judicium. . quod in eos et complures... protulistis, *voto, voce et unanimitate nostra, atque autoritate Spiritus Sancti cujus gratia in episcopali ordine sumus consecrati, gladio Spiritus eos interimentes prosequimur.*

nationaux ou provinciaux, pour une nation ou province déterminée, soit pour l'Église entière, par l'universalité des évêques, ou dispersée, ou représentée dans un concile œcuménique, et plus ordinairement par le souverain pontife. Mais que les lois émanées de ces différentes autorités soient générales ou particulières, elles sont toujours l'ouvrage d'un pouvoir divin, l'exécution du précepte de paître le troupeau (1) et de gouverner l'Église de Dieu (2), l'objet de l'obéissance prescrite aux fidèles en ces termes : *Obéissez à vos supérieurs* (3); *celui qui vous écoute, m'écoute; et qui vous méprise, me méprise* (4).

Entre la foi néanmoins et la discipline, il est une différence fondée sur leur nature et essentielle à observer. La foi vient de Dieu : c'est sa parole et sa loi; dès qu'elle est déclarée et proposée par le tribunal que l'Esprit-Saint ne cesse d'assister à cet effet, il n'est ni délai, ni exception, ni résistance permise. Mais la discipline est le fait de l'Église seule ; c'est une loi de sa création et l'Esprit-Saint, qui, en ce point, la favorise aussi de son assistance, lui dicte que cette loi étant faite pour les lieux et les temps, doit pouvoir varier comme eux et n'est véritablement sage, c'est-à-dire utile et praticable, qu'autant qu'elle s'accommode aux circonstances, aux usages et au génie des peuples. Or, qui est plus en état et en droit d'en juger que leurs pasteurs immédiats et ordinaires ? Aussi l'esprit de l'Église n'a-t-il jamais été d'exiger, quant aux nouveaux règlements qu'elle faisait, une soumission aussi prompte,

(1) Pascite qui in vobis est gregem Dei. (*Epist. 1 S. Petri*. c. V, v. 2.)
(2) Posuit episcopos regere Ecclesiam Dei. (*Act. Apost.*, c. XX, v. 28.)
(3) Obedite præpositis vestris. (*Epist. ad Hebr.*, c. XIII, v. 17.)
(4) Qui vos audit, me audit ; qui vos spernit, me spernit. (Luc. c. X, v. 16.)

aussi entière et aussi indispensable que celle qu'imposent ses décisions sur la foi. Fondé sur ce principe, saint Irénée (1) engageait le pape saint Victor à ne pas rompre avec Policrates, évêque d'Éphèse, et les autres évêques qui ne se conformaient pas à la pratique de Rome pour la célébration de la Pâque. Tertullien, saint Jérôme, saint Augustin (2) observent également que de leur temps il y avait des coutumes différentes qui ne nuisaient pas à la paix de l'Église. Aussi, voyons-nous les conciles de Nicée, d'Éphèse, de Chalcédoine, vouloir qu'il ne soit statué sur certains *droits ou privilèges* que d'après les usages et les anciennes coutumes des Églises (3). Et saint Grégoire-le-Grand répondait aux évêques d'Afrique : « Quant aux « privilèges ecclésiastiques dont vous nous parlez, ne dou- « tez aucunement que nous ne conservions à votre Église « ses droits comme à chacune des autres (4). » D'où nous pouvons conclure que s'il paraît quelque nouvelle loi de discipline, il est permis d'abord d'en examiner non seulement l'intention et le but, mais aussi suivant quelle forme elle a été portée, rédigée, promulguée, parce qu'en ce genre, beaucoup moins impérieux et moins délicat que la foi, les formes n'ont été si sagement établies que pour conserver plus sûrement le fond. Nous concluons encore

(1) *Epist. S. Iren. ad Vict. apud Euseb. Hist. Eccl.*, l. V, c. XVI.

(2) In his rebus in quibus nihil certi statuitur in scriptura divina, mos populi et instituta majorum pro lege tenenda sunt. (S. Aug., *Epist. ad Casulan.*) Consului beatæ memoriæ virum Ambrosium : ait mihi : ad quamcumque Ecclesiam veneris, morem illius serva. (Idem, *Epist. ad Januar.* n. 3.)

(3) Concil. Nicæn. can. IV. et VI. Concil. Ephes. can. VII. Concil. Chalced. Act. 13.

(4) De ecclesiasticis privilegiis quod vestra fraternitas scribit, hoc, posita dubitatione teneat, quia sicut vestræ, ita singulis quibusque Ecclesiis jura servamus (S. Greg. Mag., *Epist. 39, ad Episcop. Afric.*)

que l'évêque d'un diocèse, ou ceux d'une province entière, peuvent et doivent même au nom de leurs Églises respectives, réclamer et défendre les maximes ou coutumes louables de leurs ancêtres qui ne sont opposées ni à la doctrine, ni à la morale de l'Église universelle, qu'ils y seraient d'autant plus autorisés que ces maximes seraient plus véritablement le maintien « du droit com- « mun et de la puissance des ordinaires, selon les conciles « généraux et les institutions des saints Pères (1) ».

Tels sont les principes que pourrait invoquer, même pour elle seule, une Église particulière, celle par exemple d'une province ecclésiastique, dont les membres n'auraient entre eux d'autres rapports que ceux que formeraient la religion et la subordination à une même autorité spirituelle ; mais combien plus de poids n'ont-ils pas, ces principes, quand il s'agit d'un ensemble nombreux de provinces ecclésiastiques unies de tout temps par les liens d'une même patrie, d'un même esprit, d'un même lan-

(1) Pragmatique de saint Louis ; sur quoi Bossuet remarque, seconde partie du Sermon de l'Unité : « Ne demandez plus ce que c'est que les « libertés de l'Église gallicane : les voilà toutes dans ces précieuses paroles « de l'ordonnance de saint Louis ; nous n'en voulons jamais connaître « d'autres. Nous mettons notre liberté à être sujets aux canons : et plût à « Dieu que l'exécution en fût aussi effective dans la pratique que cette « profession est magnifique dans nos livres ! Quoi qu'il en soit, c'est notre « loi. Nous faisons consister notre liberté autant qu'il se peut dans *le « droit commun*, qui est le principe ou plutôt le fonds de tout le bon « ordre de l'Église, sous *la puissance des ordinaires selon les conciles « generaux et les institutions des SS. Peres.* » Quant à nos usages, ils sont puisés dans l'ancien code de l'Église romaine, formé en partie des canons des quatre premiers conciles généraux, de quelques autres conciles d'Orient les plus célèbres, tels que ceux de Gangres, Laodicée, Neocésaree, etc., de ceux d'Afrique, recueillis et mis en ordre par Denis-le-Petit vers le commencement du VI[e] siècle. Le pape Adrien I[er] envoya ce code à Charlemagne, lui en recommandant l'observation par ces paroles : « *A lege nunquam* discede, hæc observans statuta, » auxquelles la France s'est efforcée de se montrer fidèle.

gage et d'un même gouvernement; d'une église nationale, qui, par l'étendue de son territoire, son ancienneté, sa constance dans la foi de ses pères, sa vénération pour le siège de Pierre, son zèle pour la défense de ses droits et de sa gloire, ne cède à aucune autre dans l'univers, et à qui le saint-siège lui-même a rendu plusieurs fois de si honorables témoignages? Nous nous bornerons à rapporter ici ce que Grégoire IX écrivait à un archevêque de Reims (1) : « Car l'Église gallicane est, après le siège « apostolique, comme le miroir de la chrétienté et le « soutien inébranlable de la foi, elle qui, par la ferveur « de son zèle pour la religion et son dévouement au saint- « siège, ne se contente pas de suivre, mais devance les « autres Églises. »

Mais Jésus-Christ, en établissant son Église, ne s'est pas contenté de poser la pierre fondamentale et d'élever les colonnes de l'édifice. Sa main divine l'a achevé et lui a donné tous les moyens de conservation qui peuvent en assurer la durée. Sa sagesse infinie n'a pas voulu laisser à la faible prudence humaine le soin d'en combiner, d'en constituer le gouvernement ; lui-même en a posé les bases, dicté les lois fondamentales et essentielles ; lui-même a établi ceux qui devaient la gouverner en son nom, a fixé leur puissance, leur autorité, leurs rapports entre eux. Et enfin, Celui qui d'un seul coup d'œil voit le temps et ses bornes, Celui dont la bonté et l'amour sont infinis comme lui-même, avant de remonter vers son

(1) Esse Ecclesiam gallicanam post apostolicam sedem quoddam totius Christianitatis speculum et immotum fidei firmamentum, utpotè quæ in fervore fidei Christianæ ac devotione apostolicæ sedis, non sequatur alias, sed antecedat. (Gregor. IX. *Epist. ad Archiepis. Remens.*)

Père, a voulu mettre son œuvre à l'abri des faiblesses et des erreurs des hommes ; il a dit au prince des apôtres : *Vous êtes Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon Église*. Voilà donc une autorité suprême établie. Il a dit à tous les apôtres : *Allez enseigner toutes les nations, les baptiser au nom du Père, du Fils, du Saint-Esprit, et leur apprendre à observer toutes les choses que je vous ai ordonnées ; et voilà que je serai avec vous tous les jours, jusqu'à la consommation des siècles.* Voilà donc un tribunal permanent chargé de perpétuer cette autorité divine qui doit régler les choses saintes ; voilà un conseil de sagesse où, réunis au nom de Jésus-Christ, les membres qui le composent sont l'organe du Très-Haut. Ils parlent, et c'est avec l'assistance de l'Esprit-Saint que leurs décrets et leurs jugements sont proclamés. Ainsi le divin Fondateur a consommé son ouvrage : l'Église est formée. Dans le pape, un chef visible lui est donné ; dans les évêques, un corps des premiers pasteurs ; tous sont appelés à régir et à gouverner, et Celui dont le sang a racheté les hommes de tous les siècles laisse son Esprit jusqu'à la fin des temps à la réunion des pasteurs, et par là veille toujours lui-même à l'intégrité de la foi, et dicte par leur bouche les règles de discipline que demandent et les temps et les besoins de l'Église.

Ici, que la parole de Dieu nous guide encore elle-même et que l'Église nous instruise par sa conduite, par la voix de ses saints docteurs et par celle des souverains pontifes.

Les nombreux oracles par lesquels l'auteur de l'Église communique, tant à saint Pierre et à son successeur le souverain pontife, qu'aux apôtres et à leurs successeurs les évêques, leurs pouvoirs respectifs, nous sont con-

nus (1). C'est conformément à ces oracles sacrés que nous voyons les apôtres élire en commun saint Mathias, sur la proposition de saint Pierre (2), faire en commun le choix des sept premiers diacres (3), agir en commun au concile de Jérusalem (4) ; quoique saint Pierre fût présent à ce concile et y présidât, ce n'est pas néanmoins comme simples consulteurs que les apôtres y opinent, mais comme juges. La décision se forme de la pluralité de leurs suffrages ; c'est au nom de tous que s'écrit la lettre synodale et que se publie l'ordonnance, modèle précieux de tous les conciles qui devaient suivre, puisque sans doute la Providence le destinait plutôt à l'instruction des siècles futurs, qu'à procurer aux apôtres des lumières dont l'Esprit-Saint les remplissait suffisamment d'ailleurs.

Ce que l'Église tenait de la bouche de Jésus-Christ et avait vu pratiquer par les apôtres lui a toujours servi de règle, et ses docteurs les plus saints et les plus éclairés ont suivi la même doctrine. C'est ce qui faisait dire à saint Cyprien qu'il n'y a qu'un *épiscopat* (5), *qu'une*

(1) Voyez les notes 2, 4 et 6 p. 9 ; 2 et 3 p. 22 ; 1 p. 23.

(2) In diebus illis exurgens Petrus in medio fratrum, dixit... oportet... testem resurrectionis ejus nobiscum fieri unum ex istis : et statuerunt duos... et dederunt sortes eis, et cecidit sors super Matthiam. (*Act. apost.* c. I, v. 15.)

(3) *Act. apost.* c. VI.

(4) Convenerunt que apostoli et seniores videre de verbo hoc. Cum autem magna conquisitio fieret, surgens Petrus ad eos dixit : viri fratres... (*Act. apost.* c.XVI, v. 6).— Respondit Jacobus, dicens : viri fratres, audite me... *propter* quod ego judico, etc. (Ibid. v. 13).— Tum placuit apostolis et senioribus. (Ibid. v. 22). — Scribentes per manus eorum apostoli et seniores fratres his qui sunt Antiochiæ. (Ibid. v. 23). — Placuit nobis collectis in unum. (Ibid. v. 25). — Visum est Spiritui Sancto et nobis. (Ibid., v. 28).

(5) *Episcopatus unus est*, cujus a singulis in solidum pars tenetur. (S.Cyp., *Lib. de Unitate.*) *Episcopatus unus est*, multorum episcoporum concordi numerositate diffusus. (Idem, *Epist. ad Anton.*)

*seule chaire* (1) ; *un seul troupeau* (2), ajoutons avec saint Augustin, *une seule guérite pastorale* (3). Conformément à ces principes, saint Basile (4), saint Chrysostome (5), saint Ambroise (6), sur ce texte : *paissez mes brebis*, ainsi que saint Augustin (7) et saint Léon (8), se réunissent pour parler le même langage.

Mais nulle part ces rapports entre l'autorité du souverain pontife et des évêques qui constituent la nature du gouvernement ecclésiastique ne se manifestent avec plus

(1) Hoc erant utique cæteri apostoli quod fuit Petrus, pari consortio prædìti honoris et potestatis, sed exordium ab unitate proficiscitur. Primatus Petro datur ut *una Ecclesia et una cathedra* monstretur. (S. Cypr., *Lib. de Unit.*) — Et alibi, « Tamen ut unitatem manifestaret unam *cathedram constituit* et unitatis ejusdem originem ab uno incipientem sua autoritate disposuit. »

(2) Et pastores sunt omnes, sed *grex unus ostenditur*, qui ab apostolis omnibus communi consentione pascatur. (S. Cyp. *Lib. de Unit.*) — Et si pastores multi simus, *unam tamen gregem pascimus*, et oves universas quas Christus sanguine suo quæsivit, colligere et fovere debemus. (Idem, *Epist. ad Steph. Pap.*)

(3) Communis est omnibus nobis qui fungimur episcopali officio, quamvis in ea præeminas celsiori fastigio *specula pastoralis*. (S. Aug. L. 1. contrà duas Epist. Pelag. c I, scribens ad Bonifac.).

(4) Hoc a Christo ipso docemur dum Petrum Ecclesiæ suæ pastorem post se constituit. *Petre, amas me plus his ? pasce oves meas : et omnibus prætera deinceps pastoribus eamdem tribuit potestatem* (S. Basil. in *Const. Monach.* c. XXII.)

(5) *Amas me, Petre ? pasce oves meas.* Quod non ad sacerdotes solummodo dictum est, verum etiam ad singulos nostrum quibus vel minimus grex commisus est. (S. Chrysost. *Homil. 79 in Matth.*)

(6) Repetitum est ter a Domino : pasce oves meas. Et quas oves, quam gregem tunc beatus Petrus suscepit ? *nobis cum eas suscepit et cum eo illas nos suscepimus omnes.* (S. Ambros. lib. II de *Dignit Sacerd.* c. II.)

(7) Non enim inter discipulos suos solus meruit pascere Dominicas oves, sed quando Christus ad unum loquitur, unitas commendatur, et Petro primitus quia in apostolis Petrus primus est. (S. August. *Serm.* 108, c. IV.)

(8) Transivit in alios apostolos vis istius potestatis et ad omnes Ecclesiæ principes hujus decreti constitutio commeavit Sed non frustra uni commendatur quod omnibus intimetur. Petro enim singulariter hoc creditur quia cunctis Ecclesiæ rectoribus Petri forma preponitur. (S. Leo. *Sermon in Anniverss. suæ Assumpt.* c. III.)

d'évidence qu'à l'occasion des conciles, ces assemblées vénérables dont l'institution et la forme remontent jusqu'à l'institution divine où se trouve représentée dans toute sa majesté l'Église entière, et qui exercent dans toute leur étendue les pouvoirs spirituels dont Jésus-Christ est la source, et éprouvent toute l'efficacité de l'assistance divine qu'il a promise à son Église. Aussi dans les conjonctures difficiles, la seule ressource des souverains pontifes a été, comme le dit Grégoire X convoquant le deuxième concile de Lyon, *de lever les yeux vers la montagne, la montagne sainte* (1). L'expression des mêmes sentiments se retrouve dans les lettres de Jules Ier (2), Innocent Ier (3), saint Léon (4), Alexandre III (5), Innocent III (6) et plus récemment

(1) Cum ipse solus sufficere non possim ad propulsanda mala quæ exorta sunt, levavi oculos meos in montem, montem Dei. (*Bull. Convoc. Concil. general.* II Lugd.)

(2) Licet dudum instituta sanctorum Patrum multa erant conscripta, tamen (in Nicæa congregati episcopi), posuerunt leges quas sacros canones appellamus quibus multa per necessaria sunt ad statum sanctæ Dei Ecclesiæ et ad supplementum columnarum ejus, id est, episcoporum qui eam propriis humeris gestant, sunt decreta, etc. Jul. I, *Epist. ad Orient, in causa S. Athanas.*).

(3) Cæterum quid contra istos in præsentia agendum? Synodali cognitione per opus est, quamdudum etiam cogendam esse censuimus. Sola enim talium procellarum motus sopire potest. (Innocent. I, *Epist. 29 ad Clerum et Popul. Constantinop. in causa S. Chrysost.*)

(4) Supplicant sacerdotes... ut generalem synodum jubeatis intra Italiam celebrari quæ omnes offensiones ita aut repellat, aut mitiget, ne aliquid ultra sit, vel in fide dubium, vel in caritate divisum. (S. Leo, *Epist. 40*, alias 25, ad *Imperat. Theodos.*)

(5) Tam ad emendanda quæ correctione indigent, quam ad promulganda quæ saluti fidelium visa fuerint expedire, de diversis partibus personas ecclesiasticas decrevimus advocandas, quarum præsentia et concilio quæ fuerint salubria statuantur, et quod bonum secundum consuetudinem antiquorum patrum provideatur ac firmetur a multis ; *quod si particulariter fieret, non facile posset plenum robur habere.* (Alexand. III, in *Epist. Convoc. Concil. III. Lateran.*)

(6) Si super hoc absque generali deliberatione concilii determinare aliquid tentaremus, præter divinam offensam et mundanam infamiam quam ex eo possemus inferre, forsan ordinis et officii nostri periculum immineret (Innocent. III. *Epist. pro Convoc. Concil. Lateran IV.*) Mais surtout *in Epist. ad Philipp. II, regem,* qui lui demandait la cassation de son mariage avec la reine.

encore dans les bulles pour la convocation du concile de Trente (1), et cette ressource, ils ne la réclament pas comme un moyen de prudence et de pure précaution, comme un préalable utile seulement à l'exercice de la souveraineté pontificale, comme un simple recours à des consulteurs, sans autre titre que leurs lumières ; partout ils reconnaissent dans les conciles une efficacité propre et immédiate, une force irrésistible et qui ne connaît plus d'appel, le comble enfin et le dernier effort de la puissance de l'Église elle-même, qui vient au secours de son chef et lui prête un appui qu'il réclame et qu'il est assuré de trouver en elle. Aussi, par une conséquence naturelle, les souverains pontifes témoignent-ils pour les décisions des conciles généraux, même pour les canons et les lois de discipline, le respect le plus profond et la soumission la plus entière (2) ; ils attribuent à ces saintes règles le pouvoir de les lier eux-mêmes (3), se

(1) Cum... nec viribus ipsis nostris fideremus... Deinde animo repetentes majores nostros sapientia admirabili, et sanctitate præditos sæpè in summis Christianæ reipublicæ periculis remedium optimum atque opportunissimum œcumenica concilia et episcoporum generales conventus adhibuisse : ipsi quoque animum ad generale habendum concilium adjecimus, etc. (*Bull. Indict. Concil. Trid. sub Paulo III*).—Cum autem intelligeremus ad hæc sananda mala aptissimum esset remedium quod sancta hæc sedes adhibere consuevisset, œcumenici generalisque concilii, ejus congregandi consilium capimus. (Item *Bull. celebr. Conc. Trid. sub Pio IV*).

(2) Sicut Sancti Evangelii quatuor libros, sic quatuor concilia suscipere et venerari me fateor... Quisquis ergo aliud sapit, anathema sit. (S. Greg. Mag. *Epist. ad Joann. Constantin. Patriarch.*)

(3) Dominentur nobis regulæ, non regulis dominemur : simus subjecti canonibus qui canonum præcepta servamus. (Cælest. I. *Epist. ad Episc. Illyr.*) — In quo opere feliciter exequendo necesse est me perseverantem exhibere famulatum, quoniam dispensatio mihi credita est, et ad meum tendit reatum, si paternarum regulæ sanctionum quæ in synodo Nicæna ad totius Ecclesiæ regimen, Spiritu Dei instruente, sunt conditæ, me, quod absit, connivente violentur ; et major sit apud me unius fratris voluntas quam universæ domus Domini communis utilitas. (S. Leo. *Epist ad Marcian*

regardent comme préposés pour veiller à leur exécution (1) et comme ne pouvant en dispenser qu'avec mesure et suivant l'esprit de l'autorité dont elles émanent (2).

Ainsi tracée de la propre main de son divin Législateur, se dévoile clairement à nos yeux la constitution de l'Église, et la correspondance mutuelle des autorités établies pour son régime est invariablement fixée. Il y a pour le maintien et la perfection de l'unité un pouvoir transcendant, mais cette unité elle-même résulte du concours et de l'action de ce pouvoir avec d'autres qui, quoique subordonnés, ont la même origine que lui. Ainsi l'universalité morale des évêques, en union avec la chaire de Pierre, voilà, dans les principes de la foi catholique, ce qui forme le corps dépositaire de la vérité dans l'enseignement ; dépositaire de cette sagesse dans la conduite, qui ne connaît ni imprudence, ni faiblesse ; dépositaire enfin de l'autorité souveraine de l'Église, dans les divers objets de son gouvernement, soit en son état de dispersion par tout l'univers, soit dans un concile général et œcuménique, convoqué et tenu

*Imperat.*, *c. 3.*) — Contra definitiones concilii Chalcedonensis nihil retractari debet, quia per universum mundum insolubili observatione retinetur, quod a sacerdotum universitate constitutum est. (SIMPLIC. Summ. Pontif. *in Epist. ad Accac.*) — Quibus convenienter ex paterna traditione perpensis, confidimus quod nullus jam veraciter Christianus ignoret quod unius cujusque synodi constitutum quod universalis Ecclesiæ probavit assensus, non aliquam magis exequi sedem oportere quam primam. (GELAS. I, *Epist. ad Episc. Dardan.*)

(1) Quod nequaquam possumus ferre patienter quia convenit nos paternarum sanctionum diligentes esse custodes. (BONIFAC. I, *Epist. ad Hilar. Narbon.*) — Defensores diversorum canonum et custodes sumus, non prævaricatores. (MARTIN. I, in *Epist. ad Joann. Philadelph.*

(2) Voyez les textes de S. BERNARD, de GRÉG. VII et du *Concile de Trente*, note 3. p. 19.

suivant les formes canoniques. Voilà ce qui constitue l'Église enseignante, ce qui nous la représente dans toute sa puissance et sa majesté, et exerce la plénitude de son autorité avec tous les privilèges qui y sont attachés.

Ainsi l'Église universelle n'a, dans l'ordre de la religion, de pouvoir au-dessus d'elle que dans le ciel. Le Fils de Dieu lui-même la régit par son esprit; il est avec elle tous les jours, et cette alliance subsistera dans toute la suite des siècles, parce qu'elle est inébranlable comme la puissance de l'Homme-Dieu, immuable comme sa sagesse, invariable comme la vérité de sa parole.

Dans une affaire où se présentent l'autorité et le nom du pape ; où les évêques d'une grande Église sont appelés à un acte si essentiel en lui-même et qui, par ses suites, doit être un des plus importants qu'ils aient rencontré dans le cours de leur ministère ; où enfin, les intérêts les plus sacrés de l'Église de Dieu sont indiqués comme motifs, nous avons cru devoir, avant de procéder à son examen, nous remettre sous les yeux les principes qui devaient nous diriger. C'est guidés par leur lumière invariable, que nous allons entrer, avec autant de respect pour le saint-père que de fidélité pour nos devoirs, dans le détail des raisons qui nous ont déterminés à ne pas accéder à la demande de nos démissions.

Le 13 septembre 1800, le pape adressa un bref (1)

(1) Dilectis Filiis Nostris S. R. E. Cardinalibus et V. V. Fratribus Archiepiscopis et Episcopis Galliarum.

PIUS P. P. VII.

Dilecti filii nostri et venerabiles fratres, salutem et apostolicam benedictionem. Cum in hac qua urgemur, Ecclesiarum Gallicanarum sollicitudine, nec opinantibus nobis, spes quædam effulserit, ecclesiasticas res in Gallia componendi (nam ab illis penes quos in regionibus illis nunc est summa

aux évêques de l'Église de France, pour leur annoncer qu'il avait dû entendre les propositions qui lui étaient faites par ceux qui tenaient en main les rênes du gouvernement de ce pays ; qu'il allait ouvrir avec eux des négociations pour le bien de la religion, et qu'il demandait à ses frères, les évêques de cette Église souffrante, d'unir leurs prières aux siennes afin d'obtenir la bénédiction de Dieu sur ses efforts pour le rétablissement de sa religion sainte dans ce grand empire. D'après cette communication, les évêques, pénétrés de respect pour la sollicitude du chef de l'Église, attendirent dans le silence le moment où de nouvelles communications plus importantes pourraient suivre cette première ouverture. Ils étaient toujours dans cette confiance que la prudence pontificale viendrait se concerter avec eux, lorsque le bref du 15 août 1801 vint leur apprendre inopinément que, par le résultat des conférences entre le pape et le chef de l'administration de France, il fallait, pour le rétablissement de

rerum potestas, nobis facultas et congrediendi oblata est, et per interpretes nostros de ratione, qua Ecclesiis illis prospici possit conveniendi), nihil antiquius nobis est visum, quam his de rebus vos facere certiores. Præterquam quod enim magni interesse arbitrati sumus nosci hæc ab iis quibus Ecclesiarum illarum a sede apostolica fuit cura commissa, illud etiam optavimus ut vos pro paterna vestra in greges illos caritate, jam nunc eo gaudio frueremini quod vel ex una spe tantæ rei componendæ percipi debet, Iidemque aucta fiducia vestra, in datore omnis consolationis, cum enixe rogaretis, ut id negotii, quod statim, datis ad vos hisce litteris, pertractandum suscipiemus, cum spirituali Ecclesiarum vestrarum utilitate per nos confici possit. Nihil igitur optantes magis, quam ut voti compotes effecti, compositis e re catholica Ecclesiarum vestrarum rebus, atque animarum illarum securitate constituta, vobiscum una Deo optimo maximo gratias agere possimus jucundissimos hos propitiationis dies Ecclesiis vestris vobisque apprecamur, et apostolicam benedictionem pignus paternæ nostræ caritatis peramenter impertimur.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, die 13 Septembris 1800, etc. (*Bref* de N. S. le Pape Pie VII, en date du 13 septembre 1800).

l'ordre, dans les affaires de leur Église, qu'ils se démissent tous spontanément de leurs sièges épiscopaux ; qu'il fallait qu'ils répondissent dans dix jours; qu'il fallait encore que la réponse fût absolue et non pas dilatoire ; en sorte que si, dans cet espace de dix jours, ils ne faisaient pas parvenir une réponse absolue, et telle que le saint-père ne peut trop la recommander, il serait forcé de regarder toute autre réponse comme un refus d'acquiescer à ses instances ; et, enfin, le bref ajoute que, si ce refus avait lieu, il faudrait nécessairement que le pape en vînt à des moyens qui pussent écarter tous les empêchements. La lettre d'envoi qui accompagnait le bref, en date du 16 septembre, et écrite par un ministre de Sa Sainteté et par son ordre, fait connaître que ces démissions générales doivent être suivies d'une nouvelle circonscription de territoires épiscopaux en France, et, par conséquent, de l'extinction de tous les titres d'évêchés existants et de la création de nouveaux.

Telle est la demande faite par le pape aux évêques de France ; nous allons la considérer sous ses différents rapports.

Cette demande est une démission de leurs sièges épiscopaux (1), une démission générale et simultanée, une démission dont les motifs restent déposés dans le sein du pape, et dont les effets ne sont énoncés que d'une manière générale dans le bref, une démission dont le pape annonce qu'il pourra se passer, pour procurer l'avantage de

(1) Dimittendæ a vobis sponte episcopales vestræ sedes sunt eædemque in manibus nostris libere resignandæ. (*Bref*. 15 août 1801.)

la religion, si elle est refusée (1). Cependant, comme on l'a déjà vu plus en détail, les lois de l'Église sont que les évêques ne peuvent donner la démission de leurs sièges, sans des motifs canoniques (2). Ils ont contracté avec leurs Églises une alliance spirituelle ; leurs consciences sont liées aux devoirs qu'ils se sont imposés envers elles ; ils ne sont plus libres de les abandonner à leur gré. *Les plus anciennes règles des conciles privent de la communion les évêques déserteurs de leurs Églises* (3). Ils peuvent, il est vrai, dans les cas prévus par les canons, remettre entre les mains de l'Église le dépôt sacré qu'elle leur avait confié ; l'Église peut, pour le plus grand bien de la religion, reprendre ce dépôt; *mais il est des formes canoniques pour autoriser leur démission et pour la rendre valide* (4). Pour les autoriser à la donner avec sûreté de conscience, il faut d'abord qu'ils puissent être certains que par l'abandon qu'ils feraient de leurs sièges, ils contribueraient réellement au bien de la religion. Il faut donc que les motifs d'une telle détermination leur soient, non simplement indiqués, mais tellement connus et prouvés, qu'ils puissent s'assurer qu'en y cédant, ils ne font courir aucun risque, ni à leur

(1) Præsertim cum vos qua estis sapientia, cognoscere debeatis, renuentibus vobis obsequi postulationibus nostris, ne unitati conservandæ catholicæ religionis Ecclesiæque tranquillitati restituendæ obstacula ulla per nos in Gallia opponantur (dolenter dicimus, sed tamen tanto impendente rei Christianæ periculo, a nobis omnino est dicendum), ad ea necessario a nobis veniendum fore, quibus et omnia impedimenta tolli, et id tantum boni consequi omnino religio possit. (*Bref.* 15 août 1801.)

(2) Il faut des motifs canoniques à des évêques pour donner leurs démissions. (*Exposit. des principes*, édition de Londres, pag. 12.)

(3) *Exposit. des princip.* édition de Londres, pag. 15. (CONCIL. ANTIOCH. An. 341. Can. 16.)

(4) *Exposit. des princip.* édit. de Londres, pag. 15.

salut éternel ni à celui du troupeau qui leur est confié. Mais, ce n'est pas tout qu'ils aient cru pouvoir donner leurs démissions. il faut encore appeler les formes canoniques pour les rendre valides. Une démission d'évêché n'a d'effet que lorsqu'elle est acceptée. Longtemps la discipline de l'Église a été qu'elle ne pouvait l'être que par les conciles; une longue possession a réservé maintenant l'acceptation au chef de l'Église; mais cette acceptation est soumise à des formes qui prouvent l'importance attachée à cet acte, par lequel sont brisés les liens d'un engagement sacré et qui affranchit un pasteur de ses obligations.

Mais, si la démission d'un seul évêque a paru à l'Église une cause d'une si haute importance, combien plus doit le paraître la démission combinée. générale et simultanée de tout l'épiscopat d'une grande Église (1)? Attaché particulièrement à son diocèse par sa mission et sa juridiction, un évêque, comme on l'a déjà vu, n'est point étranger aux intérêts des autres Églises. Lors donc qu'une démarche atteint par sa nature tout l'épiscopat de l'Église, toute l'Église est appelée à la juger. Lorsqu'elle est circonscrite dans l'étendue d'une portion de cette Église universelle, tous les évêques de cette portion y sont solidairement intéressés, et doivent ensemble en combiner les avantages et les inconvénients, les discuter, les juger et prendre une résolution commune. Les monuments ecclésiastiques sont pleins de preuves authentiques

(1) Quand on se sert de cette expression *Grande Église*, il est à remarquer qu'on ne fait que se conformer à un ancien usage de désigner une grande portion de l'Église universelle. Ainsi nous lisons dans les conciles, les Pères et tous les auteurs ecclésiastiques, l'Église d'Afrique, l'Église d'Espagne, l'Église des Gaules, etc., etc.

que jamais une cause intéressant toute une Église n'a été traitée sans elle (1) ; à plus forte raison, quand cette cause embrasse l'universalité de ses intérêts sacrés, son existence tout entière. Ici, c'est la démission de tous les premiers pasteurs de France qu'on demande : Quel intérêt plus général pouvait être présenté à ceux à qui Dieu a confié le gouvernement de cette Église? quel devoir plus important ont-ils jamais rencontré dans leur carrière pastorale que celui de vérifier, de juger cet intérêt ?

Cependant, quoique les démissions d'évêchés soient, par leur nature, contraires à l'esprit et à la discipline de l'Église, il est des motifs, il est des circonstances qui peuvent les justifier, les commander même. L'histoire de l'Église présente des exemples de démissions particulières, telles que celle de saint Grégoire de Nazianze et l'exemple unique d'une offre générale de démission faite par les célèbres évêques d'Afrique. En citant ces deux exemples, le pape observe que dans ces derniers temps plusieurs des évêques de France se sont honorés par une offre semblable. Voyons si les positions étaient les mêmes que celle où nous nous trouvons aujourd'hui, ou s'il

(1) Universale concilium non fiat nisi pro necessitate causarum communium. Causæ autem quæ non sunt communes in suis provinciis judicentur. (Can. 69, sous le titre de *Canon du Concile d'Afrique* dans la collection envoyée à Charlemagne en 773, par ADRIEN I[er]). Plebes quæ episcopum nusquam habuerunt, non accipiant, nisi destinatum ipsis a concilio plenario provinciarum et consensu episcopi ad cujus diœcesim pertinuit. (Ibid. can. 72.) C'est pour se conformer à ce qui est prononcé dans la seconde partie du canon 69, que l'Église de France a toujours eu l'attention de convoquer des conciles provinciaux pour rétablir la discipline quand le clergé s'en écartait. On en trouve la preuve dans les conciles de Paris en 826, de Soissons en 900, de Reims en 932, en 1046, etc., etc.

n'existe pas entre elles des différences essentielles qui rendent toute application impossible.

Saint Grégoire de Nazianze disait, il est vrai, au second concile général de Constantinople : « Si pour « apaiser la tempête et dissiper l'orage, mon abdication est « nécessaire, traitez-moi comme Jonas, précipitez-moi « dans la mer (1). » Mais on disputait sur la légitimité de son élévation ; les évêques d'Égypte et de Macédoine réclamaient contre l'élection de ce grand pontife ; à peine avait-il été en possession de son siège, il était un sujet de discorde, même pour les pères du concile ; il connaïssait toutes les circonstances de sa démission ; il savait que ce seraient les pères du concile qui lui donneraient un successeur ; enfin il ne faisait vaquer qu'un seul siège, et il ne pouvait être question d'aucun changement de juridiction, ni de territoire. En est-il de même pour les évêques de l'Église de France ? Et au milieu de leurs craintes pour un avenir qu'on leur cache, de leurs justes alarmes sur les suites de démissions et de remplacements généraux, peuvent-ils se répondre que ce ne serait pas leurs peuples et leur clergé qu'ils jetteraient dans l'abîme, et que ce ne serait pas le calme de la mort qu'ils feraient succéder à la tempête ? Nulle parité donc entre le fait de saint Grégoire de Nazianze et leur position.

Ce n'était pas non plus dans des circonstances semblables à celles où ils se trouvent que saint Augustin et ses collègues proposaient d'abandonner leurs sièges ; proposition qui ne peut être regardée comme l'offre d'une démission générale. Les évêques d'Afrique avaient con-

(1) *Hist. Eccl. de Fleury*, t. IV, l. 18, n. IV, page 396.

certé cette démarche entre eux ; ils connaissaient la cause et les suites de leur détermination, les successeurs qu'ils se donnaient ou plutôt qu'ils s'associaient ; il ne s'agissait pas seulement de quelques intrus suivis d'un petit nombre de sectateurs, mais de rendre un grand nombre d'évêques et un peuple immense à l'unité; ils mettaient des conditions à l'offre qu'ils faisaient ; enfin, ils vivaient sous un gouvernement qui n'était là que pour protéger les mesures qu'ils pouvaient prendre entre eux (1).

(1) L'Église étant en paix vers l'an 312 de Jésus-Christ, les évêques de la province d'Afrique s'assemblèrent à Carthage pour élire un évêque à la place de Mensurius. Leur choix tomba sur Cécilien, diacre de la même Église. Felix, évêque d'Aptonges, lui imposa les mains, et il fut ordonné évêque. Il s'éleva contre lui un parti, à la tête duquel était un nommé Donat des Cases-Noires. Soixante-dix évêques, irrités de n'avoir pas été appelés à son ordination, se réunirent à Carthage. Ils citèrent Cécilien pour comparaître devant eux et, sur son refus, ils le condamnèrent, et fondèrent leur jugement sur trois chefs, savoir : 1° qu'il n'avait pas voulu se présenter à leur concile ; 2° qu'il avait été ordonné par des traditeurs (on appelait traditeurs ceux qui avaient livré les livres sacrés durant la persécution) ; 3° enfin, qu'étant diacre, il avait empêché de porter de la nourriture aux martyrs qui étaient en prison. Ainsi regardant le siège de Carthage comme vacant, ils procédèrent à une nouvelle élection et ils ordonnèrent un nommé Majorin. Telle fut l'origine du schisme des donatistes en Afrique ; car on leur donna ce nom à cause de Donat des Cases-Noires, et d'un autre Donat plus fameux qui succéda à Majorin dans le titre d'évêque de Carthage.

Ces sectaires ne cessèrent depuis cette époque d'exciter des troubles en Afrique, et ils s'y étaient tellement multipliés lorsque S. Augustin commença à paraître, qu'ils y avaient plus de quatre cents évêques. Sur la demande des évêques catholiques, l'empereur Honorius, par un rescrit du 14 octobre 410, ordonna qu'il se tiendrait une conférence à Carthage, à laquelle tous les évêques d'Afrique de l'un et de l'autre parti seraient tenus de se rendre. Ce rescrit fut adressé à Marcellin avec ordre d'y présider comme juge, et de faire tenir la conférence dans quatre mois après sa publication. Ce rescrit ne fut publié que vers la fin du mois de février 411, et la conférence fut fixée au 1er juin de la même année. Les évêques se rendirent à Carthage au temps prescrit. Les catholiques s'y trouvèrent au nombre de 286 ; les donatistes au nombre de 276. Les premiers adressèrent une lettre à Marcellin, signée par Aurèle de Carthage,

Quel rapport y a-t-il entre des évêques délibérant en concile et des évêques dispersés dans toute l'Europe, et auxquels on ravit, par l'ordre d'un délai fatal de dix jours, non seulement le droit de discuter ensemble, mais même la consolation de se concerter par lettres ? entre des évêques qui offrent des démissions par leur pure volonté, avec connaissance de cause et sous des conditions qui leur garantissent le bien de leurs Églises, et des évêques auxquels, en les comblant d'éloges, on annonce qu'il *faut* qu'ils donnent leurs démissions, sans les avoir consultés sur les intérêts de leur Église, sans leur en détailler les raisons, sans leur communiquer quels en sont les effets et les suites, sans leur permettre aucune observation, condition ni restriction, et enfin en leur annonçant que s'ils les refusent, on ne sera pas arrêté par ce refus ? Comparer les premiers à ceux-ci, c'est vouloir com-

et par Silvain de Summe, doyen et primat de Numidie, au nom de tous, dans laquelle ils déclarèrent que, si les donatistes pouvaient prouver que l'Église fût réduite à leur communion, ils se soumettraient absolument à eux, sans prétendre rien conserver de la dignité épiscopale, et que, si les catholiques montraient au contraire que les donatistes avaient tort, ils leur conserveraient l'honneur de l'épiscopat ; que dans les lieux, même, où il se trouverait un évêque catholique et un évêque donatiste, ils seraient alternativement assis dans la chaire épiscopale, l'autre demeurant un peu plus bas auprès de lui, qui était la séance que l'on donnait aux évêques étrangers, ou bien que l'un aurait une Église, et l'autre une autre, et cela jusqu'à ce que l'un des deux étant mort, l'autre demeurât seul évêque, selon l'ordre ancien, et que si les peuples avaient trop de peine à voir deux évêques dans une Église, tous les deux se démettraient, et ceux qui se trouveraient sans compétiteurs en ordonneraient un autre. Dans un sermon où S. Augustin parle de la déclaration contenue dans cette lettre, il dit que cette proposition fut faite dans leur concile général qui était composé de près de trois cents évêques, et qu'elle fut agréée d'un consentement unanime. (*Histoire eccl.* de FLEURY, t. II, l. 9 ; t. V, l. 22. *Mémoires pour servir à l'Histoire eccl.* de TILLEMONT, t. XIII). Cet exposé suffit pour prouver que l'exemple des évêques d'Afrique ne peut pas être applicable aux évêques de France. On peut voir dans les auteurs cités ci-dessus, quelles furent les suites et le résultat de cette conférence.

parer des évêques exerçant dans toute sa plénitude un des pouvoirs de l'épiscopat, jugeant ensemble et comme successeurs des apôtres dans la cause de leur Église, avec des évêques qui, se dépouillant du caractère de juges, consentiraient à agir dans un des plus grands intérêts de leur Église, sans connaissance, sans conviction. sans certitude du bien qu'on fait espérer, sans avoir même pu s'assurer si la religion du saint-père n'a pas été surprise. Nulle comparaison donc à établir, et dès lors l'exemple des évêques d'Afrique n'est pas applicable.

Examinons si celui des évêques députés aux États généraux peut avoir plus de force ; et d'abord, remarquons que le bref lui-même (1) n'en parle que comme d'une intention, d'un projet rendu dépendant d'une condition essentielle, le bien de la religion, ce qui, pour des évêques obligés de ne rien livrer au hasard, quand il s'agit de l'intérêt de leurs Églises, doit s'entendre d'un bien évident ou au moins probable aux yeux de la prudence épiscopale et non d'un bien général, éloigné, incertain et dont les détails ne leur sont ni proposés, ni présentés. Les éloges que le pape Pie VI leur a donnés ne portaient pas sur un acte d'obéissance passive ; c'était un vœu libre et éclairé dans son principe et ses effets, qu'il louait. Aussi le bref, comme on l'a déjà remarqué, ne cite-t-il cet exemple que comme annonçant une disposition ; il ne serait donc pas nécessaire de prouver qu'elle ne

(1) Hæc profectò exempla ante oculos habuerunt, atque eadem hæc consilia mente conceperunt plurimi etiam ex vobis, venerabiles fratres, qui Pio VI, felic. rec. decessori nostro, suis litteris 3 Maii anni 1791, professi sunt paratos se, promptosque Ecclesias dimettere, si id religionis bonum postularet. Quod sapientissimus ille pontifex summæ ipsorum episcoporum laudi tribuit. (*Brev.* 15 Aug. 1801.)

forme aucun engagement. Cependant, dans une affaire de cette importance, tout doit être éclairci. Les faits vont ici parler seuls, et seuls ils suffiront pour fixer irrévocablement le sens de la lettre du 3 mai 1791, écrite au pape par les évêques députés aux États généraux.

Pie VI, dans son bref du 10 mars 1791, en approuvant la doctrine et la conduite de ces évêques, leur demande s'il ne resterait donc plus aucun moyen de conciliation qui pût *prévenir* le schisme. C'est à cela que répondent les évêques, et ils prouvent qu'ils n'ont écarté aucun des moyens qui pouvaient se concilier avec les principes et la discipline de l'Église. Ils disent qu'ils ont défendu les biens consacrés au culte avec la fidélité et la force qu'ils doivent opposer à l'esprit d'envahissement, mais cependant, comme un intérêt du second ordre dans celui de leurs devoirs. Qu'ils ont averti que parmi les changements proposés dans la discipline, quelques-uns étaient possibles, mais ne pouvaient s'effectuer que par les formes canoniques ; et enfin, ils y expriment du fond de leur cœur ce vœu : « *Que les principes soient en sûreté,* que « les pouvoirs de l'Église sur l'institution de ses minis- « tres soient respectés, et qu'une mission canonique « puisse nous donner des successeurs légitimes, nous « mettons à vos pieds, très saint Père, nos démis- « sions (1). » Il est évident que ces expressions *nous mettons*, etc., sont dépendantes du premier membre de la phrase ; qu'on ne doit pas les isoler de celles qui les précèdent ; que ce n'est qu'en se transportant à un temps qui n'était pas encore et en supposant déjà remplis des préa-

(1) *Lettre des évêques, députés aux États généraux* du 3 mai 1791, édit. de Londres, p. 4.

lables qui n'ont pas eu lieu, qu'ils disent : *Nous mettons à vos pieds*, etc. Vouloir l'entendre autrement, ou supprimer ce premier membre de la phrase, ce serait manquer à la franchise qui doit accompagner toute discussion et surtout lorsqu'elle a pour objet un intérêt d'un ordre si relevé. Il faut donc convenir que les termes de la lettre du 3 mai 1791 n'expriment qu'une disposition purement conditionnelle et future ; que les conditions n'ayant pas été remplies, cette disposition a été sans effet et n'est restée qu'un monument de dévouement honorable pour ceux qui en ont manifesté le sentiment. Il y a plus, eussent-ils donné alors de vraies démissions, revêtues de toutes les formes canoniquement et civilement légales, ce qui n'a pas eu lieu, les circonstances étant changées, les démissions n'ayant pas été acceptées, elles seraient frappées d'une nullité radicale et absolue ; et enfin, quand on s'obstinerait, contre l'évidence, à trouver dans cette lettre du 3 mai 1791 un engagement pour ses signataires, au moins serait-ils restreint à eux seuls. Ils disent dans cette lettre : « Comment pouvons-nous connaître les « sentiments des évêques isolés, solitaires dans leurs dio- « cèses, dans leurs familles, dans le fond des campagnes, « hors du royaume ? Nous sommes restés seuls des évê- « ques convoqués aux États généraux, nous pouvions « exposer, sans crainte d'erreur, des principes qui nous « sont communs; nous ne pouvons pas connaître des « opinions qui peuvent se partager sur les moyens (1). » Ils ajoutent, il est vrai, vers la fin « qu'ils espèrent n'être « pas démentis par les nobles et généreuses dispositions

(1) *Lettre* du 3 mai 1791, édit. de Londres, p. 37.

« de leurs confrères absents ». Mais une espérance de n'être pas démentis peut-elle jamais être regardée comme un engagement pris au nom de ceux dont on déclare n'avoir aucun pouvoir, et qu'on n'a pas pu consulter ? Peut-elle être d'aucun effet, dans une matière surtout où le consentement présumé, ni tacite, ne peut jamais suffire, et où un acte formel et légal d'une volonté personnelle et libre est rigoureusement nécessaire ? Le silence ne peut y suppléer ; il n'a jamais été regardé comme un signe de renonciation à sa place et à son état. Ce moyen n'existe pas dans le droit ; il est impossible d'en citer un exemple dans l'ordre séculier, comme dans l'ordre ecclésiastique. Cette lettre du 3 mai 1791 ne forme donc d'engagement pour personne. La demande de démissions trouve donc tous les évêques libres dans leurs volontés. Voyons si, comme le bref paraît l'indiquer, la disposition énoncée en 1791 doit diriger en ce moment la conduite de tous les évêques de France.

En 1791, il était bien question en effet d'une nouvelle circonscription d'évêchés, mais les évêques députés aux États généraux disaient qu'elle ne pouvait se faire que par les formes canoniques et que ces formes exigeaient impérieusement leur coopération. D'ailleurs cette nouvelle circonscription ne semblait alors demander que la réunion de différents sièges les uns aux autres et non par conséquent l'extinction de tout le corps épiscopal existant. Les démissions offertes ne paraissaient donc pas devoir être celles de tout l'épiscopat de l'Église gallicane, mais seulement de ceux des évêques de cette Église dont la suppression des sièges serait jugée nécessaire ; et ils étaient alors à portée de juger eux-mêmes concurremment avec le saint-siège de cette nécessité.

En 1801, au contraire, on demande à tous les évêques de France une démission générale, un abandon de tous titres et droits aux intérêts de cette Église, dont ils sont les gardiens ; on leur laisse ignorer son sort futur ; ils ne peuvent douter que toute sa forme doit être changée ; que de nouveaux ministres doivent lui être donnés ; que de nouvelles règles doivent la diriger ; et l'on veut qu'indifférents à des changements si grands, si importants, et dont les résultats peuvent être si dangereux, ils renoncent, par une démission générale, à surveiller ces changements et à en écarter tous les dangers. Combien d'autres différences encore, entre les suites des démissions en 1801 et en 1791 pourraient être développées, mais elles sortiront de l'ensemble de ce Mémoire, et on se bornera, dans ce moment, à celles qu'on vient d'indiquer.

Il faut donc abandonner encore l'exemple des trente évêques députés aux États généraux. nous avons prouvé que les deux autres n'avaient pas plus de rapports directs, ni de ressemblance avec la position où nous met la demande de nos démissions. Il nous reste à faire remarquer que dans les deux exemples généraux qui nous ont été proposés. les offres de démissions sont restées sans effet ; ce qui prouverait les inconvénients inséparables d'une pareille démarche. La demande de nos démissions reste donc ce qu'elle est par sa nature propre. C'est, par conséquent, elle seule que nous avons dû juger. Nous nous sommes rappelé que Jésus-Christ nous avait mis à notre poste, non comme de simples délégués, mais comme des juges qui ne devions le quitter qu'avec la vie, ou la conviction raisonnée qu'en l'abandonnant, nous ferions le bien de son Église. Or, cette conviction, nous ne

l'avons pas; rien ne peut la remplacer, quand on est chargé de juger. Nous devons donc rester à nos postes. Nous avons donc dû, sous ce point de vue, ne pas acquiescer à la demande de nos démissions.

Il serait néanmoins possible qu'une démarche, vue en elle-même seulement, ne dût pas être accueillie, et que sous le rapport des effets heureux qu'elle pourrait avoir, on dût encore la prendre en considération. Il faut donc examiner quels pourraient être les résultats de nos démissions. Nous allons faire cet examen, en commençant par ceux que paraît s'en promettre le pape, et ensuite nous détaillerons ceux qu'il nous semble qu'il y a bien plutôt sujet d'en craindre.

Le bref nous dit que nos démissions sont nécessaires pour conserver l'unité de la sainte Église, et pour le rétablissement de la religion en France, et nous n'y trouvons rien qui indique la correspondance nécessaire entre les démissions et ces résultats. Cependant les preuves les plus évidentes ne pouvaient jamais être plus nécessaires, comment croire que l'existence d'un grand corps épiscopal, couvert du sang de ses martyrs, des palmes de ses confesseurs, des éloges du saint-père et de la constante approbation de son immortel prédécesseur, puisse être un obstacle à l'unité de l'Église, au rétablissement de la religion, dans le territoire qui lui est confié? L'unité de l'Église! eh! où a-t-elle une base plus ferme que dans nos principes, des racines plus profondes que dans nos cœurs? et par qui a-t-elle été plus constamment maintenue, plus victorieusement défendue, que par cet épiscopat antique, dont l'origine s'attache aux premiers siècles de l'Église, qui s'est perpétué par une succession non interrompue

depuis ses saints fondateurs, qui a recueilli le respect et la confiance des siècles, qui dans tous les temps a donné à l'Église des hommes faits pour l'honorer; et qui enfin, dans cette longue calamité, a offert tous les exemples réunis de courage, de résignation, de désintéressement, de fidélité à tous ses devoirs, qui, comme le bref le dit, a marché dans une carrière de mérites et de gloire, et malgré l'absence, n'a cessé de prodiguer les soins de la plus tendre sollicitude à ses ouailles chéries (1) ? Et c'est cet épiscopat dont l'extinction serait nécessaire au maintien de l'unité de l'Église !

Cette nécessité est si contraire à toutes les apparences, que des évêques responsables à Dieu ne peuvent la juger que sur des preuves authentiques et ces preuves nous manquent. En vain, les chercherait-on dans les derniers événements dont la France a été le triste théâtre. En effet elle n'a jamais reçu de plus glorieux témoignages, cette unité ; son indispensable nécessité n'a jamais été attestée d'une manière plus éclatante que par la confession de plus de cent vingt évêques, qui ont souffert la mort, l'exil, la pauvreté pour son maintien; que par celle de quarante mille prêtres, massacrés, emprisonnés, bannis, pour n'avoir pas voulu la rompre. Des évêques sans pouvoirs, des intrus qui n'ont presque pour sectateurs que les ennemis de tout culte, que ceux qui auparavant ne professaient aucune religion, ou quelques personnes séduites, ne peuvent faire un schisme dangereux dans

(1) Intelligimus sane quanto stare debeat amori vestro eas oves, relinquere quas semper carissimas habuistis, in quarum salute procuranda tantas curas impendistis, quibus vel absentibus, tanta sollicitudine prospexistis. (*Brev.* 15 Aug 1791 )

l'Église. Que le bras qui soutient encore les débris de l'Église constitutionnelle se retire, et elle tombera dans la poussière, et elle s'anéantira devant cette Église vraie que les peuples rappellent, qui reviendra vers eux avec un zèle renouvelé, plus actif, plus tendre, plus charitable que jamais, et dont les pasteurs ajouteront au poids de leur parole celui de leurs longues épreuves, et l'exemple de leur patience. C'est alors que notre Église verra luire des jours plus heureux, sans qu'elle ait à pleurer le sacrifice et à regretter l'expérience d'hommes qui, depuis vingt, trente, quarante ans, ont appris à porter le fardeau de l'épiscopat, et ont su, durant les dernières années de leur administration, souffrir pour la justice et se résigner à l'adversité. Ainsi on n'aperçoit pas comment les démissions des évêques légitimes seraient nécessaires au maintien de l'unité de la sainte Église, et n'y aurait-il pas plutôt sujet de craindre qu'elles n'y fussent contraires, et qu'elles ne missent obstacle à ce premier résultat qu'on s'est flatté d'en obtenir?

Leur rapport avec le rétablissement de la religion en France ne paraît pas plus assuré. Il n'est pas plus développé dans le bref, et si même on en pesait les termes, peut-être y trouverait-on des motifs de douter si Sa Sainteté elle-même en a été pleinement convaincue. En effet, le saint-père en nous faisant la demande de nos démissions, nous déclare qu'il ne nous la fait qu'avec douleur (1), qu'elle lui est arrachée par la violence sous laquelle il

(1) Verumtamen, *magno cum dolore* fatendum est, nullas nostras sollicitudines, nullos labores pares resistendo temporum necessitati fuisse cui parere *omnino coacti fuimus*, ut per sacrificium hoc vestrum catholicæ religioni prospiceretur. (*Brev.*15 Aug. 1801.)

gémit. Il ne nous rassure pas sur les craintes qu'il sait qu'une telle démarche doit nous inspirer. Non seulement il ne nous découvre pas les promesses qui lui sont faites, mais il ne nous dit rien qui indique le degré de confiance qu'il peut lui-même y prendre. Si elle eût été entière, sa bonté paternelle n'eût pas manqué, sans doute, de nous la faire partager. Il nous eût dit : Je suis forcé à un silence pénible, mais soyez tranquilles. L'objet de nos vœux les plus ardents sera rempli; non seulement le schisme sera aboli, non seulement l'exercice extérieur de la religion recouvrera sa liberté, mais même votre Église sera pourvue de dignes ministres qui y maintiendront toute la pureté de ses dogmes, de sa morale et de sa discipline. La certitude que j'en ai ne me permet pas de balancer à m'en rendre garant. Mais, ce garant, nous ne l'avons pas. Bien loin de nous donner ces motifs d'espérance, le pape garde un silence profond et nous savons même qu'il est réduit à douter qu'il puisse influer, autant qu'il le voudrait, sur le choix des nouveaux évêques. Que nous reste-t-il donc? des doutes aussi; et ces doutes ont dû suffire pour ne pas hasarder une démarche aussi importante, et si contraire en elle-même au rétablissement de la religion dans notre patrie.

Mais qu'entend-on par ce rétablissement? Jamais la religion catholique n'y a été éteinte; elle y est même plus chérie que jamais. C'est le vœu prononcé des peuples, c'est leur attachement invincible au catholicisme qui force en ce moment les gouvernants de la France à essayer quelque transaction avec le saint-siège. Ce que le peuple n'a pas eu en instructions, il l'a eu en grands exemples de dévouement et de zèle; et il n'a pas été aban-

donné. Absents ou présents, les premiers pasteurs ont versé sur lui, dit le bref (1), des secours de toute espèce, ce n'est donc pas le sentiment de la religion qu'il est nécessaire de rétablir en France, parce qu'il y est plutôt affermi qu'altéré; c'est son exercice pur et libre, c'est son culte public. Peut-il être vrai que, pour arriver à ce but, le meilleur, le seul moyen doive être l'éloignement de quatre-vingts évêques confesseurs de la foi, et éprouvés par douze années d'exil?

Cette exclusion du corps entier des premiers pasteurs, bien loin d'être un garant certain de l'utilité des vues du gouvernement français, annoncerait plutôt une intention de rompre des liens qui le gênent dans les plans ultérieurs qu'il aurait formés et que le passé nous apprend à craindre. L'avenir appartient, sans doute, à la Providence; mais lorsqu'il s'agit d'un arrangement, qui présente les plus grands intérêts, par sa nature et son objet, elle permet, elle ordonne à ceux qui ont caractère pour s'en mêler et qui sont préposés à cet effet, d'en scruter les conditions, d'en examiner les résultats : elle leur impose l'obligation de se retrancher dans les maximes qui constituent le gouvernement de l'Église, et de n'y point souffrir la moindre altération. Un malheur certain est le renversement d'un ordre de choses qui existe avec éclat depuis l'établissement du christianisme dans les Gaules et qui résiste si glorieusement aux efforts qu'on tente pour le détruire, surtout lorsqu'on a tout lieu de penser que celui qu'on veut lui substituer n'est ni solide, ni même assuré. D'ailleurs serait-il raisonnable de compter sur les

(1) Voyez ci-dessus la note p. 63.

dispositions d'un gouvernement livré à toute la mobilité des passions qui lui ont donné naissance, exposé à des secousses continuelles, dont les intentions ne peuvent être connues, et qui aurait encore intérêt à cette mesure, quand même ses vues secrètes seraient en opposition avec celles qu'il proclame; car, ce serait se faire une grande illusion si, pour compensation d'un malheur réel et de tous les maux qu'on est fondé à craindre, on se flattait de tirer des fruits purs et constants d'un ministère exercé dans l'intervalle d'un calme mal assuré et sous les auspices d'une Église qui ne sera plus cette Église forte de ses anciens ministres, de son ancienne dignité. Le nouveau ministère pastoral, enchaîné par des conditions, par des engagements, se traînera dans des entraves incompatibles avec la liberté évangélique et sera forcé de dissimuler, dans des parties essentielles, cette morale sublime, seule propre à diriger la piété et à recréer partout de véritables chrétiens, et c'est ce véritable christianisme, c'est la pratique de l'Évangile dans toute son étendue qu'il est essentiel de voir rétablir. Sans cela, les cérémonies extérieures, le culte public seraient un piège tendu à la crédulité aveugle des peuples. Il pourrait leur faire croire que rien n'est changé, ou qu'aucun changement n'est criminel, c'est surtout dans la pureté de la foi et dans l'intégrité de la morale que consiste la religion; et sans elle, le culte extérieur, quelque public et quelque pompeux qu'on le suppose, n'est plus ce culte en esprit et en vérité recommandé par Jésus-Christ et qui peut seul lui former de vrais adorateurs (1). Les cérémonies

(1) Spiritus est Deus: et eos qui adorant eum in spiritu et veritate oportet adorare. (JOAN. c. IV, v. 24.)

extérieures sont désirables, sans doute, mais la religion a su quelquefois s'en passer. Qu'on interroge les trois premiers siècles de l'Église, qu'on interroge les dix années qui viennent de peser sur la France, jamais elle n'a cessé d'y être respectée, ni ses lois d'y être observées au moins dans le secret. Loin donc que la mesure extrême de la démission de tous les évêques français soit un moyen certain et nécessaire pour le rétablissement de la religion en France, on a tout lieu de craindre qu'elle n'y soit le sceau de sa destruction définitive et le complément des projets de ces ennemis de Dieu qui, tantôt par des attaques ouvertes, tantôt par des voies détournées, tantôt en persécutant tout le clergé, tantôt en cherchant à le diviser, ne cessent depuis longtemps de saper cet édifice vénérable élevé par sa main divine. Cette mesure ne nous a pas paru non plus nécessaire à la conservation de l'unité. Lors donc qu'au milieu d'expressions de douleur, de contrainte, de regret, nous voyons le saint-père réduit à nous la demander comme un sacrifice, nous devons au moins douter que ce moyen, si opposé à tous les principes du gouvernement de l'Église et dont l'heureuse issue paraît si contraire à toutes les probabilités humaines, soit dans l'ordre de la Providence et nous devons l'examiner dans tous ses effets.

Ceux que paraît s'en promettre le pape ne sont rien moins qu'assurés et n'ont aucun rapport direct avec nos démissions ; ceux que nous en craignons au contraire n'en résulteraient-ils pas d'une manière plus certaine?

L'effet premier et incontestable des démissions serait de rendre vacants à la fois tous les sièges épiscopaux de France. Une mesure si extraordinaire, sans exemple dans

l'histoire de l'Église, paraît peu conforme à son esprit, qui est de n'opérer les changements dont sa discipline et son administration sont susceptibles, et que ses maux peuvent exiger, que conformément à la marche douce et modérée qu'emploie la divine sagesse ; et c'est sans doute pour éviter ces secousses violentes et subites que l'Église a établi des règles canoniques qui prescrivent les formes qui doivent être observées dans son gouvernement ; c'est par l'observation de ces formes et de ces règles, qu'il n'est jamais arrivé qu'une Église ait vu anéantir tout à coup le corps entier de ses évêques et rompre la chaîne de cette succession continuée de temps immémorial, dans l'esprit des mêmes principes, des mêmes usages. En supposant qu'une mesure si inusitée fût nécessaire, plus elle sort des règles, plus elle devrait être concertée avec le corps épiscopal. N'étaient-ce pas les évêques qui étaient le plus immédiatement intéressés à toute négociation concernant les Églises confiées à leurs soins ? Ils avaient longtemps vécu au milieu de leurs troupeaux; personne mieux, ni aussi bien qu'eux ne connaissait leur esprit, leurs dispositions, leurs besoins. On ne peut concevoir comment on a pu, sans égard aux connaissances et aux informations utiles qu'ils pouvaient seuls donner, adopter un plan et des résolutions, dont le succès ne pouvait être assuré que par leur concours et leurs observations; il est incontestable que les règles canoniques l'exigeaient.

Les clauses du bref ne donnent aucune lumière sur les opérations projetées, mais la lettre d'envoi écrite par ordre du pape annonce formellement qu'il y aura de nouvelles circonscriptions, et par conséquent érection de nouveaux titres et suppression des anciens.

Ici, nous trouvons un second effet des démissions qui non seulement feraient vaquer à la fois tous les sièges épiscopaux de l'Église de France, mais qui deviendraient encore le moyen premier et principal de l'extinction de tous les titres ecclésiastiques d'une grande Église et de son bouleversement, pour reconstruire une Église toute nouvelle dans sa forme extérieure et dans l'esprit de son gouvernement. Rappelons-nous les principes qui nous dirigent dans cet examen, et voyons s'ils peuvent permettre aux premiers pasteurs de concourir, sans connaissance de cause, à de tels résultats. Chaque évêque a un double devoir à remplir. Comme membre de cet épiscopat unique dont il fait partie, les canons lui imposent l'obligation de veiller sans relâche aux intérêts généraux de l'Église dont il est un des gardiens. Comme pontife particulier du diocèse que la providence lui a confié, il doit considérer son Église comme un dépôt inviolable qu'il doit défendre et transmettre tel qu'il l'a reçu, pour le salut de son peuple. Le salut du troupeau, voilà le grand motif ; car nous sommes pénétrés de cette importante leçon que le bref nous rappelle d'après saint Augustin et que nous avions déjà rappelée nous-mêmes, dans l'exposition de nos principes. « Nous ne sommes pas évêques « pour nous, mais pour ceux auxquels nous administrons « l'Évangile et les sacrements (1). » Nous devons donc examiner si le bien de l'Église, si le salut de notre peuple, peut-être, doit être le résultat de ce changement général, dont nos démissions deviendraient le premier moyen. Aucune autorité ne peut nous dispenser de cet examen

(1) *Exposition des Principes*, édit. de Londres, p. 31.

et quand, après y avoir procédé, nous nous serions convaincus qu'on est bien fondé à attendre du changement projeté ces heureux résultats, il faudrait encore soumettre notre conduite à ces formes indispensables que l'Église a établies pour ne pas laisser son gouvernement exposé à toutes les secousses de la politique mondaine.

Il a déjà été prouvé que ce grand changement ne pourrait pas procurer les deux avantages que le pape semblait s'en promettre pour les fidèles de France. Il a été prouvé que de nouveaux pasteurs n'auraient ni les mêmes titres à la confiance, ni le même poids que les anciens, pour entretenir, pour faire fructifier leur foi et pour allumer ce zèle brûlant qu'exige le prophète, et repousser les vues charnelles et terrestres des considérations politiques et secondaires. Il n'est que trop à craindre, aussi, qu'un tel exemple ne soit fatal à toute l'Église; la stabilité de l'épiscopat est une de ses plus fermes colonnes, et il l'ébranlerait. Où serait ce ministère indépendant des hommes pour les choses saintes, qui peut seul être l'organe libre et fidèle de la foi de Jésus-Christ, de l'enseignement de sa doctrine et de sa morale ? Lisons le bref avec attention, et nous y trouverons sans cesse des expressions qui annoncent, qui disent, que ce n'est pas le pape qui demande ces démissions générales de tout l'épiscopat français ; que le saint-père n'a été réduit à nous proposer ce moyen qu'après avoir tenté inutilement de faire adopter tous les autres. Il regrette les vertus, les lumières, l'expérience de ces pasteurs qui n'ont cessé de diriger dans la voie du salut leurs ouailles chéries, et sur lesquelles ils ont veillé avec tant de sollicitude, quoique absents;

mais il est forcé, *omnino coacti sumus* (1). Il cède à la nécessité, *necessitas temporum in hoc etiam vim suam in nos exercet* (2). Cette mesure n'est donc pas de son choix; ce moyen extrême est donc arraché par une force qui ôte au pape la liberté de sa volonté, qui entrave sa sagesse, qui le jette avec violence dans une route où il ne voulait pas entrer. Nous plaignons la déplorable situation de ce pieux pontife, mais nous sommes forcés de reconnaître dans la demande qu'il nous fait, non l'expression de sa volonté, ni même de son opinion libre, non l'ordre de la Providence, mais l'influence coactive d'une force humaine. Dès lors, en y cédant, nous donnerions à l'Église le plus fatal exemple. Dès lors, il suffirait aux puissances de la terre d'exiler les évêques, de déclarer qu'elles ne veulent plus les recevoir, d'épouvanter le chef de l'Église, en alarmant son zèle, d'exiger l'application d'un moyen dont nous aurions laissé une trace si funeste, et bientôt l'épiscopat ne serait plus ce que Jésus-Christ l'a institué. Les évêques n'exerceraient plus qu'un ministère timide, incertain, précaire. L'indépendance du pouvoir spirituel n'existerait plus, car ce qu'un gouvernement aurait exigé, un autre pourrait l'exiger bientôt. Ainsi l'Église de France, après quinze siècles d'existence, après avoir offert les plus grands exemples de fidélité, de science, de vertus, après, dans cette dernière époque, avoir honoré sa mission par douze ans de combats, par des martyrs, des confesseurs, obscurcirait tant de gloire, en ébranlant les fondements de l'édifice qu'elle a tant défendu, en livrant aux puissances humaines, à toutes

(1) *Brev.* 15 Aug. 1801.
(2) *Brev.* 15 Aug 1801.

leurs passions, à toutes leurs vicissitudes, ce mur d'airain qui doit entourer la cité sainte, cet épiscopat de l'Église universelle sans lequel elle ne peut exister.

Mais indépendamment des inconvénients, présents et futurs, du renouvellement subit de toute une Église, on trouve encore dans les démissions demandées et la violation des règles et l'insuffisance du moyen. Car ce n'est pas la personne seule des évêques et leur corps entier qu'il s'agit d'enlever à leurs Églises et de priver de leurs titres. Le changement projeté s'étend plus loin; il doit atteindre jusqu'aux Églises mêmes et aux titres. Or, cette vacance des évêchés, en vertu des démissions, pourra-t-elle conduire au but qu'on se propose par les voies canoniques? Les règles qu'elles prescrivent sont que nul titre ne peut être éteint ou supprimé, s'il n'a un titulaire pour défendre et consentir. Si c'est un évêché, il faut encore que le clergé et les fidèles soient appelés et entendus. Commencer par la suppression des titulaires, ce serait donc prendre une marche entièrement opposée à celle qu'a toujours suivie l'Église. Ce serait, lorsqu'il s'agit du titre des évêchés, dépouiller les évêques du droit qui tient essentiellement à leur institution, et ce n'est pas seulement sur les maximes antiques et respectables que l'Église de France a toujours conservées, que nous sommes fondés à réclamer ce droit, c'est encore, surtout, lorsqu'il s'agit du bouleversement de l'Église immédiatement confiée à nos soins, sur le texte même déjà cité de l'apôtre : *Posuit vos episcopos regere Ecclesiam Dei*, que nous avons à nous appuyer pour faire cette réclamation (1). Elle est un devoir indispensable et inhérent à

(1) *Act. Apost.* c. XX, v. 28.

l'épiscopat. Il était donc nécessaire que les évêques parfaitement instruits et mis en état de juger *de commodo et incommodo*, selon le langage du droit canonique, eussent été appelés, et que rien n'eût été consenti, ni conclu, sans le concours et le consentement vraiment libre, c'est-à-dire éclairé, de la partie intéressée.

Mais outre la violation des règles (1), qui sont la sauvegarde du gouvernement de l'Église de Dieu, le moyen des démissions est encore insuffisant pour l'exécution du plan projeté, car, « la démission d'un évêque est « un acte purement personnel, qui n'a d'effet que pour « lui-même. Il n'en a pas pour son Église. Son Église a « les mêmes titres, les mêmes droits, le même état, soit « qu'il se démette ou qu'il ne se démette pas. Les sièges « sont vacants, les Églises ne le sont pas. L'Église a « pourvu, par une administration non interrompue, à

(2) On ne saurait trop répéter que les règles que les saints canons prescrivent sont de deux genres. Les unes sont de pure discipline et varient selon les temps et les lieux. Toujours dictées dans la vue du bien, mais pouvant ne pas atteindre ce but dans toutes les circonstances, elles sont par conséquent susceptibles d'être changées ou suspendues, lorsque les conjonctures qui les avaient fait naître cessent d'être les mêmes et qu'au lieu d'opérer le bien, leur maintien ou leur observation rigoureuse y mettraient obstacle, ou ne produiraient que du mal.

Les autres tiennent à la constitution même de l'Église, aux lois établies par Jésus-Christ pour son régime, aux droits essentiels conférés par lui à ceux qu'il a chargés de la gouverner, et elles ne sauraient être transgressées ou détruites sans que l'ordre établi par Dieu ne fût altéré, ou interverti.

On peut ranger dans la première classe les formalités à observer pour les unions, translations, suppressions de titres de bénéfices, quoiqu'il ne puisse jamais être permis de s'écarter de leur esprit, c'est-à-dire, de négliger les voies que dicte la prudence, pour ne rien faire que de juste et d'utile Mais on doit regarder comme étant de la seconde espèce les lois qui défendent de rien entreprendre d'important dans une Église, sans la connaissance et le consentement de l'évêque établi pour la gouverner: à plus forte raison, de commencer par l'en écarter, pour y introduire des innovations, qui ne seraient même que de discipline.

« tous les besoins des fidèles. Les hommes meurent, les « corps survivent et l'Église a transmis, dans la vacance « des sièges, une juridiction spirituelle, qu'elle seule peut « donner, à des corps établis qui ne peuvent pas être « privés de leurs pouvoirs sans l'autorité de l'Église.

« C'est à l'exercice de cette juridiction des corps auto- « risés par l'Église que la démission des évêques donne- « rait ouverture, et nulle autre autorité ne pourrait y « suppléer, aussi longtemps que l'Église ne l'aurait pas « établie.

« C'est alors que ces corps, même dispersés, repren- « draient tous leurs droits selon les règles canoniques; « et la démission des évêques, ainsi que leur décès, opé- « rerait un état de choses plus susceptible encore d'op- « positions et de difficultés (1). »

Voilà ce que nous disions, il y a plus de dix ans, et nous le répétons encore, parce que les principes sont invariables, et que comme *les dispositions, les vœux, les mouvements de zèle et de charité qui n'ont point de règles fixes et déterminées* (2), les temps, les événements, les changements de circonstances ne font rien sur les principes; ils ont prononcé de tout temps, et ils prononcent encore que nos démissions sont un moyen insuffisant pour l'exécution du plan qu'on se propose, qu'elles y sont même un obstacle de plus. On ne peut l'exécuter sans nous, et cependant, on l'adopte sans

(1) *Exposition des Princip.* édit. de Londres, p. 17.

(2) La conduite des évêques peut être assujettie à des mouvements de zèle et de charité qui n'ont point une règle fixe et déterminée. Et ceux qui, réclamant la liberté de leur ministère, conservent leurs fonctions, ne peuvent être condamnés par l'exemple de ceux qui donneraient une démission libre et volontaire. (*Exposit. des Princip.* édit. de Lond. page 14.)

nous. Dans cette marche extraordinaire, tout nous étonne et nous consterne. Si en effet nos retraites étaient nécessaires pour son exécution, comment se peut-il qu'on ait préféré une mesure, d'après laquelle il était naturel de prévoir que les démissions ne seraient pas généralement données (et le bref indique que cela a été prévu), tandis que s'il est vrai que la paix de l'Église et le bien de la religion dussent être la suite du plan proposé, le moyen le plus infaillible de nous y faire concourir par nos retraites était de nous mettre à portée de juger, avec connaissance de cause, les avantages qui devaient en résulter. Alors, nous eussions secondé l'autorité du pape de toute celle dont l'Église nous a investis. Alors nous pourrions résigner, en sûreté de conscience, notre dépôt sacré, et par là, contribuer au bien de l'Église, trouver après tant de travaux et d'orages la tranquillité personnelle, et ôter à la malignité l'absurde prétexte de nous accuser de tenir encore à nos places par des motifs humains, quand elles sont dépouillées de tous les avantages et même de toutes les consolations humaines. C'est déjà une injustice qu'on nous a faite et contre laquelle nous devons réclamer, si on a pu douter que les évêques de France, après avoir reconnu le bien de l'Église, après l'avoir examiné et s'en être assurés entre eux, soit assemblés, soit au moins par correspondance, eussent balancé à y concourir avec empressement et zèle. Leur conduite passée est un sûr garant de celle qu'ils auraient tenue en pareille circonstance. Prendre au contraire des mesures inouïes pour qu'ils ne puissent ni conférer entre eux, ni s'entendre, leur fixer un délai de dix jours pour prendre un parti décisif sur l'objet le plus important et sur une démarche sans retour, n'était-ce

pas le plus sûr moyen de faire naître des inquiétudes et d'exciter des alarmes qui suspendissent leur consentement ? Et pouvions-nous, nous était-il permis de faire sans connaissance ce qu'on aurait pensé que nous ne ferions pas avec connaissance ?

Mais si toutes les suites de nos démissions ne nous sont pas dévoilées, il en est cependant de nécessaires qu'il nous est impossible de ne pas considérer. La plus importante est le remplacement de tous les premiers pasteurs ou plutôt la nomination d'un nouvel épiscopat. Sans doute nous n'y aurons aucune influence directe et si ces choix ne tombaient pas sur des hommes dignes de cet auguste ministère, nous ne serions pas les premiers à être condamnés. Dans le cours ordinaire et lorsque la manière de pourvoir aux sièges épiscopaux vacants est connue, un évêque en donnant sa démission peut n'être pas responsable du choix de celui qui doit le remplacer ; mais quand, par une mesure générale, sans exemple dans l'histoire de l'Église, il s'agit de faire vaquer à la fois tous les sièges épiscopaux d'une grande Église, quand il s'agit de déterminer tous les chefs de cette Église à abandonner les rênes de son gouvernement pour les voir passer dans des mains étrangères ; alors l'universalité de l'effet, les dangers d'un tel changement, les difficultés de si nombreux remplacements imposent à tous ces évêques dans ces circonstances un devoir très réel. Ils doivent alors ne pas se considérer uniquement sous les rapports de pasteurs particuliers, mais étendre leurs vues plus loin et les porter sur l'intérêt commun qui les réunit tous dans une cause commune. Ils ne doivent pas agir comme individus séparés seulement, mais encore comme un

corps de juges. Ils ne peuvent se dispenser de se considérer comme responsables, soit directement, soit indirectement, de toutes les suites d'une démarche qu'ils ont dû juger avant de s'y déterminer. C'est donc un devoir strict pour eux d'examiner si leurs démissions, après avoir rendu veuves toutes les Églises de France en un même instant, après avoir préparé l'anéantissement de tous les titres ecclésiastiques, ne les rendraient pas responsables du choix d'évêques fait par le chef d'un gouvernement nouveau, de l'atteinte portée à des droits anciens et légitimes. La justice criera toujours, sans doute, contre ces entreprises; mais nous croyons qu'il est de notre devoir de ne pas concourir à des vues aussi injustes que profondes des ennemis de l'Église.

Mais, peut-on dire, ces craintes ne sont que le scrupule du zèle. S'il pouvait résulter de cette mesure des effets malheureux pour la religion, les évêques n'en seraient pas responsables auprès de Dieu, leurs consciences seraient en sûreté et celle du souverain pontife serait seule chargée de cette grande responsabilité. Cette assertion serait assurément tranquillisante, si elle était appuyée sur des principes solides. Nous les cherchons ces principes, mais rien ne les indique. Au contraire, il est évident, comme on l'a déjà prouvé dans le cours de ce Mémoire, que les évêques auront toujours à répondre des suites funestes de leurs démissions. Quelque profonde que soit leur vénération pour le saint-siège et pour le digne pontife qui l'occupe, qui peut les assurer qu'il n'est pas trompé, lorsqu'il s'agit des affaires d'une Église particulière, dont le bien dépend d'une foule de circonstances que la distance des lieux et la difficulté des temps

l'empêchent d'approfondir ; lorsque ces affaires se décident sans entendre les évêques de cette Église ; et enfin lorsqu'il traite avec des hommes qui ne cherchent qu'à faire entrer dans leurs vues et qui ont en main tous les moyens de force et de séduction ?

Il faut donc convenir que les craintes des évêques ne sont pas de simples scrupules du zèle ; qu'ils resteraient véritablement responsables aux yeux de Dieu, si la mesure projetée avait des effets malheureux pour la religion et que quelle que fût, dans ce cas, la responsabilité du pape à raison de la demande qu'il leur fait, il y en aurait une personnelle qui pèserait tout entière sur leur conscience, à raison de l'acquiescement qu'ils y auraient donné.

Ainsi tout concourt donc à prouver combien il est inouï qu'on ait cru pouvoir régler le sort de l'Église de France sans ses pasteurs. Aussi, semble-t-on n'avoir été dirigé que par des principes généraux. Les négociateurs semblent avoir dit : Cette clause n'est pas strictement contraire à la foi ni à la justice, prise sous des rapports généraux, donc on peut l'accorder. Mais telle clause n'est pas contraire à la foi, et elle peut être contraire à l'intérêt de l'Église et de la religion, et on ne traite que pour défendre ces grands intérêts. Elle n'est pas contraire à la justice et aux mœurs, sous un point de vue général ; mais lorsqu'on viendra à l'application du principe, les évêques du pays pourront en voir résulter des maux qu'ils doivent empêcher. Dans l'affaire dont il s'agit surtout, les yeux seuls des évêques de France peuvent apercevoir l'inconvénient, le danger de certaines concessions qu'on peut arracher au souverain pontife, en lui en cachant l'importance. L'éloignement où le gouvernement de France a tenu les évêques français

d'une négociation où leurs droits et le bien réel de la religion exigeaient impérieusement qu'ils fussent appelés, doit suffire seul pour faire penser qu'on a craint des hommes accoutumés à ne pas se laisser surprendre par les propositions insidieuses et les vues cachées. Nous sommes bien loin d'attribuer au saint-père notre éloignement de cette négociation, ni tout ce que le bref contient d'injonctions étrangères à l'esprit de l'Église et à la forme constante de son gouvernement. Depuis sa naissance jusqu'au moment présent, les évêques ont été appelés à y concourir par leurs lumières et par leurs suffrages, jamais par les impulsions d'une confiance aveugle, ni par des déterminations isolées. Tout ce que le saint-père prescrit est l'ouvrage de la contrainte sous laquelle il nous déclare qu'il gémit et sur laquelle nous gémissons avec lui, sans en porter la moindre plainte qui s'adresse à lui. Si notre confiance ne se montre pas tout entière, c'est que nous sommes réduits, par les circonstances, à la mesurer sur l'opinion qu'elle nous donne de sa liberté et sur le peu de solidité des promesses qui lui ont été faites pour lui arracher la demande de nos démissions. Quel que soit le degré de confiance que Sa Sainteté y accorde, nous ne pouvons la partager. Nous voyons d'un côté un traité secret entre le pape et le chef du gouvernement français; de l'autre, nous voyons dans la constitution de ce gouvernement que tout traité ne peut sortir son effet qu'après avoir été proposé, discuté, décrété et promulgué comme des lois (1); nous voyons que ces formes

(1) Les déclarations de guerre et les traités de paix, d'alliance, de commerce sont proposés, discutés, décrétés et promulgués comme des lois. (*Const.* de l'an VIII, titre 4, art. 50.)

n'ont pas été remplies à l'égard de la convention avec le pape. Nous connaissons les lois encore subsistantes en France contre la religion, contre ses ministres et sur les conditions et entraves mises à l'exercice du culte. Pouvons-nous, dans cet état de choses, abandonner cette conduite sage et prudente que le devoir de l'épiscopat nous commande? Pouvons-nous nous livrer à une confiance aveugle que rien n'autorise et que tout repousse? Et a-t-on pu nous dire avec la moindre apparence de justice que *nous désobéissons* au pape, quand il n'existe et ne peut exister aucun ordre de sa part à l'égard de nos démissions? Peut-on dire que nous sommes en opposition avec lui, quand, sur une démarche libre à laquelle il nous exhorte, nous lui faisons des observations et nous lui demandons des connaissances qui peuvent seules nous diriger dans la route de nos devoirs; quand nous suspendons une détermination, dont les effets espérés nous paraissent peu certains et les résultats à craindre trop probables.

Mais si, d'une part, le bref ne nous donne aucun motif réel d'espoir, sur le bien qu'opéreraient nos démissions et si nous avons tout lieu d'en redouter les suites, combien d'un autre côté est affligeante la forme dans laquelle la demande nous en est faite. Il nous serait trop douloureux de nous y arrêter, si l'examen lui-même de cette forme n'était pas un moyen de consolation pour nous, en nous prouvant que c'est là surtout que ce vénérable et saint pontife que nous chérissons, qui mérite tous nos respects, a éprouvé cette influence de la nécessité des temps qui a exercé sur lui toute sa force.

D'abord nous remarquons que le bref est adressé à tous.

La demande qu'il contient est générale et provoque une démission combinée de tous les évêques de France. Cependant tous ces évêques sont appelés à se décider séparément; cependant on ne veut pas qu'ils agissent en corps d'Église, quand on les exhorte à une démarche qui intéresse toute leur Église et même, sous un certain rapport, l'Église entière. Cependant dans une conjoncture difficile, générale, où ils se devraient secours et appui les uns aux autres, on les met hors d'état de se secourir mutuellement. Un délai court pour répondre est fixé. La réponse doit être absolue ou sera regardée comme un refus; et si cette réponse n'est pas conforme à la demande, le bref annonce que le pape devra nécessairement prendre des moyens qui puissent écarter tous les empêchements (1).

Ici, une main étrangère semble avoir dirigé la main du saint-père et violenté ses sentiments. Comparons en effet ces expressions impérieuses, menaçantes, inconnues jusqu'à ce moment dans la correspondance entre le premier des évêques et ses frères dans l'épiscopat, avec les passages de ce même bref, où le souverain pontife, suivant les impulsions de son cœur, comble d'éloges ces évêques qu'on veut arracher à l'Église, croit ne pouvoir leur faire que des exhortations touchantes, leur propose de grands exemples, leur fait enfin entrevoir qu'on ne lui a pas laissé d'autre ressource pour opérer le bien ; et comme pour dévoiler la contrainte, sa main semble un instant s'échapper de son entrave, et dans cet endroit même, trace un mot qui exprime toute sa peine : *Dolenter dicimus* (2). Oh !

(1) Voyez ci-dessus la note 1, page 51.

(2) *Dolenter dicimus*... magno cum dolore fatendum est (*Brev.* 15 Augusti 1801.)

non, ce n'est pas celui qui est le chef, le refuge, le protecteur, le défenseur de ses frères, qui a pu librement leur parler ainsi. Le successeur du vénérable Pie VI est aussi l'héritier de son esprit. En parcourant les monuments précieux du zèle et de la sollicitude de ce pontife pour l'Église de France, il y retrouve les expressions de ce grand pape, qui, dans toutes les occasions, demande les lumières des évêques de France, qui répète sans cesse ne pouvoir, ne vouloir rien décider sur les intérêt de leur Église, sans avoir préalablement leur avis (1). En remon-

(1) Eodem accedit, ut priusquam ad id deveniendum esset, interrogare episcopos de quorum agitur jure debeamus, ne justitiæ violasse leges contra ipsos arguamur. *(Brev.* Pii VI, 10 Mart. 1791, in *Collect. Brev.* part. 1 a, pag. 50.) Interim per nostras familiares litteras, ipsum hortati sumus regem ut universos regni episcopos induceret ad sibi candide aperiendos sensus suos, nobisque accuratas eorum consiliorum rationes proponendas, in quas ipsi convenirent, eaque nobis patefacienda, quæ in tanta locorum distantia nos laterent, ne in ullam conscientiæ nostræ labem possemus incurrere. *(Ibid.* pag. 21.) Dum rex ipse postulat a nobis inter cætera, ut hortatione nostra metropolitanos et episcopos inducamus ad consentiendum, etc.... Ex hac profecto regis delata postulatione, facile perspicitur ab eo ipso agnosci... exquirendos esse in hujusmodi casibus episcoporum sensus, æquumque plane esse, ne nos quidquam, nisi ipsis auditis statuamus. *(Ibid.* pag. 23.) Hi porro (cardinales).... habito rerum omnium diligentissimo examine, unanimi consensione putarunt sententias Gallicanorum episcoporum super propositis articulis esse exquirendas, ut canonicam quamdam si fieri posset, rationem ipsi indigitarent, quam hic apte excogitari posse locorum intervalla vetabant. *(Litt. Monit.* Pii VI, 13 April, anni 1791, in *Collect. Brev.* part. 1 a, pag. 115). Nos præterea tui regni episcopos hortabimur ad nos ipsos cum fiducia compellendos, ut eorum respondere sollicitudini, eisque declarare valeamus quidquid aptius esse judicabimus ad eos in rectis stabiliendos sententiis.....Tu ipse pariter, carissime in Christo fili noster, eosdem hortari non omittas, ut nobiscum conveniant ad reparanda, dum adhuc medicinam pati possunt, mala. Hunc in modum, dabunt aberrantibus animis spatium ad se in viam revocandum, ad rationem reducent populos exemplis cum virtutum suarum et caritatis, tum et constantiæ ac fortitudinis. Cum illis arctius conjuncti, multo fortasse faciliores reperiemus et ad restituenda præterita, et ad futura recte constabilienda rationes. *Fratres nostri sunt* episcopi; concilia igitur nobiscum inire, ad nosque in tantis suarum rerum ac temporum augustiis confugere non vereantur. *(Brev.* ad Ludov. XVI 10 Mart. 1791, *in Collect. Brev.* part. 2, pag. 117.)

tant les siècles de l'ère chrétienne, il ne trouve dans les rescrits de ses prédécesseurs que des expressions de douceur, de charité, de fraternité, lorsqu'ils parlent à des évêques dignes de cet auguste caractère. Non, ces paroles affligeantes n'appartiennent point au cœur, à la volonté libre du souverain pontife; elles sont le fruit amer de cet empire des circonstances qui a dominé toutes ses peines et tous ses efforts (1). Ce n'est plus sa voix paternelle, c'est cette force qui en cela s'exerce sur lui-même (2). S'il eût été libre dans ses pensées, dans ses résolutions, dans ses expressions, nous les aurions trouvées conformes en tout à ce que nous lisons dans le bref qu'il nous a adressé le 22 août 1800, où il s'exprime ainsi :

« Nous nous efforcerons d'imiter notre respectable pré-
« décesseur et la tendre affection dont ce juste apprécia-
« teur du mérite était pénétré pour le clergé de France.
« Il connaissait tout ce que l'Église doit à votre invin-
« cible courage, et combien elle est illustrée par votre
« patience dans de si longues tribulations. C'était le sujet
« ordinaire de ses entretiens, vous étiez les plus chéris
« de ses enfants. Oh! nos vénérables frères, nous ne
« négligerons rien pour vous aider dans vos travaux, à
« l'exemple de ce bon père qui, dans ses innombrables
« lettres, célèbre vos vertus, vous console dans vos
« malheurs et vous affermit dans cette pénible carrière. »

Comment celui qui se servait d'expressions si touchantes pourrait-il en employer qui laissassent entrevoir la pensée d'éloigner du bercail des pasteurs fidèles s'ils refu-

(1) Cogimur urgente temporum necessitate. (*Brev.* 15. Aug. 1801.)

(2) Quæ (necessitas) in hoc etiam in nos suam vim exercet. (*Brev.* 15 Aug. 1801.)

saient d'en sortir volontairement? Comment celui qui déclare vouloir imiter ce bon père, auquel il a succédé dans la chaire de Pierre, s'exprimerait-il si différemment de ce saint pontife, qui dans son bref doctrinal du 10 mars 1791 (1), ne craignait pas de reconnaître que, s'il était privé des lumières des évêques de France, la distance des lieux pourrait l'induire en erreur sur des faits importants et lui faire adopter des déterminations qui blesseraient sa conscience? « C'est pour éviter ces funestes « écueils, leur disait-il, que je désire vos avis. Ils seront « à mes yeux de graves autorités sur lesquelles j'appuierai « avec confiance mes décisions (2). » Dans ses lettres monitoriales du 13 avril 1791 (3), il nous apprend que vingt cardinaux, nommés par lui pour examiner des articles qui lui avaient été envoyés par Louis XVI pensèrent unanimement que Sa Sainteté ne devait rien statuer qu'après avoir demandé sur tous ces points le sentiment des évêques de France.

Peut-on reconnaître la volonté libre de l'élève, du successeur de Pie VI dans ces expressions dont nous sommes si justement affligés? Elles sont en contradiction, autant avec ses sentiments qu'avec ses principes, et elles sont évidemment l'effet douloureux de cette urgente nécessité à laquelle il cède. On la retrouve, cette nécessité impérieuse, dans toute la forme du bref. Le pape exhorte, demande

(1) Voyez ci-dessus la note 1, page 83.

(2) Vestra igitur consilia, vestra singulariter expositas consiliorum rationes a vobis vel universis, vel plerisque subscriptas exoptamus, atque agnoscimus, quo tanquam gravissimo monumento innixi, consultationes nostras regere, moderarique possimus, ut ita vobis regnoque Christianissimo salutare ac congruum a nobis judicium proferatur. (*Brev.* Pii VI, 10 Mart. 1791, *in Collect. Brev.* part. 1 a, p. 28).

(3) Voyez ci-dessus la note 1, page 83.

un acte libre et volontaire, et cependant quelques expressions ressemblent à des ordres et des menaces : *Dimittendae sunt* (1). Le bref fixe le terme de la décision que l'on requiert. On prévoit des refus et on ajoute : *Ad ea necessario a nobis veniendum fore quibus et omnia impedimenta tolli* (2); et à ces menaces se trouvent jointes des expressions propres à jeter dans l'esprit des fidèles une opinion défavorable pour les évêques qui refuseraient leur assentiment. On paraît faire entendre qu'on pourrait encore attribuer leur refus à des motifs d'ambition et d'intérêt (3), quand on s'adresse à des évêques qui ont tout sacrifié pour la défense de la vérité. Quel est donc, dans l'histoire de l'Église, l'exemple d'une pareille injonction de la part d'un souverain pontife, surtout à l'égard d'une Église entière ? Les papes Victor et Étienne employèrent des menaces contre ceux qui étaient d'une opinion contraire à la leur : mais ils les regardaient comme des schismatiques : et cependant, des hommes qu'on vénère comme des témoins de la foi s'élevèrent contre ces pontifes et les reprirent avec vigueur, *acerbius perstringunt* (4). Et quelle différence d'ailleurs ? Des papes, dans toute la plénitude de leur liberté et de leur puissance, en outrepassaient peut-être les bornes ; mais ils s'adressaient à des hommes qu'ils regardaient, les uns, comme formant un schisme dans l'Église, les autres comme attaquant la discipline et la foi. Ici, un pontife

(1) *Brev.* 15 Aug. 1801.
(2) *Brev.* 15 Aug. 1801.
(3) Obstruet haec virtus vestra profecto mendacia ora obtrectatorum sacerdotum, qui nihil aliud in sanctuarii ministris, nisi fastum, cupiditatem, superbiam invenire calumniantes comminiscuntur. (*Brev.* 15 Aug. 1801.)
(4) Voyez ci-dessus la note 1, page 16.

qui annonce sans cesse la contrainte où il est, qui avoue proposer, non le moyen qu'il eût voulu choisir, mais celui dont on lui prescrit l'adoption, parle à des évêques défenseurs de la foi ; il sait qu'ils sont juges avec lui, qu'il ne peut contraindre ni présumer leur réponse et cependant, l'adoption de la mesure proposée est présentée comme nécessaire, et si nécessaire, que si nous refusons d'y concourir, les précautions sont prises en cas de refus. Nous interrogeons les annales de l'Église et rien de pareil ne s'y trouve ; et cependant ce n'est pas la seule circonstance où elle a vu son sein déchiré par le schisme, ses dogmes et sa morale attaqués par l'hérésie et l'impiété. Nous lisons bien dans ces annales que les pontifes romains, chefs et défenseurs nés des évêques, les ont protégés contre des princes persécuteurs ou auprès des princes irrités qui employaient des menaces et prescrivaient des termes rigoureux ; témoin saint Athanase, saint Jean Chrysostome et tant d'autres. Mais, nous ne lisons nulle part qu'aucun de ces pontifes, pour apaiser la tempête, ait éloigné aucun évêque du gouvernail de son Église, encore moins entrepris d'en éloigner tout à la fois tous les évêques d'une grande Église. Ce serait un exemple nouveau donné au monde chrétien, un exemple dangereux par ses suites et contre lequel il est du devoir de l'épiscopat de réclamer; *d'autant plus que ce qui vient d'une autorité si éminente pourrait, à la fin, passer pour loi ou devenir un exemple pour la postérité* (1) et que les autres gouvernements pourraient exiger du saint-père la même condescendance qu'on lui arrache dans ce

(1) Bossuet, *Sermon sur l'Unité de l'Église*, 3e partie.

moment. Ainsi l'Église catholique pourrait se trouver tout entière livrée à un corps épiscopal nouveau. Ainsi ce serait inutilement que l'Église aurait pourvu à la stabilité des titres et à l'inamovibilité des titulaires; ce serait en vain qu'elle aurait fixé des formes canoniques pour destituer les coupables et rassurer les innocents. Ce que les lois et les procédures ne pourraient opérer, ce que toute l'autorité des supérieurs ecclésiastiques, et du souverain pontife lui-même, ne pourraient effectuer suivant les règles et les canons, une simple démission, que la puissance temporelle forcerait le chef de l'Église d'exiger, pourrait l'exécuter.

Dans la forme de ce bref, on est encore étonné de ce voile épais, qui couvre les motifs et les suites de la demande qui en est l'objet. Comme si cette affaire nous était étrangère, non seulement elle a été traitée sans nous, mais elle ne nous est pas même communiquée, après qu'elle est terminée; et cependant, on nous demande nos démissions, comme faisant partie de cette mystérieuse convention. Nous avons développé avec assez d'étendue cette importante considération qui tient encore plus au fond qu'à la forme; et nous avons prouvé quel coup funeste des démissions demandées, sans qu'on en exprime les causes, et accordées sans que ces causes soient connues, porteraient à la discipline et à la constitution de l'Église. Nous nous bornerons ici à une réflexion qui est la conséquence naturelle de tout ce qui a été dit sur ce sujet. L'ordre ne peut se rétablir dans l'Église lorsqu'il y a été troublé, ou il ne peut s'y maintenir que par l'ordre et suivant les règles saintes. Lorsqu'on ne peut parvenir au rétablissement de la liberté du culte public dans un

pays que par des moyens qui pourraient avoir les suites les plus funestes pour la religion, dans tous les pays et dans tous les temps, et que par la violation de règles indispensables, le rétablissement de la liberté du culte public dans ce pays doit être regardé comme impossible pour le moment. Au lieu d'employer ces moyens désastreux, de violer ces règles indispensables, il faut alors adorer, dans le silence et dans l'attente de circonstances plus favorables, les conseils terribles de la justice divine, en implorant, par des prières ferventes, les effusions de sa bonté et de sa miséricorde.

Enfin, un troisième objet qui frappe, dans ce bref, est ce terme court et fatal, imposé (1). Est-il conforme à la sagesse du saint-siège, et ne porte-t-il pas atteinte aux devoirs de l'épiscopat et aux saintes règles qui gouvernent l'Église? La sagesse du saint-siège l'a toujours fait procéder avec une prudente lenteur dans les grandes affaires, afin de s'éclairer par les lumières de ceux qui ont connaissance ou intérêt, de consulter surtout les évêques et de s'appuyer de leurs suffrages. Les devoirs de l'épiscopat sont de maintenir son droit d'examen, de délibération, de jugement. Les règles de l'Église sont que, quand elle est assemblée, elle prenne tous les délais qu'exigent la prudence et l'instruction et que les sessions se prolongent au gré du concile. Quand l'Église est dispersée, les évêques doivent être libres de conférer entre eux, d'attendre à s'être éclairés par des communications approfondies et fréquentes; et jamais un concile n'a fixé un terme pour leurs délibérations. Celui fixé par le bref

(1) Cogimur... significare vobis omnino necesse esse nobis saltem intra decem dies iis responsum e scripto dari a vobis. (*Brev.* 15 Aug. 1801.)

est donc une forme aussi inusitée qu'irrégulière, et elle en prend bien plus encore le caractère, quand on pense qu'elle s'applique à une des affaires les plus essentielles sur lesquelles des évêques puissent avoir à se décider. La forme donc de ce bref aurait seule suffi pour exciter nos alarmes, nous plonger dans l'irrésolution et l'incertitude et nous empêcher de céder aux désirs que nous aurions eus de déférer à la demande de Sa Sainteté; mais, nous l'avons encore examinée sous ses différents rapports, et elle nous a paru dans tout en opposition avec la vraie et suprême autorité du pape, avec les droits et devoirs de l'épiscopat et avec les saintes règles qui gouvernent l'Église.

Nous nous répéterions si nous développions ces trois propositions. La nature même de l'examen auquel nous venons de nous livrer nous a forcés d'en mêler la preuve à la discussion qui a précédé. Nous ne ferons donc ici que rappeler sommairement les rapprochements déjà faits et les conséquences déjà tirées. Nous avons vu que l'autorité du saint-siège était souveraine, mais non pas absolue. Le pape est à la tête du gouvernement de l'Église (1); il

(1) Saint Bernard, recueillant l'esprit de saint Augustin, de saint Cyprien, de saint Irénée, etc. et des conciles, adresse ces paroles au pape Eugène III: « Tout est à vous, lui dit-il, mais avec un certain ordre. On ferait « un monstre du corps humain, si on attachait immédiatement tous « les membres à la tête. Vous avez la plénitude de la puissance, « mais rien ne convient mieux à la puissance que la règle. Enfin « l'Église romaine est la mère des Églises, mais non pas une maî- « tresse impérieuse, et vous êtes, non pas le seigneur des évêques, mais « l'un d'eux. » (Baronius, tome IV, page 422.) Et cependant, saint Bernard comparait la puissance du pape à ce qu'il y a de plus grand dans les deux alliances. « Tu es primatu Abel, disait-il encore au même pape, guber- « natu Noe, patriarchatu Abraham, ordine Melchisedech, dignitate Aaron, « autoritate Moyses, judicate Samuel, potestate Petrus, unctione Christus. »

a primauté d'honneur et de juridiction ; il a la surveillance générale ; enfin, il jouit, à titre de succession non interrompue, de tous les droits accordés à saint Pierre par Jésus-Christ lui-même; mais aussi il jouit de tous ces droits, dans la forme et suivant les règles établies par le divin Législateur. Mais c'est compromettre évidemment cette autorité si vénérable que de la forcer à des démarches qui la font sortir de ses bornes légitimes. Or, telle est la demande que le pape a été forcé de nous faire. Nous en avons développé les preuves en l'examinant sous tous ses points de vue; nous ajouterons seulement: si c'est une simple demande, pourquoi exposer Sa Sainteté à rencontrer des oppositions, en ne lui permettant pas d'en détailler les motifs? Si c'est un ordre, quel abus de la force de l'entraîner à ordonner ce qu'il n'est pas en son pouvoir de faire exécuter, ce qu'il dit lui-même devoir être libre et volontaire? Avec des intentions pures de la part de ceux qui ont provoqué une telle mesure, cette conduite est inexplicable; Dieu veuille qu'elle ne cache pas des vues plus destructives encore de l'autorité du saint-siège que de celle de l'épiscopat!

Cependant, celui-ci est essentiellement compromis par cette demande : car, elle met des évêques dans la cruelle alternative, ou de paraître résister à l'autorité qu'ils respectent, ou d'être d'infidèles gardiens de cet épiscopat fondé aussi par Jésus-Christ lui-même, dans la personne de ses apôtres. Ils doivent se rappeler sans cesse que leur premier devoir est de conserver ce dépôt sacré que leur a confié l'Église et qu'il doit sortir de leurs mains tel qu'ils l'ont reçu. Quelque indigne que chacun se reconnaisse en particulier du grand caractère dont il a été

revêtu, il doit néanmoins se considérer comme un des successeurs des apôtres, comme investi d'une autorité divine, comme un des dépositaires de la foi, du gouvernement de l'Église et de l'enseignement des fidèles. Il doit se considérer comme pasteur immédiat de son Église particulière et en même temps comme chargé aussi, solidairement et jusqu'à un certain degré, de la sollicitude de toutes les Églises et plus particulièrement encore de tout ce qui intéresse l'Église de France. C'est pénétrés de ces vérités que les évêques français ont dû examiner la demande de leurs démissions ; ils ne pouvaient ni se livrer à leur penchant à adhérer aux désirs de Sa Sainteté, ni à l'espoir aveugle d'un bien qu'ils désirent plus que personne, ni à la tentation de sortir d'une carrière de travaux pénibles, de maux cuisants, de privations et d'exil. Ils ont dû examiner si la demande qui leur était faite pouvait se concilier avec les droits et devoirs de l'épiscopat, droits et devoirs qu'il ne leur est pas permis de trahir. Nous l'avons fait, cet examen, et il nous a convaincus que, si nous pouvions être forcés de céder à la demande de nos démissions, l'épiscopat, juge par son institution, divin par sa mission, ne serait plus qu'une commission incertaine et purement précaire. En y cédant volontairement nous abdiquerions les droits de juges, nous romprions, sans connaissance de cause, une alliance sacrée qui ne peut être rompue sans cause évidente. Chacun de nous abandonnerait son diocèse et concourrait à l'abandon de tous les diocèses de France, sans s'être assuré du sort qui attend et l'Église particulière à laquelle il doit tous ses soins, et tant d'autres Églises auxquelles il doit tout son intérêt. Il est donc vrai de dire que nous

n'avons pu accéder à cette demande, parce que nous ne le pouvions sans altérer les droits de l'épiscopat et sans manquer à plusieurs devoirs essentiels qu'il nous impose.

Nous l'avons trouvée encore en contradiction avec les lois, formes et usages qui gouvernent l'Église. Ces lois sont, ou l'ouvrage du divin Législateur, ou celui de cette autorité souveraine à qui Jésus-Christ a dit qu'il sera avec elle jusqu'à la consommation des siècles, l'Église elle-même. Il est des formes dans ce même gouvernement qui, remontant à la plus haute antiquité, ont force de loi et sont devenues la sauvegarde des choses saintes. Il est des usages ou généraux ou particuliers, et les conciles ordonnent de les respecter (1). Toute démarche donc qui serait en contradiction avec ces lois, formes et usages, devrait éveiller l'inquiétude des évêques et appeler leur plus sévère examen. Or, quoi de plus contraire aux lois de l'Église qu'une demande qui compromet l'autorité du pape, qui est subversive des droits et devoirs de l'épiscopat, qui conduit à faire oublier qu'il est un tribunal permanent, chargé de perpétuer l'autorité divine, et qui doit prononcer dans ces causes importantes et générales qui intéressent toute une grande Église (2)? Quoi de plus contraire aux formes si

(1) Placuit sanctæ et universali synodo servari jura unicuique provinciæ pura et inviolata quæ jam inde ab initio habet, secundum aliquam consuetudinem. (*Can. Ultim. Concil. général. Ephes.*, ann. 431.)

(2) Grégoire VII eut de grands démêlés avec l'empereur Henri IV au sujet du droit des investitures. Il assembla plusieurs conciles. Dans la bulle de convocation d'un de ces conciles, en 1080, il dit ce qui suit : « In eo discutiendum erit quis fuerit autor ne inter pontificatum et regnum divina pax et recta concordia fieret, quam pacem, Domino opitulante, sicut christiana devotio cupit et postulat, in eodem concilio instaurare et confirmare optamus. » (GREG. VII, c. 9, *Epist.* 28). — Gélase II tint la

sagement établies pour empêcher les choses saintes d'être sujettes à toutes les variations, à toutes les vicissitudes des choses humaines, que ces changements subits, généraux, qu'on propose d'opérer dans toute l'Église d'un grand empire, en sorte qu'elle ne conserve rien, ni de sa circonscription actuelle, ni de ses titres de bénéfices, ni de ses monuments et successions apostoliques, ni même des personnes de ses premiers pasteurs ? Et tout cela parce que telle est la volonté de la puissance temporelle qui prévaut actuellement dans le pays. Quoi de plus contraire aux usages généraux et particuliers des Églises que de laisser perdre ces traces vénérables de l'antiquité qui remontent jusqu'aux premiers siècles de l'établissement du christianisme, qui sont la tradition de son gouvernement et qui sont devenues la propriété, non seulement des Églises particulières, mais même des empires où elles ont jeté des racines plus profondes et plus fermes? Or, c'est à quoi tend la demande qui nous est faite. Une volonté unique doit diriger la volonté de tous. Un acte unique doit opérer ce à quoi des actes distincts, réguliers, discutés, pourraient seuls donner une forme légale. Les juges naturels seraient éloignés; les fidèles mêmes ne seraient pas consultés : enfin, on opérerait sur la France,

même conduite. Il indiqua en 1118 un concile pour y soumettre encore l'affaire du droit des investitures que l'empereur Henri V défendait et réclamait aussi vivement que son père l'empereur Henri IV, et dans sa lettre aux évêques de France pour les inviter à se rendre à ce concile, on lit : « De controversia inter Ecclesiam et regnum... acquiescemus judicio fratrum nostrorum qui a Deo judices constituti sunt in Ecclesia, et sine quibus haec causa tractari non potest. » (*De Marca. de Concord. Sacerdot. et Imper.*, l. IV, c. XVII, part. 1 a.) — Innocent III, l. III, *Epist.* 105, écrivait vers l'an 1210 à Philippe II, dit Auguste, qu'il ne pouvait prononcer la dissolution de son mariage avec la reine Ingelburge, et qu'il fallait référer sa demande à un concile général. Voyez la note 6, p. 45.

convertie à la foi depuis quatorze siècles, comme sur une contrée nouvellement conquise à Jésus-Christ, et qui n'aurait encore eu ni autel, ni culte, ni ministres, ni Église. Les évêques de celle qui est florissante depuis les temps apostoliques, liés par leurs serments aux principes qui gouvernent la cité sainte, peuvent-ils, par leur acquiescement à une telle demande, coopérer à tous les renversements et inconvénients qui viennent d'être détaillés, sans se rendre coupables d'une négligence impardonnable dans leurs devoirs et d'un concours réel et actif à la dégradation de l'épiscopat, à la violation des saintes règles, à la destructiou de leurs Églises ? Et le pape lui-même aurait droit de se plaindre un jour à nous d'une obéissance aveugle qui, le privant de nos observations et de nos lumières, l'aurait livré aux fausses espérances, aux connaissances incertaines qui lui sont parvenues par des voies étrangères, et comme le pape Jean XVIII il pourrait nous dire dans la suite : « C'est votre faute de ne « m'avoir pas instruit......... ceux qui m'ont surpris n'au- « raient remporté que des anathèmes. A Dieu ne plaise « qu'il y ait schisme entre moi et mes coévêques. Je déclare « à tous mes frères, les évêques, que je veux les consoler « et les secourir, et non pas les troubler et les contre- « dire dans l'exercice de leur ministère (1). »

Nous venons de parcourir une bien douloureuse carrière. Un pontife dont nous chérissons les vertus, dont nous respectons les intentions, nous invite par les

(1) Lettre du pape Jean XVIII à Étienne, évêque de Clermont, qui se plaignait à lui d'une absolution qu'il avait donnée contre sa sentence épiscopale; cette lettre du pape fut lue au deuxième concile de Limoges tenu dans le onzième siècle.

entrailles de Jésus-Christ à une démarche qu'il croit nécessaire au bien de notre Église. Quelle voix plus persuasive pouvait se faire entendre? Quel nom plus puissant pouvait être invoqué? Mais cette démarche est l'abdication d'un devoir sacré imposé par Jésus-Christ lui-même. Entre ce qui nous est demandé en son nom et le danger de manquer à ce devoir dont il nous a donné la charge, pouvions-nous nous livrer à des déterminations précipitées? et une sage lenteur, un examen approfondi, ne nous étaient-ils pas commandés? Nous l'avons fait cet examen, sous les différents rapports du moyen proposé ; sous tous, nous l'avons trouvé insuffisant et dangereux. Nous avons donc dû conclure à ne pas déférer à l'invitation du saint-père. Nous en avons détaillé les motifs et nous les lui soumettons.

Nous pourrions nous arrêter là; mais il s'occupe du sort de notre Église, de l'extinction du schisme qui la déshonore, du rétablissement de la religion dans tout son éclat en France; nous ne pouvons être indifférents sur de telles vues ; elles sont l'objet de tous nos désirs; leur accomplissement serait la consolation de tous nos maux; nous devons donc y contribuer par tous les moyens qui sont dans l'ordre de nos devoirs. Nos vœux, nos prières de tous les instants n'ont pas d'autre but. Puisse Celui de qui vient toute lumière nous inspirer des pensées dignes de si grands intérêts!

Ce n'est pas l'œuvre d'un jour que veut opérer la sage sollicitude du chef de l'Église; quand il cherche à rétablir l'unité, il veut ramener à ce centre commun ceux qui s'en sont écartés et faire effacer par les larmes du repentir et les ablutions de la pénitence jusqu'à la trace et au

souvenir de leur faute. Quand il veut rendre à la France l'exercice de la religion, il veut l'y rappeler et l'y raffermir dans toute sa pureté et par des moyens qui en assurent la perpétuité. Il ne veut pas de cette unité qui ne serait que le triomphe de l'erreur sur la vérité et l'abandon du temple à ceux qui l'ont profané. Ce qu'il veut, c'est ce que saint Cyprien exprime et définit si bien dans sa lettre au pape saint Corneille, c'est de prouver que la justice et la fermeté doivent toujours diriger la clémence (1). Il ne veut pas non plus livrer les fidèles à la fausse lueur d'une espérance trompeuse, en ne leur rendant que les signes extérieurs de la religion et non pas l'Évangile avec toute la pureté de ses dogmes et toute la sainteté de sa morale. C'est le schisme qu'il veut ramener à l'Église et non l'Église qu'il veut mêler avec le schisme. C'est cet édifice respectable, ouvrage de quinze siècles de lumières et de vertus, qu'il veut débarrasser de ses

(1) Le pape saint Corneille s'était laissé ébranler par les menaces des députés de Fortunat, évêque intrus de Carthage. Saint Cyprien lui écrivit la lettre suivante :

« Je souhaite que tous retournent à l'Église. J'embrasse avec joie et avec amour ceux qui reviennent avec repentir ; mais si quelqu'un croit pouvoir s'ouvrir la porte de l'Église par les menaces et la terreur, plutôt que par les prières et la soumission, qu'il sache que le camp invincible de Jésus-Christ ne cède pas à des menaces. *Un évêque tenant l'Évangile* et gardant les préceptes de Jésus-Christ *peut être tué, mais il ne peut pas être vaincu.* Faut-il abandonner la dignité de l'Église catholique, afin que celui qui y préside soit jugé par ceux qui en sont dehors ? Que reste-t-il, sinon que l'Église cède au Capitole ? Que les prêtres se retirent emportant l'autel du Seigneur, et que les idoles avec leurs autels profanes passent au milieu de notre sanctuaire ? Ne serait-ce pas donner à Novatien une ample matière de déclamer contre nous, si ceux qui ont renié publiquement Jésus-Christ, non seulement sont reçus sans pénitence, mais encore se rendent terribles ? S'ils demandent la paix, qu'ils quittent les armes ; s'ils veulent satisfaire, pourquoi menacent-ils ? Qu'ils sachent que les prêtres de Dieu ne les craignent pas. » (*Hist. Eccl.* l. VII, n. 8).

décombres et réparer jusque dans ses fondements. Ainsi, après la captivité de Babylone, tous les prêtres fidèles de l'ancienne loi, avec le souverain pontife à leur tête, viennent relever l'autel du Dieu vivant et refusent de partager cet honneur avec les Samaritains qui voulaient se mêler à eux et leur offraient leurs secours (1). C'est donc entouré de tous les prêtres fidèles de la loi nouvelle qu'il faut que le vicaire de Celui qui a remplacé les promesses par la grâce s'avance vers la région des ruines et de la mort, pour en purifier le sol et chercher dans les débris ces bases solides sur lesquelles il faut relever l'édifice. Ah ! nous sommes tous prêts à marcher vers cette terre où sont nos devoirs les plus sacrés et les plus chers. Que le saint-père obtienne l'abrogation des lois portées contre la religion, son exercice et ses ministres ; qu'on cesse de mettre des entraves au zèle par des con-

(1) Après les soixante-dix ans de la captivité de Babylone, et la même année que Cyrus fonda l'empire des Perses, ce prince, choisi de Dieu pour être le libérateur de son peuple, mit la main à ce grand ouvrage. Incontinent après la publication de son ordonnance, Zorobabel, accompagné de Jésus, fils de Josedec, souverain pontife, ramena les captifs qui rebâtirent l'autel et posèrent les fondements du second temple. Les Samaritains, jaloux de leur gloire, voulurent prendre part à ce grand ouvrage, et sous prétexte qu'ils adoraient le seul Dieu d'Israël, quoiqu'ils en joignissent le culte à celui de leurs faux dieux, ils prièrent Zorobabel de leur permettre de rebâtir avec lui le temple de Dieu. Mais les enfants de Juda, qui détestaient leur culte mêlé, rejetèrent leur proposition. Les Samaritains, irrités, traversèrent leur dessein par toutes sortes d'artifices et de violences. Voyez le 1er livre d'*Esdras*, c. Ier et suivants. (*Extrait du Disc. sur l'Hist. Univers.* de Bossuet.)

On voit dans cet extrait que Cyrus n'exigeait aucun changement dans le sacerdoce pour relever le temple de Jérusalem. Il en laissa le soin au pontife existant qu'il délivrait de la captivité ; et tous les prêtres et lévites qui avaient servi dans le premier temple et qui vivaient encore revinrent travailler avec lui à ce grand ouvrage. Tous ces anciens ministres du Seigneur, étant rentrés dans leur patrie, y choisirent eux-mêmes de nouveaux lévites pour les aider dans leurs fonctions. (Voyez *Esdras*, liv. Ier, ch. III.)

ditions toujours impraticables ; qu'on respecte l'âme des prêtres, qu'on cesse d'exiger d'eux ces déclarations, par lesquelles on n'a cessé d'inquiéter, de tourmenter leur conscience ; qu'on respecte cette conscience, ce sanctuaire impénétrable où les hommes n'ont pas le droit de fouiller ; qu'on sache se confier à l'Évangile et qu'on apprenne que cet Évangile ne veut pas le désordre, qu'il permet de vivre dans un pays dont les lois et les principes sont en contradiction avec nos sentiments et nos opinions ; qu'il ordonne d'y vivre avec résignation et de n'y pas troubler la paix. Que peuvent vouloir de plus ceux qui gouvernent? L'assentiment intérieur leur est inutile et ils n'ont pas droit de l'exiger. Tout acte extérieur contraire à cet assentiment serait impolitique à demander, surtout à des prêtres, car ce serait leur demander de dissimuler la vérité. Qu'on se contente de la garantie que donnent l'Évangile et la pureté de sa morale, et l'on verra avec quel zèle nous irons soutenir, consoler, instruire nos troupeaux affamés de la parole divine et privés depuis si longtemps de leurs fidèles pasteurs. On verra si cette garantie n'est pas plus sûre que des engagements arrachés de force ou obtenus par surprise. Tout ce qui porte ces deux caractères laisse des inquiétudes, des regrets, des remords, au lieu qu'il n'est aucun retour contre ce que dictent les préceptes divins.

Mais, dit-on, ce n'est pas le retour des ministres de la religion qui peut seul en rétablir l'empire. Faite pour tous les temps, pour tous les lieux, pour tous les gouvernements, il faut qu'elle sache se prêter à des changements dans ces parties de formes extérieures de son administration, qui ne tiennent ni au dogme, ni à sa discipline

essentielle. Inébranlable sur ces points, il faut que l'Église marche avec prudence et sagesse au milieu de ces passions humaines qu'elle doit calmer, conduire, dominer. Il faut qu'elle sache faire des sacrifices pour sauver la barque sainte. Ah ! sans doute, mais c'est avec ce conseil d'évêques éprouvés par tous les genres d'infortunes, qu'il faut que le premier des évêques juge de la nécessité de ce sacrifice. C'est avec lui qu'il doit chercher et combiner les moyens certains et solides d'achever, d'éteindre un schisme mourant, de ramener ses ministres coupables à l'unité.

Mais si c'est avec les évêques de France que doivent se combiner les moyens d'éteindre pour toujours le schisme, combien leur concours, leur action directe est plus nécessaire encore pour examiner, approfondir, déterminer tous les moyens par lesquels on propose d'opérer, d'affermir le rétablissement de ce culte sacré, dont ils sont les premiers ministres, les gardiens, les directeurs. Cette plaie si profonde de l'Église de France, il leur appartient de la sonder et de travailler à la cicatriser ; eux seuls connaissent bien la source du mal, son étendue, sa profondeur, et peuvent indiquer les vrais moyens de le réparer. Pourquoi ce traité qui a pour but l'objet de tous leurs vœux, ne leur est-il pas connu ? Pourquoi ne pas prendre le seul moyen certain de les faire contribuer à son exécution, en les mettant à portée de se convaincre qu'il renferme toutes les garanties du bien de leur Église ? Alors, nul obstacle, nul refus à craindre de leur part. Alors, si leurs retraites sont, non pas nécessaires, mais seulement utiles, ils s'empresseront de céder à des mains plus heureuses le glorieux emploi de relever

les autels renversés, de purifier les temples profanés, et de ramener dans la route de la grâce cette foule de chrétiens égarés qui, depuis tant d'années, sont entraînés dans les voies de l'injustice, de la violence et de l'impiété. Mais eux seuls, encore une fois, peuvent juger ces grands intérêts et donner au saint-père des lumières certaines. Des hommes nouveaux dans les affaires de l'Église de France, à qui le zèle le plus pur ne peut tenir lieu d'expérience ; des envoyés respectables du pape, mais étrangers aux intérêts particuliers de cette Église, à tous les hommes avec lesquels on les met en rapport, ne peuvent remplacer ces chefs du troupeau qui, en se chargeant de sa conduite, ont contracté l'obligation la plus étroite de travailler à son salut, et espèrent avoir reçu, avec l'onction sainte, les grâces nécessaires pour remplir ce devoir. C'est donc évidemment avec eux et par eux que le bien de la religion doit s'opérer; et le saint-père nous fait bien entendre aussi que, s'il lui avait été permis, c'eût été avec nous qu'il eût, avec toute confiance, entrepris cette œuvre sainte. Nous entrons donc dans ses vues, nous repoussons loin de lui une force étrangère et humaine, en réclamant ce qui nous est dû, ce qui est le domaine de notre épiscopat, d'avoir une part active et directe au rétablissement de la religion dans cette vaste contrée, dont la Providence nous a établis les premiers pasteurs. Ce que nous réclamons, c'est ce que tous les conciles ordonnent. Les canons de Nicée veulent que les affaires de chaque Église particulière soient réglées dans le concile de la province (1). Soit donc que ce rétablissement

(1) De his qui communione privantur, seu ex clero, seu ex laico ordine, ab episcopis per unamquamque provinciam... ab aliis non recipiantur. ut hoc

se fasse en entier, soit qu'il soit vrai qu'il exige quelqu'un de ces changements dont le gouvernement de l'Église est susceptible, quand ils sont opérés par elle-même, c'est toujours nous qu'il faut appeler ; et quand même l'abandon de notre épiscopat serait véritablement nécessaire, comme cet abandon en serait encore un acte, quoique le dernier de tous, nous ne devrions, nous ne pourrions le faire qu'avec les mêmes lumières, la même maturité que tous les autres, et plus encore peut-être par cela même qu'il serait sans remède et impossible à réparer, s'il était une faute.

C'est donc avec nous que le pape peut réellement travailler solidement au bien de notre Église. Tout moyen qui s'écarte de ce concours nécessaire des premiers pasteurs est contraire à l'esprit de l'Église qui, conformément à l'exemple des apôtres, a toujours été de traiter en commun les intérêts communs. Ainsi le veulent le bon ordre, la discipline, le droit ecclésiastique. Ainsi le prescrit le droit divin qui a déterminé la nature de l'épiscopat et fixé ses obligations (1).

ergo decentius inquiratur, placuit per unamquamque provinciam, his in anno concilia celebrari, ut omnibus simul congregatis episcopis provinciæ, discutiantur hujusmodi quæstiones. (Concil. Nicæn., can. V.) La même discipline a été confirmée par le concile de Chalcédoine : « decrevit sancta synodus secundum canones patrum his in anno episcopos in idipsum in unaquaque provincia convenire quo metropolitanus episcopus probaverit, et emendare singula si quæ forte evenerint. » (Concil. Chalced., can. XIII.) Les textes d'Innocent Ier, de saint Léon et d'Adrien Ier, cités note 1, p. 37, ont aussi rapport à cet objet.

(1) On peut dire des droits de l'épiscopat et des évêques ce qui a été dit des règles de l'Église. Il en est de deux sortes. Les uns secondaires, acquis ou concédés, et qu'ils peuvent abandonner, ou ne pas réclamer, lorsque le bien de l'Église l'exige. Les autres sont inhérents à leurs titres. Ils ne peuvent les laisser ni anéantir, ni entamer, parce que ce serait ébranler l'édifice construit par Jésus-Christ même. Il faut donc toujours en revenir

Nous le répétons donc avec tout le poids d'une vérité démontrée ; si de grands changements sont nécessaires dans notre Église, ils ne doivent pas être opérés sans nous. On a déjà vu que c'est le droit et le devoir de l'épiscopat. On a vu dans les monuments de l'Église, dans la doctrine des papes et dans les brefs de Pie VI, que jamais une grande cause d'une grande Église n'est traitée sans elle (1) ; que les souverains pontifes se sont jugés incompétents pour terminer *seuls* des causes qui intéressaient la religion de tout un grand empire (2) ; que le feu pape consulté par le roi Louis XVI, sur la nouvelle circonscription projetée en France, répondit ne pouvoir rien dire ni prononcer, sans s'être auparavant concerté avec les évêques et avoir été éclairé par leurs avis (3). Voilà la marche tracée, voilà la seule conforme aux règles et qui soit dans la mesure de toutes les autorités établies par Jésus-Christ lui-même, pour le gouvernement de son Église. Voilà celle qu'aurait prise le digne successeur de Pie VI, s'il lui avait été permis de suivre les sentiments de son cœur, les conseils de sa sagesse, les lumières de

à examiner la nature du droit dont on demande l'abandon ; et ici il ne s'agit pas pour les évêques d'un droit plus ou moins important, mais d'un devoir essentiel, dont rien ne peut les dispenser, du devoir de veiller au bien des Églises que Dieu leur a confiées, d'y consacrer leurs soins, sans pouvoir s'en décharger sur personne, de n'en pas quitter le gouvernail sans être assurés qu'elles n'en souffriront pas, et, surtout, lorsque tout fait craindre qu'elles n'en souffrent. Ce devoir, s'il est un droit, est un droit inaliénable autant qu'imprescriptible, et auquel des évêques ne peuvent jamais renoncer. Il ne s'agit pas d'humilité, de condescendance, de résignation, lorsque la véritable résignation est de remplir son devoir, quelque obstacle que l'on rencontre, et à quelque péril que l'on s'expose.

(1) Voyez ci-dessus la note 1, page 83.

(2) Voyez ci-dessus la note 2, page 93.

(3) Voyez ci-dessus la note 1, page 83.

son esprit. C'est celle que nous réclamons avec d'autant plus de confiance qu'elle est sûrement le vœu du saint-père et qu'elle seule peut conduire d'une manière certaine à des résultats heureux et constants.

Mis ainsi à portée de dissiper le nuage qui obscurcit l'unité dans notre Église et de travailler efficacement et solidement au rétablissement de la religion dans tous ses droits en France, après en avoir assuré la stabilité et la perpétuité, alors, si nos personnes pouvaient apporter un véritable obstacle au bien de cette religion sainte, nous saurions donner un exemple nouveau dans l'Église, nous saurions effectuer cette disposition énoncée dans la lettre du 3 mai 1791, par trente de nos confrères et nous pourrions, après tant de travaux, avec le calme d'une conscience tranquille et avec le seul regret de ne pouvoir plus servir l'Église, nous livrer uniquement à la grande affaire de notre salut, prier pour nos peuples et attendre, dans la paix du Seigneur, ce jour de justice et de miséricorde, où nous irons rendre compte au juge suprême et de nos âmes et de celles qu'il nous avait confiées.

Voilà l'exposé fidèle des principes et motifs qui nous ont déterminés à ne pas condescendre à la demande du saint-père. Quelque importants et quelque multipliés que soient les rapports sous lesquels les évêques de France auraient pu considérer la démission de leurs sièges, nous nous sommes bornés à l'examiner sous le rapport des grands intérêts que Sa Sainteté nous met sous les yeux, et c'est en ne consultant que ces grands intérêts, c'est en les pesant au poids du sanctuaire que nous nous sommes de plus en plus convaincus qu'ils ne nous permettaient pas de donner un acquiescement précipité à une

demande que Sa Sainteté avoue lui être arrachée par la violence.

Ainsi nous déposons dans le cœur paternel du saint-père et nos alarmes sur la démarche que nous aurions voulu pouvoir faire, par cela seul qu'elle nous était présentée comme son désir, et nos pensées, nos vues, nos dispositions pour concourir avec lui à la conservation de l'unité de la sainte Église et au rétablissement de la religion dans notre patrie. Il ne verra dans notre conduite que notre amour pour notre Église, notre attachement aux peuples confiés à nos soins et notre fidélité à ce qui nous a paru notre devoir. Nous le supplions de peser dans sa sagesse notre détermination et les motifs qui en ont été la base, et nous espérons qu'il en reconnaîtra la justice, la force et la solidité. Nous le supplions de suspendre toute démarche ultérieure et surtout l'effet des démissions qui, dans l'agitation, l'incertitude et le court intervalle laissé aux réflexions auraient pu lui être données. Nous attendons de sa sagesse et de sa justice qu'il ne prendra aucune détermination avant d'avoir consulté cette Église insigne que l'objet présent regarde et intéresse, et l'avoir mise à portée d'en connaître tous les rapports.

En revendiquant ainsi des droits imprescriptibles, « nous ne faisons que marcher sur les pas des saints pré- « lats, et imiter ceux dont nous remplissons les chaires. « Ce n'est pas nous diviser d'avec le saint-siège, à Dieu ne « plaise ! C'est au contraire conserver avec soin jusqu'aux « moindres fibres qui tiennent les membres unis au « chef. Ce n'est pas diminuer la plénitude de sa puis- « sance apostolique ; l'Océan même a ses bornes dans sa « plénitude, et s'il les outrepassait, sans mesure aucune,

« sa plénitude serait un déluge qui ravagerait tout l'uni-« vers (1). » La résistance douloureuse à laquelle nous nous trouvons forcés ne troublera pas la paix du sanctuaire, n'altérera pas l'union entre le père et les enfants; il sait que nos cœurs sont à lui; il sait qu'il possède l'affection de nos âmes. Il veut le bien de nos Églises; nous le voulons aussi. Nous sommes bien loin de nous séparer du chef commun. Par les regrets qu'il nous témoigne, la douleur qu'il nous exprime, les gémissements et les plaintes qu'il dépose dans notre sein, sur la coaction qu'il éprouve, ne semble-t-il pas nous appeler à son secours? Toujours fidèles à la chaire de saint Pierre, nous sommes toujours prêts à la défendre, mais toute notre force est dans les pouvoirs que Dieu nous a donnés dans son Église. Nous en dépouiller lorsqu'elle est en danger, ne serait-ce pas l'abandonner ? Prêter nos mains pour la démolition de notre propre Église, ne serait-ce pas la trahir ? Et cette chaire de Pierre, au bruit de la chute de cet antique édifice. de ce boulevard de la foi, ne s'écrierait-elle pas en gémissant avec le prophète : *Luxitque ante murale* (2)? Nous avons voulu lui éviter cette douleur. Nous venons près d'elle avec toute la liberté dont nous pouvons jouir, toute l'autorité que nous conservons, pour repousser la contrainte qu'elle éprouve. Premiers pasteurs de cette Église, si distinguée par l'intégrité de sa foi, la régularité de sa discipline, la pureté de sa morale, par sa fermeté, sa constance, ses combats et nous pouvons dire ses victoires scellées du sang de ses martyrs, nous venons

(1) Bossuet, *Sermon sur l'Unité de l'Église*, 2e partie.
(2) *Thren. Jerem.*, c. II, v. 8.

autour du trône pontifical donner au souverain pontife un nouveau témoignage de notre inviolable attachement en substituant à un empressement précipité des représentations dictées par le respect filial, la liberté épiscopale, et appuyées sur les solides raisons qui nous font craindre que sa religion n'ait été surprise par des espérances illusoires et sa volonté comprimée par une force étrangère. Plus libre et mieux instruite, nous n'en doutons pas, Sa Sainteté nous eût écrit ce que l'un de ses sages prédécesseurs écrivait, dans le douzième siècle, à un archevêque de Ravenne. Elle nous eût dit comme Alexandre III à cet évêque : « Si ce que nous vous pro-
« posons, mon cher frère, vous paraît contre l'ordre et
« vous fait de la peine, n'en soyez ni troublé, ni inquiet.
« Examinez mûrement ce qui fait l'objet de notre lettre,
« et ensuite, ou exécutez avec déférence ce que nous
« vous mandons, ou informez-nous des solides raisons
« qui ne vous permettent pas de vous rendre à nos
« désirs. Nous ne vous désapprouverons pas si vous
« vous refusez à faire ce que de mauvaises insinuations
« auraient pu nous suggérer (1). »

† Arthur-Richard Dillon, arch. et primat de Narbonne, commandeur de l'ordre du Saint-Esprit.
† Louis, évêque d'Arras.
† Joseph-François, évêque de Montpellier.
† Louis-André, évêque, comte de Noyon, pair de France.

(1) Si aliquando aliqua tuæ fraternitati dirigimus quæ animum tuum exasperare videntur, turbari non debes, qualitatem negotii pro quo scribitur considerans, aut mandatum nostrum reverenter adimpleas, aut per litteras tuas, quare adimplere non possis, rationabilem causam prætendas... Patienter sustinebimus, si non feceris quod prava nobis fuerit insinuatione suggestum. (*Juris Canonici*, lib. 10 *de Scriptis*, cap. V.)

† Jean-François, évêque de Léon.
† Emmanuel-Louis, évêque de Périgueux.
† Pierre-Augustin, évêque d'Avranches.
† Sébastien-Michel, évêque de Vannes.
† Henry-Benoit-Jules de Béthisy, évêque d'Uzès.
† Seignelay-Colbert, évêque de Rodez.
† Charles-Eutrope, évêque de Nantes.
† Philippe-François d'Albignac, évêque d'Angoulême.
† Alex.-Henri de Chauvigny, évêque de Lombez.
Étienne-Jean-Baptiste-Louis des Galois de la Tour, évêque Nᵉ de Moulins.

A Londres, ce 23ᵉ decembre 1801.

*Lettre de Monseigneur l'évêque duc de Laon au Pape.*

TRÈS SAINT PÈRE,

Animé du même esprit que mes collègues réfugiés à Londres, pénétré comme eux de la plus profonde vénération pour le siège apostolique et le successeur de saint Pierre, j'ai partagé leur opinion, et éprouvé leurs regrets de ne pouvoir déférer à la demande de Votre Sainteté ; et fondé sur leurs mêmes motifs, je me proposais de remettre sous ses yeux les droits des évêques de France dans l'affaire la plus importante qui puisse intéresser l'Église gallicane et la nécessité de leur concours qui suivant les paroles de l'apôtre : *Spiritus sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei*, doit être libre, actif et non servile.

Mais ayant eu en communication le Mémoire que l'archevêque de Narbonne a pris la respectueuse liberté de faire parvenir à Votre Sainteté et ayant reconnu dans cet écrit, puisé dans les meilleures sources et appuyé des autorités les plus imposantes, la véritable doctrine de l'Église sur l'étendue des pouvoirs de son chef et de ses membres, les principes que nous devons suivre, les sentiments que nous avons à manifester, les dispositions où nous sommes, je me borne à y adhérer et j'ose déposer aux pieds de Votre Sainteté mon acte d'adhésion, en la suppliant avec instances de prendre en considération les grandes vérités que présente cet ouvrage, l'importance des motifs qui y sont développés, motifs qui ne peuvent faire que la plus vive impression sur le chef de l'Église et l'arrêter sur une mesure dont on ne peut calculer les suites funestes, et que sa haute sagesse n'aurait jamais adoptée si sa volonté avait été libre et indépendante.

Je me prosterne aux pieds de Votre Sainteté pour lui demander sa bénédiction apostolique et lui offrir l'hommage du respect avec lequel je suis,

Très Saint Père,
de Votre Sainteté,
le très humble et très obéissant serviteur et fils,

† LOUIS-HECTOR-HONORÉ, *évêque de Laon, pair de France.*

Vienne, 1er avril 1802.

*Lettre de Monseigneur l'évêque de Nancy au Pape.*

TRÈS-SAINT PÈRE,

Dans la réponse que j'ai eu l'honneur de faire, le 2 novembre dernier, au bref du 15 août précédent, dont Votre Sainteté m'avait fait adresser un exemplaire le 23 octobre, j'ai cru, malgré le désir qui me pressait de déférer à la demande du chef de l'Église, qu'il était de mon devoir d'adhérer aux principes, aux sentiments et aux dispositions énoncés, dans la réponse que quatorze de mes collègues réfugiés à Londres avaient faite, au même bref, le vingt-septième septembre, ces principes, ces sentiments et ces dispositions devaient être développés dans un Mémoire que ces quatorze évêques demandaient alors, par leur lettre à Votre Sainteté, la permission de lui remettre. Cette tâche a été remplie par eux avec autant d'habileté que de zèle. Pleins de la juste et de la plus profonde vénération pour le siège apostolique et pour le successeur de saint Pierre, convaincus de la pureté de ses intentions, pénétrés du regret d'avoir à lui refuser dans les circonstances présentes la marque de déférence qu'il exigeait d'eux, ils ont trouvé dans la constitution de l'Église et dans sa doctrine essentielle, dans les monuments de la tradition et dans la pratique la plus constante, la justification de leur conduite, ou plutôt la sanction des principes qui les animent.

Cet écrit des évêques français réfugiés à Londres, communiqué par eux à leurs collègues dispersés sur le continent, m'a paru acquitter honorablement l'obligation contractée par chacun de nous d'exposer à Votre Sainteté les motifs du parti que notre conscience nous a forcé de prendre. Tout travail particulier devenait désormais inutile, et j'ai cru n'avoir rien de mieux à faire que d'adopter celui de mes vénérables collègues, je mets donc mon adhésion aux pieds de Votre Sainteté, la suppliant de daigner accorder toutes ses attentions aux

grandes vérités contenues dans cet ouvrage. Les sources irréfragables où les auteurs les ont puisées, les autorités imposantes, qui partout viennent à leur appui, rendent cet écrit aussi digne de l'objet qu'ils avaient à traiter que du tribunal auguste auquel il est référé.

Prosterné aux pieds de Votre Sainteté, je la supplie de m'accorder sa bénédiction apostolique et suis avec le plus profond respect,

Très Saint-Père
de Votre Sainteté,
le très humble et très obéissant serviteur et fils,

† ANNE-LOUIS-HENRI DE LA FARE,
*évêque de Nancy.*

Vienne, en Autriche, ce 2 avril 1802.

# TRADUCTION

DES

# .LAMATIONS

..NIQUES ET TRÈS RESPECTUEUSES

ADRESSÉES

..R LES ÉVÊQUES SOUSSIGNÉS

A

NOTRE TRÈS SAINT PÈRE

## PIE VII

PAR LA PROVIDENCE DIVINE

## SOUVERAIN PONTIFE

CONTRE

DIFFÉRENTS ACTES RELATIFS A L'ÉGLISE GALLICANE

---

Très saint Père,

C'est avec le sentiment du respect le plus profond que puisse inspirer la piété filiale, que nous avons recours à la justice de Votre Sainteté, la priant et la conjurant de daigner se rendre attentive à la discussion que nous allons faire de la cause la plus importante peut-être, et la plus intéressante qu'il soit possible de concevoir.

Ayant à traiter en présence de Votre Sainteté ce sujet tout à la fois et si grave et si triste, nous pouvons commencer par les mêmes paroles dont se servait autrefois saint Bernard, lorsque, portant ses plaintes au pape Innocent II de quelques jugements émanés de la cour romaine, au détriment de la discipline ecclésiastique et de

# TRADUCTION

DES

# RÉCLAMATIONS

CANONIQUES ET TRÈS RESPECTUEUSES

ADRESSÉES

PAR LES ÉVÊQUES SOUSSIGNÉS

A

NOTRE TRÈS SAINT PÈRE

## PIE VII

PAR LA PROVIDENCE DIVINE

## SOUVERAIN PONTIFE

CONTRE

DIFFÉRENTS ACTES RELATIFS A L'ÉGLISE GALLICANE

---

Très saint Père,

C'est avec le sentiment du respect le plus profond que puisse inspirer la piété filiale, que nous avons recours à la justice de Votre Sainteté, la priant et la conjurant de daigner se rendre attentive à la discussion que nous allons faire de la cause la plus importante peut-être, et la plus intéressante qu'il soit possible de concevoir.

Ayant à traiter en présence de Votre Sainteté ce sujet tout à la fois et si grave et si triste, nous pouvons commencer par les mêmes paroles dont se servait autrefois saint Bernard, lorsque, portant ses plaintes au pape Innocent II de quelques jugements émanés de la cour romaine, au détriment de la discipline ecclésiastique et de

l'autorité légitime des évêques, il lui écrivait : *Je parle avec sincérité, parce que j'aime avec sincérité* (1).

Sans doute, ces protestations de dévouement ne paraîtront pas suspectes à Votre Sainteté, étant faites par des évêques qui vieillissent dans l'exil et dans une longue tribulation, pour avoir nommément professé, soutenu, défendu, avec une fermeté invincible, la primauté d'honneur et de juridiction dans l'Église universelle qui appartient de droit divin à l'évêque de Rome. Aussi, quelque acharnement qu'on puisse mettre à nous persécuter, jamais la calomnie ne pourra réussir à couvrir de nuages ou de ténèbres, ni cette foi dont nous faisons profession, ni notre piété filiale envers le siège apostolique et Votre Sainteté, puisque, depuis douze ans, tant de voyages, de dangers, d'exils, de fatigues, de traverses, les ont annoncés et les annoncent encore à l'univers entier.

Oui, chacun de nous se fait gloire de répéter, du fond de son cœur et du plus intime de son âme, cette belle confession de saint Jérôme : *Ne suivant aucun autre*

(1) Au père très chéri et seigneur Innocent, souverain pontife, Bernard, son fils.

Je parle avec sincérité, parce que j'aime avec sincérité. Voici la plainte commune que font plusieurs de ceux surtout qui vous sont le plus sincèrement attachés. Tous ceux qui, parmi nous, sont fidèles à prendre soin des peuples auxquels ils sont préposés, n'ont qu'une voix pour dire : Que la justice dépérit dans l'Église ; que le pouvoir des clefs est réduit à rien : que l'autorité épiscopale est entièrement avilie. On en rejette la cause sur vous. O douleur ! les amis sont dans la confusion ; on insulte à ceux qui sont fidèles : partout les évêques sont dans l'opprobre et dans le mépris ; mais en méprisant les justes jugements qu'ils rendent, on vous fait perdre beaucoup de votre autorité : car ce sont eux qui ont à cœur que vous soyez honoré : ce sont eux qui travaillent fidèlement pour que vous jouissiez de la paix et des prérogatives attachées à votre dignité. Pourquoi diminuez-vous vos forces ? pourquoi abaissez-vous ce qui fait votre appui ? Jusques à quand émousserez-vous les armes de ceux qui vous sont dévoués et qui combattent pour vous ? (Saint Bernard, Epist. 178).

*premier chef que Jésus-Christ, je suis uni de communion à Votre Béatitude, c'est-à-dire à la chaire de Pierre. Je sais que l'Église a été bâtie sur cette pierre : quiconque mange l'agneau hors de cette maison est un profane... Celui qui n'amasse pas avec vous, dissipe* (1).

Et pour peu qu'on sache juger sainement des choses, peut-on jamais penser que des évêques aient manqué ou manquent à l'obéissance canonique, à la fidélité qu'ils ont jurée, à la dépendance raisonnable, au sentiment de respect et de véritable soumission qu'ils doivent, parce qu'à l'exemple de leurs prédécesseurs (2), afin de détourner les maux dont l'Église catholique est menacée, et de procurer le véritable avantage de notre sainte religion, ils ont déjà, pour nous servir des expressions de Benoît XIV, représenté leurs motifs à Votre Sainteté, et les lui représentent

(1) S. Jérome, *Epist. 4, ad Damas.*

(2) Victor, qui était alors évêque de l'Église de Rome........... entreprend de retrancher de la communion de l'Église toutes les Églises d'Asie et quelques autres Églises voisines ; mais ce procédé ne plaisait pas à tous les évêques ; au contraire, ils exhortaient Victor, et le pressaient d'avoir grand soin d'entretenir la concorde et la charité envers le prochain. On distingue parmi eux Irénée. Quoique dans les lettres qu'il écrivit au nom des frères dont il était le chef dans les Gaules, il enseigne... que le mystère de la résurrection du Seigneur ne doit être célébré que le dimanche, néanmoins il avertit Victor de ne point retrancher du corps de l'Église catholique de Jésus-Christ un si grand nombre d'Églises, parce qu'elles observaient une coutume qui leur avait été transmise par une ancienne tradition. (Eusèbe, *Hist. Eccl.* l. v, c. xxiii.)

Pie VI lui-même a rappelé ce qu'Yves de Chartres écrivit à Pascal II, pour le détourner de faire des changements dans l'état des Églises épiscopales en France. « Une pareille innovation, dit ce vénérable pontife, a « paru d'une si grande conséquence à Yves de Chartres, que, pour l'écarter, « il se crut obligé d'avoir recours à Pascal II, et de lui adresser ces pa- « roles : Laissez subsister, d'une manière inébranlable, l'état des Églises « qui a duré près de quatre cents ans, de peur qu'à cette occasion vous « n'excitiez en France, contre le siège apostolique, le schisme qui a eu « lieu en Allemagne. » (*Litter. Apost.* 10 mart. 1791).

de nouveau, se voyant contraints de le faire par des causes encore plus graves que celles qui avaient eu lieu d'abord.

En effet, nous sommes contraints d'adresser à Votre Sainteté, selon la forme canonique, ces très respectueuses réclamations, lorsque nous considérons : 1° la bulle qui commence par ces mots: *Qui Christi Domini vices*, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'Incarnation du Seigneur 1801, le 3 des calendes de décembre, par laquelle Votre Sainteté en est venue à effectuer la nouvelle circonscription des diocèses de France, conformément à la convention conclue à Paris, le 15 juillet de la même année 1801, par les plénipotentiaires de Votre Sainteté et ceux du gouvernement français; 2° cette convention elle-même, que Votre Sainteté a ratifiée par la bulle qui commence par ces mots *Ecclesia Christi*, donnée pareillement à Rome; à Sainte-Marie-Majeure, la même année de l'Incarnation du Seigneur 1801, le 18 des calendes de septembre; 3° ce qui s'est fait depuis pour que la susdite convention et les susdites bulles ressortissent leurs effets; 4° les suites si affligeantes de toutes ces opérations, suites bien plus propres à détruire qu'à édifier.

Nous l'avouons, très saint Père, nous avons été saisis d'étonnement, et nous avons eu peine à en croire nos yeux, en lisant presque dès le commencement de la susdite bulle *Qui Christi Domini vices*, ces expressions de Votre Sainteté : « Nous ne pensions pas que nous dussions « être forcés de déroger au consentement des évêques « légitimes, pourvus depuis longtemps en France de ces « Églises et diocèses, lesquels se trouvant maintenant « tous changés, selon la nouvelle circonscription, doi-

« vent recevoir de nous de nouveaux pasteurs. Nous es-
« périons, au contraire, que tous les anciens évêques
« légitimes, ayant surtout été excités avec tant de zèle
« et d'amour, par les lettres pleines d'affection que nous
« leur avons adressées, à augmenter, par ce nouveau
« sacrifice, les grands mérites qu'ils se sont précédem-
« ment acquis avec tant de gloire, ne différeraient pas
« de nous faire la réponse que nous demandions si ins-
« tamment, et remettraient librement et de plein gré
« leurs Églises entre nos mains. Mais comme, ce qui
« remplit notre âme d'une grande affliction, nous en
« sommes au point où, quoique les libres démissions de
« beaucoup d'évêques nous soient parvenues, il en est
« néanmoins beaucoup d'autres dont les démissions ne
« nous ont pas encore été remises, ou de qui on nous a
« remis des lettres tendant à chercher des raisons de
« pouvoir différer ce sacrifice........... Nous dérogeons
« expressément au consentement des légitimes arche-
« vêques et évêques, et des chapitres des Églises respec-
« tives, comme aussi de tous autres ordinaires quelcon-
« ques, et nous leur interdisons, à perpétuité, tout exer-
« cice de quelque juridiction ecclésiastique que ce puisse
« être ; déclarant de nulle force tout ce qu'aucun d'eux
« entreprendrait; de sorte que ces Églises et leurs diocèses
« respectifs, soit en totalité, soit en partie, suivant la
« nouvelle circonscription à intervenir, doivent être
« regardés comme absolument libres, et le sont en effet,
« afin que nous puissions statuer sur ce qui les concerne,
« et en disposer en la forme qui sera par nous ci-dessous
« indiquée (1). »

(1) Bulle *Qui Christi Domini vices*.

Ces paroles, au reste, nous font connaître, de la manière la moins équivoque, ce que Votre Sainteté a eu en vue, lorsque dans les lettres apostoliques du 15 août 1801, qui avaient pour objet de nous demander de remettre entre ses mains la démission de nos sièges dans l'espace de dix jours, sans nous laisser même la faculté de faire aucune réponse dilatoire, elle a ajouté : « Nous tenons « pour certain que vous vous empresserez de vous « conformer de bon cœur à nos avis, puisque c'est afin « de procurer le bien de la religion que nous sommes « forcés de vous les donner, et d'y joindre de si vives « instances pour presser votre vertu, d'autant plus que « vous êtes trop sages pour ne pas voir que, dans le cas « où vous refuseriez d'acquiescer à nos demandes, alors « de peur de mettre en France aucun obstacle à la con- « servation de l'unité de la religion catholique et au « rétablissement de la tranquillité de l'Eglise, nous le « disons avec douleur, mais en voyant le christianisme « courir un si grand danger (il nous faut absolument le « dire), nous devrions nécessairement en venir à des « moyens propres à écarter tous les empêchements, et à « faire jouir la religion d'un si grand bien (1). »

Il est visible aujourd'hui qu'en même temps que Votre Sainteté nous demandait alors de faire entre ses mains, dans l'espace de dix jours, la libre démission de nos sièges, elle nous signifiait réellement que, si, dans une affaire d'une si grande importance, où il s'agissait de l'intérêt de chacun de nos sièges, de toute l'Église gallicane, de tout l'épiscopat de l'Église catholique, nous ne donnions

(1) Litter. Apost. *Tam multa ac tam præclara.* 15 aug. 1801.

pas dans un si court intervalle, et sans aucun délai, une réponse absolue, si nous faisions préalablement une réponse dilatoire, nos Églises seraient regardées comme vacantes, quoique nous fussions vivants, et que nous nous fussions abstenus de nous démettre ; qu'en outre, tout exercice, de quelque juridiction ecclésiastique que ce pût être, nous serait à nous-mêmes interdit à perpétuité; et qu'il serait déclaré que, si nous venions à en exercer quelques actes, ces actes n'auraient aucune force.

Et maintenant Votre Sainteté a passé outre : ce qu'elle avait d'abord indiqué en termes couverts, elle l'a effectué publiquement ; et, à la face de toute l'Église, elle a prononcé de manière à rendre, s'il était possible, tous ceux d'entre nous dont les démissions ne lui étaient point parvenues le 3 des calendes de décembre 1801, semblables à des évêques frappés de la peine de déposition.

Mais lorsque Votre Sainteté a publié un rescrit de cette nature, aurait-elle donc eu l'intention et la volonté de porter une sentence de condamnation contre un si grand nombre d'évêques, comme coupables d'avoir différé à tort la démission de leurs sièges ?

Loin de nous cette pensée : à Dieu ne plaise que nous nous permettions de soupçonner le moins du monde que Votre Sainteté ait pu concevoir un dessein si contraire à toutes les lois de la justice !

En effet, la bulle qui commence par ces mots : *Qui Christi Domini vices*, et dans laquelle on lit que tout exercice, de quelque juridiction ecclésiastique que ce puisse être, est interdit à perpétuité à tant d'évêques légitimes ; comme aussi que leurs Églises doivent être réputées et sont réellement entièrement libres, est datée du 3 des calendes de décembre (29 novembre) 1801.

Or, parmi ces évêques, il en est quelques-uns à qui les lettres apostoliques données à Rome, le 15 août de la même année, pour demander la démission des sièges épiscopaux, n'ont été remises, au nom de Votre Sainteté, que dans le courant du mois de décembre, le mois de novembre étant déjà entièrement révolu. Et certes, le 3 des calendes de décembre, il a été bien impossible d'imputer à ceux-là un délai coupable, puisque, ce jour-là même, ils n'avaient pas encore reçu de copie authentique de la lettre de Votre Sainteté relative aux démissions. Cependant tout exercice, de quelque juridiction ecclésiastique que ce soit, leur a été interdit à perpétuité, et il a été prononcé que leurs Églises étaient vacantes.

Parmi ces évêques, il s'en trouve aussi à qui les lettres apostoliques *tam multa ac tam præclara*, du 15 août 1801, ont été, il est vrai, remises un peu plus tôt, mais néanmoins si tard, que leurs réponses, en les supposant même faites sans le moindre délai, ne pouvaient, en aucune manière, parvenir à Votre Sainteté qu'après le 3 des calendes de décembre ; et assurément, le 3 des calendes de décembre, on n'était pas mieux fondé à imputer à ceux-ci un délai coupable, puisque ce jour, il a été absolument impossible de savoir s'ils avaient ou n'avaient pas donné leurs démissions. Cependant tout exercice de quelque juridiction ecclésiastique que ce soit leur a été pareillement interdit, et il a été prononcé de même que leurs Églises étaient vacantes.

Comment, d'ailleurs, pourrait-on jamais faire un crime à des évêques des réponses dilatoires dont il s'agit ? Ces lettres ne tendaient point à chercher des raisons de pouvoir différer la démission des sièges ; elles produisaient

les motifs sur lesquels était appuyée la nécessité de ce délai. Dans ces réponses, les évêques ont exposé à Votre Sainteté, avec le profond respect qui lui est dû, et les témoignages les plus expressifs de leur soumission filiale, ce qu'ils craignaient pour leurs diocèses particuliers, pour leur Église nationale, pour tout l'épiscopat, pour l'Église catholique tout entière, pour le saint-siège lui-même, si ce qui paraissait commencer venait à s'achever, et ils ont conjuré Votre Sainteté, avec les plus vives instances, de vouloir bien leur communiquer les raisons qu'il y aurait (s'il en existait dans des circonstances aussi inouïes) de dissiper des craintes si graves et de concevoir quelque espérance.

Assurément Benoît XIV, de glorieuse mémoire, a justifié d'avance des évêques qui en agissent ainsi, et a de plus enseigné qu'ils ne faisaient que remplir un devoir indispensable lorsqu'il a écrit : « Si un évêque vient à « reconnaître qu'une loi émanée du saint-siège peut « produire un effet nuisible dans son diocèse, non seule- « ment il ne lui est point défendu de faire ses représen- « tations au souverain pontife, il y est au contraire « étroitement obligé (1). »

Et le prédécesseur immédiat de Votre Sainteté, Pie VI, dont la mémoire est aussi en bénédiction, a pareillement justifié d'avance les évêques français qui exposeraient respectueusement à Votre Sainteté leur manière de penser sur cette affaire si importante en elle-même, et d'un si grand intérêt pour leur Église, lui qui leur témoignait un si grand désir qu'ils se comportassent de cette manière à

(1) BENED. XIV, *de Syn. diœces.*, l. IX, c. 8, n° 3.

son égard, qui le leur demandait, qui les en priait, leur écrivant, dans sa lettre apostolique donnée à Rome, à Saint-Pierre, le 10 mars 1791 : « Quand le roi lui-même « nous demande, entre autres choses, d'engager, par nos « exhortations, les métropolitains et les évêques à con- « sentir à la division et suppression des métropoles et des « évêchés... il est aisé de voir, par cette demande du « roi, qu'il reconnaît lui-même, qu'en pareil cas, il faut « requérir les sentiments des évêques, et qu'il est de « toute justice qu'il ne soit rien statué par nous, sans les « avoir entendus. C'est pourquoi nous désirons ardem- « ment, et nous demandons avec instance, que vous nous « donniez vos avis, et l'exposé détaillé des raisons qui « vous les font embrasser, signés de vous tous, ou de la « plupart d'entre vous, afin qu'appuyés sur un motif « d'un si grand poids, nous puissions diriger nos délibé- « rations de manière à porter un jugement convenable, « et qui soit salutaire, tant à vous qu'au royaume très « chrétien ........ Nous vous prions et vous conjurons de « vouloir nous exposer et nous faire connaître ce que « vous pensez que nous ayons maintenant à faire, pour « parvenir à concilier les esprits. Placés à une si grande « distance, nous ne pouvons assurément pas l'apercevoir « de nous-même ; mais comme vous êtes à portée des « événements, il pourra peut-être se présenter à vous « quelque moyen qui ne soit contraire ni au dogme « catholique, ni à la discipline universelle, que vous « seriez dans le cas de nous proposer, pour être soumis à « notre délibération et à notre examen. »

Et nous ne devons pas omettre que ce sont les cardinaux de la sainte Église romaine assemblés qui ont

engagé Pie VI à en user de la sorte avec les évêques de France, comme ce vénérable pontife, dans la lettre monitoriale donnée à Rome, à Saint-Pierre, le 13 avril de la même année, le témoigne en ces termes: « Le roi très « chrétien......... nous priait avec instance d'approuver, « du moins provisoirement, d'abord cinq, et ensuite sept « articles, qui, peu différents entre eux, étaient l'abrégé « de la nouvelle constitution (civile du clergé); nous avons « bien reconnu, sur-le-champ, que nous ne pouvions ni « approuver, ni tolérer aucun de ces articles, parce « qu'ils étaient en opposition avec les règles canoni- « ques... Cependant nous avons déclaré au roi... que « nous examinerions avec soin les dits articles, et que « nous prendrions les conseils des cardinaux de la sainte « Église romaine, qui, réunis ensemble, pèseraient tout « dans la balance. Ceux-ci donc s'étant assemblés deux « fois... après avoir considéré toutes choses avec l'atten- « tion la plus sérieuse, ont pensé, d'un consentement « unanime, qu'il fallait demander les avis des évêques « de France sur les articles proposés. »

Aussi, pour peu qu'on y réfléchisse, ne croira-t-on jamais que la *conduite* de ces évêques, qui, déterminés par tant et de si puissants motifs, ont différé leurs démissions, *blesse tout à la fois les lois de l'État et de l'Église* (1), puisque, d'un côté, il est plus que certain que le gouvernement civil ne peut porter aucune loi sur ces objet, et que de l'autre, il n'est pas moins constant qu'il

(1) *D'anciens évêques non démissionnaires, dont la conduite blesse tout à la fois les lois de l'État et celles de l'Église*. (Lettre du conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, aux archevêques de nouvelle circonscription. Paris, 19 prairial an X (8 juin 1802).

n'existe aucune loi de l'Église qui enjoigne aux évêques de se démettre sur-le-champ, et sans connaissance de cause, de l'épiscopat, dans le cas où cette demande leur serait faite par le souverain pontife, forcé de céder à la violence qu'exercerait sur lui la nécessité impérieuse des temps, et qu'il est aussi hors de doute que les évêques, qui ont prévu le coup funeste que porterait à la religion une mesure aussi inouïe, auraient manqué à leur devoir de la manière la plus grave, s'ils n'avaient pas fait leurs représentations au chef visible de l'Église.

Enfin, comme on n'a ni produit, ni entendu aucune accusation contre ces évêques, qu'ils n'ont point été mis en cause, qu'on ne leur a point intenté de procès, il est de toute impossibilité qu'on ait porté contre eux un jugement. Un pareil procédé est trop impérieusement proscrit par ces règles consacrées dans tous les droits et à jamais inviolables :

« Nous ne pouvons porter de sentence contre qui que « ce soit, à moins qu'il n'ait été convaincu, ou que, de « lui-même, il ne se soit avoué coupable (1). »

« Nous voulons que personne ne soit condamné sans « jugement (2) » : règles que le pape Libère opposait à l'empereur Constance, dans la cause de saint Athanase : « Empereur (ce sont les expressions dont se servait « Libère), les jugements ecclésiastiques doivent être ren- « dus avec une souveraine équité : c'est pourquoi, s'il « plaît à votre clémence, ordonnez qu'il soit procédé au « jugement ; et dans le cas où il paraîtra qu'Athanase a « mérité d'être condamné, la sentence sera prononcée

(1) Decret. 2. P. *Caus.* 2 *Quæst.* 1 ex. S. Aug. *Hom.* 1.
(2) Decret. 2. P. *Caus.* 7. *Quæst* 1. ex. S. Gaïo. I. II.

« contre lui, comme le demande l'ordre établi dans « l'Église ; car il est impossible que nous condamnions « qui que ce soit, sans qu'il ait été jugé (1). »

L'intention et la volonté de Votre Sainteté n'ont donc pas été de porter une sentence de condamnation contre un si grand nombre d'évêques, comme coupables d'avoir différé à tort la démission de leurs sièges ; mais dans toute la conduite de cette affaire Votre Sainteté a procédé par voie d'administration : elle a pris sur elle seule, à l'insu et sans l'avis des évêques légitimes, de décider du sort de l'Église gallicane tout entière et de plusieurs Églises voisines ; de disposer de tous leurs biens et de tous leurs droits. Elle a pris sur elle seule, à l'insu et sans l'avis des évêques légitimes, de supprimer, annuler et éteindre, à perpétuité, tout l'état, tel qu'il se trouvait, de l'Église gallicane tout entière et de plusieurs Églises voisines, non seulement en ce qui concerne les sièges archiépiscopaux et épiscopaux, mais aussi en ce qui concerne les paroisses, de manière que tout le régime, tant de l'Église gallicane, qui remonte presque au siècle des apôtres, que de plusieurs autres Églises voisines, fût entièrement anéanti, et que, dans une très grande étendue de pays, une nouvelle forme d'administration ecclésiastique fût substituée à l'ancienne.

En conséquence, après avoir conclu avec le gouvernement français une convention dont ce projet fait nommément partie, Votre Sainteté a demandé à tous les archevêques et évêques légitimes de France, et obtenu à la vérité de plusieurs, la démission de leurs sièges : mais à

(1) V. Baron. an. 355, n° 48.

l'égard de ceux qui, dans une affaire d'une aussi grande conséquence, ont jugé absolument nécessaire de demander à Votre Sainteté quelques renseignements préalables, elle a voulu, comme d'office de Providence pontificale et de son propre mouvement, que leurs sièges fussent regardés comme libres, et devinssent réellement tels; et elle a interdit à perpétuité, à ces évêques, tout exercice de quelque juridiction ecclésiastique que ce soit, statuant ensuite sur toutes les Églises précédemment créées et érigées, soit en France, soit dans toute l'étendue des pays qui sont maintenant soumis à la domination française. Elle en a disposé selon la forme pour laquelle le gouvernement français s'est prononcé, et a fait connaître son désir. Enfin ces nouvelles Églises, ces nouveaux diocèses érigés suivant la nouvelle circonscription, ont été pourvus de nouveaux pasteurs, parmi lesquels on n'en compte que trop qui sont notoirement assermentés, intrus, usurpateurs, qui ont longtemps persisté dans le serment sacrilège qu'ils ont prêté dans leur intrusion, dans leur usurpation; pour quoi, en vertu du jugement de Pie VI, ils sont devenus suspens et irréguliers; et, tandis qu'il n'est rien de si public que leur nouvelle promotion à la dignité archiépiscopale ou épiscopale faite au nom de Votre Sainteté, bien loin qu'on soit jusqu'ici suffisamment assuré du retour et du repentir de tous, il en est parmi eux plusieurs qui en sont venus jusqu'à afficher l'obstination dans leurs erreurs et leur désobéissance, et qui, faisant un abus manifeste du nom des libertés de l'Église gallicane, emploient le scandaleux artifice de couvrir leur impénitence d'une apparence de zèle pour ces libertés, comme si leur conduite, marquée au coin d'une nou-



veauté criminelle, ne se trouvait pas en opposition ouverte avec ces libertés elles-mêmes de notre Église, où tout respire un religieux respect pour l'antiquité, et un attachement invariable aux anciennes règles, aux anciennes coutumes, aux anciennes institutions, afin que les bornes posées par nos pères demeurent inébranlables (1).

Au reste, nous n'aurions assurément rien vu de ce dont nous nous plaignons, si on avait eu le moindre égard aux libertés de l'Église gallicane; et on ne pourra jamais assez s'étonner de ce que le même gouvernement, qui a forcé d'en venir à des opérations si destructives de ces libertés, au moment où il a publié tant d'innovations, ait mis au nombre des cas d'abus l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Église gallicane (2).

Quoi qu'il en soit, il est aisé de voir que pour décréter l'exécution de toutes ces mesures si nouvelles et si incroyables, il a fallu mettre à l'écart les règles canoniques et s'élever au-dessus de la discipline universelle, comme aussi des dispositions des conciles généraux et de la règle de ne point ôter le droit acquis : et les bulles mêmes contre lesquelles nous sommes obligés de réclamer déclarent que c'est ainsi qu'il en a été agi. On lit en effet dans la première qui commence par ces mots : *Ecclesia Christi* : « Nous statuons que les présentes « lettres ne pourront jamais, en aucun temps, être taxées « du vice de subreption, d'obreption ou de nullité, ni de

(1) *Declar. Cler. Gallic.* ann. 1682.

(2) *Les cas d'abus sont... l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Église gallicane.* (Art. organ. de la convention du 26 messidor an IX (15 juillet 1801), art. 6.)

« défaut d'intention de notre part, ou de quelque autre « défaut que ce puisse être, même considérable, ou au- « quel on n'aurait pas pensé; qu'elles ne pourront jamais « être attaquées pour ces causes, mais qu'elles sont et « seront toujours fermes, valides et efficaces; et qu'elles « doivent ressortir et avoir leur plein et entier effet, et « être inviolablement observées, nonobstant les dispo- « sitions des synodes, conciles provinciaux et généraux, « ou les constitutions et ordonnances spéciales émanées « du saint-siège, et nos règles de la chancellerie aposto- « lique, surtout celle qui prescrit de ne point ôter le droit « acquis... et toutes autres choses contraires, quelles « qu'elles puissent être, qui d'ailleurs demeureront dans « leur force, et à toutes et chacune desquelles nous déro- « geons spécialement et expressément, à l'effet seulement « de ce que dessus. »

Et la seconde bulle, qui commence par ces mots : *Qui Christi Domini vices*, énonce encore des dérogations plus multipliées : on y lit d'abord : « C'est pourquoi, « après avoir entendu l'avis de *plusieurs* de nos véréra- « bles frères les cardinaux de la sainte Église romaine, « nous dérogeons à tout consentement des légitimes ar- « chevêques et évêques, des chapitres des Églises respec- « tives et de tous autres ordinaires, etc. »

On y lit ensuite : « Nous voulons que les présentes lettres « et toutes les dispositions qu'elles contiennent, ne puis- « sent être attaquées, même à raison de ce que quelques « personnes que ce puisse être, de quelque état, ordre, « prééminence, dignité ecclésiastique ou séculière qu'elles « soient, quand même il en devrait être fait une mention « et expression spéciale et individuelle, qui auraient droit

« ou intérêt aux dispositions précédentes, ou à quel-
« qu'une d'icelles, ou même prétendraient en avoir, de
« quelque manière que ce pût être pour la suite, n'ont
« point consenti aux dites dispositions; ou que quelques-
« unes de ces personnes n'ont point été appelées, à l'effet
« de ce que dessus, où même qu'elles n'ont été aucune-
« ment entendues, ou ne l'ont point été assez suffisam-
« ment; ou pour quelque autre cause que ce puisse être,
« même de lésion, ou d'ailleurs juridique, privilégiée et
« très privilégiée... (nous voulons que les présentes
« lettres) ne puissent jamais, en aucun temps, être taxées
« du vice de subreption, ou d'obreption, ou de nullité, ou
« de défaut d'intention de notre part, ou de consentement
« de la part des personnes intéressées, ou de quelque
« autre défaut que ce soit, quelque grand qu'on le sup-
« pose, ou auquel on n'aurait pas pensé, quand il serait
« substantiel et très substantiel; soit même parce que les
« solennités et toutes autres formes qui, à l'effet de ce
« que dessus, auraient dû être observées et remplies, ne
« l'ont point été, ou que les raisons pour lesquelles les
« présentes sont émanées, n'ont point été suffisamment
« produites, vérifiées et justifiées (nous voulons que les
« présentes lettres) ne puissent, pour quelques autres
« causes et prétextes que ce soit, être attaquées ou en-
« freintes, suspendues, restreintes, limitées, mises en
« cause; et qu'il ne puisse être obtenu contre elles...
« aucun moyen de droit, de fait, ou de justice... mais
« qu'étant faites comme d'office de Providence pontificale,
« et émanées de notre propre mouvement, de notre cer-
« taine science, et de la plénitude de notre puissance
« apostolique, elles soient et demeurent pour toujours et

« de la manière la plus inébranlable valides et efficaces; « qu'elles ressortissent et obtiennent leur plein et entier « effet; et qu'elles soient à perpétuité inviolablement « observées, par ceux à qui il appartient maintenant, et « à qui, dans la suite, il appartiendra, de quelque ma- « nière que ce puisse être... nonobstant les règles qui « prescrivent de ne point ôter le droit acquis, de nom- « mer des commissaires sur les lieux pour les suppres- « sions et autres règles de notre chancellerie aposto- « lique... et à l'effet de toutes et chacunes des précé- « dentes dispositions, nous, de notre certaine science, « propre mouvement, et plénitude de puissance, nous « avons dérogé et voulons qu'il soit dérogé, de la manière « la plus étendue et la plus entière, spécialement et « expressément, à toutes et chacune des choses ci-dessus « énoncées qui seraient contraires aux dites disposi- « tions, et à toutes choses contraires quelles qu'elles « puissent être, etc. »

Cependant les souverains pontifes se sont accordés à enseigner qu'il fallait avoir un autre égard aux dispositions canoniques et à la discipline universelle, puisque les uns se sont montrés si attentifs à intimer l'ordre de conserver l'ancienne forme des règles tracées par les Pères, et qu'ils ont revendiqué, comme une gloire propre à l'Église de Rome, la fidélité à se conformer dans tous les actes aux décisions authentiques et bien avérées des saints Pères, pendant que les autres ont reconnu, d'une manière non équivoque, que l'autorité même du premier siège ne pouvait rien établir contre les statuts des Pères, et qu'ils n'ont point hésité à déclarer nul et sans force tout ce qui serait surpris au premier siège de contraire

aux vénérables canons de l'antiquité, tout ce qui serait en opposition avec les règlements dressés par les Pères. C'est ce qui résulte clairement des décisions suivantes données, sur cet important objet, par plusieurs papes, décisions digne d'être reçues avec la soumission la plus entière.

« Que les règles exercent sur nous leur empire ; ne « nous élevons point au-dessus des règles : soyons soumis « aux canons (1). »

« Il faut conserver l'ancienne forme des règles tracées « par les Pères (2).

« L'Église romaine, dans tous ses actes, se conforme « toujours à l'autorité bien reconnue des saints Pères (3).

« Nous faisons tout selon les canons (4).

« Nous avons la confiance qu'il n'y a point de véri- « table chrétien qui ignore qu'aucun siège ne doit être « plus exact que le premier à exécuter les décrets de « chaque synode qui ont été approuvés par le consente- « ment de l'Église universelle (5).

« Nous ne pouvons pas détruire les règles de l'Église ; « nous en sommes les défenseurs et les gardiens, et non « point les transgresseurs (6).

« Nous n'avons pas pu changer les bornes posées par « les Pères (7).

« L'autorité même de ce siège (de Rome) ne peut rien

(1) S. Cælestin. I, *Epist. ad Ep. Illyr.*
(2) S. Nicol. I, *Epist.* V.
(3) S. Nicol. I, *De Ign. dep. et Phot. cont. Can. Substit. Epist.* II.
(4) S. Jul. I, *Epist. ad Orient.*
(5) S. Gelas., *ad episc. Dardan.*
(6) S. Martin. I, *Epist.* IX.
(7) S. Nicol. I, *De Ign. dep. et Phot. cont. canon. Substit. Epist.* II.

« établir, rien changer contre les statuts des Pères, car « l'antiquité, à qui les décrets des Pères ont assuré le « respect, a jeté chez nous de profondes racines, et y est « toujours en vigueur (1).

« Tout ce qui s'éloignera des canons des Pères sera « nul et sans force (2).

« Que rien ne soit valide de ce qui sera prouvé nous « avoir été surpris de contraire aux vénérables canons « de l'antiquité, et au jugement de mon prédécesseur de « sainte mémoire : car nous ne voulons point que les pri- « vilèges des Églises, qui doivent toujours être conservés, « soient anéantis. En agissant ainsi, non seulement on se « rendrait coupable de l'infraction des règles qui nous ont « été transmises par de saintes traditions ; mais on aurait « encore à se reprocher d'en être venu jusqu'à faire « injure au Seigneur lui-même (3). »

Grégoire VII ne reconnaissait pas moins l'obligation où il était de ne point laisser à la postérité l'exemple d'autoriser des mesures contraires aux décisions des Pères, lorsqu'il écrivait au roi d'Aragon : « Nous avons vu « que ce sur quoi vous nous avez consulté, et que vous « avez, en quelque sorte, témoigné vouloir, au sujet de « l'évêché d'Aragon... serait déplacé, parce que nous « avons reconnu que les décrets canoniques s'opposent à « ce que nous prenions sur nous de le faire... Comme les « vénérables canons mettent obstacle à ce qu'on élève « au rang du sacerdoce ceux qui sont dans le cas dont il « s'agit ; nous avons pensé que ce ne serait pas procéder

(1) S. Zozim., *Epist. ad episc. provinc. Vienn. et Narbon.*
(2) S. Leo., *Epist.* LXXXVII.
(3) S. Hilar. pp., *Epist.* IV, *ad quosd. episc. Gall.*

« avec assez de circonspection, que d'approuver des pro-
« motions de cette nature, de peur de laisser à la posté-
« rité l'exemple d'autoriser aucune mesure contraire
« aux décisions des saints Pères. Le saint siège apos-
« tolique, il est vrai, a coutume de tolérer bien des
« choses, après en avoir attentivement pesé les raisons ;
« mais dans ses constitutions et ses décrets, il ne
« s'éloigne jamais de l'enseignement uniforme de la tra-
« dition (1). »

Et dans ces derniers temps, Pie VI, voyant déjà notre sainte religion exposée en France aux plus grandes calamités, n'en était pas moins attentif à insister sur l'exacte observation de la discipline, parce que la discipline tient au dogme, et contribue beaucoup à le conserver dans toute sa pureté. Voici comment l'illustre pontife s'expliquait sur cet important article, dans sa lettre apostolique, donnée à Saint-Pierre, le 10 mars 1791 : « Il est tout
« à fait certain qu'on ne doit pas introduire arbitraire-
« ment, et à la légère, des changements dans la disci-
« pline... Nous observons d'abord qu'il arrive très sou-
« vent que la discipline tienne au dogme et influe sur la
« conservation de la pureté de celui-ci... Assurément
« les saints conciles ont, en plusieurs circonstances, séparé
« de la communion les violateurs de la discipline... et
« l'Église, en décernant la peine d'anathème contre ceux
« qui refusaient de se soumettre à plusieurs points de
« discipline, nous a montré clairement qu'elle regardait
« la discipline comme liée au dogme. »

Aussi, quelque affligé qu'il fût de voir l'Église gallicane

(1) Greg. VII, lib. II *Epist.* L.

battue d'une si dangereuse tempête, ne voulait-il néanmoins admettre d'autres moyens de rétablir le calme que ceux qui pourraient se concilier tout à la fois avec le dogme catholique et avec la discipline universelle. C'est ce qu'il a clairement déclaré dans sa lettre monitoriale donnée à Saint-Pierre, le 13 avril 1791, en ces termes : « Comme nous sommes disposé à traiter favorable-« ment l'illustre nation française, autant qu'il est permis « de le faire, et sans préjudice du dogme et de la disci-« pline universelle, en conséquence, suivant l'avis des « cardinaux que nous avons appelés à cet effet, en con-« formité de ce que nous avions déjà écrit au roi très « chrétien, nous avons exhorté les évêques qui ont les « événements sous les yeux, de nous indiquer, s'ils « étaient dans le cas de pouvoir le découvrir, quelque « plan de conduite qui ne s'écartât ni du dogme, ni de « la discipline universelle, pour le soumettre à notre « délibération et à notre examen. »

Et il n'est pas étonnant que ce vénérable pontife ait été irrévocablement déterminé à s'en tenir à ce parti. Le même esprit animait le saint pape Zozime, qui pensait que c'était, en quelque sorte, faire injure à la foi que d'aller contre ce qui avait été statué par les Pères : « Lorsqu'on va contre ce qui a été statué par les Pères, « on fait injure, non seulement à la prudence et à la « science de ceux qui ont établi des règles, pour être « durables et permanentes, mais, en quelque sorte, « à la foi elle-même, et à la discipline catholique. « Qu'y a-t-il de plus saint et de plus respectable que « de ne s'écarter en aucune manière de la route tracée « par les anciens, dont les institutions canoniques sont

« comme des fondements jetés pour porter l'édifice de
« la foi (1). »

Le pape Adrien II était animé du même esprit, lorsqu'il enseignait que, pour l'Église, le second moyen de salut était de ne s'éloigner aucunement de ce qui a été établi par Dieu et par les Pères: « Le premier moyen de salut « est de garder la règle de la foi ; le second, de ne s'écar- « ter aucunement de ce qui a été établi par Dieu et par « les Pères (2). »

Et saint Léon-le-Grand se montrait aussi animé du même esprit, quand il écrivait à l'empereur Marcien : « Les privilèges des Églises, qui sont établis par les « canons des saints Pères et fixés par les décrets du véné- « rable concile de Nicée, ne peuvent être changés par « l'introduction d'aucune nouveauté : c'est pour moi une « nécessité indispensable de m'appliquer constamment, « avec les secours de Jésus-Christ, à empêcher que ce « changement n'ait lieu, parce que l'administration m'est « confiée, et que je me rendrais coupable, si, ce qu'à Dieu « ne plaise, je connivais à l'infraction des règles établies « par les décrets des saints Pères (3). »

Enfin, nous avons sans cesse présentes à l'esprit ces pensées si fortes, ces expressions si énergiques que Votre Sainteté elle-même a employées, lorsque, au commencement de son pontificat, adressant la parole à tous les évêques catholiques, elle les exhortait à garder et conserver avec un grand courage et une constance inébran-

(1) S. Zozim., *Epist.* VI, *ad Aurelian.*
(2) Hadrian. pp. II. *Libell. de Syn. œcumenic.*
(3) S. Léo. Magn., *Epist. ad Marcian. Aug.*

lable, les saintes lois de l'Église, par lesquelles elle établit elle-même sa discipline.

« Il est encore », écrivait Votre Sainteté, dans sa Lettre encyclique, à tous les évêques catholiques, donnée à Venise, au monastère de Saint-Georges, le 15 mai 1800, « il est encore un autre dépôt confié à notre garde, et « que nous devons conserver avec un grand courage et « une constance inébranlable : c'est celui des saintes lois « de l'Église, par lesquelles elle établit elle-même sa « discipline, en vertu du pouvoir qui en appartient à « elle seule. Ces lois saintes font fleurir la piété et la ver- « tu. C'est par elles que l'épouse de Jésus-Christ *est « redoutable comme une armée rangée en bataille;* « et même la plupart d'entre elles, pour me servir des « expressions d'un de nos prédécesseurs, le pape saint « Zozime, *sont comme des fondements jetés pour por- « ter l'édifice de la foi.* Rien ne peut procurer plus de « gloire et d'avantage aux princes des cités et aux rois, « que de *laisser...* comme l'écrivait, à l'empereur Zénon, « un autre de nos prédécesseurs, saint Félix, si célèbre « par sa sagesse et son courage, *l'Église catholique se « régir selon ses lois, et de ne permettre à qui que ce « soit de gêner sa liberté... C'est une chose indubi- « table, qu'il est de l'intérêt des rois de se conformer « à l'ordre que Dieu a établi, et d'être en consé- « quence attentifs, lorsqu'il s'agit des choses de Dieu, « à ne point préférer, mais à soumettre leur volonté « à celle des prêtres de Jésus-Christ.* »

Que les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons fournissent une preuve bien frappante de la beauté et de la vérité des maximes que nous venons de rapporter !

Non, elles ne font que trop connaître, ces déplorables circonstances; quel coup funeste portent à la religion le défaut d'égard aux dispositions canoniques et le changement de la discipline universelle? En effet, de ce que les sentiers tracés par nos Pères viennent d'être abandonnés, il en résulterait (contre l'intention, sans doute, de Votre Sainteté) que, si l'on ne se hâtait de remédier au mal, si par des délais on le laissait s'enraciner, la catholicité souffrirait un énorme préjudice; les droits sacrés de l'épiscopat se trouveraient anéantis; la constitution de l'Église serait altérée; l'état entier de la religion deviendrait précaire et incertain, et se verrait à la merci de tout gouvernement civil qui prétendrait dicter des lois, même en ce qui concerne les objets qui appartiennent le plus à l'ordre surnaturel.

Et d'abord, qui pourrait ne pas avoir le cœur rempli d'amertume, quand il entend dire qu'on supprime, qu'on annule, qu'on éteint à perpétuité le titre, la dénomination et tout l'état présent de cent cinquante-six Églises archiépiscopales et épiscopales, avec leurs chapitres respectifs, leurs droits, leurs privilèges, leurs prérogatives quelconques, et que, pour toute l'étendue du territoire actuel de la république française, on se borne à créer et ériger de nouveau dix Églises métropolitaines et cinquante Églises épiscopales pour autant d'archevêques et d'évêques (1). de manière que l'Église catholique perde tout à coup quatre-vingt-seize Églises, tant archiépiscopales qu'épiscopales, et cela en vertu d'un décret émané du vicaire de Jésus-Christ sur la terre?

Certes, tous les siècles de l'ère chrétienne qui se sont

(1) Bulle *Qui Christi Domini vices.*

déjà écoulés n'offrent aucun exemple, aucune trace d'une pareille mesure. Jamais, depuis que notre Seigneur Jésus-Christ a paru sur la terre, et qu'il a daigné converser avec les hommes, les fastes sacrés de la religion n'ont rien transmis de semblable ; et il y a tout lieu d'appliquer à cette calamité qui nous était réservée, ce que saint Athanase écrivait autrefois aux orthodoxes en se plaignant de ce qui avait été commis contre lui et contre l'Église d'Alexandrie : « De peur donc que ce qui a été, jusqu'à « notre siècle, constamment observé dans les Églises ne « se perde de nos jours, et qu'on ne vienne à nous redemander ce qui nous a été confié... je... n'ai pu m'empêcher de tracer ceci en peu de mots, afin que vous « fussiez bien convaincus que jamais, en aucun temps, « rien de semblable n'a été fait dans l'Église depuis que « notre Sauveur, s'élevant dans les cieux, a fait à ses « disciples ce commandement : *Allez, et enseignez les « Nations*... le bruit de cette affaire... a jeté le trouble « dans tous les esprits (1). »

Elle aurait été beaucoup moins préjudiciable à l'Église catholique, cette nouvelle circonscription des diocèses de France, qui, de notre temps, avait été décrétée par l'Assemblée nationale, mais à laquelle Pie VI a constamment refusé son approbation. En effet, le décret de l'Assemblée nationale relatif à cette nouvelle circonscription conservait, dans l'étendue de l'ancien territoire du royaume de France, quatre-vingt-trois sièges épiscopaux (2), tandis

(1) S. ATHANAS., *ad Orthod.* apud BARON. an. 342, n° 5.

(2) « Chaque département formera un seul diocèse, et chaque diocèse aura la même étendue que le département.

« Les sièges des évêchés des quatre-vingt-trois départements du royaume seront fixés. » (*Const. civile du Clergé*, Ire partie, tit. 1, art. 1 et 2.)

que suivant la bulle *Qui Christi Domini vices*, dans le même territoire, il n'en resterait plus que quarante-neuf.

Qu'il est difficile de croire que dans cette nouvelle circonscription de diocèses, qui a été faite au gré du gouvernement français, et qui donne à chacun d'eux une étendue si vaste, il ait été suffisamment pourvu aux besoins spirituels des catholiques (1), quand on considère surtout le dénuement où les évêques sont maintenant réduits de tant de moyens qu'ils avaient, avant ces jours désastreux, de soulager leur sollicitude dans l'administration de leurs Églises, moyens qui ne leur étaient pas seulement utiles, mais véritablement nécessaires.

Et on est d'ailleurs d'autant moins fondé à espérer que dans cette nouvelle formation du gouvernement ecclésiastique, il aura été suffisamment pourvu aux besoins spirituels des catholiques, que, d'une part, la bulle *Ecclesia Christi* prescrit aux évêques *de procéder à une nouvelle circonscription de paroisses, laquelle néanmoins ne ressortira son effet qu'après que le gouvernement y aura consenti;* et que, de l'autre, on est positivement assuré que l'intention du gouvernement est de réduire les paroisses à un très petit nombre ; de sorte qu'il n'est, hélas ! que trop certain qu'il y aura tout lieu d'appliquer à leur nouvelle circonscription ce que Pie VI écrivait d'une semblable distribution décrétée par l'Assemblée nationale : « Je ne puis m'empêcher d'ajouter ici combien « j'ai été étonné de l'innombrable suppression de pa- « roisses, puisque l'Assemblée nationale a déjà décrété

(1) Bulle *Ecclesia Christi.*

« que, dans les villes et dans les places où on ne compte-
« rait pas plus de six mille âmes, il ne serait établi qu'une
« seule paroisse. Et comment un curé pourra-t-il jamais
« suffire à prendre soin d'un si grand peuple? Qui pour-
« rait disconvenir qu'un pareil nombre excède beaucoup
« les forces d'un seul curé, et qu'ainsi, de cet ordre de
« choses, il doit résulter que beaucoup de paroissiens
« seront nécessairement privés des secours spirituels,
« d'autant plus que, pour se les procurer, ils ne pourront
« plus avoir recours aux réguliers déjà supprimés (1)? »

Que si l'on fait ensuite attention à la manière dont il a été procédé à une opération si étonnante, cette nouvelle considération pénètre encore l'âme d'une douleur aussi vive. En effet, on en est venu à ces suppressions et extinctions, inouïes jusqu'à nos jours, de tant d'Églises à la fois, sans observer aucune forme canonique, sans interroger les peuples, sans interroger les chapitres, surtout sans interroger des évêques, du droit desquels il s'agissait, et à qui on n'a pas laissé la liberté de faire la moindre représentation.

Il est vrai que parmi les Églises, soit archiépiscopales, soit épiscopales, dont on lit dans la bulle *Qui Christi Domini vices*, que leur titre, leur dénomination, tout leur état présent, sont supprimés, annulés et éteints à perpétuité, plusieurs étaient vacantes, soit par le décès des derniers titulaires légitimes, soit par la libre démission que des titulaires pareillement légitimes avaient donnée de leurs sièges, d'après la demande qui leur en avait été faite, (toutefois les chapitres cathédraux respectifs de ces Églises

(1) *Litter. Apost.* 10 mart. 1791.

veuves existaient encore, et ils devaient nécessairement être entendus sur une cause de cette nature, surtout dans le cas qui avait lieu de la vacance des chaires épiscopales); mais parmi ces Églises, il s'en trouvait encore, et en assez grand nombre, qui ne vaquaient point : et quoique les archevêques et évêques de ces Églises, qui n'avaient pas cru pouvoir les abandonner dans un moment où la religion catholique était en si grand péril, aient demandé à être entendus sur tant d'affaires si importantes et auxquelles ils étaient si intéressés; malgré l'importance des affaires, malgré l'intérêt qu'ils y avaient, ils n'en ont pas moins essuyé un refus; ils n'ont point été interrogés, ils n'ont point été entendus.

Cependant le prédécesseur immédiat de Votre Sainteté, Pie VI, avait pensé que le chef visible de l'Église devait suivre une autre route et une méthode bien différente, en traitant une affaire de cette nature. Cet illustre pontife connaissait bien le triste état où la religion se trouvait réduite en France, au moment où il s'est agi de donner son approbation à la nouvelle division de diocèses, décrétée par l'Assemblée nationale, qui avait alors tout pouvoir en mains, de même que, dans ces derniers temps, le gouvernement français a témoigné à Votre Sainteté son désir de voir effectuer une nouvelle circonscription des diocèses de France. Comment néanmoins Pie VI s'est-il expliqué sur cette demande qu'on disait lui être faite ? Le voici : « Mais, « dit-on, l'on nous demande d'approuver la division de « diocèses qui a été décrétée; mais il nous faut examiner « mûrement si nous pouvons le faire... Il est nécessaire « d'observer qu'il ne s'agit pas ici d'opérer des change- « ments à l'égard d'un ou deux diocèses, mais de boule-

« verser presque tous les diocèses d'un très grand royaume, « et de déplacer un si grand nombre d'Églises si illustres, « parmi lesquelles plusieurs, qui étaient décorées du titre « d'archevêchés, se trouvent réduites au rang de simples « évêchés, espèce d'innovation contre laquelle Innocent III « s'est élevé avec tant de force, lorsqu'il crut devoir re- « prendre le patriarche d'Antioche en ces termes : *Par « un nouveau genre de changement, vous avez « rabaissé celui qui était dans un degré plus élevé ; « vous avez, en quelque sorte, rendu petit celui « qui était grand, ayant entrepris de faire un « simple évêque d'un archevêque; ou plutôt de le « dépouiller de sa dignité archiépiscopale*... Il y a « plus, avant d'en venir là, nous devrions entendre les « évêques du droit desquels il s'agit, de peur d'être « convaincu d'avoir violé contre eux les lois de la justice... « Enfin, nous devrions, au préalable, être assuré de la « manière de penser des peuples qui se trouveraient privés « de l'avantage de pouvoir, et plus tôt, et plus commodé- « ment, recourir à leur pasteur (1). »

Et il est à propos d'observer que, dans cette nouvelle circonscription de diocèses, désirée par le gouvernement français, ainsi qu'il l'a témoigné à Votre Sainteté, il s'est rencontré précisément les mêmes inconvénients qui viennent d'être mentionnés dans les paroles citées de Pie VI, inconvénients que ce vénérable pontife n'a point regardés comme légers, et par-dessus lesquels il n'a pas cru qu'on pût passer aisément. En effet, dans cette nouvelle circonscription, il ne s'est point agi d'opérer des chan-

(1) *Litter. Apost.* 10 mart. 1791.

gements à l'égard d'un ou deux diocèses, mais de bouleverser presque tous les diocèses d'une très grande étendue de pays, et de déplacer une multitude d'Églises très illustres, parmi lesquelles plusieurs qui étaient décorées du titre d'archevêchés, se trouveraient réduites au rang de simples évêchés.

Mais il est impossible de ne pas remarquer ce point si essentiel, savoir : que Pie VI a reconnu publiquement, à la face de toute l'Église, à laquelle il présidait, comme successeur de saint Pierre, qu'avant d'en venir à approuver une nouvelle division de diocèses, il aurait dû interroger les évêques du droit desquels il s'agissait, de peur d'être convaincu d'avoir violé contre eux les lois de la justice.

Et, sans doute, lorsque ce vénérable pontife reconnaissait si solennellement cette obligation, à titre de justice, du premier siège envers les évêques, il était bien éloigné de penser, comme on l'a avancé depuis, que le pouvoir d'agir de la manière dont il croyait devoir s'abstenir pour une cause si grave, fût, non pas, il est vrai, dans les cas ordinaires, mais dans les circonstances orageuses, un apanage de la primauté; car alors il se trouvait lui-même, non pas dans un cas ordinaire, mais dans la conjoncture la plus orageuse; et, par la conduite qu'il a tenue, il a montré clairement qu'il ne croyait ni que les lois de la justice suivissent la mobilité des événements et changeassent avec eux, ni que les difficultés des temps, quelque grandes qu'on les supposât, pussent faire que la faculté de violer les lois de la justice, contre qui que ce fût, devînt un apanage de cette primauté qui dérive uniquement de la source infiniment pure de toute justice et de toute équité.

Au reste, il était d'autant plus nécessaire d'éviter, en cette occurrence, de violer les lois de la justice contre les évêques, que les droits sacrés de ceux-ci n'ont pu être blessés, comme ils l'ont été dans l'affaire dont il s'agit, sans que la constitution de l'Église ne fût en même temps altérée.

En effet, lorqu'une affaire d'une aussi grande importance se décide sans aucune intervention des évêques légitimes qui y ont intérêt ; lorsque, dans les conjonctures les plus difficiles et les plus périlleuses qui, par conséquent, demanderaient le plus que, pour détourner les maux, ou les prévenir, on réunît les efforts de plusieurs, on rassemblât les secours de plusieurs, ce que les souverains pontifes ont si souvent demandé qui fût fait, implorant, du haut du premier siège, l'aide de leurs frères les évêques, et reconnaissant le besoin qu'ils en avaient (1) : lors, disons-nous, que, dans des conjonctures aussi difficiles et aussi périlleuses, on dispose du sort de l'état, de tous les biens et droits d'un si grand

(1) Il est absolument nécessaire d'avoir recours à l'examen d'un concile, que nous avons aussi cru, depuis longtemps, qu'il fallait assembler. C'est là l'unique moyen de faire succéder le calme à des tempêtes de cette nature. (S. INNOCENT I, *Epist. ad Cler. et Pop. Constantinop. in causa S. Joan. Chrysost.*)

Soit afin de réformer ce qui a besoin de l'être, soit afin de publier ce qui aura été jugé expédient pour le salut des fidèles, nous avons décidé qu'il fallait appeler des différents pays des personnes ecclésiastiques, en présence et de l'avis desquelles ce qui serait salutaire serait statué ; de manière que, selon la pratique des anciens Pères, le bien soit opéré et rendu stable par plusieurs, n'étant pas facile que ce qui se ferait sans ce concours pût avoir une force entière. (ALEXAND. III, *Epist. convoc. Conc. Later. III.*)

Ne pouvant suffire seul à remédier aux maux qu'on a vus naître, j'ai levé les yeux vers la montagne, vers la montagne du Seigneur. (GRÉG. X. *Bull. convoc. Conc. Lugdun. II.* V. PAUL III, *Bull. Indict. Conc Trident.* PIE IV, *Bull. celebr. Conc. Trid.*)

nombre d'Églises, de manière, non seulement que les évêques, du droit desquels il s'agit, ne soient point interrogés, mais encore que ces évêques qui, en vertu de leur droit, demandent à être entendus, éprouvent un refus, ne soient point écoutés, il en résulte que les choses se passent comme si le pouvoir du pape était le seul établi de Dieu pour régir l'Église. Que reste-il, en effet, à imaginer de plus grand, de plus étonnant que le pape pût faire, dans le cas où il serait vrai qu'il n'y eût réellement dans l'Église aucun autre pouvoir que le sien, émané de Dieu pour la gouverner ?

Or, saint Bernard n'a pas craint de représenter à Eugène III, avec autant d'énergie que de respect, que Jésus-Christ avait donné à son Église une autre constitution. « Vous vous trompez » (ce sont les expressions dont se sert le saint docteur, en écrivant à Eugène III), « si vous pensez que, comme votre puissance apostolique « est la puissance suprême, elle est aussi la seule que « Dieu ait instituée. Si tel est votre sentiment, vous n'êtes « point d'accord avec celui qui a dit : *Il n'y a point* « *de puissance qui ne soit de Dieu ;* aussi ce qui suit « dans ce passage de l'Apôtre : *Celui qui résiste à la* « *puissance, résiste à l'ordre de Dieu,* fait bien à « la vérité principalement, mais non pas uniquement « pour vous. Enfin, le même écrivain sacré dit : *Que* « *toute âme soit soumise aux puissances supérieures;* « il ne dit pas à la puissance supérieure, comme s'il n'y « en avait qu'une, mais *aux puissances supérieures,* « parce qu'il y en a beaucoup. Votre puissance n'est « donc pas la seule qui vienne du Seigneur. C'est faire « un monstre que de mettre dans le corps de Jésus-Christ

« les membres à une autre place que celle qu'il a assignée « lui-même à chacun, à moins qu'il ne vous semble que « c'est un autre que lui qui *a établi dans l'Église quel-« ques-uns pour être apôtres, d'autres pour être « prophètes, d'autres pour être évangélistes, d'autres « pour être pasteurs et docteurs, afin qu'ils tra-« vaillent à la perfection des saints et qu'ils édifient « le corps de Jésus-Christ* (1). »

La part qui appartient aux évêques, selon l'institution divine, dans le gouvernement de l'Église, leur est assurée par les livres saints et toute la tradition. Ce n'est pas à saint Pierre seul et à ses successeurs, c'est à tous les apôtres et à leurs successeurs que le Seigneur a dit : « Toute puissance m'a été donnée dans le ciel et sur la « terre ; allez donc, enseignez toutes nations ; baptisez-« les au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit ; « apprenez-leur à observer tout ce que je vous ai com-« mandé ; et voilà que je suis avec vous tous les jours, « jusqu'à la consommation des siècles (2). »

C'est pour cela que le pape saint Célestin Ier écrivait au concile d'Éphèse : « Le soin d'exécuter cette loi de la « prédication a été transmis à tous ceux qui sont revêtus « du sacerdoce du Seigneur ; ils en sont chargés en com-« mun : nous sommes voués à cette sollicitude, à titre d'hé-« rédité, qui que nous soyons qui, dans les différentes « contrées de la terre, remplaçons les apôtres, pour prê-« cher le nom du Seigneur. Vous devez considérer, mes « frères, que, quand le Seigneur a dit à ses apôtres :

(1) S. Bernard, *de Consider.* lib. III. cap. IV.
(2) Matth. XXVIII, 18, 19, 20.

« *Allez, enseignez toutes les nations*, nous avons « reçu un commandement général, et que le Seigneur a « voulu que nous fussions tous fidèles à remplir un « devoir qu'il nous a imposé en commun. Il est néces- « saire que nous marchions dignement sur les traces de « nos prédécesseurs, et que nous nous livrions tous aux « travaux auxquels se sont consacrés ceux à qui nous « avons succédé dans leur glorieux ministère (1). »

C'est pour cela aussi que le pape saint Nicolas I[er] s'exprimait d'une manière semblable, écrivant aux évêques des Gaules: « Quoique notre Seigneur Jésus-Christ soit « le père et l'évêque de chacune des Églises qui, à cause « de la diversité des pays, sont dites être en grand nom- « bre, tandis que dans la vérité, il n'y a qu'une seule et « unique Église dont le Seigneur est l'Époux... Néan- « moins, ce Dieu sauveur, sur le point de monter au « ciel, a recommandé cette Église aux apôtres, et en eux, « à leurs successeurs, comme par droit d'hérédité. Ainsi « en nous établissant sur elle pasteurs, évêques, pontifes, « il nous a confié le soin de veiller à ses intérêts, afin « que, succédant aux apôtres, comme des enfants à leurs « pères et établis à leur place princes sur toute la terre, « nous fussions leurs imitateurs, comme ils l'ont été « eux-mêmes de Jésus-Christ (2). »

Si, d'ailleurs, c'est à saint Pierre seul que le Seigneur a dit d'abord : « Je vous donnerai les clefs du royaume « des cieux ; tout ce que vous lierez sur la terre sera « aussi lié dans le ciel et tout ce que vous délierez sur la

(1) S. CÆLESTIN. I. *Epist. ad. Synod. Ephes.*
(2) S. NICOL. I. *Epist. ad. Ep. Galliar.*

« terre sera aussi délié dans les cieux (1) », c'est à tous les apôtres que ce même Dieu sauveur a dit ensuite : « Je « vous le dis, « en vérité, tout ce que vous lierez sur « la terre, sera aussi lié dans le ciel (2) ». Et encore : « Comme mon père m'a envoyé, je vous envoie de « même....... Recevez le Saint-Esprit; les péchés se- « ront remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils seront « retenus à ceux à qui vous les retiendrez (3) ».

Or, ces paroles de l'Évangile faisaient sur saint Augustin une impression si forte, qu'instruisant son peuple, il lui disait : « Le Seigneur Jésus, comme vous savez, a « choisi, avant sa passion, des disciples, à qui il a donné « le nom d'apôtres ; parmi ces apôtres, Pierre seul, pres- « que partout, a mérité de représenter toute l'Église ; « c'est à raison de ce qu'il représentait seul toute l'Eglise « qu'il a mérité de s'entendre dire : *Je vous donnerai les* « *clefs du royaume des cieux.* Car ces clefs, ce n'est « pas un homme seul, c'est l'unité de l'Église (4) qui « les a reçues ;... pour que vous connaissiez en effet que « l'Église a reçu les clefs du royaume des cieux, écoutez « ce que le Seigneur, en un autre endroit, dit à tous les « apôtres : *Recevez le Saint-Esprit ;* et aussitôt après : « *Quand vous remettrez les péchés* (aux hommes) *ils* « *leur seront remis ; si vous retenez les péchés de* « *quelqu'un, ils seront retenus.* Ceci appartient aux « clefs (5). »

(1) MATTH. XVI, 19.
(2) MATTH. XVIII, 18.
(3) JOAN. XX. 21, 22, 23.
(4) C'est-à-dire, l'unité des premiers pasteurs successeurs des apôtres, à qui seuls le Seigneur Jésus a adressé les paroles dont il s'agit
(5) S. AUG., *Serm. de Divers.*

C'est pourquoi il n'est pas étonnant que le même saint docteur ait écrit au pape Boniface Ier : « La surveillance « pastorale nous est commune à nous tous qui portons la « charge de l'épiscopat, quoique dans cette surveillance, « vous teniez le premier rang, à raison de la préémi- « nence de la dignité à laquelle vous êtes élevé (1). »

Nous lisons de même dans saint Cyprien : « Il n'y a « qu'un seul épiscopat dont chaque évêque tient solidai- « rement une partie (2). » Le pape saint Jean Ier écrivait aussi : « C'est afin que nous travaillions pour tous, et « que nous ayons soin de porter secours à tous, que la « sainte Église a été confiée à vous (évêques) et à « nous (3). »

Et combien d'autres souverains pontifes, outre ceux que nous avons déjà cités, ont, comme à l'envi, de ce lieu même si élevé où est placée la chaire de Pierre, rendu un illustre témoignage au pouvoir légitime de l'épiscopat ! C'est ce qu'ont fait nommément saint Grégoire et saint Léon, qui, tous deux, ont mérité le surnom de grand. Le premier, interprétant l'Évangile, disait : « Les évêques, assurément, tiennent maintenant dans « l'Église la place des apôtres ; élevés au rang qui donne « le droit de gouverner, ils reçoivent le pouvoir de lier « et de délier (4). » Le second, annonçant la divine parole, le jour anniversaire de son exaltation, s'exprimait ainsi . « Jésus-Christ a dit au bienheureux Pierre : *Je « vous donnerai les clefs du royaume des cieux*, *tout*

(1) S. Aug., l. I. *contr. duas Epist. Pelag.* c. *I.*
(2) S. Cyprian., *de l'nitate Eccles.*
(3) S. Joan. P. P. I, *Epist. ad Zachar.*
(4) S. Gregor. Magn. *Homil.* XXVI in Evangel.

« *ce que vous aurez lié sur la terre sera aussi lié*
« *dans le ciel, et tout ce que vous aurez délié sur la*
« *terre sera aussi délié dans le ciel.* Il est vrai que la
« force de ce pouvoir a passé aussi aux apôtres, et que ce
« qui a été établi par cette ordonnance est parvenu à tous
« les princes de l'Église : mais ce n'est pas sans raison
« que ce qui est réellement communiqué à tous est nom-
« mément attribué à un seul ; ceci est confié à Pierre en
« particulier, parce que Pierre est élevé au-dessus de
« tous ceux qui gouvernent l'Église, et leur est donné
« pour modèle (1). »

Enfin le précis de ce que les divines Écritures et la tradition contiennent sur cet article de la doctrine catholique, a été donné, par le concile de Trente, en ces termes : « Le très saint concile déclare, qu'outre les autres
« grades ecclésiastiques, les évêques, qui ont succédé à la
« place des apôtres, appartiennent principalement à cet
« ordre hiérarchique, et qu'ils sont établis, comme le dit
« l'apôtre saint Paul, par l'Esprit-Saint, pour régir
« l'Église de Dieu (2). »

Mais, pourquoi les évêques seraient-ils établis par l'Esprit-Saint pour régir l'Église de Dieu ? Pourquoi, selon le témoignage du pape saint Jean Ier, la sainte Église leur aurait-elle aussi été confiée? Comment la surveillance pastorale serait-elle, suivant les expressions de saint Augustin, commune à tous ceux qui portent la charge de l'épiscopat ? Comment, enfin, chaque évêque tiendrait-il solidairement une partie de cet épiscopat unique établi

(1) S. Leo. Magn. *Serm.* III. in Annivers. Assumpt. suæ.
(2) Conc. Trid. Sess. XXII, cap. IV.

par Jésus-Christ, s'il était possible qu'il fût décidé du sort, disposé de tous les biens et droits quelconques d'une multitude d'Églises archiépiscopales et épiscopales, et que le titre, la dénomination, tout l'état de ces mêmes Églises fussent supprimés, annulés, éteints à perpétuité, sans aucune intervention des évêques à qui les dites Églises auraient été canoniquement conférées, sans que ces évêques eussent été interrogés, et, bien plus encore, sans qu'ils eussent été entendus malgré les instances qu'ils auraient faites pour l'être, instances qui n'auraient abouti qu'à leur attirer un refus ?

S'il en était ainsi, ne faudrait-il pas plutôt changer (ce qu'à Dieu ne plaise) le langage des livres saints et de toute la tradition, et dire désormais que le chef visible de l'Église est seul établi par l'Esprit-Saint pour la régir ? Que c'est à lui seul que la sainte Église a été confiée; qu'à lui seul appartient la surveillance pastorale, à l'exclusion de tous les autres qui portent la charge de l'épiscopat ? Qu'enfin lui seul tient en sa main tout l'épiscopat, de manière qu'il n'en reste aucune partie que chaque évêque tienne solidairement ?

Cependant, quand on examine avec attention la bulle *Qui Christi Domini vices*, on a lieu de reconnaître clairement, par la teneur même de cette bulle, que les droits sacrés de l'épiscopat avaient déjà été grièvement blessés, et la constitution de l'Église notablement altérée, avant même que, sans aucune intervention des évêques légitimes, il y fût dit que le titre, la dénomination et tout l'état présent d'un si grand nombre d'Églises étaient supprimés, annulés et éteints à perpétuité.

En effet, il y a été prononcé, ce qui, jusque-là, était

inouï dans l'Église, que des évêques légitimes étaient dépossédés de leurs sièges canoniquement érigés, et canoniquement subsistants; et cela sans procédure, sans aucune forme de jugement, comme d'office de Providence pontificale, et du propre mouvement du chef de l'Église.

C'est assurément prononcer que des évêques légitimes sont dépossédés de leurs sièges canoniquement érigés et canoniquement subsistants, que d'interdire à ces évêques, à perpétuité, dans leurs propres Églises et leurs propres diocèses, tout exercice de quelque juridiction ecclésiastique que ce puisse être, et de déclarer leurs Églises et leurs diocèses absolument libres; tandis néanmoins que chacune de ces Églises, et chacun de ces diocèses subsistent encore dans leur entier, ayant un territoire fixe et canoniquement déterminé. Et ces dispositions se trouvent positivement énoncées dans la susdite bulle.

1° Tout exercice, de quelque juridiction ecclésiastique que ce puisse être, y a été interdit, à perpétuité, à des évêques légitimes, dans leurs propres Églises et diocèses. On y lit : *Nous interdisons à perpétuité aux mêmes* (évêques légitimes) *tout exercice de quelque juridiction ecclésiastique que ce puisse être, déclarant de nulle force tout ce qu'aucun d'eux entreprendrait.*

2° Les Églises de ces mêmes évêques et leurs diocèses respectifs y ont été déclarés absolument libres. On y lit : *De sorte que ces Églises et leurs diocèses respectifs. . doivent être regardés comme absolument libres, et l sont réellement.*

3° Néanmoins, lorsque tout exercice, de quelque jur diction ecclésiastique que ce puisse être, a été interdit

perpétuité, à ces évêques légitimes, dans leurs propres Églises et diocèses; lorque les Églises de ces mêmes évêques et leurs diocèses respectifs ont été déclarés absolument libres, ces Églises et leurs diocèses respectifs subsistaient encore dans leur entier, ayant un territoire fixe et canoniquement déterminé, puisque, dans la bulle, il est reconnu en termes exprès, non seulement qu'alors il n'avait pas encore été disposé de ces Églises et diocèses dans une nouvelle forme, mais même qu'il n'avait pas pu en être disposé, et que ces Églises et diocèses sont déclarés absolument libres, afin qu'il devienne possible d'en disposer dans une forme nouvelle. On y lit en effet : *De sorte que ces Églises et leurs diocèses respectifs..... doivent être regardés comme absolument libres, et le sont réellement, afin que nous puissions statuer sur ce qui les concerne, et en disposer dans la forme qui sera par nous ci-dessous indiquée.*

4° Enfin il n'y a point eu de procédure; aucune forme de jugement n'a été employée; et tout, dans la bulle, se décrète *comme d'office de Providence pontificale, et du propre mouvement du chef de l'Église.*

Voici donc la marche qui a été, et qui a dû nécessairement être suivie dans cette étonnante opération : parce que le parti était pris de faire au gré du gouvernement civil, sans délais, et sans éprouver aucun obstacle, une nouvelle circonscription de diocèses, et qu'il était indispensable, pour atteindre ce but, de supprimer, annuler, éteindre à perpétuité le titre, la dénomination, tout l'état d'un grand nombre d'Églises, et cela sans aucune intervention des évêques légitimes, puisque ceux-ci auraient pu retarder ou empêcher l'exécution du plan. Pour con-

duire à sa fin ce projet si nouveau, on en est venu, et il a été nécessaire d'en venir au point de prononcer que des évêques légitimes étaient, sans procédure, sans aucune forme de jugement, comme d'office de Providence pontificale, et du propre mouvement du pape, dépossédés de leurs sièges canoniquement érigés, tandis, néanmoins, que les Églises de ces évêques et leurs diocèses respectifs subsistaient encore dans leur entier, ayant un territoire fixe canoniquement déterminé.

Et ce n'est qu'après cette destitution prononcée, qu'il a été procédé à supprimer, annuler, éteindre, à perpétuité, le titre, la dénomination, tout l'état de ces Églises, et d'une multitude d'autres, et ensuite à établir de nouveau et ériger, suivant une nouvelle circonscription, des Églises en beaucoup moindre nombre.

Il est aisé de conclure, de ce qui vient d'être dit, combien on est peu fondé à avancer, comme le font quelques personnes, que les évêques dont il s'agit n'ont point été déplacés, mais que leurs Églises et diocèses ayant été changés en vertu d'une nouvelle circonscription, il ne leur est plus resté de place qu'ils pussent occuper, puisqu'il résulte de la bulle même *Qui Christi Domini vices*, que non-seulement ces évêques ont été déplacés, mais encore qu'il a été nécessaire d'opérer leur déplacement, avant que leurs diocèses fussent ou pussent être changés en vertu d'une nouvelle circonscription.

Or, quel est l'évêque catholique qui pourrait désormais siéger avec sécurité dans sa chaire ? Comment les peuples catholiques pourraient-ils se reposer tranquillement sur la sollicitude paternelle de leurs évêques canoniquement institués, s'il était possible que, même sous prétexte de

procéder à une nouvelle circonscription de diocèses, des évêques légitimes fussent dépossédés de leurs siéges canoniquement érigés, canoniquement subsistants; et cela, sans procédure, sans aucune forme de jugement, comme d'office de Providence pontificale, et du propre mouvement du pape; comme si l'épiscopat n'était pas un état fixe et permanent; comme si les évêques étaient révocables au simple gré du souverain pontife?

Mais il n'en est pas ainsi. Non, Jésus-Christ, en fondant son Église, n'a point réglé qu'elle serait composée d'évêques révocables au gré d'un seul, même de celui qu'il a établi le chef et le supérieur des autres.

Toutes les Églises catholiques, de temps immémorial, font unanimement profession de reconnaître que l'épiscopat est inamovible, de manière que les évêques, canoniquement institués, ne sont révocables à la volonté de qui que ce soit, et ne peuvent être destitués qu'en vertu d'une sentence juridiquement rendue, ensuite d'un procès dûment instruit. Que, si l'on veut remonter à l'origine de ce sentiment, on aura bientôt reconnu qu'il n'est possible de la trouver dans la décision d'aucun concile. Il n'existe dans aucun concile, ni canon, ni décret qui ordonne que l'épiscopat sera inamovible; au contraire, les plus anciens canons reconnaissent que son inamovibilité leur est antérieure, puisqu'ils s'occupent uniquement de la mettre à l'abri de toute entreprise, et, qu'à cet effet, ils règlent, avec le plus grand soin, les formes judiciaires à osberver, surtout par rapport aux causes les plus graves dans lesquelles les évêques se trouveraient impliqués et qui pourraient donner lieu à la déposition (1). Ainsi, quand

(1) Voy. Conc. Sardic. an 347.

d'ailleurs on n'aurait point de passages des livres saints, desquels on pourrait conclure l'inamovibilité de l'épiscopat, elle serait fondée au moins sur la tradition apostolique, suivant cette règle tracée par saint Augustin, et généralement reçue : « Il y a beaucoup de choses qui ne « se trouvent ni dans les écrits des apôtres, ni dans les « conciles postérieurs ; et, parce que ce sont choses obser- « vées dans toute l'Église, on croit qu'elles n'ont été « réglées et transmises que par les apôtres (1). »

Ce sentiment de l'inamovibilité de l'épiscopat, sentiment puisé dans la source si pure de la tradition apostolique, saint Ignace, évêque d'Antioche et martyr, semble l'insinuer aux fidèles de l'Église de Tralle, lorsqu'il leur donne une idée si auguste de l'évêque, et qu'il le leur représente comme la figure du Père : « Que tous respectent l'évêque, « comme celui qui est la figure du Père (2). »

On peut dire la même chose du pape saint Symmaque, qui compare, en quelque sorte, le corps épiscopal à la très sainte Trinité ; qui enseigne qu'à l'instar de la sainte Trinité il y a un sacerdoce unique dont les fonctions sont remplies par différents évêques, et qui croit trouver, dans ce rapport si auguste de l'épiscopat avec la très sainte Trinité, un puissant motif pour détourner ceux qui succèdent dans les dignités sacrées de déroger à ce qui a été établi par leurs prédécesseurs. « Nous « avons reçu votre lettre (écrivait ce saint pontife à l'évê- « que d'Arles), de laquelle il résulte qu'il s'élève une « contestation entre l'Église d'Arles et celle de Vienne, « relativement à l'ordination des évêques dans les villes

(1) S. AUG., *de Bapt.* contre Donatist.
(2) S. IGNAT. *Epist. ad Trall.*

« voisines. Cette difficulté vient de ce que notre prédéces-
« seur Anastase, de sainte mémoire... a ordonné d'obser-
« ver certaines choses contre l'ancienne coutume, s'écar-
« tant, ce qu'il n'aurait pas fallu faire... des règles tra-
« cées par ses prédécesseurs. En effet, puisqu'à l'instar
« de la sainte Trinité, dont la puissance est une et
« indivisible, il y a un sacerdoce unique dont les fonc-
« tions sont remplies par différents évêques, comment peut-
« il être convenable que ceux qui succèdent entreprennent
« de déroger à ce qui a été établi par ceux qui les ont
« précédés (1) ? »

Mais saint Grégoire-le-Grand s'explique d'une manière plus décisive sur cet important objet : « Si l'on ne con-
« serve pas (ce sont les expressions de ce saint pontife),
« à chaque évêque sa juridiction, qu'en résultera-t-il, sinon
« qu'au lieu de maintenir, comme nous le devions, l'ordre
« dans l'Église, nous y aurons introduit la confusion (2). »
Celui qui tient ce langage était assurément bien éloigné de s'attribuer la faculté d'interdire à des archevêques et évêques légitimes, sans démission préalable de leur part, sans procédure, sans aucune forme de jugement, comme d'office de Providence pontificale, et de son propre mouvement, tout exercice de quelque juridiction ecclésiastique que ce puisse être, dans leurs diocèses respectifs, comme aussi de déclarer les Églises et diocèses respectifs, de ces archevêques et évêques non démis de leurs titres, absolument libres, afin de pouvoir statuer sur ce qui les concerne, et en disposer dans une nouvelle forme.

Au contraire, saint Grégoire-le-Grand était si persuadé

(1) S. SYMMACH. pp., *Epist. ad. Episc. Arel* apud BARON, an 499, n° 36.
(2) S. GREG. MAGN. lib. IX, Epist. XXXII, *ad Romanum Siciliæ defensorem.*

de l'inamovibilité de l'épiscopat, qu'on ne put jamais le déterminer à donner un successeur à un évêque que des infirmités mettaient dans l'impossiblité de remplir ses fonctions : il déclare hautement que nulle part les canons n'autorisent à remplacer un évêque pour cause d'infirmité ; qu'en conséquence, il ne peut procéder à cette injuste déposition, de peur de charger son âme d'un péché. « Vous m'avez marqué », écrit-il à Anatole, diacre de l'Église de Constantinople « que notre très pieux Seigneur « veut qu'il soit donné un successeur à notre vénérable « frère Jean, évêque de la première Justinienne, à « raison de la maladie de tête dont il est affligé. Mais « nulle part les canons ne prescrivent de remplacer un « évêque pour cause de maladie ; et il serait tout à fait « injuste de priver un malade de sa dignité, parce que « les infirmités ont assailli son corps ; c'est pourquoi je « ne puis le faire en aucune manière, de peur de charger « mon âme de péché, si j'entreprenais de procéder à une « pareille déposition (1). »

C'est aussi pour cela que, lorsque cet illustre pontife apprend que des évêques ont été déplacés d'autorité, et sans qu'on se soit conformé aux canons, il prescrit de n'avoir aucun égard à ce qui s'est fait contre le droit, et ordonne de réintégrer ceux qui avaient été destitués, ou d'examiner de nouveau la cause, en observant toutes les règles, comme on le voit par ses lettres aux évêques de Salone et de Larisse.

« Si, dans toutes les affaires, (écrit-il au premier), « il faut s'appliquer beaucoup à rechercher la vérité,

(1) Décret. P. 2, Caus. VII. Quæst. I.

« celles qui ont rapport à la perte des dignités sacerdota-
« les, doivent encore être examinées avec une plus scru-
« puleuse exactitude : car, dans ces affaires, il ne s'agit
« pas d'établissements humains ; mais, en quelque sorte,
« de retirer la bénédiction divine. C'est ce qui nous a en-
« gagé à vous adresser cette exhortation, concernant la
« personne de Florentius, évêque de la ville d'Épidaure ;
« car il nous a été rapporté que quelques personnes ont
« accusé cet évêque de choses criminelles, et que, sans
« qu'il ait été fait aucune recherche de preuves canoni-
« ques, sans jugement préalable d'un concile, il a été
« privé des fonctions attachées à sa dignité, non selon le
« droit, mais d'autorité; comme donc personne ne peut
« déchoir du rang de l'épiscopat, si ce n'est en vertu
« d'une sentence rendue d'un commun accord par les
« évêques, pour de justes causes, nous vous avertissons
« de faire revenir celui qui est dénommé ci-dessus de
« l'exil où il a été envoyé, et de faire instruire et exami-
« ner la cause par les évêques; que s'il est canoniquement
« convaincu de ce dont on l'accuse, il devra, sans doute,
« subir la peine canonique (1). »

Conformément aux mêmes principes, il écrit au second :
« Parce que celui qui a été déposé, contre le droit et les
« canons, n'a pas pu perdre le rang honorable auquel il
« a été élevé, nous avons ordonné (qu'Adrien, évêque de
« la ville de Thèbes) fût réintégré dans son Église, et
« rétabli dans les honneurs de la dignité qui lui appar-
« tient (2). »

(1) S. GREG. MAGN. lib. II. *Epist. VIII.*
(2) S. GREG. MAGN. lib. II, *Epist. VII.*

Et elles ne sont pas moins remarquables les paroles que Pie VI adressait, il y a peu d'années, aux évêques de France, concernant la manière dont peut être dissous le lien spirituel qui attache chaque évêque à son Église : « Maintenant nons vous adressons la parole, vénérables « frères, qui, à l'exception d'un petit nombre, avez bien « reconnu les obligations que vous aviez à remplir « envers votre troupeau, en avez fait une profession ou- « verte, mettant à l'écart toutes considérations humaines, « et avez pensé qu'il fallait redoubler de soins et de « travaux, à proportion qu'on était environné de plus « grands périls... Quand nous vous considérons, nous « ne pouvons nous empêcher d'être remplis de consolation, « et de vous exhorter vivement à persister dans le parti « que vous avez pris. C'est pourquoi nous rappelons à « votre souvenir le lien de cette alliance spirituelle qui « vous unit étroitement à vos Églises, lien dont vous ne « pouvez être dégagés que par la mort, ou par notre au- « torité apostolique, suivant la forme canonique; demeu- « rez-leur donc attachés (1). »

Or, on ne connaît que deux formes canoniques d'après lesquelles l'autorité apostolique, elle-même, puisse efficacement dissoudre ce lien d'un mariage spirituel qui unit les évêques à leurs Églises. La première de ces formes, selon la discipline présente, résulte du concours d'une démission libre du siège épiscopal entre les mains du souverain pontife et de l'acceptation qu'il en fait (*car le renoncement à l'épiscopat est nul et de nulle valeur aux yeux de l'Église, tant qu'il n'est pas autorisé*

(1) *Litter. Commonitor* 13 april. 1791.

*par le consentement du souverain pontife* (1); la seconde a lieu, lorsque après que toutes les solennités des jugements ont été observées, selon les règles, coutumes et institutions de chaque Église, il intervient une sentence définitive.

Mais dans toute la suite des siècles qui nous ont précédés, on n'a jamais ouï dire que le propre mouvement du souverain pontife fût une forme canonique d'après laquelle, sans aucune procédure ni solennité de jugement, le lien de ce mariage spirituel qui attache les évêques à leurs Églises pût être efficacement rompu.

Bien plus, puisque Pie VI, marchant sur les traces des anciens Pères, a comparé le lien spirituel qui unit les évêques à leurs Églises au pacte du mariage (2), il a par là même assez clairement indiqué que des évêques unis à leur Église, selon l'institution divine, n'en peuvent être séparés par un simple acte de la volonté de qui que ce soit, et qu'il ne peut y avoir aucune manière de dissoudre ce nœud si sacré qui n'ait été déterminée et consacrée par les lois de l'Église, ou par une tradition constante et perpétuelle. Or, des lois de l'Église et de la tradition constante et perpétuelle, il résulte qu'un siège épiscopal canoniquement rempli ne peut devenir vacant, si ce n'est par la mort du titulaire légitime, ou par sa démission libre dûment acceptée, ou enfin par une sentence juridique

(1) Epist. ab. emin. cardin. *Zelada* jussu Pii VI. *Scrip. ad vic. gen. diœces. August.*, 32 april. 1791.

(2) Il est hors de doute que l'Église de l'évêque est réputée son épouse (S. Calixt. *Epist. ad omn. Gall.. episc.*)

Puis donc qu'un lien spirituel est plus fort qu'un lien corporel, on ne doit pas douter que le Dieu Tout-Puissant n'ait réservé à son jugement seul de dissoudre le mariage spirituel qui a lieu entre l'évêque et son Église. (Innocent III, Cap. *inter corporalia de Translatione episcopi.*)

intervenue après que la cause a été instruite, en observant tout ce que de droit, et sans rien omettre des formes prescrites pour la validité de pareils jugements.

Il subsiste donc dans son entier et dans toute sa force, ce lien de mariage spirituel par lequel les évêques, canoniquement institués, sont attachés à leurs Églises, tant que ces évêques demeurent en vie, qu'ils ne font pas librement leurs démissions ou qu'ils ne sont pas dépossédés par un jugement rendu dans toutes les formes requises.

Mais tant que ce lien de mariage spirituel subsiste en son entier et dans toute sa force, les Églises qui ont leurs époux ne peuvent, en aucune manière, être réputées libres, et ne sont réellement point dans cet état de liberté; d'où il suit qu'en confiant ces Églises, ou quelques-unes de leurs parties, à de nouveaux évêques, on introduit dans l'Église du Dieu vivant un état de choses tout à fait contraire à sa constitution, et qui l'expose aux plus grands périls.

Sans doute, les évêques qui, en conformité des avis de Pie VI, rapportés ci-dessus, ont cru ne pouvoir point abandonner leurs Églises, mais devoir leur demeurer attachés ; poussés néanmoins et déterminés, tant par l'amour sincère qu'ils portent à leurs diocèses, que par le profond respect dont ils sont pénétrés pour Votre Sainteté, ont fait provisoirement tout ce qui pouvait dépendre d'eux pour obvier aux maux énormes qu'ils prévoyaient aisément devoir naître d'un procédé si nouveau et inouï jusqu'à nos jours ; mais il n'a pas été au pouvoir de ces évêques de faire qu'un pareil procédé n'altérât point la constitution de l'Église. Comme, en effet, d'une part, il

n'y a rien de si contraire à la constitution de l'Église que le défaut d'unité; et que, de l'autre, l'unité de l'Église consiste, en grande partie, dans l'unité des pasteurs, il est impossible que la constitution de l'Église ne soit point altérée, lorsqu'on introduit de nouveaux évêques dans des diocèses où il se trouve déjà des évêques canoniquement institués qui demeurent attachés à leurs épouses, c'est-à-dire à leurs Églises, puisque le nœud sacré qui les unit à elles n'a point été dissous. Et comment élever le moindre doute sur ce point, pour peu qu'on fasse attention à ces maximes, qui ont été regardées comme sacrées dans tous les âges de la religion catholique ?

« La chaire épiscopale étant remplie... comme il ne « peut y avoir un second évêque dans une Église, lors-« qu'un premier y a déjà été établi, celui qui est ordonné « après ce premier évêque qui doit être unique, n'est pas « second, il est nul (1).

« Tel est le sentiment reçu dans l'Église de la manière « la plus authentique : après une première élection, il n'y « a pas lieu à une seconde ; ainsi, la première élection « ayant été consommée, celle qu'on a ensuite entrepris de « faire n'est pas seconde, elle est nulle (2).

« Qui ne voit que ce serait une chose trop répréhensible « que de mettre de votre vivant un autre évêque à votre « place (3) ?

« L'apôtre dit : *Une femme mariée est liée par la* « *loi du mariage à son mari, tant qu'il est vivant;* « *mais lorsqu'il est mort, elle est dégagée de la loi*

(1) S. CYPRIAN. *Epist. LII ad Antonian.*
(2) S. BERNARD. *Epist. CXXXVI, ad episc. Aquitan.*
(3) S. ZACHAR. pp. *Epist. ad Bonifac. Mogunt.*

« *du mariage ; de même, l'épouse de l'évêque (son « épouse est son Église) lui est liée tant qu'il vit ; « elle est dégagée par sa mort ; alors elle est libre « d'épouser qui elle veut, pourvu que ce soit dans le « Seigneur :* c'est-à-dire, en observant les règles : mais « si une Église, du vivant de son évêque, s'attache à un « autre, elle sera tenue pour adultère (1).

« On ne peut jamais ordonner, il ne peut jamais y « avoir deux évêques en même temps pour une ville (2). »

Il n'y a donc pas lieu de s'étonner que ces substitutions de nouveaux évêques à des évêques vivants qui ont été canoniquement institués, qui ne sont convaincus d'aucun crime, qui ne croient pas pouvoir se démettre, qui n'ont été ni interrogés ni entendus, aient paru si odieuses (pour nous servir des expressions de Pie VI) (3), à saint Innocent I[er], qu'il s'en soit expliqué en ces termes : « Qui « pourrait supporter les fautes que commettent ceux à qui « il convenait d'être, préférablement à tous, zélés pour la « tranquillité, la paix et la concorde ? Maintenant, par « une pratique contraire à toutes les règles, des évêques « irréprochables sont renversés des sièges de leurs « Églises. Notre frère Jean, votre évêque, revêtu du même « sacerdoce que nous, est le premier qui ait eu à souffrir « cet injuste traitement, n'ayant été entendu en aucune « manière. On ne met aucun crime en avant : on n'entend « parler d'aucune accusation : mais quel est donc cet « insoutenable procédé ? Sans se mettre en peine d'em-

(1) S. CALIXT. pp. *Epist.* II. *omn. Gall. episcop.*

(2) CONC. CABILL. IV. an. 650. CAN. IV.

(3) Les paroles suivantes de saint Innocent I[er] font voir clairement combien lui ont paru odieux les procédés dont il se plaint si amèrement. (*Litt. Apost.* 10 mart. 1791.)

« ployer aucune sorte de jugement, on substitue d'autres « évêques à des évêques vivants... Nous ne voyons pas « que nos pères aient jamais rien fait de semblable. Au « contraire, de pareils actes ont toujours été prohibés; « personne n'ayant reçu le pouvoir d'ordonner un autre « évêque à la place de l'évêque vivant : car une ordination « condamnée par les lois ne peut ôter à un évêque sa « dignité, puisque celui-là ne peut point du tout être « évêque qui est injustement substitué à un autre (1). »

Cependant il ne faut pas croire que les maux dont nous avons fait jusqu'ici le triste dénombrement soient les seuls qui résultent des dispositions dont il s'agit, dispositions si nouvelles et inouïes jusqu'à nos jours. Il en résulte encore que tout l'état de la religion est devenu précaire et incertain, et a été mis à la merci de tout gouvernement civil, même en ce qui concerne les objets qui appartiennent le plus à l'ordre surnaturel.

Il faudrait s'aveugler pour ne pas voir où l'on doit aller chercher la cause de tant de destructions et de bouleversements que l'Univers catholique s'étonne et gémit d'avoir vu s'opérer dans notre Église. Ce n'est assurément pas d'elle-même et de son plein gré que Votre Sainteté en est venue à rendre les ordonnances dont nous sommes forcés de nous plaindre. Au contraire, elle a publiquement déclaré « qu'elle n'avait rien omis pour nous épargner (et « en même temps, sans doute, à l'Église universelle) une « douleur si amère (2). »

(1) S. INNOCENT. I. *Epist.* VI. *ad Cler. et Pop. Constantinop.*

(2) Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire que nous entrions dans de grands détails à l'effet de vous faire connaître que nous n'avons rien omis pour vous épargner une douleur si amère. (*Litt. Apost.* 15 aug. 1801.)

Mais un gouvernement temporel a voulu que toutes les Églises archiépiscopales et épiscopales qui avaient été canoniquement établies et érigées, dans toute l'étendue de son territoire, fussent sur-le-champ, elles et leurs chapitres respectifs, supprimées et annulées, éteintes à perpétuité, sans qu'à cet effet il fût observé aucunes formes canoniques; ce gouvernement a voulu que, de même sans observer aucunes formes canoniques, il fût procédé à une nouvelle circonscription de diocèses, en réduisant à un beaucoup moindre nombre que par le passé les Églises archiépiscopales et épiscopales qui seraient établies et érigées de nouveau ; il a voulu que toutes les Églises archiépiscopales et épiscopales de son territoire qui avaient leurs archevêques et évêques canoniquement institués, devinssent simultanément vacantes; qu'en conséquence, on demandât auxdits archevêques et évêques la libre démission de leurs sièges, et que quand même ils s'y refuseraient, on nommât néanmoins de nouveaux titulaires pour gouverner les Églises de nouvelle circonscription : il a voulu que toutes les paroisses qui se trouveraient dans l'étendue des diocèses de nouvelle circonscription fussent, et ce pareillement sans observer aucunes formes canoniques, supprimées à perpétuité, et que les nouveaux archevêques et évêques procédassent à une nouvelle circonscription de paroisses, de manière qu'elles fussent réduites à un beaucoup plus petit nombre ; il a voulu que toute la juridiction spirituelle des anciens curés, canoniquement institués, cessât sur le champ, sans aucun jugement préalable, dès que de nouveaux curés auraient été mis à la tête des nouvelles paroisses : il a voulu tout cela ; il a témoigné qu'il voulait tout cela; et (malgré tant de

dispositions canoniques qui s'opposaient à de pareilles concessions) il a tout obtenu.

Mais dès que cette porte est ouverte, que de noirs pressentiments viennent se présenter aux esprits et les assiègent malgré eux, quelque efforts qu'ils fassent pour les repousser !

Non, on ne peut s'empêcher de le prévoir, et il est impossible de s'en consoler, si on ne se hâte de remédier à un mal si funeste, c'en est fait de l'inamovibilité de l'épiscopat, de la stabilité des Églises, et toute l'économie de notre sainte religion devient chancelante. Toutes les fois qu'une puissance séculière, de quelque manière qu'elle se soit établie, et quelle que soit d'ailleurs la forme du gouvernement, croira qu'il est de son intérêt d'introduire dans la religion un nouvel ordre de choses, le chemin lui est frayé ; elle verra clairement par l'exemple qui vient d'être donné, au commencement de ce siècle, les moyens qu'elle aura à prendre pour faire servir la religion à ses vues, pour déterminer impérieusement et forcer, comme si elle en avait le droit, à faire subir à cette religion sainte les changements les plus graves. Ainsi donc désormais, la mobilité des intérêts et des passions du monde rendra l'Église de Dieu sujette à l'instabilité (1) ; et tout l'état de la religion sera flottant et incertain. Les pontifes de Rome, inquiétés sans cesse sur le premier siège, accablés de mille demandes importunes, si souvent forcés par l'urgente nécessité des temps, sembleront presque avoir abandonné les rênes du gouvernement ecclésiastique :

(1) Il ne nous a pas paru que la mobilité des intérêts du monde dût rendre l'Église de Dieu sujette à l'instabilité. (S. Innocent I, *Epist.* XXIV. *ad Alexandr. Antiochen.*)

bientôt les hommes les regarderont moins comme les vicaires de Jésus-Christ régnant dans les cieux, que comme les ministres de toute espèce de puissance de la terre, à qui il plaira de vouloir disposer à son gré des objets mêmes qui appartiennent le plus à l'ordre purement spirituel ; et les maux que souffrira l'Église deviendront d'autant plus difficiles à guérir, que ces chefs visibles eux-mêmes se trouveront, en quelque sorte, complices des coups qui lui auront été portés.

Ces lugubres pressentiments, cet aperçu de tant de calamités font sur notre âme une impression si vive de crainte et d'horreur, que nous ne pouvons nous empêcher d'adresser à Votre Sainteté la même prière qu'adressait autrefois au pape Pascal II le saint évêque Bruno : *Ayez pitié de l'Église de Dieu, de l'épouse de Jésus-Christ afin que, par votre prudence, elle recouvre sa liberté* (sa constitution même), *qu'il semble qu'elle vient de perdre* (1).

Votre Sainteté, il est vrai, a témoigné qu'elle s'est vue forcée, par la nécessité impérieuse des temps, qui a exercé sur elle-même sa violence ; elle a avoué, avec douleur, que nuls soins de sa part, nuls travaux n'ont été capables de résister à cette nécessité de circonstances à laquelle elle a été absolument contrainte de se soumettre (2) : et il nous serait impossible de trouver des expressions capables de rendre la grandeur de l'affliction dont nous avons été

(1) S. BRUNO, *Ep. Sign. abb. Cassin.* apud BARON. an. IV n. 21.

(2) Nous sommes forcé par l'urgente nécessité des temps qui... exerce sur nous sa violence... il faut l'avouer, non sans une douleur profonde, nuls soins de notre part, nuls travaux n'ont été capables de résister a la nécessité des temps à laquelle nous avons été absolument contraint de nous soumettre. (*Litter. apost.*, 15 aug. 1801.)

pénétrés jusqu'au fond de l'âme, en apprenant qu'une pareille violence était exercée sur notre vénérable chef. *Car la cause est commune... le chef souffre : ses souffrances ne peuvent être étrangères même aux moindres et aux dernières parties du corps... c'est ici une grande douleur... dès que le chef la ressent, il est impossible que les membres ne la ressentent point* (1).

Mais le souverain pontife Pascal II, après s'être trouvé pareillement dans des conjonctures difficiles, et avoir cédé à la pressante nécessité des temps, n'a pas balancé à faire l'aveu public de ce que lui-même ensuite avait pensé de ce décret relatif aux investitures, qui lui avait été arraché par la force impérieuse des circonstances. Il a dit aux évêques assemblés dans la basilique de Latran : « Quant à cet écrit que j'ai fait, y étant forcé par de « grandes nécessités, non pour mettre à couvert ma vie, « ma sûreté ou ma gloire, mais uniquement pour les néces- « sités de l'Église, sans l'avis et les souscriptions de mes « frères... je reconnais et j'avoue qu'il a été mal fait; « et je désire, qu'avec l'aide de Dieu, il soit entièrement « réformé. Je m'en rapporte, pour le mode de cette « réforme, à l'avis et au jugement de mes frères qui se « sont assemblés, de peur que, dans la suite, cet écrit ne « cause quelque dommage à l'Église, ou qu'il ne soit pré- « judiciable à mon âme (2). »

Mais depuis dix-huit siècles qui ont vu la religion catholique, malgré tant d'orages dont elle a été battue, demeurer inébranlable sur la pierre sur laquelle elle a été

(1) S. Bernard. *Epist.* CCLII. *ad Roman.*
(2) Nat. Alex. *Hist. Eccles.* Sæc. XI et XII. Dissert. IV.

fondée, il est arrivé bien d'autres fois que l'urgente nécessité des temps exerçât sa violence, et sur les papes et sur les évêques ; jamais, néanmoins, aucun souverain pontife, dans la vue de calmer la tempête, n'a pris sur lui de bouleverser tous les diocèses dans une étendue immense de pays, ni de déplacer une multitude d'Églises illustres. Jamais néanmoins, aucun souverain pontife n'a entrepris de dépouiller de son siège, sans forme de jugement, pas même un seul évèque qui eût été canoniquement institué, et ne fût convaincu d'aucun crime.

Au contraire, lorsqu'il est arrivé que d'odieux conciliabules, pour faire leur cour à des princes mal intentionnés, se sont portés jusqu'à rendre une sentence inique de déposition contre des évêques légitimes, à qui le zèle de la vérité et de la loi avaient fait encourir la haine des gouvernements civils, les pontifes de Rome sont venus au secours des prélats innocents, injustement persécutés, et leur ont fait rendre leurs Églises.

C'est ainsi que malgré toute la résistance de l'empereur Michel, le pape saint Nicolas I^er^ a pris, avec un courage invincible, la défense de saint Ignace, patriarche de Constantinople injustement déposé par un faux concile de cette ville, et a rétabli le saint patriarche dans son siège.

C'est avec le même zèle que saint Innocent I^er^ et saint Jules I^er^ s'étaient déjà montrés les défenseurs de saint Jean Chrysostome et de saint Athanase ; et le pape Libère s'est repenti vivement de n'avoir pas déployé, jusqu'à la fin, la même fermeté d'âme dans la cause du saint patriarche d'Alexandrie.

Mais, enfin, de même que saint Augustin, traitant de

l'unité de l'Église, a écrit : *Aucune nécessité ne peut autoriser à rompre l'unité* (1) ; il est aussi indispensable de dire qu'aucune nécessité ne peut autoriser à altérer la constitution de l'Église, pour cette raison décisive et sans réplique, que nous fournit le pape saint Félix, savoir : *Qu'il est certain qu'au jour du jugement, l'Église nous sera redemandée telle que nous l'avons reçue de nos pères* (2).

Notre Seigneur Jésus-Christ, qui « a aimé l'Église, « et s'est livré lui-même à la mort pour elle... pour la « faire paraître devant lui pleine de gloire, sans tache, « sans ride, sans défaut, et afin de la rendre sainte et « irrépréhensible (3) », a aussi fait connaître quelles seraient, sur la terre, les destinées de son épouse, en disant à ses apôtres : « Le serviteur n'est pas plus grand « que le maître : s'ils m'ont persécuté, ils vous persécu- « teront aussi (4). Le frère livrera son frère à la mort, et « le père son fils ; les enfants se soulèveront contre « leurs pères et leurs mères, et les feront mourir ; et « vous serez haïs de tout le monde à cause de mon nom (5). « Vous aurez à souffrir bien des afflictions dans le « monde (6). Ils vous feront tous ces mauvais traitements « à cause de mon nom, parce qu'ils ne connaissent point « celui qui m'a envoyé (7). Il n'est pas possible qu'il « n'arrive des scandales (8). » Et le maître des nations

(1) S. AUG. *Contr. Parmenion.* l. II. c. 2.
(2) S. FÉLIX. pp. I. *Epist. ad Acac. Constantinop.* apud BARON, an. 483, n° 29.
(3) *Ephes.* v, 25, 27.
(4) JOAN. XV. 20.
(5) MATH. X, 21, 22.
(6) JOAN. XVI. 33.
(7) JOAN. XV, 21
(8) LUC. XVII,

semble avoir développé cette dernière parole du Seigneur, en écrivant aux Corinthiens : « Il faut qu'il y ait même « des hérésies (1). »

L'événement, dans tous les siècles, a parfaitement répondu à ces prophéties du Médiateur de Dieu et des hommes ; et « quelquefois les persécutions des gentils ont « été si violentes, que non seulement l'Église en a été « affligée, mais que sa gloire même en a parue ternie, « de manière que, s'il eût été possible, son Rédempteur « eût semblé l'avoir abandonnée pour un temps (2). »

Cependant au milieu de tant de tribulations, la constitution de l'Église est toujours demeurée intacte, et nous a été transmise en son entier par ceux qui nous ont précédés, comme nous devons la transmettre dans le même état à ceux qui viendront après nous.

Non, de quelque violente tempête que puisse être battue la maison de Dieu, jamais, sous prétexte de ramener le calme, on ne peut se prêter à effleurer le moins du monde la constitution de l'Église ; et s'il arrive qu'on en soit réduit à une telle extrémité qu'il ne paraisse plus rester d'autres moyens d'apaiser les flots que d'altérer en quelque chose cette divine constitution, il faut bien se garder d'entreprendre, même dans la vue de procurer le salut de l'Église, d'exercer un pouvoir que Jésus-Christ n'a point donné, car si on agit ainsi, outre que ce qui se fait manque de force, on semble inculper la providence du Dieu rédempteur, comme s'il n'avait point suffisamment pourvu aux besoins de son épouse ; mais alors on doit humblement reconnaître qu'il n'est point donné à une main

(1) I. *Cor.* XI, 19.
(2) VEN. BEDA., in cap. VI. *Marc.* l. II. c. XXVIII.

mortelle de faire cesser l'orage, recourir à Jésus-Christ, l'*apôtre et le pontife de la religion que nous professons* (1), lui adresser les vœux les plus ardents, et mettre toute sa confiance en celui qui a dit, d'abord à Pierre : « Vous êtes Pierre et sur cette pierre je bâtirai « mon Église ; et les portes de l'enfer ne prévaudront « point contre elle (2) » ; et ensuite à tous les apôtres : « Voici que je suis avec vous jusqu'à la consommation « des siècles (3) ; ayez confiance, j'ai vaincu le monde (4). « Jésus-Christ est fidèle dans toutes ses paroles (5) ; « quoique pendant quelque temps, il paraisse différer de « secourir ceux qui souffrent, il les fortifie néanmoins, « par un regard de bonté, afin qu'ils ne succombent point « sous le poids des afflictions. Quelquefois même, il « vient à leur aide d'une manière éclatante, et les délivre « en les faisant triompher des adversités, comme s'il les « faisait marcher sur les flots, après en avoir comprimé « le soulèvement et dompté la fureur (6). »

Et il y a d'autant plus sujet de s'affliger que cette règle de conduite n'ait pas été suivie dans la triste affaire dont il est question, que de ce qu'on s'est écarté de ce sentier, il en résulte que la religion catholique, apostolique et romaine (*cette religion que la très grande majorité des citoyens français professe)* (7), au lieu de retirer un avantage réel de ce qui a été fait, en éprouve au contraire un grand dommage et un énorme préjudice.

(1) *Heb.* III, 1.
(2) MATTH. XVI, 18.
(3) MATTH. XXVIII, 20.
(4) JOAN. XVI, 33.
(5) PS. CXLIV, 13.
(6) VEN. BEDA., in cap. VI *Marc*, l. II, c. XXVIII.
(7) *Convent.* 15 juillet 1801.

En effet, quelque inébranlable qu'ait été Votre Sainteté (pour nous servir deses propres expressions) *dans la résolution de porter la condescendance jusqu'à se prêter, pour le bien de l'unité, à tous les sacrifices qu'il serait possible de faire, sauf la religion* (1), bien loin, néanmoins, qu'à ce prix, Votre Sainteté ait assuré, comme elle le désirait si ardemment, la conservation de la religion en France, tous les sacrifices auxquels elle a eu la condescendance de se prêter semblent n'avoir abouti qu'à y rendre l'état de cette religion sainte plus fâcheux et le danger de sa perte plus imminent.

Et dans la vérité, qui pourrait concevoir l'espérance de la conservation de la religion, ou plutôt qui pourrait s'empêcher de craindre pour elle le plus triste sort, en considérant cette suite de décrets que le gouvernement français a publiés, le 6 du mois d'avril 1802, sous le titre d'*articles organiques de la convention du 26 messidor an IX :* articles dont Votre Sainteté a eu tant raison de se plaindre, comme elle l'a fait dans le consistoire secret du 24 mai de la même année 1802, déclarant, en même temps, que lesdits articles, avant leur publication, lui avaient été inconnus (2).

(1) Bulla *Ecclesia Christi.*

(2) « Nous avons remarqué qu'avec notre susdite convention, il a été publié quelques autres articles qui nous étaient inconnus. Nous ne pouvons nous empêcher de demander, en marchant sur les traces de nos prédécesseurs, que ces articles subissent des changements et modifications nécessaires... Nous espérons... l'obtenir; car le gouvernement français, en rétablissant la religion catholique, et reconnaissant sa sainteté et son utilité, ne peut pas ne pas vouloir qu'on exécute ce que demande absolument la très sainte constitution de cette religion une fois rétablie, et que tout s'accorde entièrement avec cette discipline salutaire qui est formée par les lois de l'Église. » (SS.DD. NN. Pii papæ VII. *Allocutio habita in consistorio secreto,* die 24 mai 1802.)

En effet, outre que ces articles présentent beaucoup de dispositions qui tendent nécessairement à la ruine de la religion, ils mettent sous le joug du gouvernement séculier le ministère que Jésus-Christ a confié à son Église, et convainquent évidemment leurs auteurs d'avoir usurpé la puissance spirituelle.

On peut faire aux dits articles une application bien exacte de ce que le prédécesseur de Votre Sainteté, Pie VI, écrivait, il y a peu d'années, de la constitution civile du clergé : « Si d'abord (ce sont les propres expressions de ce vénérable pontife) « on lit avec attention les déci-« sions du concile de Sens, commencé l'an 1527, il ne « paraît pas qu'on puisse regarder comme exempt de la « note d'hérésie ce qui est la base et le fondement du « décret national dont il s'agit; savoir, que le ministère « ecclésiastique est tellement assujetti à la puissance « séculière, qu'il appartient à celle-ci de connaître et ju-« ger du gouvernement extérieur et sensible de l'Église. « Car le concile s'est expliqué en ces termes : Les saintes « Écritures montrent clairement que la puissance ecclé-« siastique ne dépend point de la volonté des princes, « mais qu'elle dérive du droit divin par lequel il est « donné à l'Église de porter des lois pour le salut des « fidèles, et de punir les réfractaires par une censure « légitime........ Nous vous rappelons encore la décision « conforme de notre prédécesseur, d'heureuse mémoire, « Benoît XIV, qui, dans sa lettre aux primat, arche-« vêques et évêques du royaume de Pologne, en date du « 5 mars 1752, déclare que ce mauvais et pernicieux « système a été depuis longtemps réprouvé par le saint-« siège, et expressément condamné comme hérétique...

« Et, certes, comment peut-il jamais se faire que des « laïques aient, sur les choses ecclésiastiques, une juri- « diction en vertu de laquelle les ecclésiastiques eux- « mêmes soient tenus de se soumettre à leurs décrets? « Aucun catholique ne peut ignorer que Jésus-Christ, en « établissant son Église, a donné aux apôtres et à leurs « successeurs une puissance indépendante de toute autre: « cette puissance a été unanimement reconnue par les « saints Pères... et néanmoins, contre une doctrine aussi « certaine dans l'Église, l'Assemblée nationale s'est ar- « rogé la puissance de l'Église (1). » On peut, disons-nous, faire aux articles dont il s'agit une application bien exacte de ces paroles de Pie VI; car il n'est que trop visible que les auteurs desdits articles ont réellement usurpé la puissance de l'Église; qu'ils n'ont pas craint de porter des lois sur des matières ecclésiastiques, ni d'attirer à eux, contre tout droit, des objets ecclésiastiques; et que, s'arrogeant un ministère qui n'est aucunement de leur compétence, ils se sont mis en opposition avec la constitution divine de la religion catholique.

Et plût à Dieu qu'il n'eût pas été donné une ouverture dont on s'est prévalu, pour dresser et publier ces articles organiques, par l'admission pure et simple, et sans aucune précaution, de la seconde partie du premier article de la susdite convention, du 15 juillet 1801, lequel article porte : *La religion catholique, apostolique et romaine sera exercée librement en France, en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.*

(1) *Litter. Apost.* 10 mart. 1791.

Hélas ! cette convention tout entière n'a fait qu'aigrir (contre l'intention, sans doute, de Votre Sainteté) les maux de l'Église, bien loin d'y apporter remède. Mais cette seconde partie de l'article premier a été spécialement préjudiciable, en ce qu'elle a fourni à la puissance séculière l'occasion d'envahir l'administration de l'Église, occasion que cette puissance n'a pas laissé échapper. C'est cette seconde partie du premier article de la convention qui a aplani la voie au gouvernement français, pour mettre au jour tant et de si étranges dispositions, dont il est impossible à un cœur catholique de n'être pas douloureusement affecté. Ces articles (qui, quoique inconnus à Votre Sainteté, ont néanmoins été appelés articles organiques de la convention faite avec elle) nous présentent les règlements de police que le gouvernement a jugés nécessaires pour que la religion catholique, apostolique et romaine pût être exercée en France, sans que la tranquillité publique fût compromise, et auxquels, par conséquent, il faut se conformer pour que la religion catholique, apostolique et romaine y soit exercée. Et attendu que, d'une part, Votre Sainteté, dans le discours mentionné ci-dessus, qu'elle a prononcé dans le consistoire secret du 24 mai 1802, a donné clairement à entendre que ces articles, tels qu'ils sont, empêchaient *qu'on ne mît à exécution ce que demande absolument la très sainte constitution de notre religion, et que tout fût entièrement conforme à la discipline salutaire établie par les lois de l'Église;* et que, d'un autre côté, il est indubitable que ces mêmes articles, tels qu'ils sont, ont en France force de règlements auxquels il faut se conformer ; il résulte de cet état de choses que maintenant la religion

catholique, apostolique et romaine est exercée en France à la charge et condition de se conformer à des règlements qui, au jugement de Votre Sainteté, empêchent qu'on mette à exécution ce que demande absolument la très sainte constitution de notre religion, et que tout soit entièrement conforme à la discipline salutaire établie par les lois de l'Église.

Au reste, ce n'est pas ici le lieu de discuter séparément tous les susdits articles, et nous n'entreprendrons point, quant à présent, de noter en détail ce qui s'y trouve de vicieux et de répréhensible, vu surtout que Votre Sainteté est pleinement instruite de ce surcroît de malheur.

Mais il a encore été fait à l'Église une autre plaie non moins dangereuse, qui peut-être n'est point parvenue à la connaissance de Votre Sainteté, ce qui nous oblige de ne point passer légèrement sur un objet d'une si grande importance, mais de le traiter avec une juste étendue, afin que votre Sainteté, après avoir aussi sondé toute la profondeur de cette blessure, puisse enfin connaître combien est déplorable l'état auquel notre sainte religion a été réduite en France.

Rien de plus affligeant et tout à la fois de si certain que ce qui s'est passé il y a peu de temps, lorsqu'il s'est agi de la rétractation à laquelle étaient obligés, à si juste titre, les ecclésiastiques assermentés, intrus, usurpateurs, et de la réparation du scandale donné par ces prêtres qui ont exécuté le projet sacrilège d'entreprendre de se marier.

Le prédécesseur de Votre Sainteté, Pie VI, d'heureuse mémoire, après avoir condamné la constitution civile du clergé, décrétée par l'Assemblée nationale, et prononcé

des peines canoniques, tant contre les ecclésiastiques qui avaient prêté et n'auraient pas rétracté en temps utile le serment civique, *source empoisonnée et origine de toutes erreurs, et la principale cause de l'affliction de l'Église gallicane catholique* (1), que contre ceux qui s'étaient déjà souillés, ou se souilleraient ensuite des crimes d'intrusion et d'usurpation. a réglé la manière dont les uns et les autres pourraient, *selon la plus douce discipline de l'Église* (2), rentrer en grâce avec elle.

Il s'est réservé, ainsi qu'à ses successeurs, l'absolution des archevêques et évêques et il expose la raison de cette réserve en ces termes : « Le jugement à porter sur leur « prévarication est beaucoup plus considérable et d'une « bien plus grande importance que les autres. En effet, « quelques-uns d'entre eux sont les chefs de toute cette « criminelle entreprise ; et on peut dire avec vérité que « tous sont les auteurs du schisme funeste qui fait de si « affreux ravages par tout ce royaume : c'est pourquoi, « conformément aux canons rapportés ci-dessus, ils « méritent d'être traités d'une manière un peu plus « rigoureuse (3). »

Cependant il n'a pas voulu ôter tout espoir à ces archevêques et évêques ; au contraire, il a ajouté : « Notre « intention n'est assurément pas que cette réserve abatte « leur esprit et les décourage ; mais nous désirons ardemment qu'elle soit pour eux un plus pressant motif de « s'adresser avec confiance à la mère commune, et de « recourir à elle avec empressement ; car, si leur péni-

(1) *Litter. Commonitor.* 13 april. 1791.
(2) *Fol. Facult.* 13 jun. 1792.
(3) *Fol. Facult.*, 13 jun. 1792.

« tence est sincère, s'ils veulent faire une pleine satisfac-
« tion en condamnant le mal qu'ils ont commis, et quit-
« tant les Églises qu'ils ont envahies, nous l'avons déjà
« déclaré avec saint Léon, et maintenant nous le décla-
« rons de nouveau, nous les recevrons à bras ouverts, et
« ils jouiront de l'unité de notre paix et de notre commu-
« nion (1). »

Pour ce qui regarde les ecclésiastiques du second ordre, le même souverain pontife a accordé aux légitimes archevêques, évêques et administrateurs des diocèses du royaume de France, d'abord la faculté d'absoudre ceux qui auraient prêté le serment civique, à la charge néanmoins *que ceux-ci rétracteraient, ou plutôt, après qu'ils auraient publiquement rétracté ledit serment, et réparé, de la meilleure manière possible, le scandale donné aux fidèles* (2).

Il a ensuite accordé aux mêmes légitimes archevêques, évêques et administrateurs de diocèses, la faculté d'absoudre les intrus, en prescrivant toutefois les conditions que ceux-ci devaient préalablement remplir, ainsi qu'il suit : « De peur que ces absolutions ne soient accordées
« sans précaution, ou qu'elles ne soient différentes entre
« elles, *nous attachant à la plus douce discipline de*
« *l'Église*, nous ordonnons de n'absoudre aucun intrus,
« si, au préalable, il n'a abjuré, par écrit, le serment ci-
« vique et les erreurs contenues dans la constitution civile
« du clergé de France ; s'il n'a déclaré spécialement que
« les ordinations faites par les intrus et reçues d'eux sont
« sacrilèges ; que l'autorité conférée par eux est de nulle

(1) *Fol. Facult.*, 13 jun. 1792.
(2) *Fol. Facult.*, 19 mart. 1792.

« valeur; que l'intrusion est injuste et nulle, ainsi que les « actes qui s'en sont suivis; s'il n'a promis avec serment « qu'il obéirait à ce siège apostolique et aux évêques légi- « times; s'il n'a abdiqué la paroisse ou la partie de pa- « roisse qu'il avait usurpée, et si l'abjuration et l'abdica- « tion n'ont été publiques, comme le crime l'a été (1). »

Enfin, après avoir accordé cette faculté, il a ajouté cet important avis : « En vous accordant le pouvoir d'absoudre « les ecclésiastiques du second ordre de l'énorme sacrilège « de l'intrusion, nous ne pouvons nous empêcher de don- « ner et à vous, et aux ecclésiastiques dont il s'agit, un « avertissement paternel. Nous vous avertissons, vous, « d'être attentifs à user du pouvoir qui vous est donné « pour l'édification, et à observer religieusement les con- « ditions qui vous sont prescrites; nous avertissons les « ecclésiastiques pénitents de se montrer reconnaissants de « l'indulgence avec laquelle nous les traitons et de n'user « d'aucune feinte; celle-ci non seulement ne leur procu- « rerait aucun avantage, mais encore les plongerait dans « un plus grand malheur; absous aux yeux de l'Église, « ils ne le seraient pas devant Dieu, et le remède même « se changerait en poison (2). »

Et une heureuse expérience a fait voir que, comme ce n'était pas sans nécessité, aussi ce n'a pas été inutilement et sans fruit que cette méthode de procéder a été tracée par Pie VI. Parmi les ecclésiastiques du second ordre qui s'étaient rendus coupables, soit de la prestation du serment civique, soit de l'intrusion, il s'en est trouvé qui, s'étant exactement conformés à ces lois, sont rentrés

(1) *Fol. Facult.* 13 jun. 1792.
(2) *Fol. Facult.* 13 jun. 1792.

en grâce avec l'Église, leur mère, après lui avoir donné une pleine et entière satisfaction, et, par la sincérité de leur retour, ont consolé celle qu'ils avaient d'abord contristée par leurs égarements. Ainsi, quoique la religion fût vivement affligée de l'impossibilité où elle était réduite de célébrer publiquement ses solennités, on voyait de temps en temps triompher l'unité par le renoncement public au schisme, et la rétractation solennelle du fatal serment qui y avait donné lieu : on voyait de temps en temps triompher la foi, par l'abjuration publique des erreurs ; on voyait de temps en temps triompher la discipline conservatrice du dogme, par la détestation publique et solennelle des crimes dont la notoriété avait causé des scandales.

Mais les choses se sont passées et se passent bien différemment depuis qu'on a publié la convention conclue, le 15 juillet 1801, entre Votre Sainteté et le gouvernement français, et qu'on a publié en même temps les articles dits organiques de cette convention.

Et d'abord Votre Sainteté ayant exhorté les ecclésiastiques qui avaient prêté le serment civique, qui, de plus, ayant envahi, contre toutes les règles, des sièges archiépiscopaux et épiscopaux, s'étaient souillés du crime d'intrusion, et qui, à raison de ces délits, avaient encouru la suspense, étaient même tombés dans l'irrégularité, à revenir à l'unité catholique, et à quitter, sans délai, les sièges archiépiscopaux et épiscopaux par eux usurpés (1), il y en a eu qui ont osé faire à Votre Sainteté la réponse suivante :

(1) *Litter. Apost. Post multos labores.* 15 aug. 1801.

« Il n'est ni sacrifices, ni démarches, ni privations qui « coûtent au cœur d'un évêque, quand l'amour de la reli- « gion et le bien de la paix les exigent.

« Dans ces sentiments, nous déclarons avoir donné, à « l'exemple de plusieurs saints prélats, volontairement, « librement, spontanément, la démission pure et simple « de nos sièges, sur lesquels nous sommes montés, il y a « plus de dix ans, sans aucune opposition canonique, et « dans l'unique vue de subvenir aux besoins des Églises « qui ne pouvaient rester sans pasteurs.

« Quoique appelés par une élection libre, nous n'avons « consenti qu'avec une extrême répugnance à nous lais- « ser imposer le redoutable fardeau de l'épiscopat, et à « recevoir l'ordination sainte; mais c'est avec joie que « nous voyons arriver le moment où il nous est donné de « pouvoir quitter nos places, sans compromettre les inté- « rêts de la religion, ni ceux de la république.

« Soumis, dans tous les temps, au chef visible de « l'Église, nous vouons à Votre Sainteté, comme succes- « seur de saint Pierre, toute l'obéissance que nous impo- « sent les saints canons.

« Pénétré de reconnaissance pour l'intérêt que le pre- « mier pontife prend à pacifier les dissensions religieuses, « nous concevons la douce espérance que l'arrangement « concerté entre Votre Sainteté et le gouvernement fran- « çais, relativement aux affaires ecclésiastiques, terminera « toutes les divisions, et nous ferons tous nos efforts pour « que la religion et la patrie en recueillent les plus grands avantages.

« Notre foi fut toujours celle des apôtres à laquelle « Dieu nous a fait la grâce de rendre témoignage, même

« à la vue de l'échafaud. Notre résolution fut toujours de « vivre et de mourir dans le sein de l'Église catholique, « apostolique et romaine, et dans la communion du saint-« siège, centre de l'unité. Tels sont nos sentiments, nos « principes et nos vœux, etc. (1). »

Était-il possible d'imaginer une espèce de réponse plus diamétralement opposée au jugement de votre prédécesseur et de Votre Sainteté elle-même ?

Votre prédécesseur a appelé ces hommes de faux évêques (2) ; il leur a reproché d'être intrus, usurpateurs, auteurs du schisme le plus funeste ; il a déclaré et décidé que leurs élections à des Églises cathédrales avaient été et étaient illégitimes, sacrilèges et absolument nulles; que leurs criminelles consécrations avaient pareillement été et étaient entièrement illicites, illégitimes, sacrilèges, et faites contre les dispositions des saints canons; et qu'en conséquence, ayant été élus contre les règles, et sans aucun droit, ils étaient dépourvus de toute juridiction ecclésiastique et spirituelle pour le gouvernement des âmes; ayant été consacrés d'une manière illicite, ils étaient suspens de tout exercice de l'ordre épiscopal (3). Votre Sainteté elle-même les a repris de ce qu'ils ont occupé des sièges archiépiscopaux et épiscopaux sans l'institution du siège apostolique (4); et il y en a eu qui ont osé écrire à Votre Sainteté, *qu'ayant été appelés par une élection libre, ils sont montés sans aucune opposition canonique sur les sièges auxquels ils ont été élus.*

(1) † H.-GRÉGOIRE, évêque démissionnaire de Blois. Paris, 12 oct. 1801 de J.-C. 10 de la république.

(2) *Litter. Commonitor.* 13 april. 1791. et *Litter. Commonitor.* 19 mart. 1792

(3) *Litter. Commonitor.* 13 april. 1791. et *Litt. Commonitor.* 19 mart. 1792

(4) *Litter. Apost. Post multos labores.* 15 aug. 1801.

Votre prédécesseur les a menacés de la peine de l'excommunication s'ils ne satisfaisaient à l'Église comme ils le devaient; s'ils ne réformaient leur conduite; si, nommément, ils ne quittaient les dignités ecclésiastiques qu'ils avaient usurpées (1); il les a engagés à réfléchir sur l'effroyable jugement qu'auraient à attendre, sur l'ardeur du feu dont seraient dévorés ceux qui seraient cause qu'un schisme, auquel leur repentir pourrait mettre fin, se perpétuerait, se fortifierait et prendrait d'énormes accroissements (2). Votre Sainteté elle-même les a exhortés à renoncer sans délai aux sièges archiépiscopaux et épiscopaux qu'ils ont occupés sans l'institution du siège apostolique (3), et il y en a eu qui n'ont pas craint d'écrire à Votre Sainteté : *Nous déclarons avoir donné... volontairement, librement, spontanément la démission pure et simple de nos sièges;* comme s'ils avaient eu des sièges, ceux qui, au mépris de toutes les lois, en violant, en foulant aux pieds toutes les lois, ont envahi des Églises ; qui ont osé s'asseoir sur des chaires illégitimes, dont il leur était impossible de montrer l'érection canonique; qui, enfin, n'ont pas craint de multiplier les sacrilèges, en remplissant les fonctions d'archevêques et d'évêques, sans avoir été canoniquement institués ?

Il y a plus : après avoir causé à la religion un préjudice incroyable, par leur obstination et leur opiniâtreté dans le schisme et l'intrusion, ils n'ont pas balancé d'écrire à Votre Sainteté qu'ils voient *avec joie arriver le moment où il leur est donné de pouvoir quitter leurs places, sans compromettre les intérêts de la religion.*

(1) *Litter. Commonitor.* 19 mart. 1792.
(2) *Litter. Commonitor.* 19 mart. 1792.
(3) *Litter. Apost. Post multos labores.* 15 aug. 1801.

Et comment passer sous silence ce qu'ils ajoutent ? qu'ils sont montés sur les sièges auxquels ils ont été élus, *dans l'unique vue de subvenir aux besoins pressants des Églises qui ne pouvaient rester sans pasteurs ;* tandis qu'il est certain que la plupart des évêques légitimes n'avaient pas encore quitté la France, lorsqu'on a vu commencer les élections et consécrations sacrilèges ; qu'il s'est rencontré de faux évêques qui n'ont pas eu honte de s'emparer des Églises et d'y remplir les fonctions de l'épiscopat, pendant que les évêques légitimes étaient présents dans leurs villes épiscopales, et que d'ailleurs il n'est pas moins constant que les lois de l'Église n'ont jamais permis et ne permettront jamais de prendre la place d'un évêque légitime vivant, parce que celui-ci est forcé de s'éloigner, pour se soustraire à la violence de la persécution.

Enfin, votre prédécesseur les a justement condamnés pour s'être soumis, par la prestation pure et simple du serment civique, à la constitution civile du clergé, constitution qui, en plusieurs de ses décrets, est hérétique et opposée au dogme catholique; en d'autres est schismatique, sacrilège, subversive des lois de la primauté et de l'Église (1); Votre Sainteté elle-même les a exhortés à revenir à l'unité catholique, jugeant par conséquent qu'ils s'en étaient éloignés (2); et il y en a eu qui n'ont pas craint d'écrire à Votre Sainteté : *Que leur foi fut toujours celle des apôtres*, qu'ils ont été *soumis dans tous les temps au chef visible de l'Église;* et qui, pendant qu'ils font ces belles protestations, traitent, sous

(1) *Litter. Commonitor.* 13 april. 1791 et 19 mart. 1792.
(2) *Litter. Apost. Post multos labores*, 15 aug. 1801.

les yeux mêmes de Votre Sainteté, de pures *dissensions religieuses*, et les erreurs qu'ils ont soutenues, et le schisme dont ils ont été les auteurs, et les jugements apostoliques intervenus sur ces objets !

En second lieu, parmi les ecclésiastiques qui avaient prêté le serment civique, qui de plus, s'étaient souillés du crime d'intrusion, en occupant, contre les lois, des sièges épiscopaux, et qui, à raison de ces délits, avaient encouru la suspense et étaient tombés dans l'irrégularité, plusieurs ont été promus à des archevêchés et évêchés de nouvelle circonscription; et néanmoins, ils n'ont pas condamné publiquement ce qu'ils avaient fait d'abord de mal ; au contraire quelques-uns d'entre eux ont publié des écrits dans lesquels, renonçant à toute honte, ils se vantent de n'avoir fait aucune rétractation, protestent qu'ils n'en feront jamais aucune, et se font gloire d'avoir rejeté la grâce de l'absolution qui leur a été offerte, comme n'ayant aucun besoin d'être absous.

C'est ce qu'on lit dans la lettre de *Dominique Lacombe* (appelé évêque d'Angoulême, selon la nouvelle circonscription) au vénérable *prêtre Binos*, ancien chanoine de Saint-Bertrand, écrite à Paris, le 4 juin 1802, et imprimée à Bordeaux, de l'imprimerie de Simard, rue Sainte-Catherine : « Il est très vrai que M. le Légat a voulu de « nous une rétractation ; il est très vrai qu'il ne l'a pas « obtenue... j'ai déclaré que je ne faisais l'abandon « de la constitution civile du clergé que parce qu'une « nouvelle loi la rend impraticable ; qu'ayant respecté et « aimé ses dispositions, je continuerai de les respecter et « de les aimer : que bien loin de me blâmer d'y avoir « obéi, d'y avoir été fidèle, je regardais comme les

« meilleurs actes de ma vie, comme les plus dignes des « récompenses éternelles, tous les actes qu'elle m'a pres- « crits, et auxquels je me féliciterai toujours de m'être « prêté.

« On vous dira peut-être que M. le Légat nous a donné « l'absolution; que la preuve en est dans les registres de « la légation; qu'on y a vu...plusieurs exemplaires d'un « *decretum absolutionis* humblement demandé par plu- « sieurs de nous, et à plusieurs de nous charitablement « accordé. Comment repousserez-vous ces faits-là? Vous « direz, avec moi, que M. le Légat, au mépris des règles « usitées dans le sacrement de pénitence, au mépris de ces « paroles célèbres d'une infinité de papes : *nisi vere con-* « *tristis et confessis*, a donné une absolution qui n'était ni « voulue ni demandée; que lorsque le décret en a été « remis à quelques-uns d'entre nous, ils en ont fait « justice en le jetant au feu, en présence de celui de qui « ils l'avaient reçu... vous direz de plus que le constitu- « tionnel *Lacombe* n'a pas été gratifié de ce *decretum ;* « sans doute qu'on a craint qu'il ne fût moins patient que « les autres. »

On retrouve les mêmes choses dans la lettre de Henri Raymond (appelé évêque de Dijon, suivant la nouvelle circonscription) à M. le Maître, datée de Paris, le 16 avril 1802. On y lit :

« Le Légat, avant de nous donner notre institution « canonique, nous a présenté à signer comme préalable et « condition *sine qua non*, une formule équivalente à une « honteuse rétractation : il ne s'agissait de rien moins « que de nous soumettre au contenu des brefs de Pie VI; « de reconnaître que nous étions sortis de l'unité, que

« nous avions eu la plus grande part au schisme, que « nous avions participé à l'erreur, que nous avions inca- « noniquement tenu des conciles, sans l'autorisation du « pape, etc. Nous en avons demandé copie pour y réflé- « chir et on nous l'a refusée. Vous sentez que nos « réflexions étaient toutes faites. Sur ce refus nous avons « déclaré que nous ne signerions pas cette formule, ni « rien de semblable..... Ainsi, vous ne devez plus crain- « dre qu'on exige de vous des rétractations, des demandes « d'absolution, de retour à l'unité, puisque nous n'avons « rien fait de tout cela. Ce n'est même que par complai- « sance pour le vœu du premier consul que nous avons « déclaré renoncer à la constitution civile du clergé, pour « adhérer exclusivement au concordat, par lequel cette « constitution vient d'être remplacée et par conséquent « abolie : et cette complaisance n'a pas dû nous coûter ; « car il ne coûte rien de renoncer à une loi qui n'existe « plus et qu'il n'est plus possible d'exécuter. D'ailleurs « nous avons dit et imprimé (1) *La constitution civile du* « *clergé n'est plus praticable ; il n'est donc plus possible* « *de s'y conformer : l'amour de la paix nous déter-* « *mine, par condescendance pour nos frères, à consentir* « *à ce qu'elle ne soit plus regardée comme règle.* »

Qui pourrait jamais assez déplorer une pareille obstination, une si invincible opiniâtreté dans l'erreur ? Qui pourrait voir de sang-froid que le bienfait d'une absolution si nécessaire, non seulement n'ait pas été sollicitée, mais ait été repoussée avec tant de hauteur et de mépris pour le saint siège apostolique ? N'est-ce pas ici le cas de

(1) Voyez l'art. IV du décret de pacification, rendu dans le premier conciliabule, tenu à Paris en 1797.

dire avec saint Bernard : « Beaucoup s'étonnent et se « scandalisent de voir défendre, soutenir, honorer, favo« riser des hommes qui tiennent une conduite si contraire « à tous les principes (1) ? » Quelle doctrine enseigneront au clergé et aux peuples des hommes qui ne rougissent pas d'afficher un respect et un amour si opiniâtres pour une constitution qui, comme personne ne l'ignore (d'après le jugement du saint-siège apostolique, accepté par toute l'Église gallicane, sans contradiction de la part d'aucune des autres Églises catholiques), « est un composé « de principes puisés dans l'hérésie, d'où il est résulté « qu'en plusieurs décrets, elle est hérétique et opposée « au dogme catholique ; qu'en d'autres, elle est sacrilège, « schismatique, destructive des droits de la primauté et « de ceux de l'Église, contraire à la discipline tant an« cienne que nouvelle, et qui enfin n'a été inventée et « publiée qu'à dessein d'abolir entièrement la religion « catholique (2). »

N'est-ce pas aussi à juste titre que l'Église tout entière regarde comme un énorme scandale que des hommes frappés de suspense, tombés dans l'irrégularité, osent, après avoir repoussé la grâce de l'absolution, prendre en main le gouvernement de diocèses immenses et y exercer les fonctions épiscopales ? Ah ! plût au ciel qu'ils ouvrissent enfin les yeux, et qu'ils fissent de sérieuses réflexions sur ces admirables avertissements de saint Jean Chrysostome ! « Entrez, je vous en conjure, dans « les sentiments d'une crainte religieuse et d'une salu« taire confusion... que personne ne méprise les liens

(1) S. BERNARD. *Epist.* CLXXVIII, *ad Innocent.* pp.
(2) *Litter. Commonitor.* 13 april. 1791.

« de l'Église; car ce n'est pas un homme qui lie, c'est « Jésus-Christ qui a donné ce pouvoir... mais si quel- « qu'un méprise ces liens, le temps du jugement viendra « et il y recevra une terrible leçon (1). »

Cependant ce n'est pas seulement des fautes commises par des ecclésiastiques depuis la conclusion du concordat et la publication des articles ci-dessus mentionnés que nous avons sujet de gémir; il est d'ailleurs, depuis la même époque, émané du gouvernement civil et de ses officiers des actes plus funestes à la religion qu'il ne serait possible de l'exprimer.

Quoique le prédécesseur de Votre Sainteté, Pie VI, s'en tenant, comme il a déjà été observé, à la plus douce discipline de l'Église, ait ordonné de n'absoudre aucun des ecclésiastiques, soit assermentés, soit intrus, à moins qu'au préalable il n'ait fait une rétractation indispensablement nécessaire, selon toutes les dispositions canoniques qui ont eu lieu dans tous les âges de notre sainte religion, et encore à moins que la rétractation n'ait été publique, comme le crime lui-même l'a été (2); nonobstant un ordre si juste, l'autorité séculière a défendu d'exiger de ces ecclésiastiques aucune espèce de rétractation. C'est ce que porte la lettre circulaire du ministre de la police générale, adressée aux préfets, en date du 7 juin 1802. On y lit : « Vous devez porter une égale « attention à ce qu'aucun des partis qui ont divisé « l'Église n'exige aucune espèce de rétractation. Je vous « ai fait connaître la volonté du gouvernement à cet « égard : on ne peut sans la méconnaître demander aux

(1) S. JOAN. CHRYS. *Homil.* LXX, *ad pop. Antioch.*
(2) FOL. FACULT. 19 mart. et 13 jun. 1792.

« prêtres ni serment, ni formule, autre que la déclaration
« qu'ils adhèrent au concordat, et qu'ils sont dans la
« communion des évêques nommés par le premier consul.
« Si l'on se croyait autorisé, de part et d'autre, à
« demander des rétractations réciproques, où seraient
« les fruits de la réconciliation religieuse dans laquelle
« doivent s'éteindre toutes les haines et tous les
« souvenirs du passé? L'organisation des cultes est dans
« l'Église ce que le dix-huit brumaire est dans l'État:
« ce n'est le triomphe d'aucun parti, mais la réunion de
« tous les partis dans l'esprit de la république et de
« l'Église. »

Et, après qu'il a été ainsi défendu d'exiger aucune espèce de rétractation des ecclésiastiques, soit assermentés, soit intrus, les archevêques et évêques préposés aux diocèses de nouvelle circonscription ont reçu pour instruction, ou plutôt ont reçu l'ordre du gouvernement civil, de ne mettre aucune différence entre les ecclésiastiques du second ordre qui ont obéi à l'Église et ceux qui lui ont désobéi, et d'appeler ces derniers, dans une proportion du tiers au quart, à remplir les fonctions de curés et de desservants. Cet ordre se trouve exprimé dans la lettre circulaire, répréhensible à tant de titres, que le conseiller d'État chargé de toutes les affaires qui concernent les cultes, a adressée, le 8 juin 1802, aux archevêques préposés aux métropoles de nouvelle circonscription:
« L'intention du premier consul, y est-il dit, est que,
« pour réaliser un système d'impartialité équitable, vous
« choisissiez un de vos grands-vicaires parmi les ecclé-
« siastiques du second ordre qui ont appartenu à ce qu'on
« appelle le clergé constitutionnel, et que les ecclésias-

« tiques de la même classe soient appelés, dans la propor-
« tion du tiers au quart, à remplir les fonctions de curés,
« de chanoines et de desservants. »

Qui a pu voir enfin, sans être saisi d'horreur, la détestation publique d'un sacrilège commis publiquement traitée de véritable scandale; une pareille démarche blâmée avec amertume, et sévèrement interdite à l'avenir ?

Inviolablement attaché à la doctrine des apôtres, le saint concile de Trente a tracé la règle que devaient suivre ceux qui avaient eu le malheur de commettre des fautes publiques. Ce saint concile a dit : « L'apôtre avertit que
« ceux qui commettent des péchés publics doivent être
« repris publiquement. Lors donc que quelqu'un a com-
« mis un crime publiquement et en présence d'un grand
« nombre de personnes, de manière qu'il soit hors de
« doute que les autres en ont été scandalisés et troublés,
« il faut imposer publiquement au coupable une pénitence
« proportionnée à sa faute, afin que ceux qu'il a induits,
« par son exemple, à une mauvaise conduite, il les rap-
« pelle à une meilleure vie, en les rendant témoins de son
« changement (1). »

Et le conseiller d'État chargé de toutes les affaires qui concernent les cultes écrit au préfet du département de la Somme : « Avec votre lettre du 10 courant, j'ai reçu,
« citoyen préfet, les pièces qui constatent la rétractation
« publique faite par *Claude de la Cour*, prêtre marié, et
« l'anathème dont il frappe son mariage. Cette démarche
« est un véritable scandale... Les prêtres qui adminis-
« trent la paroisse ou l'église dans laquelle *de la Cour*

(1) CONC. TRID. *Sess.* XXIV. *de Reform.* cap. VIII.

« a fait sa rétractation solennelle auraient dû veiller à ce « que pareil scandale n'eût pas lieu, et vous les avez très « justement rendus responsables de tout événement « pareil (1). » Comme si ce n'était pas lorsque des prêtres ont osé entreprendre de se marier qu'ils ont donné un véritable scandale ! ou comme si la raison pouvait jamais permettre de faire un crime à qui que ce fût de réparer publiquement le scandale public qu'il a eu le malheur de donner !

Pour justifier ces mesures, on met en avant le nom de la paix, l'idée de l'unité ; mais il y a longtemps que saint Hilaire a dit : « C'est sans doute un nom plein de charmes « que le nom de la paix ; c'est une belle idée que l'idée de « l'unité ; mais qui pourrait douter que l'Église et l'Évan- « gile ne connaissent d'autre paix, ne connaissent d'autre « unité que la paix de Jésus-Christ, que l'unité de Jésus- « Christ (2) ? »

On ne doit donc regarder comme véritable paix de l'Église que celle qui, étant conforme à la vérité évangélique, est la paix de Jésus-Christ ; on ne doit regarder comme véritable unité de l'Église que celle qui, étant conforme à la vérité évangélique, est l'unité de Jésus-Christ. Eh ! qu'il s'en faut que les mesures dont il est question établissent la paix de Jésus-Christ, l'unité de Jésus-Christ ! au contraire, elles tendent à introduire dans l'Église un fantôme de paix, un fantôme d'unité beaucoup plus dangereux que toute espèce de guerre ouverte ou de schisme prononcé.

(1) Le Conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, au citoyen préfet du département de la Somme. Paris, 24 floréal (14 mai 1802).

(2) S. Hilar. *lib. contr. Auxent.*

A-t-on la paix de Jésus-Christ, a-t-on l'unité de Jésus-Christ, lorsque le gouvernement séculier, s'arrogeant la puissance spirituelle, contre la volonté de Jésus-Christ, s'établit juge, même des controverses qui se sont élevées sur la doctrine, veut que des erreurs solennellement condamnées par l'autorité légitime soient regardées comme de pures questions, sans conséquence pour la foi, qui ont été agitées par des partis qui luttaient l'un contre l'autre, entreprend de décider que la rétractation de ces erreurs n'est point nécessaire; bien plus, ne craint point d'interdire des rétractations prescrites par la puissance ecclésiastique, et d'établir de nouvelles conditions, qui, à son jugement, n'ont rien de répréhensible, et doivent suffire pour faire rentrer en grâce avec l'Église, et pour faire recouvrer sur-le-champ, et sans aucune épreuve préalable, la faculté de remplir les redoutables fonctions du saint ministère, faculté dont la perte avait été la juste peine des délits les plus graves ?

Le pape saint Gélase était assurément bien éloigné de croire qu'avec de pareils procédés, il fût possible d'avoir la paix de Jésus-Christ, l'unité de Jésus-Christ, lorsqu'il écrivait à l'empereur Anastase, qui favorisait les Eutychéens, et voulait attirer à lui toutes les affaires ecclésiastiques : « Auguste empereur, il existe deux pouvoirs par « lesquels ce monde est principalement régi : l'autorité « sacrée des pontifes et la puissance royale. Toutes deux « sont souveraines, toutes deux sont suprêmes ; aucune « des deux n'est, en ce qui concerne son office, dépendante de l'autre. Vous le savez, mon fils; quoique, à « raison de votre dignité, vous présidiez au genre « humain, vous courbez néanmoins la tête avec piété

« devant les pontifes, ministres des choses divines ; vous
« leur demandez les moyens de votre salut ; et vous
« reconnaissez que, par rapport à ce qui regarde la récep-
« tion des sacrements célestes et leur convenable admi-
« nistration, votre partage est la soumission et non pas le
« droit de commander (1). »

Et le même souverain pontife, dans son *Traité du lien de l'anathème*, n'a pas enseigné d'une manière moins expresse que Jésus-Christ avait fixé à chacune des deux puissances ses bornes, que ni l'une ni l'autre ne peut franchir sans troubler la paix. « Jésus-Christ, dit ce saint
« pape, se souvenant de la fragilité humaine, et réglant
« avec une sagesse admirable ce qui devait contribuer au
« salut des siens, a tellement distingué les devoirs des
« deux puissances, en assignant à chacune, et les hon-
« neurs, et les actes qui lui sont propres... que les empe-
« reurs chrétiens eussent, pour ce qui est de la vie éter-
« nelle, besoin des pontifes ; et que les pontifes, pour le
« cours des choses temporelles, se conformassent aux dis-
« positions des lois des empereurs... de manière que
« celui qui est consacré au service de Dieu ne se mêlât
« point des affaires séculières ; et que, réciproquement,
« celui qui est chargé des affaires séculières ne parût
« point présider aux choses divines (2). »

A-t-on la paix de Jésus-Christ, a-t-on l'unité de Jésus-Christ, lorsque l'Église, l'épouse de Jésus-Christ, est avilie jusqu'au point qu'on la représente comme une faction dont il est nécessaire d'apaiser les mouvements irréguliers pour ramener le calme ?

(1) S. Gelas. pp. I. *Epist.* VIII.
(2) S. Gelas. pp. I. *Trac. de Anath. Vinc.*

L'Église gallicane était inviolablement attachée à la foi de ses pères et à l'unité catholique ; elle conservait la tradition qu'elle avait reçue de ceux qui avaient précédé; elle était unie à la chaire de Pierre, et jouissait de la communion de toutes les Églises catholiques. « Elle « avait des origines certaines... elle était héritière des « apôtres, elle développait la suite de ses évêques telle- « ment continuée, depuis le commencement, par des suc- « cessions légitimes, que chaque premier évêque avait « eu pour auteur ou pour prédécesseur quelqu'un des « apôtres, ou des hommes apostoliques (1). » Lorsque, dans son sein même, s'est élevé un rassemblement d'hommes qui tenaient un langage pervers (2), qui donnaient dans de profanes nouveautés (3) qui se séparaient eux-mêmes (4) ; ces hommes assurément, se livrant ainsi à l'égarement de leurs pensées (5), s'attiraient eux-mêmes la condamnation (6) dont la sentence a été portée contre eux par l'autorité légitime, en punition de leurs œuvres mauvaises. Car « des écrits ont été envoyés à Rome : il en « est venu des réponses. *La cause est finie : plaise au ciel* « *que l'erreur finisse* (7) ! »

Et on imagine que l'Église de Jésus-Christ a été divisée en diverses factions ! Comme si l'arbre planté par le Seigneur n'avait pas un seul et unique tronc qui demeure attaché à son inébranlable racine, quoiqu'il perde quel-

(1) TERTULLIAN. *L. de Præscr. adv. Hæres.*
(2) *Act.* XX, 30.
(3) I TIMOTH. VI, 20.
(4) *Epist. Cath. B. Jud.* v. 19.
(5) Ps. LXXX, v. 13.
(6) ROM. XIII, 2.
(7) S. AUG. *Serm.* CXXXI, de *Verb. Apost.*

ques branches qui, dès qu'elles en sont retranchées, sont frappées de stérilité, jusqu'à ce qu'il plaise à la divine miséricorde de les enter de nouveau (1).

Quoi donc? Pie VI n'était-il qu'un chef de faction, lorsque, remplissant les fonctions de l'apostolat, il a enseigné, il a jugé du haut du premier siège, et a dit : « Il « est arrivé de l'aveu et du consentement de toute l'Église « gallicane, que les serments civiques ont dû être regar- « dés comme des parjures et des sacrilèges tout à fait in- « dignes, non seulement d'ecclésiastiques, mais même de « tout homme catholique; et que tous les actes qui s'en « sont suivis, étant schismatiques, ont dû être réputés « nuls, invalides et sujets à de plus graves cen- « sures (2). »

« Voyant donc que par la longue suite de tant de « crimes, le schisme s'introduisait de plus en plus, et « s'étendait dans le royaume de France, ce royaume qui « a si bien mérité de la religion et qui nous est si cher... « nous ne pouvons nous empêcher d'être ému d'un état « de choses si déplorable. Afin donc de mettre sans délai « un obstacle au progrès du schisme; afin que ceux qui « sont dans l'égarement soient rappelés à leurs devoirs, « que les bons persévèrent dans le bien, que la religion « soit conservée dans ce royaume si florissant. Nous..., « par la teneur des présentes, ordonnons principalement,

(1) L'Église est une, et prenant par sa fécondité d'heureux accroissements, elle s'étend au loin et s'incorpore de grandes multitudes... de même... qu'un arbre a plusieurs branches, mais n'a qu'un seul tronc appuyé sur la racine, qui tient elle-même fortement à la terre... Cassez une branche et séparez-la de l'arbre ; dès qu'elle en est retranchée, elle ne peut plus rien produire. (S. CYPRIAN. lib. *de Unitat. Eccles.*)

(2) *Litter. Commonitor.* 13 april. 1791.

« que tous, sans aucune exception, cardinaux de la sainte « Église romaine, archevêques, évêques, abbés, vicaires, « chanoines, curés, prêtres et tous autres ecclésiastiques, « tant séculiers que réguliers, qui ont prêté purement et « simplement le serment civique, tel qu'il a été prescrit « par l'Assemblée nationale, s'ils ne rétractent ledit ser- « ment dans l'espace de quarante jours, à compter de « celui-ci, soient suspens de l'exercice de quelque ordre « que ce soit, et sujets à l'irrégularité, dans le cas où ils « exerceraient les fonctions des ordres (1).

« Mais pour obvier à de plus grands maux, nous sta- « tuons et déclarons que toutes les élections déjà faites, « lesquelles nous voulons être regardées comme expri- « mées, et celles qui se feraient dans la suite, selon la « forme tracée par la constitution civile du clergé, aux « Églises de France, soit cathédrales, soit paroissiales, « vacantes, et, à plus forte raison remplies; d'ancienne, « et, à plus forte raison, de nouvelle et illégitime érec- « tion, ont été et seront invalides, illicites, sacrilèges et « absolument nulles; et, d'avance, par ces présentes, « nous les cassons, annulons et abrogeons; déclarant en « conséquence que tous ceux qui ont ainsi, abusivement, « et sans aucun droit, été élus, et les autres qui seraient « élus de la même manière aux Églises, soit cathédrales, « soit paroissiales, sont dépourvus de toute juridiction « ecclésiastique et spirituelle pour le gouvernement des « âmes; que les évêques qui ont été jusqu'à présent et « seraient dans la suite illicitement consacrés, et les « curés qui ont été jusqu'à présent et seraient dans la

(1) *Litter. Commonitor.* 13 april. 1791.

« suite invalidement institués, sont suspens, les premiers,
« de tout exercice de l'ordre épiscopal, les autres du mi-
« nistère sacerdotal, de manière qu'aucun de ceux qui sont
« ci-dessus dénommés ne pourra jamais être délivré de
« cette peine de suspense que par nous, ou par ceux qui
« auront été délégués, à cet effet, par le siège apos-
« tolique (1). »

Votre Sainteté, elle-même, était-elle donc à la tête d'une faction, lorsque d'abord, dans la lettre encyclique qu'elle nous a adressée au commencement de son pontificat, elle nous écrivait : « En terminant cette lettre,
« vénérables frères, je ne puis vous cacher que je suis
« dans une grande tristesse, et que mon cœur est en proie
« à une douleur continuelle, à cause de mes enfants, les
« peuples de la France... que pourrait-il m'arriver de
« plus désirable que de donner ma vie pour eux, si, par
« ma mort, je pouvais procurer leur salut? Nous ne
« nions pas, nous nous plaisons au contraire à dire hau-
« tement que l'invincible fermeté d'âme et la constance
« que plusieurs d'entre vous ont montrées contribuent
« beaucoup à diminuer et à adoucir l'amertume de notre
« affliction. Cette invincible fermeté d'âme, cette cons-
« tance sont tous les jours présentes à notre esprit. Elles
« ont été admirablement imitées par des personnes de
« tout sexe, de tout âge, de tout rang, qui ont préféré et
« tenu à honneur de s'exposer à toutes sortes de périls,
« de souffrir toutes sortes d'injures, de dommages, de
« supplices, et de subir même la mort, plutôt que de se
« souiller et de se rendre coupables, en prêtant un ser-

(1) *Litter. Commonitor.* 13 april. 1791.

« ment illicite et criminel, et que de ne pas obéir aux « décrets et au jugement du siège apostolique (1). »

Et lorsque au mois d'août 1801, elle donnait à M. l'archevêque de Corinthe les instructions suivantes : « La « joie de notre cœur ne serait pas entière, et il s'en faudrait de beaucoup que nous puissions complètement « goûter la douceur de cette joie, si quelqu'un, dans un « temps si favorable, refusait de saisir l'occasion de s'unir « à nous, et rejetait le bienfait de la réconciliation que, « de nous-même, nous offrons à tous, avec toute l'effu- « sion d'un cœur paternel, imitant la charité du souverain « Pasteur, dont, quoique indigne, nous sommes les « vicaires sur la terre. C'est pour cela, vénérable frère, « que nous avons résolu de vous découvrir ces sentiments « de notre âme, afin que, par votre entremise, ils puissent « être entièrement connus des archevêques et évêques « qui, en France, ont occupé des sièges archiépiscopaux « et épiscopaux, sans avoir obtenu l'institution du siège « apostolique. Ce sera à vous à les exhorter, en notre « nom, à écouter les paroles qu'une charité paternelle « nous engage à leur adresser... nous ne voulons pas « même soupçonner qu'ils ne prêtent pas volontiers « l'oreille à nos prières;... qu'ils se hâtent donc de se « montrer attentifs à nos exhortations, en revenant à « l'unité catholique. Que chacun d'eux fasse profession « d'une pleine soumission et obéissance au souverain « pontife : que chacun d'eux déclare qu'il adhère sincè- « rement et avec respect aux jugements émanés du siège « apostolique, sur les affaires ecclésiastiques de France,

(1) *Litter. Encycl.* 15 maii 1800.

« et qu'il s'y soumet sans réserve; qu'enfin ils quittent « sur-le-champ les sièges archiépiscopaux et épiscopaux « qu'ils ont occupés sans avoir obtenu l'institution du « siège apostolique (1). »

Étaient-ils donc les membres d'une faction ces invincibles athlètes de la religion, qui, inséparablement attachés à l'unité catholique, ont soutenu de grands combats, supporté de grandes afflictions, ont servi de spectacle à tout le monde, par les injures et les mauvais traitements qu'ils ont reçus; se sont vu avec joie enlever leurs biens (2); ont été prêts de mourir plutôt que de violer les lois que Dieu lui-même a données à nos pères (3), et parmi lesquels on en compte un si grand nombre qui ont effectivement résisté jusqu'à répandre leur sang et trouvé une mort glorieuse, en luttant contre le schisme (4)?

Non, non, il n'en est pas ainsi; non, il ne pourrait, en aucune manière, s'agir ici de rétractations réciproques. D'un côté, se trouvent la vérité et l'autorité légitime; de l'autre, l'erreur opiniâtre et la désobéissance; il est de toute nécessité que la vérité soit reconnue, que l'erreur soit abjurée, et qu'une trop longue obstination cède enfin et se soumette à l'autorité légitime.

Soit. Que quand il s'agit d'intérêts purement temporels et terrestres, les différends qui s'élèvent puissent quelquefois être arrangés par des cessions mutuelles, et que les parties se réunissent, sans qu'aucune d'elles prétende à la victoire; mais il n'en peut pas être ainsi, quand

(1) *Litter. Apost. Post multos labores*, 15 aug. 1801.
(2) *Hebr.* X, 32, 33.
(3) 2 Mac. VII, 4.
(4) *Hebr.* XII, 4.

il est question de la foi et de l'unité catholique. *La colonne et l'appui de la vérité, l'Église du Dieu vivant* (1), acquise par le sang de Jésus-Christ, ne connaît point de pareilles transactions; destinée à défendre les droits de Dieu, sans jamais les laisser entamer, conservant dans toute sa pureté, avec l'assistance de son divin Époux, le dépôt que cet Époux adorable lui a confié, gouvernant, en vertu de l'autorité qu'elle tient de Dieu, les hommes qu'elle enfante pour le ciel, elle est toujours l'arbitre de la paix, elle en dicte toujours les conditions, pardonne à ceux qui se soumettent, ne sait point céder aux rebelles; et le combat une fois livré à la foi et à l'unité ne peut se terminer que par l'extinction de l'erreur et du schisme, que par le triomphe complet de la véritable foi et de l'unité catholique.

Enfin on n'établit point dans l'Église la paix de Jésus-Christ, on n'y établit point l'unité de Jésus-Christ, quand on exige qu'une grande partie des curés, vicaires et autres, qui doivent être chargés de remplir des fonctions saintes, soit prise parmi les prêtres qui ont méconnu l'autorité de l'Église, quoiqu'ils n'aient pas, au préalable, condamné le mal qu'ils ont commis; quand on met au rang des délits les plus graves des réparations publiques de scandales publics, et que, par des dispositions qui révoltent tous les gens de bien, on interdit, avec menaces, des démarches si légitimes.

Au contraire, en adoptant et mettant à exécution de si fausses mesures, on montre, par un exemple qui ne pourra jamais être assez déploré, que la paix et l'unité de Jésus-

(1) I Timoth. III, 15.

Christ ont pu être impunément violées; et on introduit, à l'égard de ceux qui donnent dans l'erreur ou se séparent eux-mêmes (1), une manière d'agir inconnue dans tous les temps à l'Église de Dieu. En effet, comme l'Église se plaît à consoler ceux qui se sont écartés de la foi et de l'unité, lorsqu'ils reviennent au sein de leur mère, aussi, tant qu'ils s'obstinent dans le mal, ou qu'ils ne donnent point de preuves de repentir, elle refuse de les recevoir (2); elle les écarte (3), elle ne cesse de les reprendre (4), et ne les admet à participer à la joie qu'on goûte dans l'unité de sa paix et de sa communion qu'après qu'ils ont fait une satisfaction pleine et entière, en condamnant le mal qu'ils ont commis, et qu'ils se sont décidés à s'accuser eux-mêmes, au lieu de prétendre soutenir le parti qu'ils avaient embrassé (5).

Et le pape saint Gélase témoigne, de la manière la plus énergique, combien l'Église a toujours été éloignée de laisser énerver cette salutaire et indispensable vigueur de la discipline. « Qu'on lise, écrivait ce saint pontife, dans « son avertissement à Fauste, ce qui s'est passé depuis

(1) *Epist. Cathol. B. Jud.* V, 19.

(2) Que ceux qui reviennent des hérésies ne soient point reçus avant d'avoir anathématisé toutes les hérésies, et principalement celle dans laquelle ils avaient donné. (Conc. Laod. an 372, can. 7.)

(3) Écartez les hérétiques impénitents, éloignez-les des fidèles, défendez-leur l'entrée de l'église de Dieu. (*Const. Apost.* II. VI, c. XVIII.)

(4) Comme il faut reprendre les schismatiques qui s'obstinent dans leur mauvais dessein, et détester leur crime, aussi doit-on les consoler quand ils reviennent au sein de l'Église, leur mère. (S. Greg. Magn. *Ep.* XLVII *ad Leon.* Ep.)

(5) Nous voulons que ceux qui condamnent sans réserve le mal qu'ils ont commis, et qui aiment mieux s'accuser eux-mêmes que de soutenir le parti qu'ils avaient embrassé, aient la consolation de jouir de l'unité de notre paix et de notre communion. (S. Leo. *Epist.* LXXX.)

« l'établissement de la religion chrétienne, et qu'on pro-
« duise un seul exemple de pardon accordé dans l'Église
« de Dieu par quelque pontife que ce soit, par les apôtres
« eux-mêmes, enfin par le Sauveur, si ce n'est à ceux
« qui se sont réformés. On ne lit nulle part, on ne dit
« nulle part, qu'on ait entendu sous le ciel tenir un lan-
« gage semblable à celui qui sort de leur bouche :
« Accordez-nous le pardon, tandis que néanmoins nous
« nous opiniâtrons dans l'erreur (1). »

Il ne faut donc pas croire (malgré les fausses imputations que des hommes malveillants se plaisent à répandre) que si nous nous plaignons de ce que ceux qui se sont écartés de la foi et de l'unité n'ont pas condamné leurs égarements, nous en agissons ainsi pour satisfaire, ce qu'à Dieu ne plaise, des haines personnelles : bien éloignés d'une disposition si condamnable, en même temps que nous accomplissons le devoir que nous impose le zèle pour la loi (2), nous n'en pratiquons pas moins, du fond du cœur, à l'égard de ceux qui ne l'ont pas observée, l'amour fraternel (3) et la charité évangélique. « Dieu nous est témoin avec quelle tendresse nous « les chérissons tous dans les entrailles de Jésus-« Christ » (4) ; c'est pour cela que nous le prions de leur accorder la grâce de discerner ce qui est le meilleur (5) ; c'est pour cela que nous les conjurons eux-mêmes de mettre ordre à leur conscience par un véri-

(1) S. Gelas. *Commonitor. ad Faustum.*
(2) 1 *Mac.* II, 58.
(3) 2 *Petr.* I, 7.
(4) *Philip.* I, 8.
(5) *Philip.* I, 10.

table repentir, afin qu'ayant apaisé la colère du souverain Juge, ils puissent éviter ce jugement terrible qui les rendra les objets de ses vengeances ; c'est pour cela enfin que nous leur adressons de grand cœur ces belles paroles de saint Augustin : « Qu'il soit renversé, ce mur de « séparation élevé par l'erreur, et soyons ensemble : nous « vous reconnaissons pour nos frères, mais l'erreur mise « à l'écart... que l'erreur soit réformée, et vous êtes « avec nous (1). »

Mais aujourd'hui il ne se renverse point, ce mur de séparation élevé par l'erreur ; au contraire, on prescrit de dissimuler l'obstination de ceux qui ont donné dans l'erreur, afin de pouvoir mettre en avant un simulacre de paix : on prescrit de dissimuler l'impénitence de ceux qui sont tombés, afin de pouvoir mettre en avant un simulacre d'unité : or, qui ne voit qu'il n'y a que trop sujet d'appliquer à un arrangement si contraire à l'esprit de l'Église et à ses lois ces mots de saint Maxime, abbé et martyr : « Ne me donnez pas un pareil état de choses « pour une réunion ; c'est plutôt une dissension et une « discorde. La paix, à mon avis, ne se trouve, et de nom « et d'effet, que quand on n'est point en opposition avec « les décrets et l'autorité des saints Pères (2). »

Cependant il est encore d'autres maux énormes qui résultent de ce qu'on entreprend d'ôter tout moyen de rétracter les erreurs, d'abjurer le schisme, de réparer les scandales, de ce qu'on appelle aux fonctions saintes les ecclésiastiques dont la conduite a été criminelle, sans

(1) S. Aug. Serm. *de Charitate et Pace.*

(2) *Breviar. Synod. VIII, apud Natal. Alexand. Hist. Eccles. Saec.* IX *et* X. *Dissert.* IV.

exiger d'eux aucune pénitence, aucune épreuve préalables. Outre qu'en agissant ainsi, l'on enhardit à embrasser l'erreur, à se porter aux crimes, il résulte de cette maniére de procéder que les esprits des fidèles sont livrés à de fâcheuses anxiétés, et que la foi des peuples se trouve exposée à être ébranlée et à devenir chancelante. Il se rencontre des fidèles qui ne savent plus quel parti prendre, ni à quoi s'en tenir, quand ils comparent ce qu'ils ont vu d'abord avec ce qu'ils voient en dernier lieu. Plusieurs sont tentés de croire que Pie VI s'est donc laissé faire illusion par une fausse apparence d'erreur, et que la constitution civile du clergé n'a rien de contraire à la doctrine orthodoxe, puisqu'on n'impose plus à aucun de ceux qui ont embrassé cette constitution l'obligation de l'abjurer. Il semble à beaucoup d'autres qu'ils ont de justes sujets de faire des plaintes amères de ce qu'on les a gratuitement et sans cause exposés aux fureurs de la persécution la plus cruelle, en leur faisant un devoir de s'abstenir de communiquer, dans les choses saintes, avec les intrus et les réfractaires, quels qu'ils fussent (1), puisqu'ils voient maintenant ces mêmes hommes admis à exercer toutes les fonctions saintes, sans être préalablement obligés à condamner leur intrusion et leur désobéissance. Et ces fausses idées ne sont que trop entretenues par les discours que tiennent les intrus et les réfractaires : ils se vantent partout d'avoir, au jugement de Votre Sainteté, remporté une victoire complète. A les entendre, ils n'ont

(1) Par-dessus tout, nous vous recommandons et enjoignons de demeurer toujours attachés à vos pasteurs légitimes, et de prendre garde de communiquer en aucune manière, surtout dans les choses saintes, avec les intrus et les réfractaires, quelque nom qu'on leur donne. (*Litter. Commonitor.* 19 mart. 1792.)

pas eu besoin d'être reçus en grâce par Votre Sainteté : ce sont eux plutôt qui ont attiré Votre Sainteté à leur parti (1).

Enfin, pour comble de malheur, le salut d'un grand nombre se trouve exposé à un péril imminent, parce que, d'un côté, il est prescrit de livrer une grande partie du troupeau racheté par Jésus-Christ à des pasteurs qui ne laissent aucun lieu d'espérer qu'ils le conduiront dans des pâturages salutaires; tandis que, de l'autre, il est enjoint d'éloigner des fonctions saintes de dignes ministres qui pourraient servir si utilement la religion; de sorte que les premiers sont récompensés d'avoir violé l'unité et foulé aux pieds les lois de l'Église, tandis que les autres semblent porter la peine de leur constante et inviolable fidélité. Et pourrions-nous, à la vue d'entreprises si désastreuses, nous empêcher de faire les mêmes plaintes que faisait autrefois saint Jean Chrysostome, en ces termes : « Nous voyons des hommes élevés aux honneurs, pour « cela même pourquoi ils devraient être punis. On leur « fait un titre, pour parvenir aux dignités du sanctuaire, « de ce qui devrait leur faire interdire jusqu'à l'entrée de « l'église... Cependant on ne s'en tient pas là... on ne « se contente pas de choisir ceux qui ne méritent pas de « l'être; on écarte en même temps ceux qui sont capables: « comme si l'on se proposait d'ébranler tout à la fois, de « deux côtés, la solidité de l'Église, ou comme si le pre- « mier mal ne suffisait pas pour allumer la colère de

(1) S'il demandait le pardon, il voulait qu'on le lui accordât de manière que néanmoins il persistât dans son erreur : ainsi, nous ne paraîtrions point le recevoir en grâce ; mais il semblerait plutôt nous avoir attiré à son parti et rendu son complice. (S. Gelas. *Commonit. ad Faust.*)

« Dieu... on y ajoute le second... Je regarde comme « une chose aussi funeste d'écarter les ministres utiles, « que d'employer les ministres dangereux (1). »

Nous convenons, sans doute, que depuis la publication du concordat conclu entre Votre Sainteté et le gouvernement français (2), il a été accordé, ce qui n'avait pas été fait jusque-là, une espèce de liberté d'exercer publiquement le culte catholique ; mais le prix même auquel cette concession a été mise ne prouve que trop que l'état de la religion n'en a pas été amélioré. Ce prix énorme, l'esprit ne peut se le rappeler qu'avec douleur, et la main se refuse à l'écrire. Nous nous bornons à rappeler ici ce qui fait la matière de nos présentes réclamations, et il en résulte qu'il a fallu, pour acheter l'espèce de liberté dont il s'agit, violer, d'une manière inconnue à tous les siècles passés, et souverainement dangereuse pour les siècles à venir, les dispositions des saints canons, la discipline universelle, les droits de l'épiscopat, altérer même la constitution de l'Église; qu'il a fallu, pour l'acheter, laisser réduire la religion au plus dur esclavage, la mettre absolument sous le joug du gouvernement civil, jusqu'au point de faire entièrement dépendre de la puissance séculière, dans l'étendue de sa domination, le sort de cette religion sainte que Jésus-Christ a cimentée de son sang. Qu'il a fallu, pour l'acheter, accorder, contre les dispositions les plus formelles des lois canoniques, l'institution à des ministres qui, s'étant rendus coupables de crimes très graves, loin d'avoir réparé le scandale qu'ils ont donné aux fidèles, ne cessent de l'aggraver par leur opiniâ-

(1) S. JOAN. CHRYS. *de Sacerd* l. III.
(2) 15 juillet 1801.

treté dans le mal, et qui, par conséquent, donnent juste sujet de craindre que faisant usage (comme il n'est, hélas! arrivé déjà que trop souvent) de l'autorité spirituelle pour la destruction plutôt que pour l'édification (1), ils ne pervertissent les peuples qui leur sont livrés, en enseignant ce qui ne doit pas être enseigné (2).

Que ceux qui croient pouvoir se féliciter d'avoir recouvré une espèce de liberté d'exercer publiquement le culte catholique, lorsque cette liberté a été achetée à un tel prix, n'ont-ils plutôt devant les yeux cet avis de saint Hilaire, dont on peut, dans un sens véritable, faire l'application aux conjonctures actuelles ! « Voici un avertis-
« sement que je vous donne... Vous vous êtes trompé
« en vous laissant dominer par l'amour de l'enceinte des
« temples ; vous vous faites illusion, en y prononçant le
« nom de la paix... Pour moi, les montagnes et les
« forêts, et les lacs et les prisons, et les abîmes, me
« paraissent des asiles plus sûrs : les prophètes y ont
« demeuré ; ils y ont été précipités ; et ils y étaient animés
« de l'esprit de Dieu ; ils y prophétisaient » (3).

Que n'ont-ils aussi devant les yeux ces paroles de saint Athanase : « Vous n'avez pas encore compris qu'il
« y va de la perte du christianisme (4). »

Pour nous, voyant la grandeur du péril dont notre sainte religion est menacée, et voulant, dans des circonstances aussi critiques, ne rien omettre de ce que nous devons à nos diocèses, à l'Église gallicane, au saint-siège,

(1) 2 *Cor.* X, 8.
(2) *Tit.* I, 2.
(3) S. Hilar. *lib. contr. Auxent.*
(4) S. Athanas. *Epist. cathol. ad omn. ubiq orthod. episc.*



à l'Église catholique tout entière, nous réclamons, par ces présentes, contre :

Les lettres apostoliques qui commencent par ces mots : *Tam multa ac tam præclara*, données à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 15 août 1801 ;

La convention conclue entre Votre Sainteté et le gouvernement français, le 15 juillet 1801 ;

La bulle *Ecclesia Christi*, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'Incarnation de Notre Seigneur 1801, le 18 des calendes de septembre ;

La bulle *Qui Christi Domini vices*, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'Incarnation de Notre Seigneur 1801, le 3 des calendes de décembre ;

Les lettres apostoliques qui commencent par ces mots : *Quoniam favente Deo*, données à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 29 novembre 1801 ;

Deux décrets, dont l'un commence par ces mots : *Quæ præcipuæ fuerunt sanctissimi Domini nostri ;* l'autre par ceux-ci : *Cum Sanctissimus Dominus noster ;* tous deux donnés à Paris, le 9 avril 1802, par l'éminentissime Jean-Baptiste CAPRARA, cardinal prêtre de la sainte Église romaine, du titre de Saint-Onuphre, légat *a latere*.

Et sans nous démentir en aucune manière du profond respect que nous ne cesserons jamais de porter à Votre Sainteté, nous formons opposition aux susdits actes.

Nous nous réservons aussi la faculté d'exposer encore d'autres griefs (que nous avons jugé plus à propos de ne point développer dans le moment actuel, venant d'en déduire déjà un si grand nombre, d'une si haute importance), auxquels donnent lieu surtout la convention conclue entre Votre Sainteté et le gouvernement français, le

15 juillet 1801 ; les articles dits organiques de cette convention, publiés à Paris, le 6 avril 1802 ; et tant de faits si affligeants qui, ayant suivi la publication de ces deux actes, semblent en être les fruits amers : d'où il résulte que de pernicieuses nouveautés sont introduites dans l'Église : que *la religion de la seconde majesté* est lésée; qu'enfin les droits de Dieu même et ceux des hommes sont si peu respectés que Dieu n'a plus ce que la piété lui a consacré et que les hommes se trouvent frustrés de leurs propriétés incontestables.

Que Votre Sainteté daigne nous croire! (quoiqu'on ait répandu sur nous le soupçon si injuste de la recherche de l'intérêt personnel), que Votre Sainteté daigne nous croire ! qu'elle croie du moins à l'évidence des faits ! Non, en remplissant ce devoir si pénible, mais si indispensable, nous ne cherchons point nos propres intérêts, mais ceux de Jésus-Christ : nous cherchons à procurer la conservation de notre sainte religion ; à mettre l'Église catholique à l'abri des périls dont elle est menacée ; nous cherchons à écarter de la constitution de l'Église toute espèce d'altération ; à maintenir les lois de la discipline universelle, qui est elle-même la sauvegarde de la pureté du dogme : nous cherchons la gloire du premier siège, le salut de nos Églises particulières et de toute l'Église gallicane. Peut-être, le Seigneur Dieu, dont la grandeur et la bonté sont infinies, ne nous a-t-il conservés jusqu'à présent et fait survivre à tant de calamités et à une si longue tribulation, qu'afin que nous puissions découvrir à Votre Sainteté toutes les plaies de la religion, et consacrer, sous la conduite et la direction de Votre Sainteté, le peu qui nous reste et de jours et de forces au soin de les guérir.



Tel est le but que nous nous proposons ; et animés du désir le plus vif d'y parvenir, nous demandons instamment que Votre Sainteté ne nous rende pas impossible tout accès auprès d'elle ; que le père commun ne refuse pas d'entendre des évêques qui ont déjà passé par tant et de si rudes épreuves ; que Votre Sainteté ne permette pas que ce soit en vain que nous ayons eu recours à sa justice, à sa sagesse, à son amour pour la religion. Nous terminons ces instances par les paroles qu'adressait autrefois au pape Alexandre III le prélat qui gouvernait alors l'Église de Reims : « De peur que ceux qui se trou-
« veront revêtus de la puissance du siècle ne veuillent
« dans la suite se prévaloir, pour opprimer les Églises,
« de ce qui jusqu'à présent, n'a été entrepris que par
« un seul, et qu'un pareil exemple n'ait les conséquences
« les plus funestes... nous supplions Votre Paternité, sur
« qui sont fixés tous les regards, de veiller aux intérêts
« de sa propre gloire et de pourvoir en même temps à la
« liberté et au salut de l'Église (1). »

Et prosternés aux pieds de Votre Sainteté, nous la conjurons humblement de nous accorder sa bénédiction apostolique.

De Votre Sainteté

TRÈS SAINT PÈRE,

Les très humbles et très obéissants serviteurs et fils.

† Louis-Joseph, Cardinal DE MONTMORENCY, évêque de Metz, commandeur de l'ordre du Saint-Esprit.

(1) *Epist.* XXIV. *lib.* IV. *inter Epist.* S. THOM. a *P. Lup. Edit.* V. *Nat. Alex. Hist. Eccl. Sæc.* XI et XII. *Dissert.* X.

† Arthur-Richard DILLON, archevêque primat de Narbonne, commandeur de l'ordre du Saint-Esprit.

† Alexandre-Angélique DE TALLEYRAND-PÉRIGORD, archevêque duc de Reims, premier pair de France.

† Louis-Charles DU PLESSIS D'ARGENTRÉ, évêque de Limoges.

† Louis-François-Marc-Hilaire DE CONZIÉ, évêque d'Arras.

† Joseph-François DE MALIDE, évêque de Montpellier.

† Louis-André DE GRIMALDI, évêque comte de Noyon, pair de France.

† Jean-Louis D'USSON DE BONNAC, évêque d'Agen.

† Pierre-Joseph DE LASTIC, ancien évêque de Rieux.

† Aymard-Claude DE NICOLAÏ, évêque de Béziers.

† François DE CLUGNY, évêque de Riez.

† Jean-François DE LA MARCHE, évêque de Léon.

† Emmanuel-Louis DE GROSSOLES DE FLAMARENS, évêque de Périgueux.

† Jean Baptiste DU PLESSIS D'ARGENTRÉ, évêque de Séez.

† Pierre-Augustin DE BELBEUF, évêque d'Avranches.

† Marie-Joseph DE GALARD DE TERRAUBE, évêque du Puy.

† Sébastien-Michel AMELOT, évêque de Vannes.

† Alexandre-Amédée-Joseph DE LAUZIÈRES-THÉMINES, évêque de Blois.

† Louis-Hector-Honoré-Maxime DE SABRAN, évêque duc de Laon, pair de France.

† Henri-Benoît-Jules DE BÉTHISY, évêque d'Uzès.

† Sébastien-Charles-Philibert ROGER DE CAHUZAC DE CAUX, évêque d'Aire.

† SEIGNELAY-COLBERT, évêque de Rodez.

† Jean-Baptiste DU CHILLEAU, évêque de Chalon-sur Saône.

† François DE GAIN DE MONTAGNAC, ancien évêque de Tarbes.

† Charles-Eutrope DE LA LAURENCIE, évêque de Nantes.

† François DE MOUCHET DE VILLEDIEU, évêque de Digne.

† Philippe-François d'Albignac, évêque d'Angoulême.

† François-Henri de la Broue de Vareilles, évêque de Gap.

† Elléon de Castellane-Mazaugues, évêque de Toulon.

† Anne-Louis-Henri de la Fare, évêque de Nancy.

† Henri de Chambre d'Urgons, évêque d'Orope.

† Alexandre-Henri de Chauvigny de Blot, évêque de Lombez.

† Gabriel-Melchior de Messey, évêque de Valence.

† François-Marie-Fortuné de Vintimille, évêque de Carcassonne.

† François de Bovet, évêque de Sisteron.

† Jean-Charles de Coucy, évêque de la Rochelle.

† Jean-René Asseline, évêque de Boulogne-sur-Mer.

† Étienne-Jean-Baptiste-Louis des Galois de la Tour, évêque nommé de Moulins.

6 avril 1803.

# LETTRE

DE

## Mgr L'ARCHEVÊQUE DE NARBONNE

## AU TRÈS SAINT PÈRE LE PAPE PIE VII

---

TRÈS SAINT PÈRE,

Je suis, comme le plus ancien des évêques français réfugiés en Angleterre, chargé par mes respectables collègues de l'honorable commission d'adresser à Votre Sainteté la suite de nos réclamations canoniques sur la convention faite entre elle et le gouvernement actuel de France, ainsi que sur les articles organiques de cette convention ; nous y joignons notre déclaration sur les droits de Sa Majesté Très Chrétienne le roi de France. Ces actes remplissent l'engagement pris à la fin de nos premières réclamations: ils ne sont, comme le verra Votre Sainteté, que la suite des conclusions et réserves qui les terminent, et, par conséquent, la pensée et les sentiments de tous ceux qui ont signé le premier acte. Seuls réunis dans un même lieu, seuls à l'abri de toutes les vicissitudes des événements, bien instruits des principes et des intentions

de nos confrères dispersés sur le continent, seuls enfin pouvant réunir nos signatures sans ajouter de nouveaux délais à ceux qu'a nécessités la rédaction de ces ouvrages, nous nous empressons de les faire parvenir à Votre Sainteté, de qui il est si intéressant et si urgent qu'ils soient promptement connus.

Prosterné aux pieds de Votre Sainteté, j'implore humblement sa bénédiction apostolique, et je suis,

TRÈS SAINT PÈRE.

De Votre Sainteté.

Le très humble et très obéissant serviteur et fils.

✝ ARTHUR-RICHARD DILLON,

Archevêque et primat de Narbonne, commandeur de l'ordre du Saint-Esprit.

Londres, 15 avril 1804.

---



# TRADUCTION

DE LA SUITE DES

# RÉCLAMATIONS

CANONIQUES ET TRÈS RESPECTUEUSES

ADRESSÉES

## A NOTRE TRÈS SAINT PÈRE LE PAPE

## PIE VII

PAR LA PROVIDENCE DIVINE

## SOUVERAIN PONTIFE

CONTRE

DIFFÉRENTS ACTES RELATIFS A L'ÉGLISE GALLICANE

# TRADUCTION

DE LA SUITE DES

# RÉCLAMATIONS

## CANONIQUES ET TRÈS RESPECTUEUSES

ADRESSÉES

## A NOTRE TRÈS SAINT PÈRE LE PAPE

# PIE VII

PAR LA PROVIDENCE DIVINE

## SOUVERAIN PONTIFE

CONTRE

## DIFFÉRENTS ACTES RELATIFS A L'ÉGLISE GALLICANE

---

Très saint Père,

Les réclamations canoniques et très respectueuses contre différents actes relatifs à l'Église gallicane, que nous avons déjà mises aux pieds de Votre Sainteté, ont eu principalement pour objet les cinq premiers articles de la convention conclue entre Votre Sainteté et le gouvernement français, le 15 juillet 1801, et ce qui a été fait ensuite pour mettre ces cinq articles à exécution.

Nous y avons représenté à Votre Sainteté, avec le profond respect qui lui est dû et les témoignages les plus expressifs d'une soumission filiale, ce que nous avions reconnu dans l'amertume de notre âme, que, du consentement donné par Votre Sainteté à ces cinq articles et de ce qui a été fait ensuite pour les mettre à exécution, *il résul-*

*terait* (contre l'intention sans doute de Votre Sainteté) *que si l'on ne se hâtait de remédier au mal, si, par des délais, on le laissait s'enraciner, la catholicité souffrirait un énorme préjudice; les droits sacrés de l'épiscopat se trouveraient anéantis; la constitution de l'Église se trouverait altérée; l'état entier de la religion deviendrait précaire et incertain et se verrait à la merci de tout gouvernement civil qui prétendrait dicter des lois, même en ce qui concerne les objets qui appartiennent le plus à l'ordre surnaturel* (1); qu'enfin toutes les opérations qui avaient eu lieu jusqu'alors dans l'affaire dont il s'agit n'avaient abouti qu'à rendre l'état de la religion catholique en France *plus fâcheux et le danger de sa perte plus imminent* (2).

En même temps, nous nous sommes aussi *réservé la faculté d'exposer encore d'autres griefs, auxquels donnent lieu surtout la convention conclue entre Votre Sainteté et le gouvernement français, le 15 juillet 1801, les articles dits organiques de cette convention, publiés à Paris, le 6 avril 1802, et tant de faits affligeants qui, ayant suivi la publication de ces deux actes, semblent en être les fruits amers, d'où il résulte que de pernicieuses nouveautés sont introduites dans l'Église; que la religion de la seconde majesté est lésée; qu'enfin les droits de Dieu même et ceux des hommes sont si peu respectés que Dieu n'a plus ce que la piété lui a consacré, et que les hommes se trouvent frustrés de leurs propriétés incontestables* (3); griefs auxquels s'étendent nos réclamations.

(1) *Trad. des Réclam.* page 139.
(2) *Trad. des Réclam.* page 176.
(3) *Trad. des Réclam.* page 214.

Obligés, pour ne manquer à aucun de nos devoirs, de remplir cette seconde partie d'une tâche si pénible et d'exposer ces autres griefs que, jusqu'à présent, nous n'avions fait qu'indiquer, nous commençons par celui auquel donnent lieu les articles VI, VII, VIII et XVI de la convention du 16 juillet 1801. Cette démarche nous semble tracée par le rang même que les trois premiers de ces articles tiennent dans la susdite convention. Ces articles portent :

Art. VI. — *Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement entre les mains du premier consul le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivants :*

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints Évangiles, « de garder obéissance et fidélité au gouvernement établi « par la constitution de la république française ; je promets « aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun « conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, « soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publi- « que ; et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il « se trame quelque chose au préjudice de l'État, je le « ferai savoir au gouvernement. »

Art. VII. — *Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le gouvernement.*

Art. VIII. — *La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin dans toutes les églises catholiques de France :*

Domine, salvam fac rempublicam,
Domine, salvos fac consules (1).

Art. XVI. — *Sa Sainteté reconnaît, dans le premier consul de la république française, les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement* (2).

Nous nous bornerons ici à considérer les effets qu'a produits le consentement donné par Votre Sainteté à de si étonnantes stipulations. Que ces effets sont déplorables! Et qu'il nous serait difficile de peindre la douleur profonde dont leur vue pénètre des évêques, qui regardent comme un devoir sacré la fidélité inébranlable à leur légitime souverain !

Votre Sainteté n'ignore pas que la France a un roi légitime : elle l'a solennellement reconnu elle-même en écrivant à cet auguste prince, comme aux autres têtes couronnées, pour lui faire part de son avènement au siège de saint Pierre.

En effet, le 14 mars 1800, Votre Sainteté a adressé à Louis XVIII, roi très chrétien, une lettre dans laquelle on lit :

« La divine Providence, toujours impénétrable dans « ses jugements, a voulu nous charger du très pesant far- « deau de régir et de gouverner son Église... Une de nos « premières pensées au milieu des sollicitudes multipliées « dont nous sommes accablé dans ces premiers moments, « a été de faire part nous-même à Votre Majesté de la

(1) Seigneur, sauvez la république,
Seigneur, sauvez les consuls.

(2) Convention entre Sa Sainteté et le gouvernement français. Paris, 5 juillet 1801 (26 messidor de l'an IX de la république française).



« nouvelle de notre élection... Certes, nous n'omettrons « rien pour vous faire connaître notre prédilection parti- « culière, et nous rechercherons avec empressement les « occasions de pouvoir montrer à Votre Majesté quelle est « notre estime et notre amour pour elle. Nous prions « Votre Majesté d'être persuadée de ces sentiments inti- « mes de notre cœur et de croire que nous ne négligerons « pas d'offrir à Dieu des vœux continuels pour... Votre « Majesté Très Chrétienne, à laquelle et à sa royale com- « pagne nous donnons, avec la plus grande affection de « notre cœur, la bénédiction paternelle apostolique (1). »

Souverain vous-même au temporel dans vos États, très saint Père, en même temps que chef visible de la religion seule véritable, sous ce double rapport, vous n'avez assurément voulu nuire en aucune manière aux droits que tient de Dieu le successeur légitime de tant de monarques, qui ont regardé et chéri, comme les plus beaux de leurs

(1) Carissimo in Christo filio nostro Ludovico XVIII, regi christianissimo.

PIUS PAPA VII

La divina Providenza sempre imperscrutabile nei suoi giudizii, ha voluto addossarci il gravissimo peso di regere e governare la sua Chieza... Uno dei primi nostri pensieri, anche in mezzo alle moltiplici cure onde siamo oppressi in questi primi momenti, e stato quello di participare noi stessi a V. M. la notizia della nostra elezione... noi certamente non tralasceremo... di far la conoscere la nostra particolar predilezione e chercheremo studiosemente tutte le occasioni onde poter dimostrare alla V. M. qual sia la nostra stima, e nostro amore verso di lei... Noi preghiamo la V. M. d'esser persuasa di questi nostri sentimenti, et di credere che non lasceremo di offrire à Dio continui voti per la V. M. christianissima, a cui colla piu grande affezione del nostro cuore diamo unitamente alla sua real consorte la paterna apostolica benedizione.

Datum Venetiis apud S. Georgium Majorem, die 14 martii anni 1800. Pontificatus nostri anno primo.

PIUS qui supra.

titres, les titres religieux de fils aînés de l'Église, et de rois très chrétiens. Cependant les quatre articles de la convention contre lesquels nous nous trouvons maintenant forcés de réclamer ont fait (contre l'intention sans doute de Votre Sainteté) sur beaucoup d'esprits de si funestes impressions, que ces droits, incontestables et consacrés par l'autorité de Dieu même, en ont souffert un énorme préjudice.

Plusieurs de ceux qui, avant le concordat conclu entre Votre Sainteté et le gouvernement français, regardaient ce gouvernement comme illégitime, ainsi qu'il l'est en effet ; qui étaient bien convaincus que le descendant, l'héritier, le successeur légitime de saint Louis avait seul droit de régner sur le peuple que ce saint roi a gouverné avec tant de gloire ; qui en conséquence conservaient religieusement à leur roi la fidélité qu'ils lui doivent, par le fait même de leur naissance, ont paru, depuis la publication des quatre articles dont il s'agit, avoir changé d'idées et de sentiments : et dès lors, appuyés sur l'aveu qu'il leur a semblé que Votre Sainteté donnait aux droits de la nouvelle puissance, leur conviction s'est affaiblie et ils ont cherché à se persuader que le gouvernement actuel était légitime ; que l'héritier de saint Louis était déchu du droit au sceptre que ce saint roi a porté ; qu'enfin ils étaient eux-mêmes déchargés de toute obligation envers le prince dont Dieu les a fait naître sujets ; comme si ces quatre articles se réunissaient à prouver que Votre Sainteté reconnaît que le gouvernement actuel de la France est légitime ; que l'héritier de saint Louis n'a plus de droit à la couronne, et que les Français n'ont plus de devoirs à remplir envers le

successeur des rois qui, durant tant de siècles, ont gouverné leurs pères.

Hélas ! il n'a malheureusement été que trop facile d'insinuer cette fausse opinion à des esprits inconsidérés, en leur présentant les trois articles suivants de la bulle *Ecclesia Christi*, confirmative du concordat.

En effet, parce que dans la bulle *Ecclesia Christi*, on lit :

1° *Afin que ceux qui gouvernent la république soient plus assurés de la fidélité des évêques, et de leur obéissance, nous avons consenti que les évêques, avant de se mettre en devoir de remplir les fonctions épiscopales, prêtassent, devant le premier consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de régime, qui est conçu en ces termes :* « Je jure et promets à Dieu,
« sur les saints Évangiles, de garder obéissance et fidé-
« lité au gouvernement établi par la constitution de la
« république française ; je promets aussi de n'avoir au-
« cune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de ne
« conserver aucune union suspecte, ni au dedans, ni au
« dehors, qui soit nuisible à la tranquillité publique ; et
« si, tant dans mon diocèse qu'ailleurs, j'ai connaissance
« qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'État,
« je le ferai savoir au gouvernement. »

*Et, pour les mêmes raisons, nous avons consenti que les ecclésiastiques du second ordre prêtassent le même serment devant les autorités civiles qui seront désignées par ceux qui gouvernent la république.*

2° *Nous avons jugé conforme à la piété, et nécessaire au bonheur public que nous souhaitons, que, pour l'utilité et le salut de la France, le secours divin soit imploré*

*par des prières publiques : c'est pourquoi, dans toutes les Églises catholiques qui sont en France, après les offices divins, l'on priera en ces termes :*

Domine, salvam fac rempublicam,
Domine, salvos fac consules (1).

*3° Enfin, nous avons déclaré que nous reconnaissons, dans le premier consul de la république française, les mêmes droits et privilèges dont l'ancien gouvernement jouissait auprès du saint-siège* (2).

Parce que, disons-nous, la bulle *Ecclesia Christi* contient ce qui vient d'être cité, on n'a pas balancé à dire :

1° Sa Sainteté a consenti que les évêques, et les ecclésiastiques du second ordre, prêtassent serment de fidélité et d'obéissance au gouvernement établi par la constitution de la république française, jusqu'à s'engager à faire savoir à ce gouvernement tout ce qu'ils apprendraient se traiter, quelque part que ce fût, au préjudice de l'État ; mais il est hors de doute que le gouvernement qui exige ce serment regarde comme préjudiciables à l'État tous projets qui auraient pour but le rétablissement du souverain légitime ; que c'est nommément de ces projets, s'il s'en formait quelques-uns, qu'il est jaloux d'être instruit, et qu'il faudrait s'aveugler volontairement pour ne point voir que ce gouvernement, en prescrivant le serment dont il s'agit, entend qu'il s'étende aux dits projets ; ainsi Sa Sainteté, qui ne peut assurément tolérer

(1) Seigneur, sauvez la republique,
Seigneur, sauvez les consuls.

(2) *Bulla Ecclesia Christi*, Rome, Sainte-Marie-Majeure, l'an de notre Seigneur 1801, le 18 des calendes de septembre.

qu'aucun serment soit fait autrement que *selon l'intention de celui qui l'exige, connue par celui qui le prête* (1), a réellement consenti que les évêques et les ecclésiastiques du second ordre prêtassent serment d'obéissance et de fidélité au gouvernement établi par la constitution de la république française, jusqu'à s'engager à faire savoir, à ce gouvernement, tout ce qu'ils apprendraient se projeter, quelque part que ce pût être, dans la vue de rétablir le souverain légitime; mais Sa Sainteté aurait-elle pu donner un pareil consentement, si elle ne regardait le gouvernement actuel de la France comme légitime, et l'héritier de saint Louis comme déchu du droit au trône ?

2° Sa Sainteté a ordonné que dans toutes les Églises catholiques de France, après les offices divins, on priât en ces termes :

Domine, salvam fac rempublicam,
Domine, salvos fac consules (2).

et par conséquent elle a prescrit des prières publiques pour demander à Dieu la conservation de la nouvelle forme de gouvernement introduite en France : or, Sa Sainteté aurait-elle pu prescrire cette manière de prier et en même temps considérer le gouvernement actuel de la France comme illégitime ? Serait-ce une chose conforme à la piété, que d'ordonner de prier pour la conservation d'une forme de gouvernement qu'on juge être née du crime, et porter encore, parce que rien ne l'a effacée,

(1) S. Aug. *Epist.* CXXV.

(2) Seigneur, sauvez la république,
Seigneur, sauvez les consuls.

la tache affreuse de sa coupable origine ? Prier à cette fin, que serait-ce, sinon demander à Dieu qu'il conserve une forme de gouvernement contraire à l'ordre qu'il a établi, un état de choses qu'il ne peut manquer d'avoir en horreur, puisqu'il blesse grièvement sa souveraine majesté? Et peut-on penser que le chef visible de l'Église ait voulu faire retentir tous nos temples d'une pareille invocation ?

3° Sa Sainteté a déclaré qu'elle reconnaissait, dans le premier consul de la république française, les mêmes droits et privilèges dont l'ancien gouvernement jouissait auprès du saint-siège: il est assurément impossible de se dissimuler l'étendue de cette déclaration: Sa Sainteté y reconnaît (et telle était aussi l'intention indubitable du gouvernement avec lequel elle traitait). dans le premier consul de la république française, non seulement l'exercice des droits et privilèges dont les rois très chrétiens jouissaient auprès du saint-siège. mais ces droits et ces privilèges eux-mêmes : or, Sa Sainteté aurait-elle pu reconnaître. dans le premier consul de la république française, ces droits et ces privilèges eux-mêmes, si elle croyait que l'héritier de saint Louis en est encore investi, si elle pensait que ce prince conserve encore quelque droit à la couronne à laquelle ces droits et ces privilèges appartiennent ?

Cette erreur sur les droits du roi s'est répandue dans le public. et elle a été entretenue par des écrits qu'ont fait paraître des évêques nommés ensuite de la convention du 15 juillet 1801. On lit dans ces écrits:

1° « La justice n'a de soutien que l'établissement des « gouvernements et la soumission aux lois... chacun

« renonce à sa volonté, la transporte et la réunit à celle
« des magistrats... c'est pourquoi nous ne cessions
« d'élever les mains vers le ciel, et de lui demander,
« dans nos plus ferventes prières, que *le Seigneur, le*
« *Dieu des esprits de tous les hommes, donnât à cette*
« *multitude des magistrats pour la gouverner, qui mar-*
« *chassent devant elle et qui la conduisissent, de peur*
« *que le peuple ne fût comme des brebis sans pasteur* (1).
« Nos prières ont été exaucées, et le vœu du peuple
« s'est fait entendre... la France pacifiée reçoit des
« magistrats selon son vœu... Elle proclame la per-
« pétuité d'un chef qu'elle chérit, et elle reçoit des lois
« selon la justice... c'est pourquoi nous vous appelons
« de toutes nos forces aux pieds des saints autels, pour
« y offrir au Tout-Puissant de justes actions de grâces...
« pour que vous vous écriiez en face du Saint des Saints :
« *Vivat Salomon*... nous vous y appelons pour mettre
« sous la puissante sanction du Dieu de nos pères les
« lois qui garantissent la stabilité de la république... car
« les hommes passent, mais les lois sont immortelles ;
« l'État subsiste toujours, et le mérite de ceux qui l'ont
« servi est immortel comme les lois mêmes (2).

2° « Une monarchie puissante a péri... c'est dans les
« mains d'un homme qui a été conduit par la Provi-
« dence... que la France remet les rênes de l'empire et
« le soin glorieux de ses destinées... c'est aussi le vœu
« de la nation qui l'appelle ; et la religion consacre, par
« une sanction solennelle, le vœu de la nation. C'est

(1) V. *Num.* XXVII, 16, 17.

(2) Mandement de M. de Belloy (nommé ensuite de la convention), archevêque de Paris : donné à Paris, le lundi 21 thermidor an X.

« comme citoyens, c'est comme fidèles, que vous devez « servir un gouvernement qui se lie à tous les intérêts « de l'Église, comme à ceux de la prospérité publique. « Les desseins de la Providence sont remplis : et vous « devez, Français et Chrétiens, servir de toutes vos « facultés, environner de votre amour et de votre re- « connaissance ce gouvernement protecteur, ce gouver- « nement légitime, à la fois national et catholique, sans « lequel nous n'aurions ni culte ni patrie (1).

3° « Quelle dette est donc la nôtre, nos très chers « frères, envers le gouvernement, envers son chef su- « prême, surtout... magistrats, citoyens, dépositaires « de l'autorité, les mêmes liens, le même appui réci- « proque qui unissent le gouvernement au saint-siège, « et le sanctuaire à la république, sont aussi nos liens et « la dette commune d'un appui mutuel. En toute occa- « sion, nous dirons aux peuples que votre autorité vient « de Dieu, et nous avertirons quiconque vous résisterait « qu'il est rebelle à l'ordre que Dieu a établi. Tels sont « les devoirs et la morale des évêques et des ministres « de l'intérieur du sanctuaire. Vous êtes *les évêques du « dehors* : c'est de ce nom que les saints ont appelé la « puissance que vous avez de protéger l'Église : votre « épiscopat n'est pas moins un devoir envers elle que le « nôtre ; elle fonde sur l'un et sur l'autre de grandes « espérances (2). »

(1) Instruction pastorale de M. de Boisgelin (nommé ensuite de la convention), archevêque de Tours, aux curés des églises paroissiales et aux desservants des églises succursales de son diocèse ; donnée à Tours l'an de Notre Seigneur 1802, le 30 décembre (9 nivôse an XI de la république française).

(2) Lettre pastorale de M. de Pancemont (nommé ensuite de la convention), évêque de Vannes ; donnée à Vannes, le jeudi 1er fructidor an X (19 août 1802).

A la vue de cet égarement de l'opinion, de cet oubli de la religion de la seconde majesté, il nous a été impossible de garder le silence ; et pour remplir les obligations que nous impose la double qualité d'évêques et de sujets, nous avons déclaré, dans un acte dressé à cet effet, que notre très honoré seigneur et roi légitime, Louis XVIII, conserve, dans toute leur intégrité, les droits qu'il tient de Dieu à la couronne de France, que rien n'a pu dégager les Français de la fidélité qu'ils doivent à cet auguste prince, en vertu de la loi de Dieu ; et nous avons protesté contre tous actes contraires à cette déclaration.

Nous mettons aux pieds de Votre Sainteté un exemplaire de nos susdites déclaration et protestation.

Et, en même temps, nous ne pouvons nous empêcher de faire des réclamations semblables contre l'article XIII de la susdite convention que Votre Sainteté a ratifié en ces termes : *Persistant dans la résolution de condescendre, pour le bien de l'unité, à tous les sacrifices auxquels il est possible de se prêter en conservant la religion, et aussi pour coopérer, autant qu'il est en nous, à la tranquillité de la France, qui serait de nouveau plongée dans le trouble, s'il fallait revendiquer les biens ecclésiastiques aliénés, et afin (ce qui est le plus important) que l'heureux rétablissement de la religion catholique ait lieu ; nous, suivant les exemples de nos prédécesseurs, déclarons que ceux qui ont acquis les biens ecclésiastiques aliénés ne seront inquiétés en aucune manière, ni par nous, ni par les souverains pontifes nos successeurs : et, en conséquence, la propriété de ces mêmes biens, les revenus et droits y attachés, demeureront in-*

*commutables entre leurs mains, et celles de leurs ayants cause* (1).

Votre Sainteté elle-même, dans la lettre qu'elle a adressée à tous les évêques catholiques au commencement de son pontificat, nous a rappelé, de la manière la plus solennelle, les devoirs que nous avons à remplir à l'égard des biens consacrés au Seigneur : « Qu'avons-nous « à vous prescrire, vénérables frères, (lisons-nous dans « cette lettre) sur ce qui concerne le dépôt des biens de « l'Église, qui sont, comme l'enseignent et le déclarent « les Pères, les conciles, les divines Écritures, *des « offrandes faites au Seigneur, des deniers sacrés, la « subsistance des saints, la chose de Dieu*, et dont « l'Église se trouve aujourd'hui misérablement privée « et dépouillée ? Nous ne vous enjoignons qu'une seule « chose à cet égard, savoir, de n'omettre ni soins ni « efforts pour que chacun comprenne et grave dans son « esprit la décision courte, claire et exacte, donnée au- « trefois par un concile d'Aix-la-Chapelle, en ces termes :

« *Quiconque aura enlevé, ou entrepris d'enlever ce « que d'autres fidèles ont consacré à Dieu des biens qui « leur sont échus en héritage, pour les besoins de leurs « âmes, pour l'honneur et la splendeur de l'Église et « l'entretien des ministres, fait indubitablement servir « les offrandes des autres à mettre son âme en danger.* « Si nous nous déterminons à réclamer ces biens, dont « il nous est ordonné d'être *de prudents et fidèles dis- « pensateurs*, certes (et nous pouvons en toute manière « l'assurer, aussi bien que saint Agapet notre prédéces-

(1) Bulle *Ecclesia Christi*.

« seur), nous ne sommes point mus par *un attachement*
« *sordide aux choses de la terre et aux intérêts tem-*
« *porels, mais par la considération du compte qu'il en*
« *faudra rendre au jugement de Dieu* (1). »

Et en lisant ce passage de la lettre de Votre Sainteté, nous avons cru entendre retentir à nos oreilles le langage uniforme de la tradition de tous les siècles de l'ère chrétienne : c'est ainsi en effet que se sont expliqué sur cet objet les souverains pontifes vos prédécesseurs, les conciles et les évêques qui se sont rendus les plus recommandables par les services immortels qu'ils ont rendus à la religion.

C'est ainsi que se sont expliqué :

Saint Nicolas I^er^, dans sa lettre aux habitants de l'Aquitaine : « Nous avons appris que parmi vous quel-
« ques-uns s'élèvent contre le Seigneur, de manière...
« qu'ils ne craignent point de piller les Églises et de dé-
« tourner les choses qui leur appartiennent... Il nous
« serait impossible d'exprimer la douleur dont une pa-
« reille entreprise a pénétré notre âme. C'est pourquoi,
« nos très chers fils, nous avons soin de vous exhorter
« pour l'intérêt de votre salut, non seulement à mettre
« fin à une si étrange barbarie, mais encore à réparer un
« si énorme sacrilège, en rendant tout ce qu'en contraven-
« tion de la loi vous avez enlevé, ou par violence, ou de
« quelque autre manière que ce puisse être. En effet, quoi-
« que la terre et tout ce qu'elle contient soit au Seigneur,
« cependant on ne balance pas à regarder les biens que des
« princes religieux, ou d'autres personnes pieuses, quelles

(1) SS. D. D. N. N. Pii papæ VII, *Litt. Encycl.* 15 maii 1800.

« qu'elles soient, ont donnés aux lieux saints comme « appartenant spécialement au Seigneur, puisqu'on les « voit consacrés à son culte, d'où il résulte que quiconque « que ose usurper ces biens et s'en emparer d'une ma-« nière illicite pèche indubitablement contre le Seigneur « et est convaincu de lui porter préjudice... c'est pour-« quoi nous vous prions et vous conjurons... de rendre « sans délai à chaque lieu consacré au Seigneur ce qui « est à lui ;... car si tous ceux qui ravissent le bien d'au-« trui doivent... à moins qu'ils ne réparent leur injus-« tice, être punis très sévèrement, sinon dans cette vie « par le jugement des hommes, certainement dans l'autre « par le jugement de Dieu, quel châtiment pensez-vous « que doivent subir ceux qui sont manifestement coupa-« bles de grands maux commis contre le Seigneur lui-« même ?... Ainsi parce que c'est une chose terrible de « tomber entre les mains du Dieu vivant, nous vous aver-« tissons et vous exhortons à n'user d'aucun retardement « ni délai pour rendre les biens des Églises que vous re-« tenez injustement... Que si quelqu'un d'entre vous « méprise nos salutaires avis, et ne se met aucunement « en peine de nous obéir,... en observant et accomplis-« sant ce que nous nous efforçons de vous persuader,... « qu'il soit entièrement privé de la communion du corps « adorable et du précieux sang de Notre Seigneur Jésus-« Christ (1). »

Grégoire IX écrivant à Frédéric, roi de Sicile : « Le « cri des Églises et du clergé du royaume de Sicile est « parvenu jusqu'à nous. Ils se plaignent que vous leur

(1) S. Nicol. pp. I. *Epist. ad Aquit.*

« faites souffrir des traitements injustes et les affligez en
« mille manières en leur enlevant et leur arrachant leurs
« biens, ce qui est manifestement outrager le Rédemp-
« teur et faire à toute l'Église une injure grave. Comme
« donc nous ne pouvons souffrir ces procédés sans nous
« exposer à un grand péril, parce qu'ayant été, quoique
« sans aucun mérite de notre part, établi vicaire de Jésus-
« Christ, nous devons et voulons, pour maintenir la jus-
« tice et défendre la liberté de l'Église, nous donner nous-
« même, attendant la récompense promise par celui qui
« déclare heureux ceux qui souffrent persécution pour la
« justice... Nous avertissons sérieusement Votre Majesté,
« et l'exhortons de rendre en entier tout ce qui a été enlevé
« aux Églises et aux personnes ecclésiastiques,... et de
« pourvoir par là à sa réputation et à son salut (1). »

Les pères du concile de Toul, dans leur lettre synodale aux factieux du temps de Charles-le-Chauve :

« Plusieurs d'entre vous, renonçant à la crainte de
« Dieu... enlèvent les possessions des Églises... qui ont
« été données à Dieu par ceux qui, avant vous, ont fait
« profession de la religion chrétienne pour le salut de
« leurs âmes, pour la réparation des temples de Dieu, pour
« la nourriture et l'entretien de ceux qui paient sans cesse
« à Dieu un tribut de louanges, pour le soulagement des
« pauvres, et s'il est nécessaire, pour le rachat des cap-
« tifs ; et parce que Dieu ne se venge pas sur-le-champ,
« vous possédez, avec une espèce de sécurité, ce que vous
« lui avez ravi... Ce crime énorme par lequel vous faites
« tort à vos contemporains et aux générations futures,

(1) GREGORIUS, pp. IX, *Epist. ad Freder. Sicil. Reg.* ap. BARON. an. 1097.

« Dieu s'en vengerait dès à présent parce qu'il est juste,
« s'il n'était patient : mais qu'il est à souhaiter que la pa-
« tience de Dieu conduise à la pénitence tous ceux qui en
« agissent ainsi;... que si l'on s'obstine dans des crimes
« de cette nature, moins on est puni maintenant, plus le
« châtiment que l'inflexible vengeance fera subir dans la
« suite sera rigoureux : Dieu l'a dit. Je me suis tu, me
« tairai-je toujours ? Cette parole signifie : je n'agis point
« durant cette vie, je punirai dans l'autre (1). »

Saint Boniface, archevêque de Mayence, légat du saint-siège en Allemagne, écrivant à Athelbalde, roi d'Angleterre : « On nous a rapporté que vous avez violé beau-
« coup de privilèges des Églises et des monastères, et
« que vous en aviez enlevé quelques biens : si cela est vrai,
« il est manifeste que c'est un grand péché, selon le
« témoignage de la sainte Écriture, qui porte : *Celui qui*
« *dérobe quelque chose à son père et qui dit que ce n'est*
« *pas un péché, a part au crime des homicides* (2). Dieu
« sans doute est notre père ; il nous a créés : l'Église est
« notre mère ; elle nous a spirituellement régénérés dans
« le baptême : par conséquent, celui qui, par fraude ou
« par violence, s'empare des deniers de Jésus-Christ et
« de l'Église, sera réputé homicide en présence du juste
« juge. Celui qui ravit les deniers de son prochain com-
« met une injustice ; mais celui qui enlève les deniers de
« l'Église commet un sacrilège (3). »

C'est conformément à ces principes, transmis par une

(1) Conc. Tull. Synodal. *Epist. ad Factiosos*, ap. Baron. an. 859.
(2) *Prov.* XXVIII, 24.
(3) S. Bonif. Arch. Mogunt. *Epist. ad Athelbald. Reg. Angl.* ap. Baron. an 745.

tradition non interrompue, que le saint concile de Trente, dans sa vingt-deuxième session, tenue le 17 septembre 1562, a rendu ce célèbre décret : « Si quelqu'un parmi « les clercs ou les laïques, à quelque dignité qu'il soit « élevé, même impériale ou royale, se laisse tellement « dominer par la cupidité, qui est la racine de tous maux, « que... par lui-même ou par d'autres, par violence « ou en imprimant la crainte... par quelque manœuvre « ou sous quelque prétexte que ce soit, il entreprenne de « convertir à son propre usage les biens de quelque Église, « lesquels doivent être employés à subvenir aux besoins « des ministres et des pauvres, ou d'empêcher qu'ils ne « soient perçus par celui à qui de droit ils appartiennent, « que l'auteur de pareilles entreprises soit soumis à « l'anathème, jusqu'à ce qu'il ait entièrement restitué à « l'Église les juridictions, les biens, les effets, les droits, « les fruits et revenus dont il se serait emparé... ou qui « lui seraient parvenus de quelque manière que ce puisse « être, et qu'ensuite il ait obtenu l'absolution du sou- « verain pontife (1). »

C'est ainsi que l'Église, toujours attentive à veiller à la conservation des grands principes de morale et de justice, et animée d'un saint zèle pour le salut de ses enfants, réprime les injustices et les scandales. Eh ! quelle injustice plus énorme que de faire servir, par esprit de cupidité, par force et par menaces, la spoliation entière de l'Église, l'envahissement de ses ornements précieux, jusqu'aux vases sacrés, et la vente même de ses édifices, aux succès de la révolte et au triomphe de l'iniquité ! Non,

(1) CONC. TRID. *sess.* XXII, *cap.* XI, *de Reform.*

jamais cette mère tendre n'aurait pu à plus juste titre déployer sa miséricordieuse sévérité, dans la seule vue de soustraire des coupables à ce jugement sans miséricorde, qui attend tous ceux qui, obstinés dans leurs injustices, auraient méprisé ses salutaires terreurs.

Si cependant des motifs de prudence et de charité l'ont empêché quelquefois d'appliquer dans toute leur rigueur les lois qu'elle a rendues contre les spoliateurs de ses biens, qui pourrait croire qu'elle voulût jamais consacrer des invasions dont l'objet est de la détruire elle-même? Tout ce qu'elle pourrait accorder à la nécessité des circonstances serait de s'écrier avec saint Ambroise : « Jamais, de mon plein gré, je n'abandonnerai la « justice. Si je suis contraint, je ne sais pas opposer la « force à la violence : je pourrai m'affliger, pleurer et « gémir... Mes pleurs sont mes armes... je ne dois ni ne « puis résister autrement... On m'a proposé de livrer les « vases de l'église, ma réponse a été que je ne pouvais « rien ôter au temple de Dieu, ni livrer ce que j'ai reçu, « non pour le livrer, mais pour le garder... A Dieu ne « plaise que je livre l'héritage de Jésus-Christ! A Dieu ne « plaise que je livre l'héritage des Pères; c'est-à-dire, « l'héritage de Denis, qui est mort en exil pour la foi ; « l'héritage d'Eustorge le confesseur ; l'héritage de « Myroclès ; de tous les évêques fidèles qui m'ont pré- « cédé ! (1) »

Ayant reçu ces enseignements de ceux qui, pendant tant de siècles, ont été regardés comme les *colonnes* de l'Église (2), et de l'Église elle-même, si nous réclamons

(1) S. Ambros. *Or. in Auxent.*
(2) *Gal.* IX, 2.

aujourd'hui, et si nous rappelons l'observation des règles qui nous ont été tracées par des autorités si graves sur ce qui a rapport aux biens consacrés à Dieu, nous pouvons, d'après le témoignage de notre conscience, assurer, comme saint Agapet, que nous ne sommes point mus par *un attachement sordide aux choses de la terre et aux intérêts temporels* (1). Si Dieu a permis qu'il y eût un temps de notre vie où nous ayons été dans l'abondance, il a daigné ensuite nous apprendre à supporter avec patience la privation dés biens périssables. Soutenus par sa grâce, nous imiterons l'exemple que nous a donné saint Paul, et nous retracerons dans notre conduite ce que ce vase d'élection a pratiqué, comme il l'écrivait aux Philippiens : *J'ai appris à me contenter de l'état où je me trouve : je sais vivre pauvrement, je sais vivre dans l'abondance : j'ai été instruit, en toutes choses et en toutes rencontres, à être bien traité et à souffrir la faim, à être dans l'abondance et à être dans l'indigence : je puis tout en celui qui me fortifie* (2). Non, aucun sacrifice personnel ne nous coûtera, et nous embrassons volontiers la pauvreté jusqu'au tombeau ; mais nous ne pouvons perdre de vue *le compte qu'il nous faudra rendre au jugement de Dieu* (3) du patrimoine de nos Églises ; la considération de ce redoutable jugement nous presse de ne rien omettre, pour n'être exposés à aucun reproche sur la fidélité à conserver ce dépôt ; et enfin de remplir, autant qu'il est en nous, cette partie de notre devoir :

Premièrement, nous ne dissimulerons point à Votre

(1) S. AGAP. pp. I. *Epist.* VI, *ad Cæsar. Arelat.*
(2) *Philip.* IV, 11, 12, 13.
(3) S. AGAP. pp. I. *Epist.* VI, *ad Cæsar. Arelat.*

Sainteté les fâcheuses impressions d'étonnement et de tristesse qu'a produites sur une multitude d'esprits la déclaration énoncée en l'article XIII, rapporté ci-dessus, de la convention du 15 juillet 1801, et ratifié ensuite par la bulle *Ecclesia Christi*, qui pareillement a déjà été citée.

A peine cette déclaration a-t-elle été rendue publique, qu'on a entendu dire de toutes parts :

Pourrait-on regarder comme un apanage de la primauté d'honneur et de juridiction dans toute l'Église, qui appartient de droit au successeur de saint Pierre, que le souverain pontife puisse, de son propre mouvement et par un seul acte de sa volonté, transférer en d'autres mains la propriété de tant de biens (ensemble des droits et revenus y attachés) dont se trouvent dépouillés cent trente-six tant archevêchés qu'évêchés, autant de chapitres métropolitains et cathédraux, plus de quarante mille cures, toutes les abbayes, prieurés, églises collégiales, monastères, congrégations; en un mot, tous les bénéfices et établissements religieux d'un grand royaume ; et livrer à des usages profanes tous ces biens que les pieux fondateurs avaient consacrés au culte divin, à l'entretien des ministres de l'Église, au soulagement des pauvres ?

Pourrait-on regarder comme un apanage de la primauté que le souverain pontife puisse faire une opération d'une aussi grande conséquence :

1° A l'insu des évêques légitimes, qui, par leur titre même, ont le droit incontestable, et sont dans l'indispensable obligation de veiller à la garde de tous les biens consacrés à Dieu dans leurs diocèses respectifs ?

2° A l'insu du souverain légitime, protecteur né de ces

biens et qui, de plus, représente ses glorieux ancêtres, qui ont fondé, dès l'origine, ou augmenté par des donations postérieures, une si grande partie de ces établissements de piété?

3° Au préjudice des intérêts spirituels d'une multitude de fondateurs, qui avaient donné une partie de leurs biens pour s'assurer à eux-mêmes, à leurs auteurs et à leurs descendants, des prières dont tous se trouvent désormais privés?

4° Au préjudice des intérêts temporels de beaucoup d'héritiers frustrés de biens dont les saisirait la volonté toujours inviolable des fondateurs? Il y a en effet beaucoup de fondateurs qui ont expressément stipulé, dans les actes mêmes de fondation, que si la bonne œuvre pour laquelle ils donnaient leurs biens cessait un jour d'avoir son exécution, ces mêmes biens retourneraient alors à leurs héritiers. C'est à cette condition que lesdites fondations ont été faites et acceptées ; et malgré cet engagement sacré, beaucoup d'héritiers voient aujourd'hui attribuer à d'autres la propriété incommutable de biens, dont, selon toutes les lois, la volonté si respectable de leurs auteurs les saisissait, comme seuls légitimes propriétaires.

5° Sans avoir pris aucune précaution efficace pour assurer la subsistance des titulaires actuels de bénéfices, des membres actuels de monastères et de congrégations?

6° Enfin, pour faire servir ces biens au maintien de la rébellion et au renversement de l'autel et du trône?

Non, les annales de la religion ne fournissent aucun trait semblable : non, durant ce long espace de dix-huit siècles qui se sont écoulés depuis l'établissement de

l'Église, aucun souverain pontife n'a rien entrepris de pareil, aucun ne s'est attribué un pouvoir si exorbitant.

Si quelquefois, pour les causes les plus urgentes, et dans la vue de procurer, comme on l'espérait, à la religion un avantage inappréciable (espérance au reste que l'événement n'a point réalisée), on en est venu, dans les derniers âges, au point que quelques souverains pontifes aient déclaré que des personnes qui retenaient quelques portions de biens ecclésiastiques mal acquis ne seraient point inquiétées à ce sujet, ni par eux-mêmes, ni par leurs successeurs dans le saint-siège, et ne pourraient être troublées par aucune censure ecclésiastique dans la possession desdits biens ; qu'ils aient même fait réellement et absolument la codonation de quelques portions de ces biens à ceux qui en étaient les détenteurs, jamais ces souverains pontifes n'en ont agi ainsi dans des conjonctures où une pareille condescendance devait manifestement entraîner tout à la fois la spoliation la plus entière et la plus complète d'un si grand nombre d'églises et d'établissements de piété ; jamais ils n'ont rendu leurs décrets sur ces objets à l'insu des évêques canoniquement institués et existants, sans consulter les princes légitimes, ou sans appeler, comme elles devaient l'être, les parties intéressées ; enfin, ils n'ont pas manqué de mettre, au préalable, tout en œuvre pour faire comprendre aux détenteurs des biens dont les églises avaient été dépouillées, l'obligation où ils étaient de restituer les fonds et les fruits.

Telles sont, disons-nous, les réflexions qui ont été faites de toutes parts, et qui donnent assez à connaître les impressions fâcheuses d'étonnement et de tristesse

qu'a produites sur une multitude d'esprits cet article, qui déclare que la propriété des biens ecclésiastiques aliénés, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre les mains des acquéreurs de ces mêmes biens ou de leurs ayants cause.

En second lieu, nous sommes forcés de mettre sous les yeux de Votre Sainteté une autre considération, qui, par son importance, demande à être, de préférence à toutes les autres, attentivement pesée : c'est que, si l'on a égard surtout aux circonstances qui ont précédé et suivi la convention conclue entre Votre Sainteté et le gouvernement français, le 15 juillet 1801, il est visible que l'article XIII de cette convention, que Votre Sainteté s'est déterminée à confirmer, dans la vue de *procurer l'heureux rétablissement de la religion catholique en France* (1), y a porté, au contraire, à cette religion sainte, le plus grand préjudice et même un coup mortel si le présent ordre de choses subsiste.

Ceux qui avaient formé le funeste projet de dépouiller l'Église de France et de lui ôter absolument toutes les ressources temporelles n'ont pas trouvé de moyen plus propre à les conduire aux fins criminelles qu'ils s'étaient proposées que de faire décréter par l'Assemblée nationale que les biens ecclésiastiques étaient à la disposition de la nation : aussi les a-t-on vus, dès qu'ils eurent réussi à faire donner à cette erreur une apparence de loi (2), envahir aussitôt tout ce qui avait été consacré à Dieu durant une si longue suite de siècles, l'usurper, s'en

(1) *Bulle Ecclesia Christi.*

(2) L'Assemblée nationale déclare que tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation. (Décret du 2 novembre 1789.)

emparer, et en disposer de la manière la plus arbitraire, avec une entière indépendance, et sans connaître à cet égard d'autre règle que leur volonté.

Certes, il suffit de jeter un coup d'œil sur les vénérables monuments de la tradition pour juger combien une assemblée politique, qui s'est saisie de la force, abuse de cette force, dont elle s'est emparée, lorsqu'elle ne craint point d'afficher ce prétendu droit, et qu'au mépris de toutes les règles elle se permet d'exercer.

En effet, de tous les gouvernements chrétiens, monarchiques ou républicains, quelque étendue qu'ils aient donnée au droit de haut domaine sur les propriétés de leurs sujets, aucun n'a jamais érigé en principe le droit d'en disposer à son gré, de quelque nature que fussent ces propriétés.

C'est cependant ce principe monstrueux que l'Assemblée nationale n'a pas craint de proclamer à l'égard des propriétés ecclésiastiques, par ce décret qui porte : Les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation.

Il est vrai qu'on a vu des puissances abuser de leur force, et, sans établir le droit en principe, dépouiller l'Église et ses ministres de toutes leurs propriétés ; mais ces spoliations universelles rappellent toujours le temps des factions, les divisions dans l'État, les guerres civiles, les persécutions et la détermination de détruire la religion, dont on usurpait les possessions. Jamais on n'aurait imaginé que le sacrifice entier de ces biens, fait aux spoliateurs, fût un moyen de rétablir la religion.

Qu'ils ont été différents les sentiments du prince et de l'État lorsqu'ils ont été animés du désir sincère de ré-

tablir la religion et de réparer ses pertes ! Leur premier soin a été de remettre en vigueur des principes oubliés et des droits foulés aux pieds dans des temps d'anarchie, où l'on ne connaissait d'autres lois que celles de la force et du brigandage.

La nation et son auguste souverain Charlemagne nous en offrent un bel exemple dans la requête que le peuple présenta à l'empereur, sur cet objet, au concile de Worms, et dans la réponse que l'empereur fit à cette requête de son peuple (1).

(1) « Nous savons que les biens de l'Église sont consacrés à Dieu ; nous « savons que ce sont des offrandes faites par les fidèles pour la rémission « de leurs péchés : c'est pourquoi, si quelqu'un les enlève aux Églises, à « qui ils ont été donnés par les fidèles pour être consacrés à Dieu, il est « hors de doute qu'il commet un sacrilège : il faudrait être aveugle pour « ne le pas voir. En effet, quiconque d'entre nous donne ses biens à « l'Église, les offre et consacre au Seigneur Dieu et à ses saints, et non à « aucun autre : car voici ce qu'il dit, voici ce qu'il fait :

« Il dresse un acte énonciatif des objets qu'il désire donner à Dieu, et, « tenant en main cet acte devant ou au-dessus de l'autel, il dit aux prêtres « et aux gardiens du lieu : J'offre et consacre à Dieu tous les objets men- « tionnés dans le présent acte, pour la rémission de mes péchés, de ceux « de mes parents et de mes enfants (ou pour quelque autre motif que ce « puisse être qui le détermine à cette offrande), afin qu'ils servent à Dieu « pour les sacrifices, pour les solennités des messes, pour les prières, pour « le luminaire, pour l'entretien des pauvres et des clercs, et pour l'avan- « tage de cette Église. Que si quelqu'un (ce que je ne crois nullement) les « enlève, il deviendra coupable de sacrilège et en rendra un compte très « sévère au Seigneur, à qui je les offre et consacre... Si prendre quelque « chose à son ami, c'est un vol, frustrer l'Église de ce qui lui appartient, « c'est incontestablement un sacrilège : c'est pourquoi les saints canons, « qui ont été faits avec l'assistance de l'Esprit de Dieu, portent : Si quel- « qu'un veut recevoir ou donner hors de l'Église ce qui a été offert à « l'Église, et en agir ainsi sans l'aveu de l'évêque ou de celui à qui ces « fonctions sont commises... qu'il soit anathème.

« A Dieu ne plaise qu'en convoitant ou enlevant ce qui appartient aux « Églises nous devenions sacrilèges ou soumis à l'anathème... Et pour « écarter entièrement de nous tout soupçon à cet égard, nous déclarons, « en présence de Dieu et de ses saints anges, que nous ne voulons rien « faire de semblable, ni approuver ceux qui voudraient le faire, mais « plutôt, avec l'aide de Dieu, leur résister... Afin donc que tout ceci soit

Il n'est en effet aucun gouvernement qui n'ait senti qu'ériger en principe le droit de disposer à son gré des biens consacrés à Dieu, comme de sa propriété, était commettre un attentat contre l'ordre social, et renverser toutes les idées de justice et de religion, pour leur substituer une erreur manifestement contraire à la gloire de Dieu, parce qu'elle tend à faire disparaître de dessus la terre l'éclat des honneurs qui lui sont dus. *Les fabricateurs de ce mensonge* (1) *veulent éteindre la gloire du temple du Seigneur et de son autel* (2). Cette erreur détournerait infailliblement les hommes d'aimer la beauté de la maison du Seigneur. On ne les verrait plus rien entreprendre, faire aucun sacrifice pour la splendeur du culte divin : et qui voudra jamais consacrer une partie de ses biens à la subsistance des ministres, à la pompe des solennités, à l'entretien des temples, à la décoration des

« observé dans les temps à venir avec une entière exactitude, par vous « et par nous, par vos successeurs et par les nôtres, ordonnez qu'il en soit « fait mention dans vos capitulaires. »

A des représentations si religieuses et si équitables, l'empereur répondit : « Nous octroyons ce que vous avez demandé... Nous savons que la chute « de plusieurs royaumes et de leurs rois a eu lieu, parce qu'ils ont « dépouillé les Églises, qu'ils en ont ravagé, aliéné, pillé les biens, et qu'ils « les ont enlevés aux évêques et aux prêtres, et, qui plus est, à leurs « Églises... Et afin que ce que vous venez de nous demander soit plus reli- « gieusement observé dans la suite, nous ordonnons et enjoignons que « personne, soit de nos jours, soit dans les temps à venir, ne demande « jamais, soit à nous, soit à nos successeurs, sans le consentement et la « volonté des évêques respectifs les biens des Églises, et n'ose entreprendre « de les envahir, de les ravager ou de les aliéner de quelque manière que « ce puisse être. Que si quelqu'un le fait, qu'il soit, de notre temps et du « temps de nos successeurs, soumis aux peines du sacrilège : qu'il soit « légalement puni par nous, nos successeurs et nos juges, comme sacri- « lège, comme homicide, comme voleur sacrilège, et qu'il soit excom- « munié par nos évêques. » (*Cap. Franc.* Tome I.)

(1) *Job.* XIII, 4.

(2) *Esther.* XIV, 8, 9.

autels, s'il est reçu que cette destination si sainte peut être changée au gré de la force séculière ; que celle-ci peut arbitrairement s'emparer de ces biens, et, sans avoir aucun égard à la volonté des pieux donateurs, les employer à des usages profanes, peut-être même, comme nous avons eu le malheur de le voir, les faire servir à la ruine de la religion dont ils étaient le patrimoine ?

Aussi le prédécesseur immédiat de Votre Sainteté, Pie VI, s'est-il élevé avec une grande force contre ce décret de l'Assemblée nationale.

« Nous passons maintenant », écrivait cet illustre pontife, dans sa lettre apostolique donnée à Rome, à Saint-Pierre, le 10 mars 1791, « à l'envahissement des « biens ecclésiastiques, autre erreur de Marsille de Pa- « doue... condamnée par une constitution de Jean XXII, « et longtemps avant, par cette décision du pape saint « Boniface I<sup>er</sup>. *Il n'est permis à personne d'ignorer que ce « qui a été une fois donné au Seigneur, lui demeure irré- « vocablement consacré, et appartient au droit des prê- « tres : c'est pourquoi l'on est inexcusable d'enlever, de « ravager, d'envahir ou de piller ce qui est à Dieu ou à « l'Église : et quiconque se rend coupable de pareils dé- « lits doit être regardé comme sacrilège jusqu'à ce qu'il « se soit amendé et qu'il ait satisfait à l'Église ; et celui « qui refuse de s'amender doit être excommunié...* « Mais que ceux qui participent à l'usurpation dont il « s'agit lisent la vengeance que Dieu a tirée d'Héliodore « et de ses complices, parce qu'ils avaient entrepris d'en- « lever du temple des trésors qui y étaient déposés. L'Es- « prit du Dieu tout-puissant s'est fait voir d'une manière « bien sensible pour réprimer leur audace ; en sorte que

« tous ceux qui avaient osé obéir à Héliodore étant ren-
« versés par une vertu divine, furent tout d'un coup
« frappés d'une terreur qui les mit hors d'eux-mêmes...
« Qu'il est aisé de voir que, dans cet envahissement des
« biens ecclésiastiques, on s'est proposé entre autres cho-
« ses, et on a eu en vue de profaner les saints temples,
« d'attirer le mépris général sur les ministres de l'Église,
« et de détourner les autres de s'engager désormais dans
« la milice du Seigneur ! Car à peine avait-on commencé
« à envahir ces biens, que l'abolition du culte de Dieu
« s'en est aussitôt suivie : les temples ont été fermés ; les
« ornements sacrés ont été enlevés, et il a été prescrit de
« cesser, dans les églises, le chant des divins offices (1). »

Cependant le gouvernement avec lequel Votre Sainteté a conclu la convention, déjà tant de fois mentionnée, du 15 juillet 1801, professe hautement cette même erreur dans laquelle avaient donné ceux qui, les premiers, ont décrété que les biens consacrés à Dieu étaient à la disposition de la nation. En effet, l'orateur de ce gouvernement, portant la parole en son nom, dans la séance du Corps Législatif, du 15 germinal an X, a dit :

« Le catholicisme avait toujours été parmi nous la re-
« ligion dominante ; depuis plus d'un siècle, son culte
« était le seul dont l'exercice public fût autorisé ; les
« institutions civiles et politiques étaient intimement
« liées avec les institutions religieuses ; le clergé était le
« premier ordre de l'État ; il possédait de grands biens...
« cet ordre a disparu avec la révolution... Les propriétés
« du clergé furent mises à la disposition de la nation...

(1) *Lit. Apost.* 10 mart. 1791.

« On s'engagea seulement à fournir aux dépenses du culte
« catholique et à salarier ses ministres... Nous avons dit,
« en commençant, que, dès les premières années de la
« révolution, le clergé catholique fut dépouillé des grands
« biens qu'il possédait ; le temporel des États étant entiè-
« rement étranger au ministère du pontife de Rome,
« comme à celui des autres pontifes, l'intervention du
« pape n'était certainement pas requise pour consolider
« et affermir la propriété des acquéreurs des biens ecclé-
« siastiques ; les ministres d'une religion qui n'est que
« l'éducation de l'homme pour une autre vie n'ont point
« à s'immiscer dans les affaires de celle-ci ; mais il a été
« utile que la voix du chef de l'Église, qui n'a point à pro-
« mulguer des lois dans la société, pût retentir doucement
« dans les consciences et y apaiser des craintes et des
« inquiétudes que la loi n'a pas toujours le pouvoir de
« calmer. C'est ce qui explique la clause par laquelle le
« pape, dans sa convention avec le gouvernement, recon-
« naît les acquéreurs des biens du clergé comme proprié-
« taires incommutables de ces biens (1). »

Au reste, la conduite du gouvernement fournit une preuve encore plus décisive de sa manière de penser sur cet objet que le discours de son orateur ; ce gouvernement persiste tellement à maintenir que les biens consacrés à Dieu sont à sa disposition, que, depuis la convention conclue avec Votre Sainteté, il a continué et continue de faire vendre ceux qui n'étaient pas encore aliénés ; et cela, de son propre mouvement, sans le concours d'aucune

(1) Discours prononcé par le citoyen Portalis, orateur du gouvernement, dans la séance du Corps Législatif, du 15 germinal an X, sur l'organisation des cultes.

autre volonté que la sienne, et sans l'autorisation de Votre Sainteté ; car il n'existe rien, ni dans la convention, ni dans la bulle confirmative de ce traité, d'où l'on puisse conclure que Votre Sainteté ait consenti à ces nouvelles aliénations.

Mais pourquoi faut-il que Votre Sainteté ne les ait pas prévenues ? Qu'elle n'y ait pas obvié ? Les plaies de l'Église n'étaient-elles pas assez profondes ?

Pourquoi faut-il que, dans la convention, il ne se trouve pas un seul mot qui ménage à la religion la ressource que pouvait lui offrir cette partie de ses biens qui n'était pas encore aliénée ?

Pourquoi faut-il, enfin, qu'on n'ait pas assuré à l'Église la liberté de recouvrer les portions de biens que des acquéreurs, revenus à Dieu et rentrés en eux-mêmes, voudraient lui rendre ?

L'événement ne prouve que trop combien l'omission de cette précaution a été préjudiciable : parce que cette liberté n'a pas été stipulée pour l'Église, elle n'a pas tardé à lui être enlevée.

Tel est, en effet, le but des articles organiques LXXIII et LXXIV, lesquels articles portent :

« Art. LXXIII. — Les fondations qui ont pour objet
« l'entretien des ministres et l'exercice du culte, ne pour-
« ront consister qu'en rentes constituées sur l'État ».

« Art. LXXIV. — Les immeubles, autres que les édi-
« fices destinés au logement, et les jardins attenants, ne
« pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni
« possédés par les ministres du culte, à raison de leurs
« fonctions (1). »

(1) Articles organiques de la convention du 26 messidor an IX, tit. IV, sect. III.

Et ce but n'a point été dissimulé par l'orateur du gouvernement : dans son rapport sur les articles organiques, il a dit :

« Les fondations particulières peuvent être une autre « source de revenu pour les ministres du culte, mais il « est des précautions à prendre pour arrêter la vanité des « fondateurs, pour prévenir les surprises qui pourraient « leur être faites, et pour empêcher que les ecclésias- « tiques ne deviennent les héritiers de tous ceux qui « n'en ont pas, ou qui ne veulent point en avoir : l'édit « de 1749, intervenu sur les acquisitions des gens « de main-morte... ne permettait d'appliquer aux « fondations que des biens d'une certaine nature : il ne « permettait pas que les familles fussent dépouillées de « leurs immeubles, ou que l'on arrachât de la circula- « tion des objets qui sont dans le commerce : aujourd'hui « il était d'autant plus essentiel de se conformer aux « sages vues de cette loi, que la faculté de donner des « immeubles joindrait, à tant d'autres inconvénients, « celui de devenir un prétexte de solliciter et d'obtenir, « sous les apparences d'une fondation libre, la restitu- « tion souvent forcée de biens qui ont appartenu aux « ecclésiastiques, et dont l'aliénation a été ordonnée par « les lois (1). »

Il est donc hors de doute que le gouvernement avec lequel Votre Sainteté a conclu la convention du 15 juillet 1801 a consacré les mêmes principes que l'Assemblée nationale, et de manière à ne rien omettre pour consom-

(1) Rapport du citoyen Portalis, conseiller d'État, sur les articles organiques de la convention passée à Paris, le 26 messidor an IX, entre le gouvernement français et le pape.

mer la ruine de l'Église gallicane, et qu'il a eu grand soin de prendre toutes les précautions qui peuvent dépendre de la force humaine pour empêcher que cette Église ne fût jamais rétablie dans aucune portion de son patrimoine.

Mais n'a-t-il pas été du moins pris quelques mesures pour assurer, après une spoliation si inouïe, d'autres moyens temporels nécessaires à l'exercice du culte et à la conservation de la religion ? C'est à regret sans doute que nous le disons, mais nous ne pouvons nous empêcher de le dire : non, cette dernière ressource même n'a pas été assurée. Hélas ! les seules mesures dont on soit convenu sur ce point si important se trouvent énoncées dans les articles XI, XII, XIV et XV de la convention : il n'a rien été statué de plus, pour remplir ce double objet, dans le même acte qui tend à rendre irréparable la perte de tous les biens qui avaient été consacrés à Dieu, pour soutenir et perpétuer la religion catholique en France. Et où trouver des expressions assez énergiques pour rendre les désolantes idées que les dispositions de ces articles présentent à l'esprit, la douleur amère dont ils pénètrent le cœur ?

Et nous ne pouvons nous empêcher d'observer ici qu'il a été pris un parti bien funeste aux acquéreurs des biens ecclésiastiques, quand on leur a ôté la faculté d'effectuer maintenant la restitution de ces biens, dont au dernier jour, il leur faudra rendre compte au souverain Juge. Qu'il est à craindre, en effet, que tant qu'ils auront en possession ces biens mal acquis, Dieu ne leur soit point propice, et ne répande point sur eux ses bénédictions ! *Non, jamais les dépouilles des églises et des*

*pauvres n'ont présagé des événements favorables... Jésus-Christ, qui est la souveraine justice, ne souffre pas que ces spoliateurs aient une heureuse issue* (1).

Voilà donc à quoi expose les acquéreurs ce déplorable article XIII du concordat, qui leur persuade, contre l'intention de Votre Sainteté, que les fruits de l'iniquité deviennent légitimes entre leurs mains, et cette mesure, plus déplorable encore, du gouvernement, qui met obstacle aux restitutions que leur conscience mieux éclairée pourrait leur suggérer. Est-ce donc en perpétuant l'injustice que l'heureux rétablissement de la religion aura lieu ? Comment la raison d'État peut-elle mettre obstacle à ces restitutions qui n'étant commandées que par le cri de la conscience, loin de troubler l'État, rendent à la patrie des citoyens probes et religieux. La religion est tellement inséparable de la justice que c'est s'abuser que de croire qu'à la faveur des décrets du gouvernement et des renonciations alléguées, les spoliateurs puissent revenir sincèrement à Dieu.

Nous avons parlé jusqu'ici du tort que l'article XIII de la convention du 15 juillet 1801 a fait, et fera encore dans la suite à la religion, si Dieu ne détourne ce malheur : mais ce n'est pas à la religion seule que cet article a nui : il a aussi porté un préjudice énorme à un très grand nombre de propriétaires légitimes de biens qui n'appartenaient point aux Églises ni à d'autres établissements de piété.

Aussitôt que Votre Sainteté, confirmant ledit article, a

(1) PETR. BLES. *Epist.* CXII, *ad. ep. Aurel.*

eu, *pour contribuer à la tranquillité de la France* (1), déclaré que la propriété des biens ecclésiastiques aliénés, les droits et revenus y attachés demeureraient incommutables entre les mains des acquéreurs ou de leurs ayants-cause (2), on a prétendu qu'il devait en être de même des acquéreurs d'autres biens pareillement aliénés, et qui n'appartenaient point aux églises, ni à d'autres établissements de piété : qu'ainsi la propriété de ces derniers biens, les droits et revenus y attachés, demeureraient aussi incommutables entre les mains de ceux qui les avaient acquis, ou celles de leurs ayants-cause, parce que, d'un côté, ces biens, qui n'appartenaient ni aux églises, ni à aucuns autres établissements de piété, n'étaient assurément pas plus sacrés que les biens ecclésiastiques eux-mêmes ; et que, de l'autre, la tranquillité de la France demandait que les uns et les autres, qui ont été aliénés par la même autorité, ne fussent point redemandés aux acquéreurs. Cependant, qu'une pareille assertion est opposée aux véritables règles de la justice !

Dieu, qui est le Père du genre humain, a pris sous sa garde et sous sa protection les biens périssables dont les hommes peuvent jouir dans ce lieu de leur pèlerinage. C'est pour cela, qu'afin d'en assurer aux légitimes propriétaires la possession paisible contre les manœuvres de la cupidité, qui est *la racine de tous les maux* (3), il a opposé à celle-ci, comme un rempart, les préceptes par lesquels, non seulement il nous défend de ravir au prochain ce qui lui appartient (4), ou de le retenir injustement à

(1) *Bulle Ecclesia Christi.*
(2) *Bulle Ecclesia Christi.*
(3) I *Timoth.* VI, 10.
(4) Vous ne déroberez point. (Exod. XX, 15.)

son préjudice (1), mais il nous interdit jusqu'au désir du bien d'autrui (2) ; et afin de montrer combien il avait à cœur que ces lois tutélaires fussent inviolablement observées, il a menacé ceux qui oseraient les enfreindre de les exclure de son royaume, formidable sanction que le grand apôtre rappelait aux premiers fidèles, en leur écrivant : « C'est vous-mêmes qui faites tort, et qui causez « des pertes, et cela à des frères : est-ce que vous ne « savez pas que les injustes ne seront point héritiers du « royaume de Dieu? Ne vous y trompez pas... ni les « voleurs..., ni les ravisseurs du bien d'autrui ne seront « héritiers du royaume de Dieu (3). »

Pourquoi faut-il que cette céleste doctrine soit méconnue de nos jours? Pourquoi faut-il que le désir insensé

(1) A considérer surtout le danger auquel on expose son âme, il n'y a pas grande différence entre retenir injustement, ou envahir le bien d'autrui. (Conc. Later. IV, c. 39.)

Comme c'est un péché contre la justice de prendre le bien d'autrui, c'en est aussi un de le retenir ; parce qu'en retenant le bien d'autrui malgré le propriétaire, on l'empêche d'user de sa chose, et qu'ainsi on lui fait tort. (S. Thom. II. 2. *Q. 62. a. 8. in C. a.*) On fait tort à autrui en retenant ce qui lui appartient, comme en le prenant injustement. C'est pourquoi la détention injuste est comprise dans la notion de l'acception injuste. (S. Thom. ib. *Q. 66. a. 3. ad 2.*)

Les curés regarderont comme un devoir de faire connaître que Dieu a donné au genre humain une preuve de l'amour infini qu'il lui porte en faisant ce commandement : *Vous ne deroberez point.* Ce précepte est comme un rempart qu'il a élevé pour mettre les biens temporels en sûreté, et les protéger contre l'injustice. Quel est en effet le sens de ces paroles, sinon que Dieu défend à qui que ce soit de ravir ou d'endommager ces biens qu'il prend sous sa protection... sur quoi il faut remarquer que par *vol*, on n'entend pas seulement ce qui se fait lorsque secrètement on dérobe quelque objet malgré le propriétaire, mais encore ce qui a lieu lorsqu'on possède le bien d'autrui contre la volonté, quoique au su du propriétaire. (*Catech. ex decret.* Conc. Trid.)

(2) Vous ne convoiterez point la maison de votre prochain, ni aucune de toutes les choses qui lui appartiennent. (*Exod.* XX. 17.)

(3) I *Cor.* VI, 8. 10.

d'accumuler des richesses fasse tout renverser, tout détruire, et que la soif honteuse de l'or en aveugle plusieurs, au point de leur faire regarder comme des songes et des fables (1), et les commandements de Dieu et ses menaces, et jusqu'à cette loi gravée dans le cœur de tous les hommes, qui les avertit sans cesse de ne point faire aux autres ce qu'ils ne voudraient pas qu'on leur fît ?

Une injustice énorme a été commise : les biens d'un grand nombre de propriétaires légitimes ont été, contre tout droit, envahis et mis en vente. Hélas ! il s'est rencontré des acquéreurs de pareils biens ! et pour comble de maux ces avides acheteurs trouvent des conseils qui, flattant leurs passions, cherchent à leur persuader qu'ils peuvent, sans blesser leur conscience, retenir les objets de ces odieux achats.

Obligés par notre ministère de conserver dans toute son intégrité le dépôt non seulement de la foi, mais aussi de la morale évangélique sur laquelle tout l'ordre social porte, comme sur la base la plus solide, nous ne pouvons nous empêcher d'élever la voix pour réclamer contre une aussi pernicieuse altération des principes de la justice.

En remplissant cette partie de nos devoirs, nous avons pour guide Votre Sainteté elle-même, durant ces temps orageux qui ont aussi pesé sur la souveraineté temporelle de Votre Sainteté. Il s'y est fait de semblables aliénations de biens qui ont de même été appelés *nationaux* ; et, après un mûr examen, Votre Sainteté, par un édit solennel, a déclaré que les acquéreurs de ces sortes de biens ne pouvaient légitimement ni en retenir la possession, ni

(1) S. JOAN. CHRYSOST. *Hom.* XVII, *in cap.* V. *Epist.* I. *ad Cor.*

exercer sur eux aucun droit de propriété, parce que l'un et l'autre est contraire aux règles, soit du droit public, soit de la justice particulière (1).

La masse des biens laïques qui en France ont été dénommés *nationaux* se compose des biens d'une multitude de Français, dont les uns, quoique innocents, ont été traînés au dernier supplice ; les autres ont depuis 1789 quitté leur patrie, pour chercher un asile en pays étranger : plusieurs même, sans être depuis cette époque jamais sortis de la France ont été, par erreur ou de mauvaise foi inscrits sur la liste fatale des émigrés : on pourrait encore ajouter des biens de plusieurs étrangers, qui, étant possessionnés en France, avaient aussi d'autres propriétés, et en même temps un domicile avoué sous une autre domination ; et l'idée seule des éléments dont cette masse se compose ne fait-elle pas déjà comprendre qu'elle ne peut être qu'un odieux amas de rapines ?

Qui ne sait que la France tout entière s'est vue couverte de tribunaux atroces où siégeaient des juges vendus à l'iniquité, pour convertir en arrêt de mort les listes de proscription qui leur étaient fournies ? Alors cette terre malheureuse a été remplie de carnage : le sang a coulé

(1) La Santità di nostro signore Papa Pio Settimo intimamente persuasa, su le basi più solide del diritto publico ecclesiastico e profano, che niun diritto di recupera o di retenzione competa a quelli i quali, nell' epoca delle notorie passate vicenda, acquistarono i fondi publici conosciuti sotto il nome di beni nazionali, e sequendo il sentimento della S. Congregatione deputata sopra questo oggetto, con editto dei 9 Luglio 1801. Ha conservata sempre inalterabile la massima di non potere amettere ai Sudetti l'esercizio di alcun diritto fondiario sopra i medesimi beni, come contrario alle regole della raggione publica, e della privata giustizia.

l'editto dato delle Stanze del Quirinale questo di 24 octobre 1801.

In Roma presso Lazzarini stampatore della reverenda Camera Apostolica

comme l'eau (1), et les corps morts des hommes y sont tombés, comme les javelles tombent derrière les moissonneurs (2).

Mais les auteurs de tant d'assassinats ont publié eux-mêmes l'innocence de ceux qu'ils livraient aux mains meurtrières des bourreaux ; ils n'ont pas rougi de dire, qu'en accumulant meurtres sur meurtres, ils remplissaient le trésor national (3) ; ils sont jugés par leur propre bouche, et ils ont porté témoignage contre eux-mêmes, en reconnaissant que les richesses de tant de victimes qu'ils immolaient étaient les seuls crimes qui pussent leur être imputés.

Cependant on ne s'est pas contenté d'envahir les biens des innocents qu'on avait fait périr : comme un grand nombre de Français, dans la vue de se soustraire aux fureurs dont leur patrie était devenue le théâtre, et auxquelles ils étaient en butte ; d'éviter les périls de tout genre dont ils se voyaient menacés; de tâcher enfin de se mettre à l'abri de tout reproche de leur conscience ; de n'avoir à rougir d'aucune faute, mais de remplir constamment les devoirs les plus sacrés, ont cherché, comme on l'a dit ci-dessus, un asile en terres étrangères. Pour avoir un prétexte de s'enrichir de leurs dépouilles, on a prétendu que leur retraite était un délit, en punition duquel leurs propriétés ont été confisquées : et, afin qu'aucune partie de ces biens ne pût échapper à l'avidité des ravisseurs, on a fait dresser partout, avec la plus rigoureuse exactitude et un véritable acharnement, des listes d'*émi-*

(1) *Ps.* LXXVIII, v. 3.
(2) *Jerem.* IX, 22.
(3) *Diction. biograph. et historiq.* tom. I.

*grés*, qui ont encore été arbitrairement grossies des noms de plusieurs personnes qu'on ne pouvait que faussement taxer d'émigration.

Qui pourra jamais entendre sans horreur proclamer le meurtre comme un titre, en vertu duquel on acquiert la propriété des biens de celui à qui l'on a fait subir une mort injuste ? Qui peut au contraire ignorer le terrible jugement que Dieu lui-même a porté contre Achab et Jézabel, après que cette reine impie eut fait lapider Naboth, afin de pouvoir s'emparer de sa vigne, et par là satisfaire la convoitise du roi son époux : « Le Seigneur, « dit l'écrivain sacré, adressa la parole à Élie de Thesbe, « et lui dit : Allez maintenant au-devant d'Achab, roi « d'Israël, qui est dans Samarie, car le voilà qui va dans « la vigne de Naboth pour s'en rendre maître ; et vous « lui parlerez en ces termes : Voici ce que dit le Seigneur : « Vous avez tué Naboth, et de plus vous vous êtes em- « paré de sa vigne : et vous lui direz ensuite : Voici ce que « dit le Seigneur : En ce même lieu où les chiens ont lé- « ché le sang de Naboth, ils lècheront aussi votre sang... « je vais faire fondre les maux sur vous... parce que vos « actions ont irrité ma colère... Le Seigneur a aussi pro- « noncé cet arrêt contre Jézabel : Les chiens mangeront « Jézabel dans le champ de Jezrael (1). »

Dès qu'on a vu peser sur la France, au lieu d'autorité, une force conjurée pour le crime qui a précipité la nation tout entière dans les horreurs d'une anarchie, suivie de ravages, d'incendies, de prisons, de chaînes, d'échafauds, de carnages, de sacrilèges, de profanations, du renverse-

(1) 3 *Reg.* XXI, 17, 23.

ment de l'autel et du trône, enfin de la totale dissolution de l'ordre social, l'émigration a été pleinement justifiée aux yeux de tout l'univers: non, jamais la saine raison n'avouera qu'on se soit rendu coupable, et qu'on ait justement encouru la perte de ses biens, parce qu'on a quitté sa patrie, afin de n'être ni complice ni victime de si horribles forfaits; et la confiscation des biens de tant de Français, que la fidélité qu'ils ont gardée à leur Dieu et à leur roi a rendus les objets d'une haine implacable, est et sera éternellement un brigandage et une abomination.

C'est à dessein que nous nous abstenons de parler de la confiscation des biens de ceux à qui l'on a faussement imputé l'émigration : ce serait paraître chercher à affaiblir l'évidence que de se mettre en devoir de prouver que l'erreur ou le dol des agents d'une force injuste ne sont et ne peuvent être des titres pour s'emparer des biens de qui que ce soit.

La saisie des biens laïques, depuis dénommés *nationaux*, n'a donc été qu'un acte de violence contre lequel tous les droits réclament. On a grièvement outragé la nation, en mettant sous son nom ce monstrueux amas de rapines. Ceux qui se sont emparés de ces biens n'en ont acquis la propriété, ni pour eux, ni pour la nation : ils n'ont acquis, ni pour eux, ni pour la nation, le droit d'en disposer : et dès lors ils ont eu beau en ordonner et paraître en effectuer la vente, jamais la propriété n'a pu en être transmise aux prétendus acquéreurs, selon cette maxime incontestable, que *personne ne peut transmettre à un autre plus de droit qu'il n'en a lui-même* (1).

(1) *Reg. Jur. in 6. Reg.* LXXIX.

Ainsi le droit de posséder ces biens réside toujours sur la tête de ceux qui en étaient et continuent d'en être les légitimes propriétaires. Il est vrai que les prétendus acquéreurs en ont la possession actuelle : mais cette possession de fait n'est autre chose qu'une détention injuste du bien d'autrui, détention à laquelle ils sont tenus de la manière la plus étroite de mettre fin dès qu'ils le peuvent, car il est indubitable que « la restitution effective du bien « d'autrui est de nécessité de salut, dès qu'elle est possi- « ble... Ne pas restituer quand on le peut, c'est volon- « tairement nuire et faire tort à son prochain (puisque en « ne restituant pas on l'empêche de posséder son bien « et d'en user) : or, il est de nécessité de salut de ne nuire « volontairement à personne, de ne faire volontairement « tort à personne (1). »

Et les biens mêmes que ces prétendus acquéreurs possèdent injustement semblent les avertir sans cesse de cette obligation si étroite ; on peut faire à chacun d'eux une juste application de ces paroles du prophète : « Mal- « heur à celui qui ravit sans cesse ce qui ne lui appar- « tient point ! jusqu'à quand amassera-t-il, contre lui- « même, des monceaux de boue... car la pierre criera « contre vous du milieu de la muraille, et le bois qui sert « à lier le bâtiment rendra le même témoignage (2). » Oui, dans les maisons d'autrui qu'ils habitent injustement, la pierre crie contre eux du milieu de la muraille ; et le bois qui sert à lier le bâtiment rend contre eux le même témoignage. Ils disent : Ce n'est pas pour vous que nous avons été placés ici ; la main de l'ouvrier nous y

(1) LESSIUS, *de Injur. Restit.* l. II. c. VII. dubit. 10.
(2) HABACUC. XI, 6, 11.

a disposés pour former la demeure d'un maître légitime, et il est pénible pour nous de servir maintenant à votre usage, tandis qu'il a peut-être à peine où reposer sa tête.

Mais la nécessité indispensable de remplir ce devoir leur est surtout enseignée par l'Évangile (1), et pour peu qu'ils veuillent y prêter l'oreille, ils entendront ceux qui parlent avec sincérité, comme de la part de Dieu (2), leur dire : O vous qui, entraînés par l'attachement aux choses de la terre, vous opiniâtrez à retenir des biens dont une vente injuste et nulle n'a pu vous transmettre la propriété, pensez au compte qu'il vous en faudra rendre un jour, non pas à des hommes, mais à Dieu qui dans « son jugement ne fait point acception de personne contre le pauvre (3). »

Mais désormais si, en faveur des principes de justice, cette voix, qui du haut de votre chaire pontificale retentit dans tout l'univers chrétien ne se fait entendre, qui pourra arrêter le mal que fait une décision dont il nous est impossible de ne pas porter nos plaintes à Votre Sainteté ? Elle est conçue en ces termes : *Les ecclésiastiques requis par les possesseurs des biens (laïques) nationaux de déclarer s'ils les peuvent retenir, sont obligés de répondre, afin que la paix publique et l'ordre social ne soient point troublés, que personne ne peut s'opposer aux lois existantes rendues par le gouvernement souverain, relativement à ces biens, et qu'en conséquence, ils peuvent légitimement retenir la possession de ces mêmes biens :* et plusieurs évêques, nommés d'après le Concordat, l'ont publiée, en l'attribuant à son éminence

(1) *Colos.* I, 5.
(2) 2 *Cor.* XI, 17.
(3) *Eccles.* XXXV, 15, 16.

le cardinal légat *a latere* de Votre Sainteté et du saint-siège apostolique, et enjoignant de la manière la plus pressante aux ecclésiastiques de s'y conformer, comme on le voit par ce qui suit :

« Le cardinal légat nous a transmis une décision sur « l'aliénation des biens nationaux qu'il importe de vous « communiquer... Son Éminence... veut, sans aucune « distinction, que les prêtres interrogés par les acqué- « reurs des biens nationaux, leur répondent qu'ils « peuvent légitimement retenir la possession de ces « biens (1).

« Nous sommes informé que plusieurs d'entre vous, « nos chers coopérateurs, se permettent de troubler les « consciences des acquéreurs des biens nationaux... Ils « prétendent que la possession n'en est pas légitime, « qu'ils sont usurpés sur les propriétaires, qu'ils sont mal « acquis, et qu'on ne peut, sans crime, en conserver la « possession... Ces plaintes ont été d'autant plus sensi- « bles pour nous que les dispositions des prêtres qui les « ont occasionnées annoncent qu'ils sont dirigés par des « principes contraires aux lois de l'Église et de l'État, « et qu'ils sont animés d'un zèle exagéré, et point assez « éclairé. Cependant, nous avons transmis, dans le rescrit « du légat *a latere*, la règle de conduite que vous aviez à « tenir à l'égard des acquéreurs des biens nationaux; « nous avions donc droit d'attendre de vous, nos chers « coopérateurs, que vous vous y conformeriez... Nous

(1) Extrait d'une lettre de M. Cambacérès (appelé archevêque de Rouen, suivant la nouvelle circonscription), contenant diverses instructions pour les ecclésiastiques de son diocèse (V. *Journal de Francfort*, du samedi 6 novembre 1802).

« sommes infiniment peiné d'avoir à reprocher à des « prêtres, qui doivent l'exemple de la soumission, une « infraction aux lois de l'Église et de l'État; notre « devoir et la sagesse de nos principes ne nous permet« tent pas de nous taire plus longtemps sur une pareille « conduite... Nous vous déclarons que ceux des ecclé« siastiques de notre diocèse qui ne se conformeront pas « à l'avenir aux lois de l'Église et de l'État perdront notre « confiance, et encourront les peines que le gouvernement « ne manquera pas de leur infliger.

« ✝ P. F. Metz, le 15 février de l'an de N. S. 1803: 26 pluviôse, an XI de la république (1). »

On voit même cette décision appuyée sur votre autorité par M. Rousseau (appelé évêque de Coutances suivant la nouvelle circonscription) dans sa lettre adressée à un acquéreur de biens laïques qui le consulte, et qui est conçue en ces termes :

« Je suis, Monsieur, édifié de la délicatesse de votre « conscience, et je m'empresse de la tranquilliser.

« Le souverain pontife a déclaré que les acquéreurs « des biens nationaux en étaient détenteurs légitimes : « ainsi l'on peut les posséder religieusement sans aucune « inquiétude.

« Signé : ✝ Claude-Louis, évêque de Coutances.

« Coutances, 9 pluviôse, an XI (2). »

Qui pourrait néanmoins, sans être pénétré de la plus vive douleur, penser aux maux que cette décision a déjà occasionnés ?

(1) Lettre de M. P. F. (appelé évêque de Metz, suivant la nouvelle circonscription).

(2) Lettre de M. Rousseau (appelé évêque de Coutances, suivant la nouvelle circonscription).



Avertis par les remords de leur conscience, plusieurs de ceux qui ont acquis des biens laïques dits *nationaux* avaient reconnu les droits des propriétaires légitimes : la justice et la paix allaient s'embrasser, lorsque tout à coup, la décision dont nous parlons a détruit ces heureuses dispositions, apaisé les remords, et anéanti toutes les idées de justice.

Les acquéreurs des biens dits *nationaux*, qui n'appartenaient ni aux Églises, ni à aucuns autres établissements de piété, ayant une fois reçu cette décision qui flatte leur cupidité, l'ont regardée comme un oracle, d'après lequel ils pouvaient, sans aucun scrupule, retenir la possession desdits biens ; en conséquence les légitimes propriétaires, frustrés de l'espérance qu'ils avaient conçue, n'ont que trop senti que cette même décision leur portait un énorme préjudice puisqu'elle leur arrachait l'adoucissement de leur malheureux sort, au moment où il leur semblait être sur le point de l'obtenir. Ainsi cette funeste décision a, tout à la fois, retiré les uns des sentiers de la justice dans lesquels ils rentraient, et replongé les autres dans les angoisses de la pauvreté d'où ils allaient sortir (1).

(1) Ces faits si déplorables, déjà bien avérés d'ailleurs, sont constatés nommément par une lettre que plusieurs émigrés laïques ont écrite au souverain pontife, pour lui porter leurs justes plaintes. On lit dans cette lettre : « Il restait encore une étincelle de justice dans le cœur de ceux « qui ont acquis nos biens. . déjà plusieurs nous avaient écrit pour nous « proposer un accommodement .. ainsi nous avons vu luire l'espérance « de pouvoir, au moyen des arrangements qui nous étaient offerts, recou- « vrer une partie de nos propriétés... et par là pourvoir à nos besoins... « Mais cet espoir, si consolant pour nous, est devenu bien éloigné, lorsque .. « tout récemment, il a été décidé qu'il ne fallait plus contester la légitimité « de la détention de nos biens, et que les prêtres ne pouvaient pas refuser « d'absoudre sous prétexte de leur injuste détention... Si une pareille « décision pouvait subsister, il n'est, Très Saint Père, aucun homme sage « qui ne voie, qu'au mépris des commandements de Dieu, il faudrait dire

Qu'ils sont faibles néanmoins les moyens mis en avant pour appuyer une décision aussi contraire aux principes que pernicieuse dans ses effets.

On prétexte qu'il a été nécessaire de prendre ce parti, de peur que la paix publique et l'ordre social ne soient troublés; mais à quel esprit judicieux persuadera-t-on jamais que la tranquillité et l'ordre social seront troublés, parce qu'un ministre de la religion à qui un acquéreur des biens dont il s'agit demandera dans le secret s'il peut les retenir, lui répondra : la propriété de ces biens n'a pas été, et n'a pas pu vous être légitimement transmise : ils n'appartenaient point à ceux qui les ont mis en vente : vous les possédez sans titre, et au grand préjudice du légitime propriétaire. Il est vrai que les lois du gouvernement prononcent que la possession irrévocable en est acquise à vous et à vos ayants cause; en retenant cette possession, vous n'avez maintenant rien à craindre de la justice humaine; mais il est dans le ciel un autre tribunal : Celui qui y est assis juge d'après d'autres lois; selon ces lois, émanées de la justice éternelle, vous vous êtes rendu coupable, en vous portant pour acquéreur de ces biens; vous persévérez dans le péché, tant que vous les retenez malgré les légitimes propriétaires : et comment pouvez-vous voir de sang-froid ceux à qui ils appartiennent lutter avec l'indigence? Si vous voulez opérer votre salut, repentez-vous d'avoir fait une acquisition tout à la fois criminelle et illusoire, et vous

« avec des philosophes novateurs, qu'*un crime heureux cesse d'être*
« *crime*, c'est pourquoi, ayant à nous plaindre d'un tort si énorme qui
« nous a été fait, nous nous prosternons humblement aux pieds de Votre
« Sainteté, et la supplions de ne pas permettre qu'une pareille décision sub-
« siste. »

souvenant de cette parole du Sage : *Les richesses ne serviront de rien au jour de la vengeance, mais la justice délivrera de la mort* (1), hâtez-vous de renoncer à une détention injuste.

Qui ne voit, au contraire, qu'un ministre des autels qui donne ces avis, et engage à les suivre, fait servir la religion au maintien de la tranquillité publique et aux intérêts de l'ordre social, puisque la tranquillité publique ne peut jamais être mieux assurée, ni l'ordre social plus florissant, que quand le règne de la justice est solidement établi ?

Que le Seigneur Dieu, infiniment grand et infiniment bon, fasse donc qu'aucun ecclésiastique ne se conduise d'après cette décision ! Mais que tous, au contraire, aient grand soin d'éviter le dangereux écueil qu'indiquent si clairement ces mémorables paroles de saint Augustin et de saint Isidore de Séville :

« Je ne crains point de le dire : celui qui, sous prétexte « de servir un autre, s'entremet pour empêcher de restituer ce qui a été injustement ravi, et qui, lorsqu'on a « recours à lui, ne met pas en œuvre tous les moyens « honnêtes qui sont en son pouvoir pour déterminer à la « restitution, est complice de la fraude et du crime : on « rendrait un bien plus grand service en refusant son « aide, qu'en en donnant une pareille ; car ce n'est point « porter secours, c'est plutôt opprimer et détruire que « d'aider à pécher (2). »

« Parmi ceux qui sont chargés de l'administration des « Églises, il s'en trouve beaucoup qui, de peur de perdre « l'amitié des séculiers, et dans la crainte d'éprouver les

(1) *Prov.* XI, 4.
(2) S. Aug., *Epist. lit. ad Maced.*

« désagréments qu'attirent les haines, ne font point aux « pécheurs de salutaires réprimandes, et n'osent pas « reprendre ceux qui oppriment les pauvres : et ils ne « redoutent point la sévérité du compte qu'ils auront à « rendre (1). »

Nous venons, très saint Père, de rétablir, dans toute son étendue, l'intégrité des principes et des droits de la propriété : en remplissant ce devoir, nous avons eu pour but d'exciter, dans des consciences égarées et trompées, un effroi salutaire, et de les ramener à la seule espérance vraie et solide, celle qui accompagne et qui suit une foi pure. Ah ! qu'elles se jettent avec confiance dans les bras de cette religion sainte, au nom de laquelle nous leur avons rappelé les principes immuables de la justice éternelle : cette religion, qui commande impérieusement l'équité, est aussi celle qui prêche la modération, le désintéressement, l'esprit de conciliation et la fraternité : c'est elle qui, non seulement apprend à faire des sacrifices, mais qui sait encore y mettre un prix au-dessus de tous les biens terrestres ; et si elle fait un devoir à ses ministres d'enseigner aux uns, sans faiblesse et sans déguisement, la rigueur des principes du juste et de l'injuste, elle ne leur en impose pas un moins étroit, de prêcher aux autres la charité chrétienne, l'oubli des injures, le rapprochement des cœurs, et le mérite des sacrifices faits à l'amour de la paix, de la concorde et de l'union : c'est dans l'exercice réciproque de ces vertus, que ceux-ci trouveront des consolations pures dans la pratique d'une modération fraternelle ; ceux-là, des jouissances tranquilles au sein

(1) S. Isidor. *Hispal.* l. III. *Sent.* c. XLVI.

d'une bonne conscience; et tous, cette réunion de sentiments et de principes, qui seule pourra un jour préparer de nouveaux siècles de bonheur et de prospérité à notre infortunée patrie, sous la double bannière de la justice et de l'autorité légitime.

Il nous reste, très saint Père, à témoigner à Votre Sainteté, combien nous sommes douloureusement affectés, lorsque nous considérons que le gouvernement avec lequel Votre Sainteté a conclu la convention du 15 juillet 1801, bien loin de prendre aucune mesure pour guérir les plaies faites à la religion, par les articles, dits organiques, de la convention précitée, ne cesse, au contraire, de porter de nouveaux coups à cette religion sainte, et lui en a porté nommément en proposant d'abord, et promulguant ensuite. les dispositions relatives au mariage, qui se trouvent dans les lois VI et VII du nouveau Code civil. En effet :

« 1° Le saint concile œcuménique de Trente, enseignant « la véritable doctrine sur le mariage, doctrine contre « laquelle des hommes impies s'étant élevés avec audace, « non seulement ont eu, sur le vénérable sacrement de « mariage, des opinions dépravées ; mais, de plus, intro- « duisant, selon leur usage, sous prétexte de l'Évangile, « la liberté de la chair, ont mis en avant, et de vive voix « et par écrit, beaucoup d'assertions contraires au senti- « ment de l'Église catholique et à la coutume approuvée « depuis le temps des apôtres, et par là, occasionné la « perte d'un grand nombre de fidèles de Jésus-Christ... a « cru devoir proscrire les hérésies et les erreurs les plus « remarquables des susdits schismatiques, en décernant,

« contre les hérétiques eux-mêmes et leurs erreurs, ces « anathèmes (1) :

« Si quelqu'un dit qu'il n'y a que les degrés de consan- « guinité et d'affinité exprimés dans le Lévitique qui « puissent empêcher de contracter mariage et annuler le « mariage contracté, et que l'Église ne peut pas dispenser « de quelques-uns d'entre eux, ou établir qu'un plus « grand nombre empêche et annule (le mariage), qu'il « soit anathème (2).

« Si quelqu'un dit que l'Église n'a pas pu établir des « empêchements dirimants de mariage, ou qu'en les éta- « blissant, elle a erré, qu'il soit anathème (3).

« Si quelqu'un dit que les clercs constitués dans les « ordres sacrés, ou les réguliers qui ont émis le vœu « solennel de chasteté, peuvent contracter mariage, et « que le mariage, par eux contracté, est valide, nonobs- « tant la loi ecclésiastique ou le vœu... qu'il soit ana- « thème (4).

« Si quelqu'un dit que les causes matrimoniales ne re- « gardent point les juges ecclésiastiques, qu'il soit ana- « thème (5). »

Le même concile a rendu le célèbre décret conçu en ces termes : « Ceux qui entreprendront de contracter ma- « riage autrement qu'en présence du curé, ou d'un autre « prêtre avec la permission du curé lui-même ou de l'or- « dinaire, et de deux ou trois témoins, le saint concile « les rend entièrement inhabiles à contracter de cette

(1) CONC. TRID. Sess. XXIV, *de Doctrina Matrimonii*.
(2) CONC. TRID. Sess. XXIV, *Can. III*.
(3) CONC. TRID. Sess. XXIV, *Can. IV*.
(4) CONC. TRID. Sess. XXIV, *Can. IX*.
(5) CONC. TRID. Sess. XXIV, *Can. XII*.

« manière, et statue que ces sortes de contrats sont inva-
« lides et nuls, comme par le présent décret, il les casse
« et les annule (1). »

Et Benoît XIV, développant le sens de ce décret, s'exprime ainsi : « Partout où le décret du concile de Trente « (Sess. XXIV, décret de la réformation du mariage, « ch. I.) a été publié, les mariages célébrés autrement « qu'en présence du curé légitime de l'un des deux con- « tractants, ou d'un autre prêtre qui le représente, et de « deux témoins, sont absolument nuls sous tous les rap- « ports... En effet, le concile de Trente, parlant de ceux « qui entreprennent de contracter mariage, sans observer « la forme qu'il prescrit, prononce clairement que ce « n'est pas seulement le sacrement, mais le contrat lui- « même qui est invalide, et pour nous servir de ses « expressions, il les rend entièrement inhabiles à con- « tracter de cette manière, et statue que ces sortes de « contrats sont invalides (2). »

Cependant le gouvernement avec lequel Votre Sainteté a traité a d'abord proposé, comme projet de loi, et promulgué ensuite comme loi, les dispositions suivantes (tirées de la 6e loi du nouveau Code civil, tit. V, du mariage) :

« ART. 156. En ligne collatérale, le mariage est prohibé « entre le frère et la sœur légitimes ou naturels, et les « alliés au même degré.

« ART. 157. Le mariage est encore prohibé entre l'oncle « et la nièce, la tante et le neveu.

« ART. 158. Néanmoins le gouvernement pourra, pour

(1) CONC. TRID. *Decret de Reform. Matrim. cap. I.*

(2) *Lit. Apost. Bened. XIV, ad. Paul Simon. a S. Joseph.* 17 septembre 1746.

« des causes graves, ôter les prohibitions portées au pré-
« cédent article.

« Art. 159. Le mariage sera célébré publiquement devant l'officier civil de l'une des parties. »

Et l'orateur du gouvernement, portant la parole en son nom, a dit :

« Anciennement, ils (les mariages) étaient célébrés
« devant le propre curé des contractants, qui était, tout à
« la fois, ministre du contrat au nom de l'État, et ministre
« du sacrement au nom de l'Église : cette confusion dans
« les pouvoirs en a produit une dans les idées et dans les
« principes : quelques théologiens ont cru, et croient
« encore, qu'il n'y a de véritables mariages que ceux qui
« sont faits en face d'église ; cette erreur a des consé-
« quences funestes : il arrive, en effet, que des époux
« abusés, ou peu instruits, négligent d'observer les lois
« de la république, se marient devant le prêtre, sans se
« présenter devant l'officier civil, et compromettent
« ainsi, par des unions que les lois n'avouent pas, l'état
« de leurs enfants, et la solidité de leurs propres con-
« trats... En général, c'est à la société à régler les
« mariages... Le mariage est un contrat qui, comme
« tous les autres, est du ressort de la puissance séculière,
« à laquelle seule il appartient de régler les contrats...
« Il est donc évident qu'il doit être défendu aux
« ministres du culte d'administrer le sacrement de ma-
« riage, toutes les fois qu'on ne leur justifiera pas d'un
« mariage civilement contracté (1). »

Et dans une autre circonstance, où il portait pareil-

(1) *Rapport du citoyen Portalis*, sur les articles organiques de la convention.

lement la parole au nom du gouvernement, le même orateur a dit encore :

« L'horreur de l'inceste du frère et de la sœur, et des
« alliés au même degré, dérive du principe de l'honnêteté
« publique... Les mêmes raisons d'honnêteté publique
« nous ont déterminés à prohiber le mariage de l'oncle
« avec la nièce, de la tante avec le neveu... Les lois
« romaines et les lois ecclésiastiques portaient plus loin
« la prohibition de se marier entre parents ; les lois ro-
« maines avaient défendu le mariage entre cousins ger-
« mains... Nous avons corrigé cette erreur... Nous
« n'avons pas même cru que le mariage dût être prohibé
« entre cousins germains... Nous n'avons pas hésité
« d'accorder au gouvernement le droit d'accorder ces
« dispenses (de mariage) quand les circonstances
« l'exigent... Dans l'ancienne jurisprudence, les dis-
« penses étaient accordées par les ministres de l'Église ;
« mais en ce point, dans tout ce qui concernait le con-
« trat, les ministres de l'Église n'étaient que les vice-
« gérants de la puissance temporelle... C'est une maxime
« constante que les empêchements dirimants ne peuvent
« être établis que par la puissance qui régit l'État : quand
« les institutions religieuses et les institutions civiles
« étaient unies, rien n'empêchait qu'on abandonnât à
« l'Église le droit d'accorder des dispenses, même pour
« le contrat ; mais ce droit n'existait que parce qu'il était
« avoué ou toléré par la loi civile... La loi civile... a
« dû reprendre l'exercice du droit d'accorder des dis-
« penses, depuis que le contrat de mariage a été séparé
« de tout ce qui concerne le sacrement. Si les ministres
« de l'Église peuvent et doivent veiller sur la sainteté

« du sacrement, la puissance civile est seule en droit de « veiller sur la validité du contrat : les réserves et les « précautions dont les ministres de l'Église peuvent user, « pour pourvoir à l'objet religieux, ne peuvent, en aucun « cas, ni en aucune manière, influer sur le mariage, qui, « en soi, est un objet temporel : c'est d'après ce principe « que l'engagement dans les ordres sacrés, le vœu monas- « tique, et la disparité du culte, qui, dans l'ancienne « jurisprudence, étaient des empêchements dirimants, ne « le sont plus : ils ne l'étaient devenus que par les lois « civiles qui prohibaient les mariages mixtes, et qui « avaient sanctionné, par le pouvoir coactif, les règle- « ments ecclésiastiques relatifs au célibat des prêtres « séculiers et réguliers : ils ont cessé de l'être, depuis « que la liberté de conscience est devenue elle-même « une loi de l'État. (1) »

Or, qui ne voit combien ces entreprises multipliées sur les droits de l'Église, ces systèmes opposés à son enseignement, ces renversements de sa discipline, qui sont autant de traits lancés contre la religion catholique, s'accordent peu avec l'heureux rétablissement de notre sainte religion, que Votre Sainteté avait en vue de procurer, et qu'on lui avait promis d'effectuer en France.

2° Notre Seigneur Jésus-Christ, rétablissant le mariage en l'état où il était au commencement, a prononcé cette défense : *Que l'homme ne sépare point ce que Dieu a joint* (2).

Ensuite, l'apôtre saint Paul, qui n'a ni reçu ni appris

(1) Motifs de la sixième loi, exposés par le conseiller d'État Portalis (*Code civil*, tome I ; Paris, an XI, 1803.)
(2) MARC, X, 9.

l'Évangile d'un pur homme, mais par la révélation de Jésus-Christ (1), a écrit aux Romains : *Une femme mariée est liée, par la loi du mariage, à son mari, tant qu'il est vivant; mais, lorsqu'il est mort, elle est dégagée de la loi du mariage : si donc elle est avec un autre homme pendant la vie de son mari, elle sera tenue pour adultère ; mais, si son mari vient à mourir, elle est affranchie de la loi du mariage, et elle peut être avec un autre homme, sans être adultère* (2).

Le même apôtre a écrit aussi aux fidèles de l'Église de Corinthe : *Quant aux personnes qui sont mariées, ce n'est pas moi, mais le Seigneur, qui ordonne que la femme ne se sépare point de son mari ; et si elle s'en sépare, qu'elle garde la continence, ou qu'elle se réconcilie avec son mari, et que le mari de même ne quitte point sa femme* (3).

Enfin, le concile de Trente, exposant la doctrine catholique sur le sacrement de mariage, s'exprime en ces termes : « Le premier père du genre humain, inspiré par « le divin Esprit, a prononcé que le nœud du mariage « était perpétuel et indissoluble, lorsqu'il a dit : *Voici « maintenant l'os de mes os, et la chair de ma chair... « C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère, « et s'attachera à sa femme, et tous deux ne seront « qu'une seule chair* (4). Et la stabilité de ce même « nœud qu'Adam avait prononcée si longtemps avant, « Notre Seigneur Jésus-Christ l'a confirmée par ces

(1) *Gal.* I, 12.
(2) *Rom.* VIII, 2, 3
(3) I *Cor.* VII, 10, 11.
(4) *Genes.* II, 23, 24.

« paroles : *Que l'homme donc ne sépare point ce que* « *Dieu a joint* (1). »

Et, en conséquence, le saint concile a publié les canons suivants :

« Si quelqu'un dit que le lien du mariage peut être « dissous pour cause... de cohabitation pénible, ou d'ab- « sence affectée de l'un des conjoints, qu'il soit ana- « thème (2).

« Si quelqu'un dit que l'Église erre, lorsqu'elle a en- « seigné et enseigne, suivant la doctrine de l'Évangile et « des apôtres, que le lien du mariage ne peut être dissous « par l'adultère de l'une des parties, et que l'une et l'autre « partie, même celle qui est innocente, et qui n'a point « donné lieu à l'adultère, ne peuvent, du vivant de l'autre, « contracter un autre mariage de sorte que l'époux qui, « après s'être séparé de son épouse adultère, en prend une « autre, de même que l'épouse qui, après s'être séparée « de son époux adultère, s'unit à un autre, se rendent « coupables d'adultère, qu'il soit anathème (3). »

Cependant le gouvernement avec lequel Votre Sainteté a traité a d'abord proposé comme projet de loi, et ensuite promulgué comme loi, les dispositions suivantes, qui introduisent le divorce pour plusieurs causes, soit déterminées, soit indéterminées.

Art. 147. (Extrait de la sixième loi du nouveau Code civil, titre V du code du mariage, ch. I.)

« On ne peut contracter un second mariage avant la « dissolution du premier. »

(1) Matth. XIX, 6. — Conc. Trid. S. XXIV. *Doctrina de Sacr. Matrimonii.*
(2) Conc. Trid. *Sess.* XXIV, Can. V.
(3) Conc. Trid. *Sess.* XXIV, Can. VII.

ART. 223. (Cet article et les suivants sont extraits de la septième loi du nouveau Code civil, titre VI du code du divorce, ch. I, IV et V.)

« Le mari pourra demander le divorce pour cause « d'adultère de sa femme.

« ART. 224. La femme pourra demander le divorce, « pour cause d'adultère de son mari, lorsqu'il aura tenu « sa concubine dans la maison commune.

« ART. 225. Les époux pourront réciproquement de- « mander le divorce, pour excès, sévices ou injures graves « de l'un envers l'autre.

« ART. 226. La condamnation de l'un des époux à une « peine infamante sera, pour l'autre époux, une cause de « divorce.

« ART. 227. Le consentement mutuel et persévérant « des époux, exprimé de la manière prescrite par la loi, « sous les conditions, et après les épreuves qu'elle déter- « mine, prouvera suffisamment que la vie commune leur « est insupportable, et qu'il existe, par rapport à eux, « une cause péremptoire de divorce.

« ART. 289. Les époux qui divorceront, pour quelque « cause que ce soit, ne pourront plus se réunir.

« ART. 304. Lorsque la séparation de corps, prononcée « pour toute autre cause que l'adultère de la femme, aura « duré trois ans, l'époux qui était originairement défen- « deur pourra demander le divorce au tribunal qui l'ad- « mettra, si le demandeur présent, ou dûment appelé, « ne consent pas immédiatement à faire cesser la sépara- « tion. »

Et l'orateur du gouvernement, développant, en son nom, les motifs de cette septième loi, a dit :

« Le divorce ne doit pas être signalé comme un mal, « s'il peut être un remède quelquefois nécessaire... « Dans les maux physiques, un artiste habile est forcé « quelquefois de sacrifier un membre pour sauver le corps « entier; ainsi des législateurs admettent le divorce, pour « arrêter des maux plus grands : puissions-nous un jour, « par de bonnes institutions, en rendre l'usage inutile ! « C'est par de bonnes lois, mais c'est aussi par de grands « exemples que les mœurs publiques se réforment et se « purifient ; ce n'est pas le langage seul qu'on doit épurer, « c'est la morale qu'il faut mettre en action ; que le ma- « riage soit honoré; que le nom et le titre d'époux soient « respectés ; que l'opinion publique régénérée flétrisse « également le séducteur et l'infidèle, et nous n'aurons « peut-être plus besoin du divorce ! Mais jusque-là, gar- « dons-nous de repousser un remède que l'état actuel de « nos mœurs rend encore, et trop souvent, néces- « saire (1). »

Ainsi Jésus-Christ se serait trompé en rappelant pour toujours le mariage à son indissolubilité primitive ! C'est lorsque la terre, couverte des ténèbres épaisses de l'idolâtrie, était en même temps inondée d'un déluge de crimes, que le Dieu des sciences (2), celui à qui aucune créature n'est cachée, aux yeux duquel tout est à nu et à découvert (3), qui connaît toutes choses avant même qu'elles se fassent (4), a statué que l'union conjugale serait désormais indissoluble, comme elle l'avait été au

(1) Motifs de la septième loi, exposés par le citoyen Treilhard. (*Code civil*, tome I, Paris, an XI, 1803).
(2) *Reg.* II, 3.
(3) *Hebr.* IV, 13.
(4) *Dan.* XIII, 42.

commencement (1) ; mais s'il faut en croire l'orateur dont il vient d'être fait mention, quand Jésus-Christ, en qui habite véritablement et substantiellement toute la plénitude de la divinité (2), a défendu pour toute la suite des siècles que l'homme séparât des époux que Dieu aurait unis, il n'a point aperçu cet abîme de désordre dans lequel se précipiteraient un jour des peuples qui auraient reçu la connaissance du vrai Dieu ; il n'a pas prévu que dix-huit cents ans après sa vie mortelle, la corruption des mœurs parmi des hommes qui feraient profession d'être ses disciples serait portée au point qu'il en résulterait une nécessité indispensable d'admettre le divorce, et il a fallu que la sagesse des législateurs modernes, suppléant au défaut de la législation de l'Homme-Dieu, apportât à la dépravation de ceux à qui ils donnent des lois un remède proscrit par l'Évangile!

A la vue de tous ces maux et de tant d'autres que nous passons encore maintenant sous silence, nous ne pouvons nous empêcher d'adresser à Votre Sainteté les mêmes paroles qu'adressait autrefois saint Bernard à Eugène III votre prédécesseur : *Voyez, ô Père commun, jusqu'à quel point votre religion a été surprise... l'apparence du bien vous a trompé..., mais maintenant que le zèle se lève, et qu'il déploie toute son énergie... que Dieu vous inspire d'accueillir avec des sentiments paternels nos respectueuses représentations, et de faire une réponse qui, donnant l'espoir de voir le bien renaître, procure une véritable consolation à nous tous qui sommes désolés à l'excès, et affligés au delà de toutes expressions* (3).

(1) MATTH. XIX, 8.
(2) *Coloss.* XI, 9.
(3) S. BERNARD. *Epist. CCLXX ad Dominum Papam Eugenium.*

Et, prosternés aux pieds de Votre Sainteté, nous la conjurons humblement de nous accorder sa bénédiction apostolique.

De Votre Sainteté,

TRÈS SAINT PÈRE,
Les très humbles et très obéissants serviteurs et fils,

† Arthur-Richard DILLON, archevêque et primat de Narbonne, commandeur de l'ordre du Saint-Esprit.
† Louis-François-Marc-Hilaire DE CONZIÉ, évêque d'Arras.
† Joseph-François DE MALIDE, évêque de Montpellier.
† Louis-André DE GRIMALDI, évêque comte de Noyon, pair de France.
† Jean-François LAMARCHE, évêque de Léon.
† Pierre-Augustin DE BELBEUF, évêque d'Avranches.
† Sébastien-Michel AMELOT, évêque de Vannes.
† Henri-Benoît-Jules DE BÉTHISY, évêque d'Uzès.
† SEIGNELAI-COLBERT, évêque de Rodez.
† Charles-Eutrope DE LA LAURENCIE, évêque de Nantes.
† Philippe-François D'ALBIGNAC, évêque d'Angoulême.
† Alexandre-Henri DE CHAUVIGNY DE BLOT, évêque de Lombez.
† Étienne-Jean-Baptiste-Louis DES GALOIS DE LA TOUR, évêque nommé de Moulins.

Londres, ce 15 avril 1804.

---

# EXTRAIT

DU

# TESTAMENT

DE FEU

## M. JEAN-RENÉ ASSELINE

ÉVÊQUE DE BOULOGNE

# EXTRAIT

DU

# TESTAMENT

DE FEU

## M. JEAN-RENÉ ASSELINE

ÉVÊQUE DE BOULOGNE

---

*Au nom de la très sainte et indivisible Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit.*

Je veux mourir dans la foi et l'unité de la sainte Église catholique, apostolique et romaine, et suis pénétré du plus profond respect pour notre saint père le pape Pie VII, légitime successeur de saint Pierre, vicaire de Jésus-Christ sur la terre et chef visible de l'Église, dans laquelle il a, de droit divin, la primauté d'honneur et de juridiction.

Je déclare qu'en tout ce que j'ai fait, depuis l'année 1790, concernant les affaires de la religion et de l'État, je n'ai eu d'autres motifs et d'autres vues que de remplir ce que je devais, comme évêque, à l'Église universelle, à l'Église gallicane, à l'Église de Boulogne; et, comme

sujet, au roi Louis XVIII, mon seul légitime souverain, à qui je conserve, jusqu'au tombeau, la fidélité que j'ai jurée entre les mains de son auguste frère Louis XVI, de glorieuse mémoire.

Je déclare, en outre, que j'adhère à la *suite des Réclamations canoniques* et à la *Déclaration sur les droits du Roi*, signées par les évêques français retirés à Londres, regrettant que les circonstances ne m'aient pas permis de joindre, dans le temps, ma signature à la leur.

Hildesheim (Basse-Saxe), le 1er juin 1806.

# LETTRE

## DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE

## DE SAINT-POL DE LÉON

A Notre Très Saint Père le Pape PIE VII

TRADUITE DU LATIN

---

A COLOGNE

M. DCCC. IV

19

## *AVIS DE L'ÉDITEUR*

---

*Cette nouvelle édition de la Lettre de Monseigneur l'évêque de Saint-Pol de Léon au pape Pie VII a été revue avec soin sur un exemplaire imprimé à Londres, dans la présente année 1801,* chez Cox fils et Baylis, n° 75, Great Queen Street, Lincoln's Inn Fields. *L'éditeur y a ajouté de très courtes notes, et en petit nombre : il les a désignées par les lettres de l'alphabet* (a), (b), (c), *pour les distinguer de celles du prélat qui sont indiquées par des chiffres* (1), (2), (3).

---

# LETTRE

## DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE

## DE SAINT-POL DE LÉON

### A Notre Très Saint Père le Pape PIE VII

---

TRÈS SAINT PÈRE,

J'ai souscrit avec tous mes collègues les lettres (*a*) que nous avons adressées à Votre Sainteté, pour lui exposer les motifs de notre délai à acquiescer à la demande de nos démissions. J'ai également souscrit les différents mémoires justificatifs (*b*) que nous avons présentés à Votre Sainteté, dans lesquels elle aura pu voir le développement des raisons que nous avons eues de ne pas rompre précipitamment et sans une pleine connaissance, l'alliance étroite et sacrée que nous avions contractée avec nos Églises.

La solidité de ces raisons, dépouillées de tout intérêt personnel, de toute affection humaine, puisées dans l'attachement à nos devoirs, dans notre zèle pour le salut des âmes, dans notre amour pour l'Église, dans notre dévouement pour Votre Sainteté, et dans notre inviolable fidé-

(*a*) La lettre du 27 septembre 1801 et celle du 21 janvier 1802.

(*b*) Le mémoire du 23 décembre 1801 et la lettre écrite le 26 mars 1802, par plusieurs évêques français retirés en Allemagne.

lité au saint-siège, eût sans doute arrêté la marche de Votre Sainteté, s'il en eût été encore temps.

Mais, malheureusement, avant qu'elle nous fût connue, menacée des plus grands maux, surtout ébranlée par ceux qui alarmaient sa piété, entraînée par les promesses de seconder ses vues pour l'extinction du schisme et l'avantage de la religion, persuadée par des conseils qui, en lui exagérant sa puissance, la lui montraient sans limites, quand elle ne la déployait que dans la vue du bien, Votre Sainteté avait donné ses pleins pouvoirs, et ceux qui en étaient investis avaient déjà tout consommé.

L'Océan, comme s'exprime le grand Bossuet, avait franchi ses bornes, formé un déluge, et produit tous ses ravages.

Les respectueuses réclamations (*a*) que nous adressons à Votre Sainteté lui découvriront la profondeur des plaies faites à l'épiscopat dénaturé, à la constitution de l'Église ébranlée, au saint-siège même et à l'Église entière livrée aux entreprises de l'esprit d'invasion qui anime et agite en ce moment les puissances temporelles. En transformant en droit l'abus de la force, elles sont parvenues à affaiblir les principes, à égarer l'opinion publique sur les bases de la sûreté politique et sociale, à altérer les notions du juste et de l'injuste. Par le même abus de la puissance, elles attaquent la constitution de la véritable Église et veulent la soumettre ainsi que sa morale à leurs entreprises d'invasion et à leur système de domi-

(*a*) Ces réclamations, datées du 6 avril 1803, n'ont été imprimées à Londres qu'au mois de décembre suivant ; elles sont signées de trente-huit évêques. On vient d'en donner une nouvelle édition française, accompagnée de notes de l'éditeur et formant en tout 200 pages.

nation. Si les premiers pasteurs qui, avec leur indépendance, ont conservé la pureté des principes, ne réclamaient pas contre la violation des droits essentiels de l'Église de Jésus-Christ et contre la corruption de la morale évangélique, la contagion se répandrait sans obstacle et le mal deviendrait bientôt sans remède.

C'est à un corps de près de quarante évêques, défenseurs de la foi et de l'unité, qui n'attendent, dans l'exil et les souffrances, que la mort qui doit les réunir à ceux de leurs collègues qui les ont devancés par un plus prompt et plus sanglant martyre, qu'il appartient de prémunir les fidèles et de parler à Votre Sainteté le langage qu'ils ont emprunté des Pères de l'Église, des conciles et de vos plus illustres prédécesseurs.

La lettre que je prends la liberté d'adresser à Votre Sainteté n'a d'autre objet que de lui faire connaître jusqu'à quel point les maux qui affligent l'Église de France sont aggravés par la nature des mesures prises pour les réparer et par l'énorme abus que l'on en a fait.

Le silence de Votre Sainteté est une preuve certaine qu'elle ignore tout le mal qui en résulte.

L'extinction du schisme et le rétablissement du culte public en France étaient les deux grands objets qui occupaient le zèle et la piété de Votre Sainteté ; mais, aussitôt que le bref du 15 août nous eût indiqué les moyens qu'on devait employer pour parvenir à un but si désirable, nous conçûmes les plus vives alarmes et nous en aperçûmes les funestes suites trop clairement pour y concourir par nos démissions.

La publication du concordat confirma toutes nos craintes, et les événements ne les ont que trop justifiées.

Dès l'instant même ils nous furent annoncés par la profonde affliction des vrais fidèles et par la joie impie que les incrédules firent éclater.

Il serait impossible d'exprimer à Votre Sainteté toute l'étendue de notre étonnement et de notre consternation en voyant que les négociateurs, chargés des pleins pouvoirs de Votre Sainteté, oubliant cette maxime salutaire et la seule sûre, en traitant des grands intérêts de l'Église: *Nihil innovetur nisi quod traditum est*, s'étaient écartés de toutes les routes tracées par l'antiquité, pour en suivre une toute nouvelle; qu'ils avaient dans la forme diplomatique et dans le secret de la politique disposé du sort de l'Église de France, sans aucune communication avec ceux *que l'Esprit-Saint a établis pour la gouverner;* qu'ils avaient employé des moyens, non seulement inconnus dans l'Église, mais même contraires à son esprit et à sa constitution; enfin, qu'ils avaient adopté toutes les vues d'un gouvernement dont l'impiété, la révolte et l'usurpation ont jeté les premiers fondements, dont les agents sont, ou les auteurs et les protecteurs de cette Église qui a formé le schisme, ou les ennemis de toute religion et surtout de la religion catholique. Quelles peuvent être, et quelles sont en effet les suites d'une convention posée sur de telles bases?

Il est du devoir d'un évêque d'en instruire Votre Sainteté, et il s'acquitte de ce devoir avec d'autant plus de confiance que ses vénérables collègues le pressent de mettre sous les yeux de Votre Sainteté un tableau qu'après le plus sévère examen ils ont reconnu fidèle.

La très grande majorité, la presque totalité du peuple français abhorrait le schisme et fuyait les schismatiques.

Il conservait dans son cœur la religion de ses pères et il manifestait hautement le désir d'en exercer librement le culte public.

Les gouvernants, ne pouvant se refuser au vœu national, ont pris conseil de leur politique; ils ont d'autant moins balancé à proclamer le libre exercice de l'ancien culte qu'ils avaient préparé les moyens de faire tourner cette mesure contre cette même religion qu'ils semblaient favoriser.

Les lois organiques ont paru. Ils ont dit : « Nous abo-« lissons le schisme; que tout ecclésiastique indis-« tinctement adhère au concordat, qu'il reconnaisse les « nouveaux évêques nommés par le premier consul et « institués au nom du pape ; que les constitutionnels et « ceux qui ne le sont pas soient mêlés ensemble et con-« fondus dans le service des paroisses; par cette mesure « pacifique et politique, voilà tout à coup le schisme « éteint. Le saint-père a fait tout ce que nous voulions ; « nous avons fait tout ce qu'il désirait. Il n'a plus à « s'immiscer dans ce qui concerne notre Église que sous « notre bon plaisir (1). C'est à nous seuls (et le saint-père « en convient) (2), à diriger sa marche selon les vues de « notre politique.

« Nous ne voulons pas d'une Église intolérante, qui « rejette de son sein ceux qui ne pensent pas comme elle « sur les points de dogme, de morale et de discipline « générale.

« Nous ne voulons pas d'une Église indépendante, qui « prétende avoir reçu de son auteur le droit de se gou-« verner elle-même.

(1) Art. 1, 2, 3 du tit. I des *Lois organiques*.
(2) Art. 1, 9, 10 du *Concordat*.

« Nous ne tolérons qu'une Église soumise à tout ce « que nous lui prescrivons. Que ceux qu'on nommait « constitutionnels conservent ou non leurs principes et « leur doctrine, nous avons voulu que tout ce qu'avait « fait Pie VI contre eux fût effacé, et il l'a été; nous « avons voulu qu'ils fussent absous de toutes censures, « et ils l'ont été. Qu'on vive donc en paix et en union « avec eux; nous les connaissons comme bons et pai- « sibles citoyens, soumis à nos ordres, dévoués à notre « cause; ils l'ont servie constamment dès le principe; « ils nous sont encore utiles pour la soutenir; nous leur « devons appui et protection.

« Toutes les religions nous sont indifférentes; leurs « disputes ne sont à nos yeux que des querelles de parti. « Nous avons dit que nous ne voulions le triomphe d'au- « cun, et l'on a bien dû comprendre que nous ne voulions « pas, surtout, que le triomphe fût du côté du parti « catholique; ce qui cependant eût eu lieu, si nous « n'avions pas exigé, de concert avec le légat de Sa Sain- « teté, que les nouveaux évêques, après avoir dispensé les « schismatiques de la rétractation qu'ils déclaraient ne « vouloir point faire, eussent la complaisance de leur « donner l'absolution dont ils déclaraient n'avoir pas « besoin, et de les maintenir provisoirement dans les « places qu'ils avaient usurpées. »

Les volontés du gouvernement, telles que je les dénonce à Votre Sainteté, ne sont point des suppositions; elles sont consignées dans les Lois organiques, dans la lettre de votre légat aux nouveaux archevêques, et développées plus distinctement dans la lettre du ministre des cultes aux archevêques.

Elles ont été exécutées, et il est de toute notoriété qu'en conséquence, les schismatiques exposent aux peuples qu'il n'y a plus de schisme, par la raison que leurs anciens pasteurs et prêtres ont enfin ouvert les yeux et sont venus se réunir à eux.

Comment des hommes simples et peu instruits pourraient-ils n'être pas séduits et se garantir des artifices de pasteurs qui leur sont donnés par leurs nouveaux évêques au nom du saint-père, avec qui ils sont déclarés être en communion ?

C'est à l'appui d'autorités si imposantes qu'ils achèvent de confirmer dans leurs égarements ceux qui avaient adhéré au schisme, en leur enseignant que les absolutions qu'ils ont reçues, et les dispenses qu'ils ont obtenues, sont valides.

Cette morale est prêchée publiquement par les évêques et les prêtres constitutionnels, et l'on se tait; en sorte que les loups écartés du troupeau par la vigilance de Pie VI rentrent aujourd'hui dans le bercail couverts de la peau de brebis, et y exercent, sans obstacles, leurs ravages.

Telles sont les suites déplorables d'une convention qui, selon les pieuses intentions de Votre Sainteté, devait produire les plus heureux effets.

Mais ce ne sont pas les seuls maux qu'elle a déjà produits et qui se préparent.

Vos négociateurs ont souscrit, conformément aux volontés du gouvernement, à l'immense et funeste réduction des sièges. Les nouveaux évêques vont souscrire à une plus immense et plus funeste réduction du nombre des paroisses. Il est ordonné, par le pouvoir civil, que le nombre des paroisses sera réduit en proportion des

justices de paix (1). Cette réduction, déjà faite dans quelques diocèses, de vingt paroisses, en laisse à peine en subsister une ; et il s'en faut de beaucoup que le nombre des succursales remplace celui des paroisses supprimées.

Voilà les fonctions du ministère portées à une étendue qui surpasse les talents et les facultés du commun des hommes ; voilà les peuples éloignés, et souvent hors de portée des instructions et des secours de la religion.

Mais c'est dans la nomination de ces paroisses et de ces succursales que le pouvoir civil a développé la suprématie spirituelle qu'il s'est attribuée, et sa constante affection pour les constitutionnels, qu'il aime à voir toujours fermes dans leurs principes et leur doctrine.

Ce développement est spécialement consigné dans la lettre circulaire du ministre des cultes aux archevêques (2), écrite dans le style et avec le ton d'une instruction pastorale. Le conseiller d'État parlant *comme ayant puissance*, indique aux premiers pasteurs la route qu'ils doivent suivre, et dirige tous leurs pas dans le cours de l'exercice de leurs fonctions épiscopales. Il leur prescrit les règles qu'ils doivent observer pour réconcilier à l'Église les schismatiques ; et la principale de ces règles porte : *qu'ils ne doivent ni ne peuvent* leur demander aucune espèce de rétractation. La raison de cette défense se présente d'elle-même. Il veut qu'ils soient réconciliés, et il sait bien que, persistant dans leurs anciens principes schismatiques, ils refuseraient de les rétracter ; le vou-

(1) *Tit. 4, sect. 2, art.* 60 *des Lois organiques.*

(2) Lettre imprimée avec le titre suivant : *Conseil d'État, Paris, 19 prairial an X de la République.* Le conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, au citoyen archevêque de N...

lussent-ils, on s'y oppose. On a déjà dénoncé à son archevêque, comme un abus à réprimer, la rétractation publique et volontaire d'un prêtre constitutionnel.

Le choix d'un grand vicaire ne doit être déterminé que par l'estime et l'entière confiance. Il est réputé, dans le droit, ne faire que la même personne avec l'évêque (*a*) : mais le ministre des cultes ne laisse pas à l'évêque la liberté qu'exige un pareil choix. Il veut qu'il en prenne un parmi *les ecclésiastiques du second ordre qui ont appartenu à ce qu'on appelait le clergé constitutionnel.*

C'est dans cette même classe que l'évêque doit prendre *les chanoines, les curés et les desservants, dans une proportion du tiers au quart.*

Le ministre instruit ensuite les archevêques de la manière dont ils doivent se comporter à l'égard des prêtres qui ont contracté des mariages, qu'il ne reconnait pas n'être que de vrais concubinages.

Il paraît, au ton qu'il prend et aux soins qu'il se donne pour faire la leçon aux archevêques, qu'il est persuadé qu'ils n'ont nulle idée de leur devoir, et qu'il a mission pour les instruire.

Quel est donc ce nouveau bercail qu'on veut établir dans l'héritage du Père de famille, où c'est la brebis qui s'arroge le droit de guider le pasteur, et de lui indiquer les pâturages où il doit conduire le troupeau ?

Peut-on, sans le plus grand étonnement, entendre celui qui doit humblement écouter dans le parvis du temple, élever la voix dans le sanctuaire, parler en maître

(*a*) Chap. II, *Non putamus, de consuet.* et chap. III, *Romana, in principio de appell. in 6°.*

aux docteurs de la loi, et leur dire : « Il ne vous sera pas « libre de ne choisir que le plus digne, et vous vous con- « formerez aux intentions du premier consul et aux règle- « ments de ses ministres, dans le choix de ceux qui « seront chargés du soin des âmes ?

« Vous saurez que c'est au *gouvernement seul* qu'il « appartient de permettre de dire la messe dans des « chapelles particulières.

« Vous vous garderez de dire à ceux qui ont suivi les « schismatiques, que les absolutions et les dispenses « qu'ils avaient reçues sont nulles. *Ce serait revenir sur « le passé, réveiller le souvenir des sources de division, « et troubler les consciences.*

« *Vous vous rappellerez qu'il serait aussi injuste qu'im- « prudent de refuser la bénédiction nuptiale à tous « ceux qui contracteraient un second mariage, après un « divorce antérieur à cette époque ; mais vous pourrez « être plus sévère pour les mariages et les divorces pos- « térieurs ; vous pourrez défendre aux curés et aux « desservants de bénir les mariages des divorcés, sans « une permission expresse, que vous pourrez donner « avec connaissance de cause.* »

Quel est le vrai fidèle qui ne frémit pas en entendant publier cette nouvelle morale?

On lit, article 17 du concordat, que dans le cas où le premier consul ne serait pas catholique, Votre Sainteté prendrait de nouvelles mesures : mais n'en aurait-elle aucune à prendre lorsque le ministre des cultes, organe du premier consul, se montre si manifestement hétérodoxe ?

Cependant des archevêques et des évêques ont tenté

« tent contre moi. Les évêques schismatiques, en les sup-
« posant vraiment pénitents, ne devaient ambitionner
« aucune dignité. Ils devaient encore moins y être élevés,
« obstinés et impénitents. Comment avez-vous pu les
« placer scandaleusement sur les sièges les plus distin-
« gués et les plus éminents, vous qui aviez sous les yeux,
« dans l'acte de leurs démissions, et dans les lettres qu'ils
« ont eu l'audace de publier, les preuves les plus authen-
« tiques de leur obstination et de leur impénitence? Les
« persécuteurs les plus féroces et les plus impies avaient
« dépouillé l'Église, massacré ou banni ses pontifes et ses
« prêtres, avaient élevé un schisme méprisé dès sa nais-
« sance, et qui n'avait pour sectateurs que quelques
« mécréants et quelques faux catholiques. L'Église de
« France persécutée existait tout entière sous le gouver-
« nement de ses anciens et légitimes pasteurs; la persé-
« cution, bien loin d'avoir détaché de la religion le cœur
« de la très grande majorité des Français, n'avait fait
« qu'affermir sa foi et ranimer sa ferveur; tout était
« marqué du sceau de la Révolution, excepté la religion
« catholique. Ce que les sophismes des philosophes, les
« efforts des impies, la rage des persécuteurs n'avaient pu
« faire, une tolérance politique et une protection appa-
« rente l'ont opéré; mais, pour consommer l'œuvre, il
« leur fallait mon nom, il a été employé; il fallait ma
« tâche, elle a été donnée. De nouveaux sièges, de nou-
« veaux pasteurs, un nouveau régime, une nouvelle mo-
« rale: quelle révolution plus complète, plus inouïe et
« plus fatale! Dans quel abîme m'a-t-on précipité! »

A ces reproches, les négociateurs pourront chercher quel-
que excuse, et répondre à Votre Sainteté: « Nous l'avouons,

de son Église : *Nous ne vous les donnons pas ; si vous les enlevez, nous ne savons pas vous opposer de résistance.*

Mais les négociateurs adoptés par Votre Sainteté, la regardant comme seul et absolu propriétaire des biens de l'Église de France, les ont livrés, sans exception et sans réserve, à la nation et aux acquéreurs, sur la promesse du gouvernement de pourvoir aux frais du culte et à la subsistance convenable de ses ministres.

Sans entrer dans la discussion des raisons qui combattent cette disposition, je demande seulement à ces négociateurs comment ils ont pu compter sur cette promesse, et laisser ignorer à Votre Sainteté le peu de confiance que méritait celle d'un gouvernement dont les revenus et toutes les ressources suffisent à peine aux dépenses qu'il juge nécessaires à son existence ?

Personne n'est étonné de voir que jusqu'à ce moment les ministres du culte, si l'on en excepte quelques-uns des premiers pasteurs, n'aient reçu aucun salaire, et personne n'est persuadé qu'ils en recevront dans la suite. Ceux qui n'ont pas de moyens personnels languissent dans la misère et sont réduits à vivre d'un pain mendié.

Premier principe de destruction.

Les premières études qui se font dans les écoles nationales ne sont nullement analogues à celles qui conviendraient a des jeunes gens qui se destineraient à l'état ecclésiastique ; elles y sont même contraires, les élèves n'y recevant aucune notion de la doctrine chrétienne ; quand même elles pourraient leur être de quelque avantage, leur éloignement et la dépense qu'elles entraînent les mettent hors de leur portée. Mais, en supposant les premières

difficultés vaincues, il ne reste aucune ressource pour l'éducation ecclésiastique. Tous ces établissements, que le zèle et la charité des évêques avaient fondés, et où les pauvres clercs trouvaient une éducation gratuite et religieuse, n'existent plus. Les revenus sont envahis, les édifices sont vendus, employés à d'autres usages, ou détruits, ou tombés en ruine. Le gouvernement a déclaré ne vouloir y appliquer aucune dépense, et la condition qu'il a mise aux dotations auxquelles la charité pourrait porter les fidèles ne peut manquer de les en détourner. Avec quelle confiance pourraient-ils mettre des fonds à la discrétion d'un gouvernement qui n'a respecté aucun genre de propriété ? Ainsi le zèle sans moyens n'a aucun espoir de voir renaître des institutions si nécessaires pour former des jeunes gens au ministère évangélique.

Second principe de destruction.

Depuis longtemps c'était la classe la moins aisée, et même la plus pauvre, qui donnait à l'Église le plus grand nombre de ses ministres, et c'est précisément à ceux de cette classe que le gouvernement ferme la porte du ministère. On peut dire que l'article 26 de la section 3 du titre 2 des lois organiques est un glaive à deux tranchants, qui coupe le fil de la régénération ecclésiastique (*a*).

Il faut, avant de revevoir les ordres sacrés, présenter un revenu de trois cents livres tournois.

(*a*) « Les évêques ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne « justifie d'une propriété, produisant au moins un revenu annuel de trois « cents francs, s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans... Les évêques ne feront « aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait « été soumis au gouvernement, et par lui agréé. » *Articles organiques*, art. 26.

Que l'on parcoure tous les diocèses de France ; que l'on compte le nombre des ecclésiastiques qui avaient ou auraient pu avoir ce revenu patrimonial ; si, dans les cantons les plus opulents, on en trouve un quart, dans la plus grande partie des diocèses on n'en trouvera pas un vingtième. Il s'en trouvera encore moins aujourd'hui chez un peuple ruiné et écrasé d'impôts.

Il faut, de plus, avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans, avant de prendre des engagements irrévocables.

Quel est le père de famille qui voudra entretenir jusqu'à cet âge un enfant qui dépense beaucoup et ne gagne rien, incertain d'ailleurs s'il persévérera dans ses premières vues ; et, en supposant qu'il y persévère, sera-t-il libre de les suivre ? Soumis à la loi de la conscription, pourra-t-il, jusqu'à vingt-cinq ans, échapper à ces levées multipliées qui, dès l'âge de dix-huit ans, enlèvent des milliers de jeunes gens à leur éducation, à leurs penchants et à leur destination ? Les derniers mots de cet article 26 ajoutent encore, par une violation formelle du droit naturel et divin, de nouvelles entraves à l'entrée dans l'état ecclésiastique. Il ne suffit pas que Dieu parle à l'âme fidèle, et lui dise intérieurement : *Je vous ai choisi comme Aaron, pour le service de mes autels*, et que l'Église l'en juge digne par sa piété, sa conduite et ses dispositions ; il faut encore que le ministre des cultes parle efficacement en sa faveur au gouvernement.

Troisième et fécond principe de destruction.

Pour sentir de plus en plus la déplorable rapidité du mal, il reste à considérer que malgré le ferme attachement de la très grande majorité des Français à la foi catholique, manifesté par son vœu d'en exercer librement

le culte, on est forcé de convenir que la secte philosophique avait fait depuis longtemps des ravages dans toutes les classes de la société, et qu'en proportion de ses progrès, le nombre des jeunes gens qui se destinaient à l'état ecclésiastique avait diminué au point que, dans plusieurs diocèses, le clergé était insuffisant pour le service des paroisses. Que sera-ce après une révolution qui, dans la nouvelle génération qui s'élève, ne présente qu'une jeunesse privée des cours ordinaires d'études et de toute éducation religieuse ? L'instruction que le gouvernement lui a préparée, et qu'elle commence à recevoir, dirige spécialement ses talents et ses goûts vers les arts et l'état militaire.

Comment, à travers tous les obstacles qui s'y opposent, remplacer le vide qui s'est fait dans notre Église, qui, depuis douze ans (a), a perdu par le fer, le feu, l'eau, la misère, la mort naturelle et l'expatriation absolue, une portion si immense et si précieuse de son clergé ?

La religion s'éteint en raison du défaut de ministres, et le défaut de religion en tarit la source.

Qu'elles seront amères, Très Saint Père, les larmes que versera Votre Sainteté à la vue du tableau fidèle des maux de notre Église ! Mais malgré que Votre Sainteté doive tout savoir, parce qu'elle doit tout surveiller, ne sera-t-il pas dérobé à ses regards par ceux que l'abus de sa confiance a rendus responsables de tous ces maux ?

Ne chercheront-ils pas à éviter les justes reproches de Votre Sainteté, ayant tout lieu de craindre qu'elle ne leur dise : « Je vous avais donné des pouvoirs sans bornes,

(a) Il faut dire aujourd'hui : *depuis quatorze ans.*

« quel abus n'en avez-vous pas fait ? Vous connaissiez « mes pieux desseins et mes véritables principes : ils sont « consignés dans ma lettre encyclique (*a*) ; comment « avez-vous pu me mettre en pleine contradiction avec « moi-même ? Je voulais abolir le schisme et vous l'avez « fait triompher. Pie VI avait noté et flétri les schisma- « tiques de ses censures : ils étaient connus des fidèles, « et fuis comme séparés de la véritable Église; aujour- « d'hui vous les faites rentrer dans son sein, et c'est par « vous, et en mon nom, qu'ils le corrompent et le déchi- « rent. Je voulais que le culte catholique fût rétabli sous « le régime que son divin auteur lui a donné, et vous avez « remis le régime de ce culte entre des mains profanes, « vous l'avez soumis aux lois de la philosophie et de « l'impiété. Avec mes pleins pouvoirs, je vous avais confié « le dépôt de ces très saintes lois de l'Église, qui, comme je « le disais dans ma lettre à tous les évêques de la chré- « tienté, *rendent l'Épouse de Jésus-Christ terrible comme « une armée rangée en bataille, et qui sont comme les fon- « dements jetés pour porter l'édifice de la foi* (1); vous les « avez toutes violées; et pour éloigner tout obstacle à vos « violations, vous avez fait sortir du camp de l'Église les « plus zélés défenseurs de ces lois, ce corps de vétérans tou- « jours fidèle, intrépide, expérimenté ; et vous ne vous « êtes, en grande partie, entourés que de milices nouvelles « et sans expérience : vous avez même introduit, dans le « corps de bataille, des chefs et des soldats qui combat-

(*a*) Lettre encyclique de Pie VII, à tous les évêques de l'Église catholique, du 15 mai 1800.

(1) S. Zozime, *Lettre 1, alias 6*, à Aurelius et à tous les évêques d'Afrique, des Gaules et d'Espagne.

« tent contre moi. Les évêques schismatiques, en les sup-
« posant vraiment pénitents, ne devaient ambitionner
« aucune dignité. Ils devaient encore moins y être élevés,
« obstinés et impénitents. Comment avez-vous pu les
« placer scandaleusement sur les sièges les plus distin-
« gués et les plus éminents, vous qui aviez sous les yeux,
« dans l'acte de leurs démissions, et dans les lettres qu'ils
« ont eu l'audace de publier, les preuves les plus authen-
« tiques de leur obstination et de leur impénitence ? Les
« persécuteurs les plus féroces et les plus impies avaient
« dépouillé l'Église, massacré ou banni ses pontifes et ses
« prêtres, avaient élevé un schisme méprisé dès sa nais-
« sance, et qui n'avait pour sectateurs que quelques
« mécréants et quelques faux catholiques. L'Église de
« France persécutée existait tout entière sous le gouver-
« nement de ses anciens et légitimes pasteurs ; la persé-
« cution, bien loin d'avoir détaché de la religion le cœur
« de la très grande majorité des Français, n'avait fait
« qu'affermir sa foi et ranimer sa ferveur ; tout était
« marqué du sceau de la Révolution, excepté la religion
« catholique. Ce que les sophismes des philosophes, les
« efforts des impies, la rage des persécuteurs n'avaient pu
« faire, une tolérance politique et une protection appa-
« rente l'ont opéré ; mais, pour consommer l'œuvre, il
« leur fallait mon nom, il a été employé ; il fallait ma
« tâche, elle a été donnée. De nouveaux sièges, de nou-
« veaux pasteurs, un nouveau régime, une nouvelle mo-
« rale : quelle révolution plus complète, plus inouïe et
« plus fatale ! Dans quel abîme m'a-t-on précipité ! »

A ces reproches, les négociateurs pourront chercher quelque excuse, et répondre à Votre Sainteté : « Nous l'avouons,

« les constitutionnels, toujours obstinés dans leurs er-
« reurs, sur les sièges, dans les cures et les succursales,
« peuvent faire beaucoup de mal. Mais ne nous doit-on
« pas un bien plus étendu, par la liberté et la publicité
« du culte qu'a procurées le concordat, et qu'ont réglées
« les articles organiques ? N'avons-nous pas dû tolérer un
« mal que la protection accordée aux constitutionnels
« rendait inévitable, pour procurer à la masse du clergé
« non constitutionnel, les moyens de faire le plus grand
« bien ? »

Vaine excuse ! et, pour s'en convaincre, il suffit de se rappeler la doctrine du vénérable Pie VI. Lorsqu'on lui proposa, pour éviter un schisme funeste, des moyens contraires aux règles, il ne donna d'autres motifs de son refus que leur opposition aux lois canoniques. Il n'en fallait pas d'autres. Il savait que Jésus-Christ n'a pas seulement voulu que le bien se fît dans son Église, mais qu'il a voulu qu'il ne se fît que selon les règles dictées par l'Esprit-Saint. Telle fut la doctrine de tous les temps. Et quelles règles plus sacrées et plus inviolables que celles dont la violation, tendant à rendre le gouverment de l'Église purement arbitraire, porte atteinte à sa divine constitution ? Des négociateurs ont-ils dû, ont-ils pu, au nom du père commun des fidèles, faire un pareil sacrifice à un bien plus apparent que réel ?

Le simple exposé du véritable état du clergé en France fera connaître le jugement que l'on doit porter de la réalité du grand bien que les agents de Votre Sainteté prétendent avoir procuré.

Le clergé, en France, est divisé en trois classes :

1° Les constitutionnels. On ne s'arrêtera pas à com-

parer le bien qu'ils peuvent faire avec le mal qu'ils ont fait.

2° Les ecclésiastiques non constitutionnels qui ont adhéré au concordat et ont pris, avec le gouvernement, les engagements qu'il en a exigé. Si ces ecclésiastiques sont conséquents et fidèles à leurs engagements, d'après leur adhésion, ne prêcheront-ils pas la morale commode que l'article 13 du concordat indique, et qu'ils trouvent sans équivoque dans les réponses du cardinal-légat, et dans sa décision adressée aux nouveaux prélats, et conséquemment n'étoufferont-ils pas les remords de conscience des acquéreurs et des détenteurs des biens de l'Église et des biens quelconques, dits *nationaux*? Fidèles aux engagements qu'ils ont pris avec le gouvernement, justement ennemis de l'anarchie, se borneront-ils à ne pas troubler l'ordre et la tranquillité publique? Ne travailleront-ils pas à consolider le règne de l'usurpation et de la rébellion ? Par leurs discours et leur conduite n'en persuaderont-ils pas aux peuples la légitimité ? Ne les habitueront-ils pas à regarder les invasions comme des actes de justice, et les lois organiques comme de simples mesures d'une police qui appartient à tout gouvernement, et à laquelle Jésus-Christ a subordonné son Église ? Que peut-on penser de la pratique extérieure d'une religion toute pure et toute sainte, avec un mélange de tant d'erreurs et de tant d'égarements ?

La troisième classe (et plût à Dieu qu'elle fût la plus nombreuse!) est composée d'ecclésiastiques qui, également amis de l'ordre et de la tranquillité publique, n'ont pris aucun engagement, et de ceux qui, repentants d'en avoir pris, que leur conscience ne leur permet pas de

remplir, sont revenus aux vrais principes que les autres avaient toujours conservés. Ils sont principalement suivis par les vrais fidèles, qui craignent de s'écarter de cette voie étroite qui seule mène au port du salut. Ils continuent à exercer leur ministère, ainsi qu'ils l'exerçaient depuis longtemps, presque partout, sous les yeux des magistrats, sans publicité et sans éclat, mais sans trouble et sans contrainte; avec cette différence que, depuis la publication du concordat et des articles organiques, ils sont en butte aux recherches et aux poursuites, non seulement des autorités civiles, mais même des nouvelles autorités ecclésiastiques ; en sorte que l'extérieur et l'apparence du bien se montre avec éclat, et trouve tout appui ; tandis que la réalité de ce bien, dans son humble obscurité, ne trouve que des obstacles.

Clergé gallican, naguère si uni, si libre dans votre enseignement et si pur dans votre morale, aujourd'hui subjugué dans votre régime, sans accord, sans ensemble et divisé jusque dans votre enseignement et dans votre morale, ce n'est point par des paroles qu'on peut déplorer vos malheurs, ce n'est que par des larmes, des gémissements et des cris !

Votre Sainteté enfin, pleinement instruite de tout ce qui a été fait en vertu de ses pouvoirs et en son nom contre ses intentions pieuses, parlera sans doute; mais, on ne peut le dissimuler, tous les moyens seront employés pour que sa voix ne soit point entendue : la porte est fermée d'avance à tout ce qui pourrait émaner de Votre Sainteté (1).

(1) *Titre I, art. I et suivants des Lois organ.*

Ah ! Très Saint Père, dans cette cruelle extrémité, nos cœurs aiment à aller au-devant du vôtre. Que le poids d'amertume qui les accable serait allégé, si Votre Sainteté daignait jeter un regard de confiance sur ce corps de réserve, l'espoir de notre Église, que, par une admirable disposition de la Providence, sa prévoyance et sa fermeté lui ont conservé !

J'ose en supplier Votre Sainteté : du haut de votre chaire pontificale, parlez, sans intermédiaire, aux évêques de l'Église gallicane, qui, tout dispersés qu'ils sont, *la représentent tout entière*. La persécution qu'ils ont éprouvée, et qui les poursuit encore, a pu en réduire le nombre, mais elle n'a pu lasser leur constance, ni vaincre leur fermeté. Toujours fidèles à la chaire de Pierre, les rigueurs qu'on leur a fait éprouver au nom de Votre Sainteté, contre le vœu de son cœur, n'ont point ralenti leur ardeur à voler à son secours. Que votre voix soit entendue de tous les évêques de la chrétienté; elle calmera leurs alarmes, elle raffermira leurs sièges ébranlés, parce que Votre Sainteté leur parlera le langage de la vénérable antiquité, celui de la tradition, des saints Pères, des conciles, de la discipline de tous les temps, de ses plus saints et plus illustres prédécesseurs.

En vain votre voix sera-t-elle repoussée par ceux qui n'ont excité votre puissance à franchir ses bornes que pour la détruire ; elle nous parviendra et nous serons ses échos fidèles. Par nous, malgré tous les obstacles, elle sera entendue des vrais catholiques : ils sont impatients de la recevoir par notre canal : par tout autre, ils pourraient la méconnaître ; c'est l'unique moyen de faire cesser la perplexité et le scandale, et d'arrêter les progrès de la séduction.

Parmi les vrais fidèles, plusieurs sont simples et peu instruits : et s'ils ne sont pas séduits par les faux apôtres introduits dans l'Église, leur foi chancelle, leurs idées se confondent ; on leur dit qu'ils ont de nouveaux évêques : on leur dit aussi que leurs véritables évêques sont les anciens qui ne se sont pas démis. On leur donne aujourd'hui des pasteurs qu'hier on leur ordonnait de fuir ; ils ne conçoivent ni la nouvelle morale qu'on leur prêche, ni le nouvel ordre de choses qu'ils voient dans l'Église ; ils ne savent à quel esprit croire, et quels sont les vrais ou les faux prophètes.

Les fidèles plus éclairés ne sont point, il est vrai, agités par des doutes, mais ils sont offensés par les scandales. Comment ne le seraient-ils pas, en voyant introduire dans l'Église, admettre aux fonctions les plus sacrées et charger du soin des âmes, des hommes notés de schisme et d'hérésie, sans rétractation, sans aucune marque de repentir, et sans aucun changement dans leur conduite, leurs principes et leur doctrine erronée ; en voyant livrer à la nation et aux acquéreurs tous les biens de l'Église, sur une promesse vague d'y suppléer, promesse sans garantie et prévue ne devoir jamais s'accomplir ?

Mais le scandale est à son comble, lorsqu'on produit une décision du légat de Votre Sainteté qui déclare légitimes possesseurs les détenteurs et les acquéreurs des biens des particuliers, qui, par une violation des droits sacrés de la propriété et des lois fondamentales de l'ordre social, ont été envahis et qu'on ne cesse encore de leur enlever. Et ce qui rend ces scandales plus affligeants pour la religion, c'est que leurs auteurs veulent en rendre complice Votre Sainteté et les couvrent de son

nom, tandis qu'elle les ignore ; ils osent même dénaturer ses intentions, jusqu'à présenter au public, comme une grâce, un bref de Votre Sainteté, qui ne peut être qu'une punition du plus inouï et du plus éclatant scandale.

Il est temps, Très Saint Père, il est nécessaire, il est pressant que votre voix se fasse entendre. Votre silence sur les atteintes multipliées portées aux droits de l'Église afflige et consterne les vrais fidèles, et fait le triomphe des impies. Lorsque la chaire de Pierre parlera, cette chaire indéfectible, lorsque nous pourrons joindre notre voix à la sienne, le scandale cessera, les doutes se dissiperont, la confiance dans les vrais pasteurs se rétablira, les nuages qui obscurcissent la vérité disparaîtront, la foi s'affermira ; triomphante du schisme, l'unité reparaitra ; la fausse paix que le monde donne et que Dieu réprouve, pourra bien être troublée ; mais cette paix que l'Esprit-Saint répand dans les cœurs renaitra. Cette Église nouvelle, dépendante et gouvernée en esclave par une puissance temporelle, ne sera plus confondue avec cette Église qui a reçu le droit et l'ordre de se gouverner elle-même, par Celui à qui *toute puissance a été donnée dans le ciel et sur la terre.*

Puisse, Très Saint Père, cette lettre, qui ne contient que des faits notoires, parvenir à Votre Sainteté ! Il me suffit qu'elle connaisse les maux qui font couler mes larmes et celles de tous les vrais fidèles. Quelque grands qu'ils soient, ils ne sont pas sans ressource. Je ne puis dissimuler que des palliatifs ne feraient que les aggraver : mais je dois me reposer sur la piété et le zèle de Votre Sainteté pour en chercher le remède; sur ses

lumières pour le connaître, et sur sa sagesse pour l'appliquer.

Prosterné aux pieds de Votre Sainteté, j'implore humblement sa bénédiction apostolique, et suis,

TRÈS SAINT PÈRE,

De Votre Sainteté,

Le très humble et très obéissant serviteur et fils,

+ JEAN-FRANÇOIS, évêque de Léon.

Londres, ce 15 mars 1803.

# PARALLÈLE

ET

# PARFAITE CONFORMITÉ

# DE LA LETTRE

DE

M^GR L'ÉVÊQUE DE SAINT-POL DE LÉON

AVEC LA DOCTRINE

*DES RÉCLAMATIONS RESPECTUEUSES*

SIGNÉES PAR LES TRENTE-HUIT ÉVÊQUES DE FRANCE



# PARALLÈLE

ET

# PARFAITE CONFORMITÉ DE LA LETTRE

DE

## Mgr L'ÉVÊQUE DE SAINT-POL DE LÉON

AVEC LA DOCTRINE

## *DES RÉCLAMATIONS RESPECTUEUSES*

SIGNÉES PAR LES TRENTE-HUIT ÉVÊQUES DE FRANCE

---

La lettre de Monseigneur l'évêque de Léon mérite d'autant plus d'être mûrement pesée, sous les yeux de Dieu, par tous les prêtres et par tous les catholiques de France, qui ont encore leur salut à cœur, que cet illustre prélat n'y énonce pas tant son sentiment particulier que celui de tout le véritable corps épiscopal de l'Église gallicane. Car non seulement il y déclare (page 294) que « ses véné-« rables collègues l'ont pressé de mettre sous les yeux de « Sa Sainteté le tableau, qu'*après le plus sévère exa-« men*, ils ont reconnu fidèle ; » mais de plus il est visible que les *Réclamations respectueuses* expriment formellement la même doctrine que celle de sa lettre. Le parallèle que nous en allons faire démontrera cette entière conformité.

Si, en premier lieu, par exemple, il se plaint de ce que « les très saintes lois de l'Église, qui, comme le disait

« Pie VII lui-même dans sa lettre encyclique à tous les « évêques de la chrétienté, *rendent l'Épouse de Jésus-« Christ terrible comme une armée rangée en bataille, « et qui sont comme les fondements jetés pour porter « l'édifice de la foi,* ont été toutes violées » (p. 306), les trente-huit évêques de France s'en plaignent aussi, et, avant d'opposer au pape les mêmes paroles de sa lettre évangélique, ils ne craignent pas de lui dire : « Il est « évident que pour ordonner toutes les dispositions aussi « incroyables que nouvelles, il a été nécessaire de mettre « à l'écart les lois canoniques, de s'élever au-dessus de la « discipline universelle de l'Église, des décrets des con-« ciles généraux, de violer même ce principe sacré qui « défend d'ôter un droit acquis ; et voilà précisément ce « que l'on a fait, comme l'attestent *les lettres aposto-« liques* contre lesquelles nous sommes forcés de réclamer. » (Page 31 *de l'édit. de Bruxelles.*)

Si, en second lieu, il déclare que « la *seule* maxime « *sûre* en traitant des grands intérêts de l'Église, et que « les négociateurs chargés des pleins pouvoirs de Sa « Sainteté ont oubliée, est de ne pas s'écarter des routes « tracées (dans les saints canons) par l'antiquité » (p. 294), les trente-huit évêques le prouvent par mille autorités. Ils citent surtout les plus grands et les plus saints « papes qui reconnaissent sans détour et sans équi-« voque que le premier siège lui-même ne peut rien contre « les décrets de nos ancêtres et n'hésitent point à déclarer « hautement que tout ce qui leur serait surpris contre les « canons de la vénérable antiquité serait nul et invalide » (p. 35.)

Si, en troisième lieu, M. l'évêque de Léon a dit que ce

n'est pas la seule discipline générale qui est violée, mais qu'une chose plus importante et plus inviolable encore que cette discipline est violée aussi (p. 292 et 293), les trente-huit évêques le disent comme lui. Ils vont même jusqu'à démontrer que le pape a fait ce que l'Église universelle ne pourrait faire ; parce que, si elle peut quelquefois sacrifier au bien de la paix les lois qu'elle s'est données, elle n'est pas la maîtresse de sacrifier sa constitution, qu'elle ne s'est pas donnée, mais qu'elle a reçue de Jésus-Christ. « Vous vous trompez, disent-ils à « Pie VII, en empruntant les paroles de saint Bernard, « vous vous trompez si vous pensez que, parce que votre « puissance apostolique est une puissance suprême, elle est « aussi la seule établie de Dieu... Vous faites un monstre « du corps de Jésus-Christ, si vous en placez les membres « autrement qu'il ne les a placés lui-même, à moins que « vous ne pensiez que ce n'est pas lui qui a établi dans son « Église, les uns pour être apôtres, d'autres pour être pas- « teurs et docteurs (p. 55). Les évêques qui sont les suc- « cesseurs des apôtres, ont été, comme le dit saint Paul, « établis par le Saint Esprit pour gouverner l'Église de « Dieu. Mais comment auraient-ils été établis pour la « gouverner ? Comment la sainte Église leur aurait-elle « été confiée, ainsi que le dit le pape saint Jean Ier ? Com- « ment la surveillance pastorale leur serait-elle commune « à tous, ainsi que l'écrit saint Augustin ? Comment enfin « pourrait-on dire, avec saint Cyprien, que chaque évê- « que est chargé solidairement d'une portion de cet épis- « copat unique que Jésus-Christ a institué ; si, sans avoir « le moindre égard pour eux, sans les interroger, sans « vouloir même les écouter, lorsqu'ils demandent à être

« entendus, on peut validement disposer du sort et de « tous les droits de leurs Églises, en supprimer, annuler « et éteindre, à perpétuité, le titre, le nom et l'état tout « entier? S'il en était ainsi, ne faudrait-il pas, ce qu'à « Dieu ne plaise, changer le langage des Livres Saints « et de toute la Tradition, et dire dorénavant : Que le « pape seul a été établi par le Saint-Esprit pour gou- « verner l'Église : que c'est à lui seul qu'elle a été confiée, « qu'à lui seul appartient la surveillance pastorale, à l'ex- « clusion de tous les évêques ; que lui seul enfin possède « tout l'épiscopat, en sorte qu'il ne peut être solidaire- « ment .partagé ni exercé par chacun des évêques « (p. 63). »

« C'est, disent-ils encore (page 76) une chose inouïe « dans toute l'antiquité, que *le propre mouvement* du « pape soit une forme canonique, en vertu de laquelle « puisse être validement dissous le mariage spirituel qui « unit les évêques à leurs Églises. Liés à elles par l'insti- « tution divine, ils n'en peuvent être arbitrairement « séparés par qui que soit. » Et comme on pouvait leur alléguer ce faux prétexte, que ce moyen violent était le seul qui restait au pape d'apaiser la tempête, ils préviennent ainsi cette objection.

« Ajoutons que, comme selon saint Augustin, *il ne peut « jamais y avoir de vraie nécessité de rompre l'unité de « l'Église*, de même il ne peut y en avoir non plus d'é- « branler sa constitution : par la raison évidente et déci- « sive qu'en donne le pape saint Félix II; c'est qu'il est « certain qu'au jour du Jugement, Dieu nous redeman- « dera son Église dans toute son intégrité, telle que nous « l'avons reçue de nos pères.

« Non, Très Saint Père, *il n'est jamais permis*, quel-
« que violentes que soient les tempêtes qui s'élèvent
« contre la maison de Dieu, jamais il n'est permis, même
« sous prétexte de rétablir le calme, d'altérer le moins du
« monde la constitution de l'Église; et quand il arrive-
« rait qu'on en fût réduit à une telle extrémité, qu'il ne
« parût plus y avoir aucun autre moyen d'apaiser les
« flots irrités que de consentir à une telle altération, *il*
« *faudrait bien se donner de garde d'exercer*, même
« dans la vue de procurer le salut de l'Église, *un pouvoir*
« *que Jésus-Christ n'a conféré à personne :* car, si on en
« agissait ainsi, outre que tout ce qu'on ferait serait nul et
« invalide, on semblerait accuser la Providence du Ré-
« dempteur. Il faudrait alors reconnaître, avec une humi-
« lité profonde, que tout le pouvoir des hommes est
« insuffisant, qu'il ne leur appartient pas de faire cesser
« l'orage, et qu'il ne reste plus d'autre ressource que de
« recourir à *Jésus-Christ*, *l'apôtre et le pontife de la reli-*
« *gion que nous professons* (Heb. III, I); de lui adresser
« les vœux les plus ardents, et de mettre toute sa con-
« fiance en celui qui a dit, d'abord à Pierre : *Vous*
« *êtes Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église, et*
« *les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle*
« (Math. XVI, 18) et ensuite à tous les apôtres : *Voici*
« *que je suis avec vous tous les jours jusqu'à la consom-*
« *mation des siècles (Ibid.* XVIII, 20). *Ayez confiance,*
« *j'ai vaincu le monde.* »

Voilà le langage de la foi ! et plût à Dieu que c'eût été celui du pape ! Nous n'en serions pas réduits aux funestes extrémités que l'on va voir. Mais avant de finir ce troisième article, faisons observer que la constitution

donnée par Jésus-Christ à son Église étant de foi, et cette constitution étant altérée et renversée même par le concordat, il s'agit de la foi dans l'affaire présente, et non de la seule discipline de l'Église, comme bien des gens ont cherché à se le persuader, pour se tranquilliser tant bien que mal dans le parti qu'ils avaient pris de suivre le nouveau clergé. Je dis *tant bien que mal*, parce que, lors même qu'il n'y aurait eu que la seule discipline universelle d'attaquée, il n'aurait pas dépendu de Pie VII, il n'aurait pas même dépendu de nos évêques, unis à lui, de la sacrifier ; ce qui est l'ouvrage de tout le corps ne pouvant être sacrifié que par tout le corps. Combien moins aurait-il été permis à de simples prêtres, à de simples fidèles, de la sacrifier en se joignant au faux épiscopat qui foule aux pieds, et cette discipline universelle, et cette constitution divine que l'Église elle-même ne peut changer.

Si, en quatrième lieu, M. l'évêque de Léon déplore la manière avec laquelle, en ayant l'air de « proclamer le « libre exercice de l'ancien culte, on a préparé les moyens « de faire tourner cette mesure contre cette même reli- « gion qu'ils semblaient favoriser, et on a jeté des se- « mences de destruction qui la conduiront infailliblement « (en France) à une entière extinction » p. 295 et 301 ; les trente-huit évêques ne déplorent pas moins amèrement une si funeste conduite.

« Comment, s'écrient-ils, page 94, pourrait-on espérer « de voir la religion se maintenir dans notre infortunée « patrie, en considérant cette suite de décrets publiés « sous le titre d'*Articles organiques* ?... Car, outre que « ces articles renferment plusieurs dispositions qui ten-

« dent nécessairement à détruire la religion, ils assujet-
« tissent entièrement à la puissance séculière le ministère
« que Jésus-Christ n'a confié qu'à son Église, et con-
« vainquent leurs auteurs, avec la dernière évidence,
« d'avoir usurpé l'autorité spirituelle. On peut (donc)
« faire aux dits articles une application très exacte de
« ce que Pie VI écrivait de la constitution civile du
« clergé : *On ne peut pas regarder comme exempt de la*
« *note d'hérésie le principe sur lequel toute cette cons-*
« *titution est appuyée* (Lett. Apostol. du 10 mars 1791). »

Voilà encore une manière dont la foi est attaquée dans cette affaire, comme dans celle de la constitution du clergé.

« Qui ne serait, disent-ils encore p. 95, pénétré de la
« douleur la plus amère en voyant supprimer, annuler,
« éteindre à perpétuité le titre, le nom, l'état entier de
« cent cinquante-six églises archiépiscopales ou épisco-
» pales... Certainement on ne trouve dans les siècles
« passés aucun exemple, aucun vestige même, d'une
« semblable opération. Non, jamais depuis que le
« Sauveur a paru sur la terre et a conversé avec
« les hommes (*Baruch*), les annales de la religion ne
« nous offrent rien de pareil. Nous pouvons donc à très
« juste titre appliquer à nos malheurs ce qu'écrivait
« saint Athanase, dans sa lettre aux orthodoxes, pour se
« plaindre des violences commises contre lui et contre
« son Église d'Alexandrie : Jamais on n'a vu de pareils
« attentats dans l'Église depuis le jour auquel J.-C., près
« de monter au ciel, dit à ses disciples : Allez, enseignez
« toutes les nations... Le bruit de ces entreprises a, dès
« le commencement, consterné tout le monde, et ne le

« consterne pas moins aujourd'hui que le mal est con-
« sommé. »

Ainsi s'expriment nos vrais évêques sur l'opération à jamais digne de larmes qui a arraché jusqu'aux fondements de l'Église gallicane. Portant même ensuite, comme ils le devaient, leurs vues plus loin, ils démontrent qu'il y aurait de quoi renverser l'Église entière, si elle pouvait l'être, comme le peuvent être les Églises particulières. « *Quel évêque catholique,* s'écrient-ils, p. 67,
« *pourra à l'avenir se croire en sûreté sur son siège ?* »
« Non ! s'écrient-ils encore (p. 85), on ne peut s'empê-
« cher de le prévoir, et il est impossible de s'en consoler,
« si l'on ne se hâte de remédier à un mal si funeste, *c'en*
« *est fait pour toujours de l'inamovibilité de l'épiscopat,*
« *de la stabilité des Églises ; toute l'économie de notre*
« *sainte religion chancelle et va s'écrouler.* »

« Ces lugubres pressentiments, cette vue anticipée de
« tant de calamités produit sur notre âme une si vive
« impression de crainte et d'horreur, que nous ne pou-
« vons nous empêcher d'adresser à Votre Sainteté la
« même prière qu'adressait autrefois au pape Pascal II,
« saint Bruno, évêque de Segny : *Ayez pitié de l'Église*
« *de Dieu, de l'épouse de Jésus-Christ, et faites en sorte,*
« *par votre prudence, qu'elle recouvre sa liberté* (et
« nous, nous ajoutons, *sa constitution*) *qu'elle semble*
« *avoir perdue.* » (Bar. Ann. Eccl. an IV, n° 24).

Ce que vient de dire notre véritable corps épiscopal, que dorénavant il n'y a pas dans tout l'univers catholique un seul évêque qui, en dix jours, ne puisse être renversé de son siège, sous prétexte d'une circonscription nouvelle de diocèses, est bien digne de remarque. La chose est

évidente, et il est évident aussi, par conséquent, que tous les pasteurs de l'Église universelle, soit évêques, soit curés, peuvent, dans un pareil délai, et sans plus de procédure contre eux que contre ceux de l'Église gallicane, être déplacés tous à la fois. Or, quelle est la doctrine religieuse qui pût tenir contre un déplacement subit, arbitraire, universel, de tous les évêques et de tous les curés chargés de l'enseigner aux peuples ? Nos évêques ont donc bien raison de dire au pape, dès la première phrase de leurs réclamations, que *la gravité de leur cause est telle que jamais, peut-être, il n'y en eut d'aussi importante et d'aussi grave.*

Si, en cinquième lieu, M. de Léon n'aperçoit pas en France *l'abolition du schisme, mais son triomphe* (p. 306), les trente-huit évêques le disent aussi. Ils disent, d'après un passage de saint Hilaire : « *Il n'y a de véritable unité* « *que celle qui, étant conforme à la vérité de l'Evangile,* « *est l'unité de Jésus-Christ ;* et (ici) ce n'est point la « paix de Jésus-Christ, l'unité de Jésus-Christ qu'on « établit, mais au mépris de la vérité évangélique, on « introduit dans l'Église un simulacre de paix, un simu- « lacre d'unité beaucoup plus dangereux qu'une guerre « ouverte et qu'un schisme déclaré (p. 125).

« *La paix de Jésus-Christ,* disent-ils encore, p. 139, « *la paix de Jésus-Christ, l'unité de Jésus-Christ, ne* « *sont pas non plus rétablies,* lorsqu'on exige qu'une « grande partie des curés et des autres prêtres employés « dans le ministère, soit prise parmi ceux qui ont résisté « à l'autorité de l'Église et qui ne lui font aucune satis- « faction de leur mauvaise conduite. Quand on forme « des projets aussi détestables et qu'on les exécute, on

« montre, par un exemple qui ne sera jamais assez dé-
« ploré, que la paix et l'unité de Jésus-Christ ont pu
« être violées impunément ; on introduit une nouvelle
« méthode de réconcilier les hérétiques, et ceux *qui se*
« *séparent eux-mêmes* (Jud. v. 19) ; méthode que ne con-
« nut jamais l'Église de Dieu. Car si cette tendre mère est
« toujours prête à consoler ceux qui demandent à rentrer
« dans son sein, après avoir perdu la foi ou rompu l'unité,
« aussi est-elle inflexible à ne jamais accorder le pardon
« aux pécheurs impénitents. »

Nos évêques ne se contentent pas de le dire, et quoique ce soit une chose assez évidente d'elle-même, ils le prouvent (p. 140) par des autorités décisives et multipliées, des constitutions apostoliques, du concile de Laodicée, de saint Grégoire, de saint Léon, de saint Augustin, de saint Maxime, et entre autres par ce passage si concluant du pape saint Gélase I^er^. « Que l'on parcoure les annales
« de la religion chrétienne, disait ce saint pontife dans
« son Avertissement à Fauste, et que l'on cite un seul
« fait, un seul exemple, qui prouve que, dans l'Église de
« Dieu, les pontifes, les apôtres, Jésus-Christ lui-même,
« aient jamais accordé le pardon à d'autres qu'à ceux qui
« ont témoigné un repentir sincère. On n'a lu nulle part,
« jamais on n'a entendu dire qu'on ait tenu un langage
« pareil à celui de ces gens-ci : *Pardonnez-nous, mais*
« *permettez-nous en même temps de persévérer dans*
« *nos erreurs.* »

« D'un côté, avaient dit plus haut nos vrais évêques,
« p. 137, c'est-à-dire du côté des anciens pasteurs, se trou-
« vent la vérité et l'autorité ; de l'autre (du côté des cons-
« titutionnels) se trouve l'erreur (contre ces vérités de foi,

que c'est à l'Église et non aux princes qu'il appartient de régler sa discipline sur des objets aussi évidemment spirituels, de l'aveu même de M. Larrière, que l'institution des pasteurs, etc., et de les destituer quand ils le méritent ; que l'évêque a une autorité supérieure à celle de son presbytère, etc.,) la révolte (contre ces vérités et contre les évêques légitimes qui les soutiennent) et l'obstination (dans cette erreur et cette révolte). « Il faut de toute « nécessité (pour que les constitutionnels puissent être « reçus à la communion de l'Église) que la vérité soit reconnue (sur tous ces points de foi), *que l'erreur soit « abandonnée* (par eux) et que les esprits trop longtemps « rebelles et indociles consentent enfin à plier sous le « joug de l'autorité légitime. »

« C'est donc, non par haine, mais par charité pour « eux, ajoutent-ils p. 142, que nous les conjurons de « mettre ordre à leur conscience par une sincère conver- « sion, afin qu'ils évitent de tomber dans les mains « vengeresses du Tout-Puissant. C'est pour cela enfin, « que nous leur adressons, dans toute l'effusion de nos « cœurs, ces belles paroles de saint Augustin : *Que le « mur de séparation élevé par l'erreur soit abattu, et « soyons ensemble. Reconnaissez-moi pour votre frère, « et je vous reconnais pour le mien,* MAIS LE SCHISME, « L'ERREUR ET LA DISSENSION MIS A PART. *Que tout « cela soit corrigé, et vous êtes avec moi.* (Serm. 358, « n. 4.)

« Mais *aujourd'hui*, reprennent nos évêques, *il n'est « point abattu*, ce mur de division élevé par l'erreur ; il « est ordonné, au contraire, de fermer les yeux sur l'obs- « tination des erreurs, afin de pouvoir présenter une

« fausse apparence de paix. On prescrit de dissimuler « l'impénitence de ceux qui sont tombés, afin de présen- « ter *une fausse apparence d'unité*. Il est évident qu'on « peut bien appliquer à des dispositions si contraires à « l'esprit et aux lois de l'Église, ce que dit saint Maxime, « abbé et martyr : *Ne me donnez point un pareil état de « choses pour une réunion; c'est plutôt une dissension et « une discorde. Car le nom et la réalité de la paix ne « sauraient subsister qu'autant qu'on se soumet aux « décrets et à l'autorité des saints Pères.* » (Breviar. VIII Conc. génér.)

Non contents d'avoir prouvé que les constitutionnels ne sont pas encore réconciliés avec l'Église, ni même avec Pie VII, qui n'a point approuvé la conduite de son légat à leur égard ; non contents d'avoir déclaré qu'on doit donc les traiter encore de la manière dont le prescrivait Pie VI, par ces paroles de ses *Lettres monitoriales* du 19 mars 1792, qu'ils rappellent, p. 145 : « Par-dessus « tout, nous vous recommandons très expressément, et « nous vous ordonnons de rester toujours inviolablement « attachés à vos légitimes pasteurs; et gardez-vous « *d'avoir aucune communication dans les choses saintes « avec les intrus et les réfractaires*, sous quelque nom « que vous les connaissiez. » Nos évêques, pour rendre hommage à toute vérité dans l'affaire présente, se sont crus obligés de faire observer au pape que lui-même, contre son intention, a fait lui-même une plaie très sensible à *l'unité*, en destituant, sans justice, et même sans forme de procès, un grand nombre d'évêques légitimes, tous les évêques, en un mot, qui restaient à la plus grande des Églises nationales. C'est ce qu'ils disent p. 78.

« Sans doute les évêques qui, se conformant à cet avis « de Pie VI : *restez inviolablement attachés à vos Églises,* « ont cru devoir ne les point abandonner, peuvent se « rendre le témoignage que, pénétrés de tendresse pour « leurs épouses, ainsi que de vénération pour Votre « Sainteté, ils ont fait provisoirement tout ce qui pou« vait dépendre d'eux, pour prévenir les maux énormes « qu'ils prévoyaient sans peine devoir résulter de ces « étranges innovations. Mais il n'a pas dépendu d'eux « d'empêcher qu'elles n'altérassent la constitution de « l'Église. Car, comme d'un côté, il n'est rien de si con« traire à cette divine constitution que le défaut d'unité, « et que, de l'autre, l'unité de l'Église consiste, en grande « partie, dans l'unité des pasteurs, il est impossible que « la constitution de l'Église ne soit pas altérée, lorsqu'on « donne de nouveaux évêques à des diocèses dont les titu« laires continuent à demeurer attachés à leurs épouses « puisque alors le nœud sacré qui les unit à elles n'a pas « été rompu. Et comment élever le moindre doute sur « cette vérité, pour peu qu'on veuille faire attention « aux maximes suivantes, consacrées par la tradition et « la pratique de tous les siècles ? »

Là, ils citent un grand nombre de textes très décisifs, des conciles et des Pères, textes qui sont déjà assez connus par la foule d'écrits dont on a été forcé d'accabler l'opiniâtreté constitutionnelle. Nos évêques sont donc bien fondés à proclamer que, « selon les lois de l'Église, et « d'après une tradition non interrompue... en donnant « à leurs Églises, ou à quelques portions d'entre elles, de « nouveaux évêques, même sous prétexte d'une circons« cription nouvelle de diocèses, on a introduit dans l'Église

« du Dieu vivant un état de choses entièrement con-
« traire à sa constitution et qui l'expose aux plus grands
« périls. » (P. 77 et 78.)

Ainsi donc, voilà tous ceux des évêques concordatistes qui ont accepté, en tout ou en partie, des diocèses non vacants, les voilà solennellement accusés par tout le véritable corps épiscopal de l'Église gallicane, et qui plus est, convaincus publiquement d'avoir violé *l'unité*, et d'être tombés dans le même abîme que les constitutionnels. Il est vrai, car il ne faut jamais rien exagérer, qu'ils n'y sont pas tombés aussi lourdement ni aussi profondément. Ils se sont laissé faire illusion par le nom et l'autorité toujours si respectables du chef de l'Église. Mais cette illusion ne les justifie pas ; car Jésus-Christ nous dit que ce n'est pas le *conducteur seul qui tombe dans la fosse, mais l'aveugle aussi qui est conduit.* (Math. XV. 14).

Au reste il est visible que ceux mêmes des concordatistes qui ne viennent que dans des sièges vacants sont schismatiques, puisqu'ils font tous partie de ce corps étranger et monstrueux qui vient dire à notre véritable épiscopat : « Ce n'est plus vous, c'est nous qui sommes le corps épiscopal de l'Église gallicane ! » Est il possible de ne pas reconnaître à ce trait un épiscopat schismatique à l'égard de notre véritable corps épiscopal.

Si, en sixième lieu, M. de Léon enseigne, page 313, qu'il ne faut pas « confondre cette *Église nouvelle*, dépen-
« dante et gouvernée en esclave par une puissance tem-
« porelle, avec cette Église qui a reçu le droit et l'ordre
« de se gouverner elle-même, par Celui à qui toute puis-
« sance a été donnée dans le ciel et sur la terre ; » et s'il fait voir par là qu'il ne la reconnaît pas pour une



véritable Église ; s'il ne reconnaît, quelques lignes plus haut, pour *vrais pasteurs*, que les anciens ; s'il exclut encore plus formellement tous les nouveaux évêques. sans exception, du nombre des vrais évêques de l'Église de France, en protestant au pape, p. 311, que « les évêques « de l'Église gallicane, *tout dispersés qu'ils sont, la* « *représentent tout entière ;* » ces trente-huit évêques eux-mêmes ne le protestent pas moins énergiquement, puisqu'ils disent en propres termes : « Toutes ces choses « mûrement considérées, voyant la grandeur du péril « dont notre sainte religion est menacée, et voulant dans « des circonstances aussi critiques ne rien omettre de ce « que nous devons à nos diocèses, à l'Église gallicane, au « saint-siège, à l'Église catholique tout entière : NOUS « RÉCLAMONS PAR CES PRÉSENTES, contre... *les lettres* « *apostoliques*, qui commencent par ces mots : *Quoniam* « *favente Deo* (qui donnent au cardinal Caprara le pou- « voir de donner l'institution aux nouveaux évêques), et « sans nous départir en aucune manière du profond res- « pect que nous ne cesserons jamais de porter à Votre « Sainteté, NOUS FORMONS OPPOSITION AUX SUSDITS « ACTES. » *Reclamamus per præsentes, et, salva quam semper sanctitati tuæ servabimus veneratione supra memoratis actis intercedimus.*

On ne sera pas, sans doute, assez insensé pour oser prétendre que les anciens évêques reconnaissent pour leurs collègues les nouveaux *contre* l'institution desquels ils *réclament*, à laquelle ils *forment* même *opposition*. C'est là faire contre eux et contre leur prétendu titre d'évêque français, qu'ils ont reçu de l'institution du cardinal Caprara, quelque chose de plus que ce que M. de Léon a

fait dans sa lettre, en protestant que les évêques exilés *représentent l'Église gallicane* TOUT ENTIÈRE. C'est du moins le faire plus solennellement ; c'est le faire juridiquement et dans les formes : c'est renverser par le pied ce colosse monstrueux ; mais qui, tout monstrueux qu'il est, n'a que des pieds d'argile ; c'est le briser et le réduire en poudre. Car, comme en convient M. Bossuet, lorsqu'une opération du pape est *contre les canons, sa nullité seule, sans aucun appel, en suspend l'effet ; c'est*, dit M. Bossuet, *ce que personne ne niera.* (Déf. de la déclaration du clergé de France, de 1682, part. II, liv. XIV, chap. XXIV). Combien plus une *opposition* en forme de tout le corps épiscopal d'une grande Église suffit-elle, surtout dans une affaire de cette nature, où le pape atteste lui-même dans ses brefs qu'il va contre *les canons des conciles œcuméniques?* Que sera-ce donc quand on se rappellera qu'il va même contre la constitution divine de l'Église, que l'Église elle-même ne peut pas sacrifier ?

Si, en septième lieu, M. de Léon ne reconnaît, p. 310, pour « la voie étroite qui seule mène au port du salut, » (qu'on fasse à cette expression toute l'attention qu'on y doit faire si l'on veut arriver soi-même à cet heureux *port*, hors duquel on ne trouvera, pour l'éternité, qu'un *étang de feu* (Apoc. XX, 15) ; s'il ne reconnaît en France pour cette « voie qui seule mène au port du salut, *que* « *celle* de ces prêtres qui continuent à exercer leur minis- « tère, ainsi qu'ils l'exerçaient depuis longtemps, *sans* « *publicité et sans éclat*, mais sans trouble et sans con- « trainte, avec cette différence que, depuis la publication « du concordat, ils sont en butte aux recherches et aux « *poursuites*; non seulement des autorités civiles, mais



« même *des nouvelles autorités ecclésiastiques ;* s'il ne « reconnaît non plus pour *vrais fidèles* que ceux qui « *suivent ces prêtres et qui craignent de s'écarter de* « *cette voie étroite*, et pour *bien réel* que celui qui, *dans* « *son humble obscurité, ne trouve que des obstacles* tandis « que l'extérieur et *l'apparence du bien* se montre avec « éclat (dans les églises). » Notre véritable corps épiscopal tout entier le dit comme lui, en s'écriant avec autant de force que d'onction dans ses *Réclamations respectueuses*, p. 147 :

« Ah ! qu'elle a coûté cher ! et à quel prix l'a-t-on achetée, « cette *espèce de permission*, d'exercer publiquement le « culte catholique ! Notre esprit n'y pense qu'avec horreur, « notre main se refuse à l'écrire. Car, pour ne parler ici « que de ce qui fait le sujet de nos présentes réclamations, « cette permission, si l'on peut l'appeler de la sorte, n'a « été accordée qu'au prix d'une violation des lois cano- « niques et de la discipline de l'Église, dont les siècles « passés ne fournissent pas un seul exemple, et capable « d'entraîner, pour la suite, les plus dangereuses consé- « quences ; *au prix* des droits sacrés de l'épiscopat, et *de* « *la constitution même de l'Église, qui a été ébranlée.* « Pour avoir ce culte public, il a été nécessaire de *mettre* « *la religion*, cette très sainte religion que Jésus-Christ a « établie par l'effusion de son sang, *sous le dur escla-* « *vage d'un gouvernement laïque*, et de la rendre entiè- « rement dépendante. Enfin, pour procurer ce culte « public, on a donné, contre toutes les lois canoniques, « l'institution à des ministres qui, après s'être rendus « publiquement coupables des crimes les plus énormes, « loin d'en avoir réparé le scandale par une pénitence pro-

« portionnée, les ont au contraire aggravés par leur endur-
« cissement, et n'ont que trop donné sujet de craindre qu'ils
« se serviraient du pouvoir spirituel qu'on leur confiait non
« pour *édifier* mais pour *détruire* (II Cor. X. 8. XIII. 10).
« (comme il est déjà arrivé si souvent) et qu'ils perver-
« tiraient misérablemeut les peuples, *en leur enseignant*
« *une mauvaise doctrine* (Tit. I, 11.). Pourquoi donc
« ceux qui se féliciteut *de cette faculté telle quelle*,
« achetée à un tel prix, d'exercer publiquement le culte
« catholique, N'ONT-ILS PAS PLUTOT DEVANT LES YEUX CE
« SALUTAIRE AVIS de saint Hilaire, QU'ON DOIT, AVEC
« RAISON, APPLIQUER AUX PRÉSENTES CONJONCTURES :
« *QUIDNI IGITUR, qui tali emptam pretio, pretio*
« *QUALEMCUMQUE catholici cultus palam exer-*
« *cendi FACULTATEM sibi gratulantur, ANTE*
« *OCULOS POTIUS HABENT SALUTAREM*
« *HANC SANCTI HILARII ADMONITIONEM*
« *PRÆSENTIBUS RERUM ADJUNCTIS CON-*
« *VENIENTER APTANDAM:* je n'ai qu'un avertis-
« sement à vous donner... UN AMOUR INSENSÉ DES
« MURAILLES VOUS A SÉDUITS : *Unum moneo... MALE*
« *VOS PARIETUM AMOR CEPIT;* VOUS HONOREZ
« BIEN MAL L'ÉGLISE DE DIEU SOUS CES TOITS ET DANS
« CES ÉDIFICES; *MALE VOS ECCLESIAM DEI IN*
« *TECTIS ÆDIFICIISQUE VENERAMINI;* vous
« placez bien mal le NOM de la paix SOUS CES ASILES:
« *Male SUB HIS pacis NOMEN ingeritis ;* LES MON-
« TAGNES ET LES FORÊTS, LES CAVERNES, LES PRISONS ET
« LES ABIMES SONT PLUS SURS POUR MOI; car c'est là que
« les prophètes, lorsqu'ils s'y retiraient, ou qu'on les y
« précipitait, ont prophétisé par l'Esprit de Dieu. *MON-*

« *TES, MIHI, ET SILVÆ ET LACUS, ET CAR-*
« *CERES, ET VORAGINES SUNT TUTIORES;*
« *in his enim Prophetæ, aut manentes, aut demersi, Dei*
« *Spiritu prophetabant*(*Hil. Contra Arianos aut Auxen-*
« *tium*, nº 12).

« POURQUOI MÊME, demandent encore nos évêques,
« N'ONT-ILS PAS AUSSI DEVANT LES YEUX ces paroles de
« saint Athanase : VOUS N'AVEZ DONC PAS ENCORE COM-
« PRIS QUE C'EST LE CHRISTIANISME QU'ON RENVERSE!
« *QUIDNI ETIAM ANTE OCULOS HABENT ista*
« *sancti Athanasii verba : NONDUM INTELLEXIS-*
« *TIS SOLVI CHRISTIANISMUM !* »

Or, je le demande à mon tour : Parler comme le font ici tous nos évêques, n'est-ce pas déclarer, comme l'a fait M. de Léon, qu'ils ne reconnaissent pour *la voie qui seule mène au port du salut*, que celle des *prêtres qui continuent à exercer leur ministère sans publicité et sans éclat ?* N'est-ce pas nous apprendre, comme lui, qu'ils ne voient en France *de vrais fidèles*, que parmi ceux *qui suivent ces prêtres et la voie étroite* où ils marchent sans craindre *les poursuites des nouvelles autorités ecclésiastiques ?*

Et de même, traiter cette prétendue liberté d'exercer publiquement le culte, *de faculté telle quelle*, n'est-ce pas la réprouver ? Reprocher à ceux qui en usent qu'ils se sont *laissé séduire par un fol amour des murailles*, n'est-ce pas leur reprocher comme une prévarication ce qu'ils veulent faire passer pour piété et pour édification. Leur dire : *Vous placez bien mal le nom de la paix sous ces édifices, male sub his (tectis ædificiisque) pacis nomen ingeritis ;* n'est-ce pas leur dire, et que ce n'est

qu'une fausse unité qu'ils y cultivent, et que ce n'est qu'un faux amour de la paix qui les conduit? Les assurer qu'ils *honorent bien mal l'Église de Dieu sous ces toits et dans ces édifices, male Ecclesiam Dei in tectis ædificiisque veneramini ;* n'est-ce pas les assurer aussi qu'ils l'y déshonorent en croyant l'y honorer; que par une conséquence nécessaire, ils y déshonorent Dieu même; car très certainement celui-là le déshonore, qui déshonore son Église? Leur protester que *les montagnes et les forêts, les cavernes et les abîmes, les prisons* même *sont de plus sûrs* asiles, *parce que c'est là que prophétisaient par l'Esprit de Dieu les saints prophètes, soit qu'ils s'y fussent retirés* d'eux-mêmes, *soit qu'ils y eussent été précipités* par leurs persécuteurs; n'est-ce pas taxer d'un défaut de foi la conduite de ceux qui vont dans les églises? N'est-ce pas leur crier d'une voix forte : Fuyez plutôt, fuyez sur les montagnes et dans les forêts; cachez-vous, s'il le faut, dans les cavernes, dans les gouffres, dans les abîmes; n'appréhendez pas d'y manquer des secours extérieurs de la piété : vous y trouverez des prêtres fidèles réduits comme vous à s'y cacher; ils vous y feront trouver ces secours extérieurs qui, au reste, étouffent la piété au lieu de la nourrir, lorsqu'ils sont séparés de l'intérieur; et au défaut même de tout prêtre, *Jésus-Christ, le grand Pontife de notre confession* (Heb., III, 1), ne vous manquera pas; il ne vous laissera pas seuls, lorsque vous serez privés pour lui et pour son Église du secours de ses ministres, comme son *Père ne le laissait pas seul,* lorsqu'il était abandonné de tout le monde, pour avoir voulu *toujours faire sa volonté;* il ne vous sera que plus intimement uni, pour vous récompenser de cette privation; il ne vous communiquera

ses grâces qu'avec plus d'abondance, pour vous dédommager de la consolation attachée aux sacrements par lesquels il les communique d'ordinaire. Demandez-lui donc, sans cesse avec larmes, *cet esprit de force* qui vous manque et dont les prophètes étaient pleins. Quand vous en serez revêtu, *quand il se sera emparé de vous, vous vous trouverez changés en d'autres hommes*, et alors vous ne craindrez plus de préférer ces solitudes profondes à des temples ouverts par une si épouvantable prévarication ; vous ne craindrez pas même d'être précipités par les persécuteurs dans les prisons et les cachots.

Enfin, leur demander : « Pourquoi même n'ont-ils pas « aussi devant les yeux ces paroles de S. Athanase : Vous « n'avez donc pas encore compris que c'est le christia- « nisme qu'on renverse ! » n'est-ce pas leur dire avec un étonnement mêlé d'effroi : Êtes-vous donc si aveugles, que les choses les plus sensibles ne fassent sur vos yeux nulle impression, et que vous n'ayez pas encore compris que ce n'est pas de notre renversement seul, mais de celui même du christianisme qu'il s'agit ; qu'ainsi c'est à sa destruction que vous concourez, en concourant à affermir un faux épiscopat qui doit sa naissance à l'opération même que les portes de l'enfer ont inventée comme le plus puissant et le dernier moyen de cette destruction ; épiscopat qui ne pourrait rien si tous les prêtres et tous les catholiques de France le laissaient seul dans les églises ; comme il ne pourrait rien encore avec les prêtres mêmes, si tous les fidèles les abandonnaient ; car, qu'est-ce qu'un général et des officiers sans soldats ? épiscopat, au contraire, qui peut tout, si vous faites son corps d'armée ; épiscopat que vous ne pouvez donc suivre sans devenir respon-

sables de la force que vous lui donnez pour faire prévaloir une iniquité qui est capable de *renverser* demain l'épiscopat du monde entier, et par conséquent le *christianisme* même, s'il pouvait l'être, comme elle a renversé, hier, en dix jours, le véritable épiscopat de l'Église gallicane. Ne voyez-vous donc pas aujourd'hui, du moins, qu'en allant dans les églises de ce nouveau clergé, et en lui donnant par là du poids et de la force, vous préparez les voies à cette destruction universelle ; que vous vous exposez à en devenir responsables aux yeux de Dieu quoiqu'il en arrête les effets dans le reste de l'Église, en vertu des promesses, et que surtout vous la consolidez dans votre infortunée patrie !

Qu'on le remarque bien ; c'est après avoir fait un tableau non moins fidèle qu'effrayant des iniquités du concordat, et des suites qu'il peut avoir pour l'univers entier, que nos évêques disent aux partisans de cette *faculté telle quelle, achetée si cher, d'exercer publiquement le culte :* POURQUOI DONC N'AVEZ-VOUS PAS PLUTÔT DEVANT LES YEUX *ce salutaire avis de saint Hilaire*, etc. ? Ici le mot DONC et le mot PLUTÔT sont décisifs. Ils font voir manifestement que si nous voulons éviter de prendre part à ces iniquités et à leurs incalculables suites ; si nous voulons obéir au corps de nos évêques légitimes, si nous voulons même ne pas *déshonorer Dieu et son Église*, en croyant les *honorer*, il faut, non fréquenter, mais fuir les églises, où le nouveau clergé prétend nous assembler sous l'autorité d'un épiscopat illégitime.

C'est avec toute l'autorité et tout le poids du véritable épiscopat qu'ils nous prescrivent cette conduite, en nous déclarant non seulement qu'*on peut*, mais « QU'ON DOIT

« avec raison appliquer aux présentes circonstances *le*
« *salutaire avis* que donne saint Hilaire de préférer à ces
« églises, les forêts, les montagnes, les prisons. *Saluta-*
« *rem hanc sancti Hilarii admonitionem* PRÆSENTIBUS
« RERUM ADJUNCTIS CONVENIENTER APTANDAM. »

L'ordre qu'ils nous donnent de fuir ce nouveau culte ne saurait être d'un plus grand poids. Il est véritablement la loi de l'Église gallicane, puisqu'il est unanimement donné par tous les évêques légitimes qui lui restent. Il doit régler la conduite de tout prêtre et de tout fidèle qui veut sérieusement travailler à son salut, et marcher *dans la voie qui seule y mène.*

Et il ne suffit pas de dire que cet ordre doit prévaloir sur les permissions détachées, provisoires, restreintes d'ailleurs par des conditions impossibles ou impraticables, qu'un trop grand amour de la paix avait d'abord arrachées à quatre ou cinq de nos évêques, en faveur de la participation au culte public. Il faut dire encore qu'il en est une révocation authentique et solennelle, donnée avec une parfaite connaissance de cause, par ceux mêmes qui les avaient accordées dans un premier moment où ils n'avaient pas eu la facilité d'en examiner, conciliairement avec leurs collègues, l'utilité et la régularité, ni d'en apercevoir toutes les suites. Car observons, en passant, que par ces permissions imprudentes ils s'exposaient, contre leur intention, à ne pas se conserver un seul diocésain, et à leur cause, ou plutôt à celle de l'Église, un seul partisan.

Nous venons de parcourir dans un grand détail tous les différents points dont traite la lettre de M. l'évêque de Léon, et nous avons rapproché de ses principes

les endroits les plus frappants des *Réclamations respectueuses* de nos trente-huit évêques légitimes. Peut-on voir une conformité plus entière et plus parfaite, et principalement sur le point si important de la reconnaissance des nouveaux pasteurs, et de la participation au culte qu'ils exercent ? Non, sans doute ; et, à moins d'avoir le courage de nier qu'il fait jour en plein midi, les plus intéressés à se faire illusion, les plus opiniâtres même seront forcés d'en convenir.

Mais dès lors, quel jugement faut-il porter de la conduite que le malheur des temps et celui des circonstances ont persuadé à presque tous les prêtres de l'Église de France qu'ils pouvaient tenir ? Trompés par le désir de rendre service aux âmes, ils ont presque tous, malgré leur opposition au concordat, cru pouvoir reconnaître les nouveaux évêques. La plupart même de ceux qui prétendent ne pas les reconnaître ont cru pouvoir prendre part au culte public ; et tous se sont servis de leur ascendant sur les fidèles, pour les induire, et les forcer même quelquefois par de fausses terreurs de conscience, à se conduire comme s'ils les reconnaissaient, ou du moins à les suivre, en suivant le culte qui s'exerce sous leur autorité dans les églises.

Le jugement qu'il en faut nécessairement porter, à la lumière d'une doctrine présentée par tout notre corps épiscopal, et qui est manifestement celle de la tradition de l'Écriture, c'est que ces prêtres, quelque bonnes qu'aient pu être leurs intentions, ont manqué eux-mêmes, et fait manquer les fidèles au véritable épiscopat : car il est de foi que les évêques légitimes ont sur les prêtres une supériorité de droit divin. Il est de foi que quoique

les prêtres participent véritablement au *sacerdoce des apôtres;* quoique, en cette qualité, ils soient rangés par les catéchismes au nombre des *pasteurs ;* quoiqu'un grand nombre soient même pasteurs en titre par la dignité de curés, ils ne sont néanmoins pasteurs, comme le disent encore ces catéchismes, que *sous l'autorité des évêques.* C'est sous cette autorité des premiers pasteurs, c'est en leur nom, et comme en leur acquit, qu'ils exercent le culte et qu'ils assemblent les fidèles pour les Sacrés Mystères, qui sont des mystères d'humilité, de paix et d'unité. S'ils les assemblaient en leur propre autorité, en leur propre nom, ou sans nommer l'évêque légitime au canon de la messe, ce seraient des assemblées illégitimes et contraires à l'unité ; ce ne seraient plus des assemblées de l'Église catholique. parce qu'ainsi que le dit saint Cyprien : *L'Église est dans l'évêque, et si quelqu'un n'est pas avec l'évêque, il n'est pas dans l'Église.* (Epist. 66.) Ce ne seraient plus des assemblées où les fidèles fussent obligés de se trouver pour tenir à l'Église catholique; ce seraient des assemblées qu'ils seraient au contraire obligés de fuir.

Aussi voyons-nous qu'un Père encore plus ancien que saint Cyprien, le grand saint Ignace, martyr, cet homme formé à l'école même des apôtres, si pénétré de leur esprit, si éloigné par conséquent de tout esprit de domination. si incapable surtout de vouloir nous en imposer par une imposture sacrilège. en nous donnant pour une révélation divine les visions de son propre cœur. n'a pas craint d'enseigner « que ce n'est point de l'homme. mais du Saint-Esprit qu'il a appris cette parole : *Ne faites rien sans l'évêque ! Quod a carne humana non cognoverim, sed spiritus annuntiavit dicens :* SINE EPISCOPO NIL FACITE ! (Ep. ad Philadel.)

*Que là où se montre l'évêque,* écrit-il au même peuple, *là soit aussi la multitude ; de même que là où est Jésus-Christ, là est l'Église catholique.* Il se croit même obligé, par la fidélité à son ministère, de répéter cette vérité dans presque toutes ses lettres à divers peuples. « Que per-« sonne ne fasse, sans l'évêque, rien de ce qui regarde « l'Église, écrit-il aux Smyrnéens : *Sine episcopo nemo* « *quidquam eorum faciat quæ ad Ecclesiam spectant.* » « Sans l'évêque, leur écrit-il encore, il n'est permis ni de « baptiser, ni de célébrer les agapes. *Non licet, sine epis-* « *copo, neque baptisare, neque agapen facere.* » Il reprend les Magnésiens de ce qu'il y en avait parmi eux qui, reconnaissant de bouche une si essentielle vérité, la méconnaissaient dans la pratique. « Quelques-uns, leur « dit-il, nomment, il est vrai, l'évêque, mais font tout sans « lui. » Il écrit aux Tralliens : « Lorsque vous êtes sou-« mis à l'évêque comme à Jésus-Christ, vous me parais-« sez vivre, non selon l'homme, mais selon le Christ. »

Cette grande idée que les apôtres et le Saint-Esprit lui avaient donnée des droits et de la dignité épiscopale ne lui faisait pas méconnaitre les droits et la dignité sacerdotale. Mais la vérité lui apprenait à placer chaque chose en son rang, comme on le voit par ces paroles qu'il adresse aux mêmes Tralliens : « Révérez donc l'évêque comme repré-« sentant le Père, les prêtres comme le sénat de Dieu, « comme le collège des apôtres. » Il allait enfin, sans craindre l'exagération, jusqu'à dire aux Philadelphiens, par une comparaison bien forte, mais bien propre aussi à nous faire comprendre la grandeur du respect que nous devons avoir pour les évêques : *Suivez tous l'évêque, comme Jésus-Christ suit son Père.*

aux Français de leur résistance, parce qu'elle eût pu diminuer, arrêter même entièrement les funestes suites de sa faiblesse ; car les évêques illégitimes envoyés par lui n'eussent rien pu, si aucun prêtre ne les eût suivis. Mais quand il eût dû s'en offenser, quand il en fût venu jusqu'à excommunier ceux qui auraient voulu, comme des enfants bien nés, rendre à leur père le service de lui résister, un de ses illustres prédécesseurs, S. Gélase Ier, les eût rassurés contre une excommunication de cette espèce. « Si une « sentence est injuste, dit ce pape can. 46, rapporté « p. 162 par l'édit. des *Reclam. respect.*), celui contre « qui elle est prononcée doit d'autant moins s'en mettre « en peine, qu'une inique sentence peut moins nuire à « personne, devant Dieu et son Église. Qu'ainsi donc, il « ne regrette point de n'être pas absous d'une sentence, « dont il voit qu'il n'est aucunement lié. » *Ita ergo ea se non absolvi desideret, qua se nullatenus perspicit obligatum.*

Qu'on ne s'y trompe pas ! plus le témoignage que Dieu vient de faire à nos vrais évêques la grâce de rendre dans une affaire si majeure est unanime, exempt de toute trace de passion, fort en autorités décisives de toute espèce, et infiniment supérieur aux écrits sophistiques des partisans du concordat ; plus les fidèles et les prêtres de France seraient à plaindre s'ils le méprisaient ou s'ils refusaient de s'y conformer dans la conduite. Un tel mépris ou une telle lâcheté, disons mieux, une révolte si caractérisée contre notre véritable épiscopat, et par conséquent contre Jésus-Christ même et contre son Père, leur mériterait le malheur de voir réussir le projet aussi insensé qu'impie de la réunion de toutes les communions

d'ailleurs avaient bien plus d'autorité qu'un évêque particulier, pour statuer définitivement sur une affaire si majeure. Il est, en effet, incontestable que nos trente-huit évêques *représentent* ici *l'Église gallicane* tout entière, et réunissent en eux toute l'autorité de la chaire épiscopale. Car, de deux choses l'une : ou la démission des autres est valide, ou elle est nulle. Si elle est valide, ils n'étaient donc plus nos évêques, ils n'avaient plus le droit de nous tracer, avec l'autorité de la chaire épiscopale de France, la conduite à tenir envers les nouveaux évêques. Si elle est nulle, elle est convaincue par cela même d'être une prévarication *grave*, comme s'expriment les *Réclamations respectueuses*, page 27; et dès lors ils n'étaient plus admissibles à statuer sur cette affaire, et leurs voix n'y pouvaient être comptées pour rien. Ce principe est si constant, que, lorsque sept à huit cents évêques eurent signé l'insidieuse formule de Rimini, ils n'osèrent pas contester à S. Athanase et aux confesseurs qui n'avaient pas signé, et qui formaient, dit Ruffin, liv. I, ch. 28, un concile *petit en nombre mais grand en mérite*, le pouvoir de décider souverainement de leur sort; et ils acceptèrent avec reconnaissance le décret qui promit d'épargner la déposition à tous ceux qui avoueraient humblement leur prévarication.

Malheur donc aux prêtres qui aggraveraient la leur, en y cherchant de vaines excuses ; en alléguant, par exemple, que s'ils ont manqué à l'épiscopat légitime, c'était pour ne pas manquer au pape. Jamais un devoir n'est en contradiction avec un autre; et *S. Paul* n'a pas manqué à *S. Pierre en lui résistant en face, parce qu'il était répréhensible*. (Gal. II. 11.) Peut-être même que Pie VII eût su gré



aux Français de leur résistance, parce qu'elle eût pu diminuer, arrêter même entièrement les funestes suites de sa faiblesse ; car les évêques illégitimes envoyés par lui n'eussent rien pu, si aucun prêtre ne les eût suivis. Mais quand il eût dû s'en offenser, quand il en fût venu jusqu'à excommunier ceux qui auraient voulu, comme des enfants bien nés, rendre à leur père le service de lui résister, un de ses illustres prédécesseurs, S. Gélase Ier, les eût rassurés contre une excommunication de cette espèce. « Si une « sentence est injuste, dit ce pape (can. 46, rapporté « p. 162 par l'édit. des *Reclam. respect.*), celui contre « qui elle est prononcée doit d'autant moins s'en mettre « en peine, qu'une inique sentence peut moins nuire à « personne, devant Dieu et son Église. Qu'ainsi donc, il « ne regrette point de n'être pas absous d'une sentence, « dont il voit qu'il n'est aucunement lié. » *Ita ergo ea se non absolvi desideret, qua se nullatenus perspicit obligatum.*

Qu'on ne s'y trompe pas ! plus le témoignage que Dieu vient de faire à nos vrais évêques la grâce de rendre dans une affaire si majeure est unanime, exempt de toute trace de passion, fort en autorités décisives de toute espèce, et infiniment supérieur aux écrits sophistiques des partisans du concordat ; plus les fidèles et les prêtres de France seraient à plaindre s'ils le méprisaient ou s'ils refusaient de s'y conformer dans la conduite. Un tel mépris ou une telle lâcheté, disons mieux, une révolte si caractérisée contre notre véritable épiscopat, et par conséquent contre Jésus-Christ même et contre son Père, leur mériterait le malheur de voir réussir le projet aussi insensé qu'impie de la réunion de toutes les communions

en une seule, sans faire abandonner aux protestants leurs hérésies. Déjà l'exemple des constitutionnels a frayé la voie. Déjà les ministres de Genève et M. de Joux en particulier, ont écrit que « les grandes bases en étaient « posées dans le concordat, que l'objet le plus ardent de « leurs vœux est que toutes les communions chrétiennes « n'en fassent qu'une, que le gouvernement peut con- « naître par là l'esprit qui les anime ; qu'ils sont néanmoins « toujours très attachés aux principes particuliers de « leur communion. » (Journal des *Débats* de 1802 et 1804.) Déjà un écrivain ecclésiastique a publiquement accusé le général des Sulpiciens d'avoir, sous le manteau du chancelier Bacon, mis en avant qu'il suffirait, pour cette réunion, que l'on crût à la Trinité, à l'incarnation et au baptême, et que sur tout le reste on disputerait comme entre frères (*Christian. de Bacon*, tom. II, p. 133, 153, 220, 241). Déjà M. de Jauffret, dans ses *Mémoires pour l'Histoire ecclésiastique du dix-huitième siècle*, admire, comme M. Emery, *la sagesse de ces conseils de Bacon* (*Christian.* tom. I, p. 50).

Ainsi, l'on sera *dans l'unité*, quoique l'on s'opiniâtre à *ne pas convenir de tous les points* que l'Église catholique a décidés (*Christ.* 153). Ainsi, contre l'expresse parole de Jésus-Christ, il sera faux *que celui qui n'écoute pas l'Église doive être regardé comme un publicain et un païen* (Mat. XVIII, 17). Ainsi on pourra dire à cette sainte mère : Je rejette ce que vous voulez que j'admette, comme faisant partie de la doctrine de Jésus-Christ ; vous entendez mal cette doctrine : je l'entends mieux que vous : vous êtes dans l'erreur sur le nombre des sacrements, sur le mérite des bonnes œuvres, sur la mortification, sur le

purgatoire, sur la présence réelle de Jésus-Christ, sur le sacrifice de la messe, sur l'indéfectibilité et sur l'infaillibilité à laquelle vous prétendez ; et c'est moi qui suis dans la vérité sur tous ces points ! On pourra le lui dire, et rester malgré elle dans son sein ! être malgré elle ses enfants ! Et voilà ce que l'on appelle *déterminer en général la nature de l'unité, et proposer les moyens de la procurer !* (*Christian.* T. I, CLXXIX). Voilà ce qu'on appellera faire triompher l'Église et confondre l'hérésie, le schisme et le déisme ! Car depuis la Révolution, a-t-on jamais manqué de grands termes pour couvrir les plus épouvantables iniquités ? Pour nous, qui devons nommer les choses par leur nom véritable, disons, en gémissant, que ce serait là détruire l'Église, l'unité, la vérité, si elles pouvaient l'être ; que ce ne serait pas là rendre catholiques les protestants, mais rendre protestants les catholiques, en leur faisant avouer qu'on appartient à l'Église, sans croire à son infaillibilité et à sa doctrine et sans cesser de croire qu'elle s'est trompée sur tous *les points* dont les protestants refusent de *convenir avec elle.* Car, si ce n'est pas là l'essence du protestantisme, il faut dire que le catholicisme n'a jamais consisté à croire en une Église indéfectible et infaillible.

*Encore*, néanmoins peut-être, *quarante jours* seulement, et cette iniquité sera consommée ! et Dagon sera dans le même temple que l'Arche d'alliance, Baal à côté du Dieu vivant, Belial à côté de Jésus-Christ même, et *l'abomination de la désolation dans le lieu saint !* (Math. XXIV, 15). Le seul moyen de l'empêcher, serait d'obéir aux évêques, et de s'humilier profondément sous la main de Dieu. Car un tel prodige est la punition visible de ce que la leçon,

en une seule, sans faire abandonner aux protestants leurs hérésies. Déjà l'exemple des constitutionnels a frayé la voie. Déjà les ministres de Genève et M. de Joux en particulier, ont écrit que « les grandes bases en étaient « posées dans le concordat, que l'objet le plus ardent de « leurs vœux est que toutes les communions chrétiennes « n'en fassent qu'une, que le gouvernement peut con- « naître par là l'esprit qui les anime ; qu'ils sont néanmoins « toujours très attachés aux principes particuliers de « leur communion. » (Journal des *Débats* de 1802 et 1804.) Déjà un écrivain ecclésiastique a publiquement accusé le général des Sulpiciens d'avoir, sous le manteau du chancelier Bacon, mis en avant qu'il suffirait, pour cette réunion, que l'on crût à la Trinité, à l'incarnation et au baptême, et que sur tout le reste on disputerait comme entre frères (*Christian. de Bacon*, tom. II, p. 133, 153, 220, 241). Déjà M. de Jauffret, dans ses *Mémoires pour l'Histoire ecclésiastique du dix-huitième siècle*, admire, comme M. Emery, *la sagesse de ces conseils de Bacon* (*Christian.* tom. I, p. 50).

Ainsi, l'on sera *dans l'unité,* quoique l'on s'opiniâtre à *ne pas convenir de tous les points* que l'Église catholique a décidés (*Christ.* 153). Ainsi, contre l'expresse parole de Jésus-Christ, il sera faux *que celui qui n'écoute pas l'Église doive être regardé comme un publicain et un païen* (Mat. XVIII, 17). Ainsi on pourra dire à cette sainte mère : Je rejette ce que vous voulez que j'admette, comme faisant partie de la doctrine de Jésus-Christ ; vous entendez mal cette doctrine : je l'entends mieux que vous : vous êtes dans l'erreur sur le nombre des sacrements, sur le mérite des bonnes œuvres, sur la mortification, sur le

purgatoire, sur la présence réelle de Jésus-Christ, sur le sacrifice de la messe, sur l'indéfectibilité et sur l'infaillibilité à laquelle vous prétendez ; et c'est moi qui suis dans la vérité sur tous ces points ! On pourra le lui dire, et rester malgré elle dans son sein ! être malgré elle ses enfants ! Et voilà ce que l'on appelle *déterminer en général la nature de l'unité, et proposer les moyens de la procurer !* (*Christian.* T. I, CLXXIX). Voilà ce qu'on appellera faire triompher l'Église et confondre l'hérésie, le schisme et le déisme ! Car depuis la Révolution, a-t-on jamais manqué de grands termes pour couvrir les plus épouvantables iniquités ? Pour nous, qui devons nommer les choses par leur nom véritable, disons, en gémissant, que ce serait là détruire l'Église, l'unité, la vérité, si elles pouvaient l'être ; que ce ne serait pas là rendre catholiques les protestants, mais rendre protestants les catholiques, en leur faisant avouer qu'on appartient à l'Église, sans croire à son infaillibilité et à sa doctrine et sans cesser de croire qu'elle s'est trompée sur tous *les points* dont les protestants refusent de *convenir avec elle*. Car, si ce n'est pas là l'essence du protestantisme, il faut dire que le catholicisme n'a jamais consisté à croire en une Église indéfectible et infaillible.

*Encore*, néanmoins peut-être, *quarante jours* seulement, et cette iniquité sera consommée ! et Dagon sera dans le même temple que l'Arche d'alliance, Baal à côté du Dieu vivant, Bélial à côté de Jésus-Christ même, et *l'abomination de la désolation dans le lieu saint !* (Math. XXIV, 15). Le seul moyen de l'empêcher, serait d'obéir aux évêques, et de s'humilier profondément sous la main de Dieu. Car un tel prodige est la punition visible de ce que la leçon,

# TABLE DES MATIÈRES

# TABLE DES MATIÈRES






This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.

